

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 3273).**

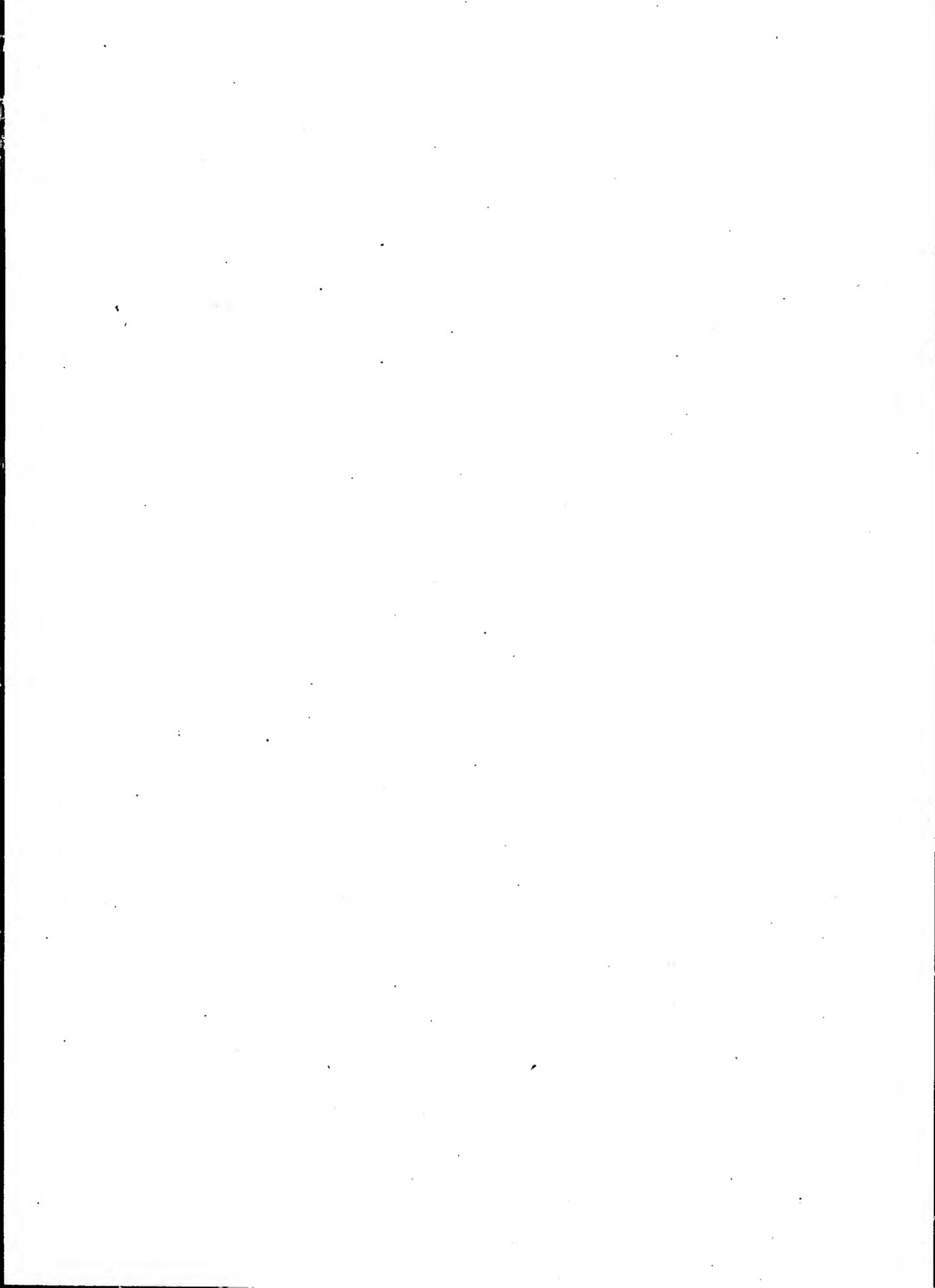
**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3319).**

Affaires européennes (p. 3319).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3319).  
Anciens combattants (p. 3326).  
Budget (p. 3329).  
Commerce extérieur et tourisme (p. 3330).  
Culture (p. 3330).  
Défense (p. 3331).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 3332).  
Economie, finances et budget (p. 3333).  
Education nationale (p. 3347).  
Emploi (p. 3350).

Environnement et qualité de la vie (p. 3355).  
Fonction publique et réformes administratives (p. 3357).  
Intérieur et décentralisation (p. 3358).  
Justice (p. 3359).  
Personnes âgées (p. 3362).  
P.T.T. (p. 3363).  
Relations extérieures (p. 3364).  
Santé (p. 3364).  
Temps libre, jeunesse et sports (p. 3366).  
Transports (p. 3368).  
Urbanisme et logement (p. 3371).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3371).**

**4. Rectificatifs (p. 3373).**



## QUESTIONS ECRITES

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).*

**53401.** — 16 juillet 1984. — **M. Antoine Glasinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses personnes âgées qui souhaiteraient que l'âge d'obtention des cartes rubis et améthyste puisse être abaissé de soixante-quinze à soixante-dix ans. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette revendication parfaitement légitime.

*Politique extérieure (relations financières internationales).*

**53402.** — 16 juillet 1984. — **M. Antoine Glasinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui communiquer le montant des créances détenues par la France sur les pays de l'Est et les pays en voie de développement, en précisant dans la mesure du possible, la ventilation par pays et la durée de ces créances (court, moyen et long termes).

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**53403.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Goessdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les bilans positifs trop hâtifs de la Présidence française dans les instances européennes. Il s'étonne que, contrairement aux paysans, le ministre de l'agriculture estime satisfaisante l'action et les orientations européennes arrêtées ces six derniers mois. Le sommet de Fontainebleau instaure une nouvelle distorsion de concurrence intra-communautaire en accordant un cadeau fiscal national considérable aux producteurs allemands. La majoration de 5 points de dégrèvement de T.V.A. en Allemagne et son application au 1<sup>er</sup> juillet 1984 remet en cause l'accord du 31 mars dernier. Après avoir considérablement renforcé son industrie agro-alimentaire à la faveur des montants compensatoires monétaires, la R.F.A. obtient pour ses agriculteurs des moyens exceptionnels susceptibles d'accroître la compétitivité de son secteur de production par rapport à ses autres partenaires. Cette concession n'ouvre-t-elle pas la porte à des demandes semblables des autres pays à monnaie forte en cas de réajustement de leur parité verte pour éviter l'apparition de nouveaux M.C.M. positifs (Pays-Bas par exemple) ? Il lui demande si le gouvernement compte, par des mesures nationales, rétablir un meilleur équilibre de compétitivité pour nos paysans ? Ces mesures semblent d'autant plus nécessaires que la répercussion des augmentations de prix accordées le 31 mars dernier apparaît déjà largement illusoire. Enfin, il lui demande s'il exigera, en contrepartie de la concession fiscale accordée aux paysans allemands, d'une part l'anticipation au 1<sup>er</sup> juillet 1984 du démantèlement des M.C.M. positifs et, d'autre part, la limitation de cette mesure aux produits soumis au système des M.C.M., c'est-à-dire bénéficiant de garantie de prix.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**53404.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Goessdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains effets particulièrement graves du programme national de maîtrise de la production laitière. Les décrets traduisent une confusion évidente entre quota par laiterie et quota individuel, que ce soit par l'attribution d'une référence au producteur ou par la transmission au successeur de l'interdiction de produire du lait. Cette interdiction représente en fait une dépréciation de l'exploitation pour le bailleur et constitue donc une nouvelle atteinte au droit de propriété. Il lui demande comment il compte remédier à cet état de fait et veiller à une stricte application de la politique des structures. En effet, des ventes de quotas sont déjà signalées dans certains départements, le cédant exigeant lors de la transmission de l'exploitation une compensation en contrepartie de son abstention à prendre la prime de cessation de livraison de lait. Cette multiplication de nouveaux « pas de porte laitier » constitue un handicap supplémentaire pour l'installation de jeunes agriculteurs notamment dans les zones sans autre alternative de production que le

lait. Enfin, la complexité et la lourdeur du système mis en place en France semble s'inscrire dans une durée supérieure aux directives quinquennales de la Communauté. Ne risque-t-on pas, dans l'hypothèse future d'un allègement des contraintes laitières européennes, d'avoir enfermé l'élevage français dans un « carcan » réglementaire et administratif qui constituera un handicap supplémentaire pour les paysans français par rapport à leurs partenaires ?

*Assurances (assurance automobile).*

**53405.** — 16 juillet 1984. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une série de mesures est intervenue afin de réformer l'assurance automobile. Celles-ci ont été constituées tout d'abord de trois décrets et de trois arrêtés du 9 juin 1983. Un second volet résultait de la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1983 de deux arrêtés. Ce second ensemble comporte une réforme de la clause type des réductions-majorations (dites « bonus-malus ») et des mesures d'encadrement des tarifs. Cette nouvelle clause de réduction-majoration des primes est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1984, les accidents à prendre en considération étant ceux survenus deux mois avant cette date, soit depuis le 1<sup>er</sup> mai. La réduction résultant de cette nouvelle clause est égale à 5 p. 100 du coefficient de réduction-majoration précédent, c'est-à-dire en fait, de la prime précédente (prime responsabilité civile, dommages, vol, incendie, bris de glaces et catastrophes naturelles). Le plafond est fixé au coefficient de 0,50, c'est-à-dire une réduction de 50 p. 100 de la prime de référence. La majoration est égale à 25 p. 100 par accident applicable, comme la réduction, sur le coefficient précédent. Cette majoration est réduite de moitié, c'est-à-dire fixée à 12,50 p. 100 en cas d'accident à responsabilité partagée. Le plafond est de 3,50, soit une majoration de 250 p. 100 de la prime de référence. Après deux années sans accident, le coefficient ne peut pas être supérieur à 1. Le passage de la clause type de 1976 à la clause type de 1984 a été présenté comme devant entraîner un surcroît de pénalisations pour les mauvais conducteurs compensé par des avantages supplémentaires accordés aux bons conducteurs. En fait, de nombreux automobilistes sont persuadés que, pour des cotisations de plus en plus élevées, ils bénéficient de services de plus en plus réduits. En ce qui concerne les bons conducteurs, le bonus est désormais fixé à 5 p. 100 par année, sans accident, au lieu de 10 p. 100 précédemment. La nouvelle réglementation aura pour effet qu'une réduction de prime de 50 p. 100 qui s'obtenait autrefois en huit années sans accident ne pourra désormais être atteinte qu'au bout de douze ans. D'une manière générale, les assurés pensent que la nouvelle clause bénéficiera plus aux Compagnies d'assurances qu'aux bons conducteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les éléments qui ont été pris en cause par la Direction des assurances pour fixer les conditions de la nouvelle clause type. Il souhaiterait en particulier avoir le maximum d'informations sur les conséquences financières pour les Compagnies d'assurances et les assurés d'une comparaison faite avec le système de la clause type de 1976.

*Charbon (Charbonnages de France).*

**53406.** — 16 juillet 1984. — Les Charbonnages de France, par l'intermédiaire de leur nouveau service dénommé « C.d.F. Energie » proposent un accroissement de la consommation en France du charbon, soit national soit importé, en avançant l'argument qu'ainsi serait produite une énergie moins coûteuse pour l'utilisateur que celle fournie par Electricité de France. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaite recueillir de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les informations suivantes : 1° Dans les calculs économiques établis par C.d.F. Energie, le prix de base retenu pour le charbon est-il le prix national de production ou le prix d'importation ? 2° Les sorties de devises provoquées par une augmentation des quantités de charbon importé sont-elles compatibles avec le maintien de l'équilibre de notre balance commerciale extérieure ? 3° Est-il opportun d'envisager un accroissement de la consommation de charbon en vue de la production d'énergie alors qu'Electricité de France dispose d'une énergie d'origine

nucléaire pratiquement surabondante et dont le prix de revient diminue d'année en année ? 4° Quel est l'état d'avancement des études en vue de la liquéfaction ou de la gazéification *in situ* des gisements de charbon ?

*Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).*

**53407.** — 16 juillet 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société C.L.E. à Suresnes (92). C.L.E. née en 1972 de la fusion de diverses sociétés du Groupe Creusot-Loire, en est aussi devenue la filiale Ingénierie et ensembles industriels. La crise internationale et le tassement des investissements industriels étrangers n'étant pas compensés par le marché intérieur, il en résulte 4 séries de licenciements parmi les salariés les plus âgés. Le dernier licenciement s'échelonne sur l'ensemble de l'année 1984 et l'effectif présent est inférieur à 1 000 salariés. Face à ces difficultés, Creusot-Loire s'est dessaisi de C.L.E. au profit de Technip en février 1984. La Direction générale annonce 300 nouveaux licenciements qui, cette fois, ne toucheront que des salariés de moins de 55 ans, puisque les autres sont déjà partis ou licenciés. Ces 300 nouveaux licenciements ne pourront conduire qu'à la disparition de l'entreprise. Les répercussions sur l'emploi en aval de C.L.E. dans la sous-traitance, seront très graves. Afin de sauver cette entreprise et l'emploi, il demande que le Groupe Technip, dont les actionnaires sont nationalisés, s'abstienne de tout licenciement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**53408.** — 16 juillet 1984. — Le gouvernement a décidé, à titre exceptionnel, d'allouer aux fonctionnaires en activité une prime forfaitaire de 500 francs destinée à compenser la baisse du niveau de vie en 1983. **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons cette mesure n'a pas été étendue aux retraités et pensionnés de guerre qui subissent tout autant la dégradation du pouvoir d'achat. Il lui demande également de lui indiquer si des mesures remédiant à cette injustice sont à l'étude et quelle sera leur teneur.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**53409.** — 16 juillet 1984. — Le gouvernement a décidé, à titre exceptionnel, d'allouer aux fonctionnaires en activité une prime forfaitaire de 500 francs destinée à compenser la baisse du niveau de vie en 1983. **M. Pierre Mauger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, pour quelles raisons cette mesure n'a pas été étendue aux retraités et pensionnés de guerre qui subissent tout autant la dégradation du pouvoir d'achat. Il lui demande également de lui indiquer si des mesures remédiant à cette injustice sont à l'étude et quelle sera leur teneur.

*Impôt sur le revenu (régimes spéciaux).*

**53410.** — 16 juillet 1984. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 168 du code général des impôts, l'administration peut porter la base d'imposition à l'impôt sur le revenu à une somme forfaitaire en cas de disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et les revenus qu'il déclare. Il ne peut faire échec à la taxation forfaitaire en alléguant qu'il n'aurait maintenu son train de vie que grâce à l'emploi d'un gain en capital régulièrement déclaré mais non imposable. Il lui fait observer que la jurisprudence en la matière est particulièrement rigoureuse et comporte un risque certain d'arbitraire, notamment parce que le contribuable ainsi taxé ne peut faire la preuve qu'il a utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital. Il lui demande en conséquence, compte tenu du fait que la connaissance des revenus a fait de grands progrès au cours des dernières années, s'il ne lui apparaît pas opportun de proposer au parlement la suppression du 3 de l'article 168 ou, au moins, son amendement dans le sens d'un respect des droits du contribuable à justifier l'origine de ses dépenses.

*Politique extérieure (Nicaragua).*

**53411.** — 16 juillet 1984. — **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation générale de l'Amérique Centrale et, plus particulièrement, du

Nicaragua. Le blocus infligé au Nicaragua par les forces navales des U.S.A. empêche des navires chargés de matériel dont les Nicaraguayens ont un besoin urgent de parvenir dans les ports de ce pays. En conséquence, il lui demande quelles initiatives la France pense envisager face aux menaces qui pèsent sur ce pays.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**53412.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il convient de croire les rumeurs tendant à affirmer que le « bouclage » des 14,26 p. 100 de rattrapage du rapport Constant (7,40 p. 100 actuellement obtenus) se réaliserait à raison de 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1987 et les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Un tel calendrier, en raison des promesses antérieures faites, ne sont guère acceptables, car le rattrapage intégral doit être assuré au cours de la présente législature qui s'achève courant 1986. En raison de la diminution croissante de la masse globale indiciaire de l'ordre de 4 p. 100 en 1984 et d'au moins 6 p. 100 en 1986, le rattrapage total, d'environ 1 milliard 500 millions de francs sur les exercices budgétaires 1984, 1985 et 1986 peut s'effectuer sans grever les finances de l'Etat en maintenant le budget des anciens combattants à son niveau actuel, sous réserve de tenir compte de la hausse du coût de la vie : aucune dépense nouvelle ne serait donc à imputer sur ce budget. Il lui demande donc que les promesses faites soient tenues, et que le rattrapage des 14,26 p. 100 soit terminé au titre du budget 1986.

*Justice (tribunaux de grande instance : Haute-Savoie).*

**53413.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines ventes d'armes qui se déroulent dans l'enceinte du tribunal de grande instance aux enchères verbales (22 long rifle, carabines...). Une telle vente, après le tragique drame de La Roche-sur-Foron (quatre victimes) soulève une émotion certaine dans la population et il est demandé si une réglementation dans ce genre de vente aux enchères existe et dans quelles conditions n'importe quel citoyen peut enchérir : au moment où se développe un certain climat de violence, il paraît anormal que de telles pratiques soient encore officialisées.

*Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).*

**53414.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le Premier ministre** que les longs débats sur la loi sur la transparence et la concentration des entreprises de presse ne sont accompagnés d'aucun acte concernant les aides aux lecteurs. Or, sans concentration, sans plan d'ensemble de refonte, les journaux autres que les quotidiens et les hebdomadaires politiques paraissent menacés, pour répondre à une petite exigence comptable de l'administration des finances, par une sérieuse augmentation de leur taux de T.V.A. A ceci, s'ajoute une augmentation des tarifs postaux (+ 21,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> juin 1984) et du prix du papier, ce qui porte dangereusement atteinte au pluralisme de la presse. Un taux provisoire T.V.A. a été fixé à 4 p. 100, il paraîtrait judicieux de pérenniser un tel taux : il est donc demandé les intentions du gouvernement sur ce sujet dans l'attente de la discussion des promesses officielles faites devant l'Assemblée nationale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**53415.** — 16 juillet 1984. — **M. Racul Bayou** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il existe dans le régime de retraite artisanal des années de reconstitution de carrière qui sont comptabilisées aux artisans installés avant 1949, qui n'ont pu cotiser avant cette date, leur régime de retraite n'existant pas. Il lui demande si ces années d'avant 1949 seront prises en compte comme années de cotisations.

*Rapatriés (indemnisation).*

**53416.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, après les très graves événements de Majunga (Madagascar) en décembre 1976 et janvier 1977, un grand nombre de Français originaires de Mayotte et qui résidaient jusque-là à Majunga ont dû être rapatriés dans leur île d'origine en laissant sur place tous leurs biens. Il porte à son

attention que les intéressés n'ont reçu aucune information sur leurs droits et, notamment, sur les indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre de la part de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, laquelle leur oppose aujourd'hui la forclusion de leurs droits. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des instructions particulières à l'A.N.I.F.O.M. pour que soit mise au point une procédure dérogative d'instruction des dossiers d'indemnisation présentés par les Français originaires de Mayotte et rapatriés de Madagascar.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : produits agricoles et alimentaires).*

53417. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que certaines productions agricoles mahoraises exportées et, notamment l'ylang-ylang et la vanille, sont exposées à la concurrence de produits qui, sous la même dénomination, sont élaborés dans des conditions techniques beaucoup moins rigoureuses et sont donc d'une qualité très inférieure. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de faire effectuer par ses services une étude sur la création éventuelle d'un label « Qualité Mayotte » pour l'ylang-ylang et pour la vanille.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(fonctionnaires et agents publics).*

53418. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les fonctionnaires servant outre-mer peuvent y faire constater la fixation de leur résidence habituelle et acquérir ainsi le statut de résident qui peut comporter, pour eux, des avantages notamment en ce qu'il leur permet de rester titulaires de leurs postes. Il lui demande si les textes régissant le statut de résident susceptible d'être octroyé aux fonctionnaires sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

53419. — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'important problème de la taxe d'apprentissage, dont l'affectation laissée au libre choix des entreprises a permis jusqu'à ce jour à de nombreux Centres de formation d'apprentis de dispenser une formation de qualité parfaitement adaptée aux besoins de l'emploi selon les régions d'implantation. Il lui demande si des modifications sont prévues dans le mode de répartition du produit de cette taxe, et quelles sont ses intentions sur son utilisation future.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

53420. — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'important problème de la taxe d'apprentissage, dont l'affectation laissée au libre choix des entreprises a permis jusqu'à ce jour à de nombreux Centres de formation d'apprentis de dispenser une formation de qualité parfaitement adaptée aux besoins de l'emploi selon les régions de leur implantation. Il lui demande si des modifications sont prévues dans le mode de répartition du produit de cette taxe, et quelles sont ses intentions sur son utilisation future.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

53421. — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les propositions faites par le C.N.P.F. suggérant d'exonérer des taxes sur les salaires toute création d'emploi nouveau. Il lui demande s'il ne juge pas en effet qu'une telle mesure serait efficace pour aider à réduire le chômage, et quelle suite il envisage de donner à une telle proposition constructive.

*Collectivités locales (finances locales).*

53422. — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences résultant de la limitation par l'Etat de

l'augmentation des tarifs des services publics locaux à 5 p. 100 pour l'année 1984. En effet, ce blocage ne permet plus aux collectivités locales de pratiquer la vérité des prix, et leur impose de supporter par une augmentation de la fiscalité la différence entre le prix réel et le prix bloqué. Ainsi, cette pratique transfère sur le contribuable une partie des dépenses revenant aux usagers. Elle est donc inefficace du point de vue de la lutte contre l'inflation, et, grevant les budgets des collectivités locales, elle est un frein à l'investissement. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, pour toutes ces raisons, de lever totalement ou partiellement ce blocage.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

53423. — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la technique moderne d'analyse, immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques pratiqués auparavant par la méthode de radio-immunologie, dont le coût est bien plus élevé. Or, la généralisation de cette découverte se heurte au fait que les examens effectués selon cette technique ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, contrairement aux actes de radio-immunologie. Il lui demande pour quelles raisons de tels examens ne peuvent pas encore bénéficier du remboursement de la sécurité sociale et dans quels délais cette pratique pourra être pratiquée de façon courante.

*Handicapés (carte d'invalidité).*

53424. — 16 juillet 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le bénéfice de la carte d'invalidité attribuable aux personnes atteintes d'un handicap permanent ou temporaire entraînant une incapacité d'au moins 80 p. 100 se trouve écourté en raison des délais parfois fort longs d'instruction des demandes préalablement à la décision de la C.O.T.O.R.E.P. Elle lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de fixer, non pas à compter de la date de présentation de la demande, mais à partir de la date de remise effective de la carte, sa période de validité.

*Associations et mouvements  
(politique à l'égard des associations et mouvements).*

53425. — 16 juillet 1984. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui dresser un premier bilan des activités du Conseil national de la vie associative créé par décret n° 83-140 du 25 février 1983. Elle souhaiterait, en particulier, que lui soient indiquées les propositions de réformes susceptibles d'améliorer la vie associative formulées par le Conseil dans le cadre de sa mission et la liste des études utiles au développement de la vie associative qu'il a conduites ou qui l'ont été sous son égide depuis sa création.

*Logement (prêts).*

53426. — 16 juillet 1984. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelle suite il entend réserver à la proposition formulée dans l'avis sur le bâtiment et la construction récemment adopté par le Conseil économique et social, de remplacer les subventions dont bénéficie le P.L.A. par des bonifications d'intérêt aboutissant aux mêmes mensualités. Il semblerait en effet, compte tenu du fait que le financement d'un P.L.A. équivaut, en coût pour l'Etat, au financement d'environ trois P.A.P., que cette modification des méthodes de financement permettrait de dégager des ressources qui seraient utilisables pour financer davantage de P.L.A. ou P.A.P. au bénéfice de familles souhaitant accéder à la propriété.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

53427. — 16 juillet 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier. Supportant parallèlement une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant, elles doivent néanmoins continuer à s'acquitter de leurs charges fixes, notamment de logement, leur hospitalisation n'étant que

temporaire. Face à cette situation, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour modifier à court terme la réglementation existante dans le sens d'une amélioration du sort des adultes handicapés.

*Tourisme et loisirs (agences de voyages).*

**53428.** — 16 juillet 1984. — **Mme Louise Moreau** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelle suite elle entend réserver à la proposition formulée dans l'avis sur les aspects économiques de l'industrie du tourisme récemment adopté par le Conseil économique et social d'autoriser pour les agents du tourisme social l'accès à la publicité informative concernant leurs activités. Elle lui rappelle que l'article 7 alinéa 2 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjour dispose que les associations, groupements et organismes sans but lucratif « ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité détaillée de caractère commercial se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés ». Dès lors, toute initiative tendant à remettre en cause ce principe serait de nature à apparaître aux yeux des professionnels concernés comme une concurrence déloyale, les dispositions actuelles étant destinées à différencier les entreprises commerciales des associations sans but lucratif soumises à des règles juridiques et fiscales totalement différentes.

*Communes (finances locales).*

**53429.** — 16 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret n° 83-640 du 8 juillet 1983 modifiant les articles R 234-20 à R 234-24 du code des communes et relatif à la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements. Une grille de répartition prévue par ce texte fixe une capacité d'accueil pondérée minimum de 3 000 pour les communes entre 2 000 et 5 000 habitants, cette capacité d'accueil pondérée minimum étant réduite à 650 pour les communes ayant moins de 2 000 habitants. Les dispositions en cause, extrêmement pénalisantes pour les communes touristiques rurales, ont pour effet d'exclure de nombreuses communes du bénéfice de cette dotation supplémentaire. Tel est par exemple le cas de la commune de Saint-Geniez-d'Olt, dans le département de l'Aveyron. Il apparaîtrait souhaitable que la grille en cause soit modifiée pour prévoir une plus grande progressivité des tranches de population et des capacités d'accueil à prendre en compte. On peut d'ailleurs observer qu'au-delà de 5 000 habitants, l'augmentation des capacités d'accueil n'est que de 1 000 habitants. Les restrictions résultant de ce texte sont d'autant plus mal ressenties par la commune de Saint-Geniez-d'Olt, que la population recensée en 1982 ne dépasse que de 98 habitants le seuil fixé, et que cette population a encore baissé depuis cette date. Or, la suppression de la dotation supplémentaire représente pour cette commune, en 1984, 140 000 francs, soit 3 p. 100 du budget de fonctionnement et 10 p. 100 de l'ensemble du produit des 4 taxes. Cette suppression entraînera non seulement une réduction sensible des capacités d'investissements en matière d'équipements lourds (eau, assainissement, équipements d'accueil) mais aussi des difficultés en matière de remboursement des emprunts déjà contractés pour accueillir une population saisonnière, alors que le tourisme est la principale chance économique de Saint-Geniez-d'Olt et de ses environs. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer et d'assouplir les conditions posées pour l'attribution de la dotation supplémentaire par le décret du 8 juillet 1983.

*Assurance vieillesse : généralités  
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

**53430.** — 16 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution des ressources subie par les titulaires d'une pension d'invalidité lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans et que cette pension est remplacée par une retraite vieillesse. Cette régression est provoquée par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui ont modifié le second alinéa de l'article L 322 du code de la sécurité sociale. De nombreuses interventions ont été faites, mettant l'accent sur les regrettables conséquences d'une telle mesure. La Caisse centrale de retraites de vieillesse aurait fait état de la parution prochaine d'un décret mettant fin à cette situation inéquitable. Toutefois, les Caisses régionales n'ont reçu aucune instruction à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sans quels délais peut être espérée la parution d'un texte destiné à rétablir dans leurs droits les invalides et qui est, à ce titre, impatientement attendu par ces derniers.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion).*

**53431.** — 16 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation d'une veuve âgée de quatre-vingt dix ans, ayant élevé six enfants, dont le mari fut fonctionnaire à compter de l'âge de quarante-quatre ans et qui perçoit à ce titre une pension proportionnelle de réversion. Du fait de ses modestes ressources, le complément de pension prévu par l'article L 38, troisième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite lui fut accordé en 1983, ce qui lui permettait de disposer de 2 300 francs par mois. Or, ce complément vient de lui être supprimé du fait que, dans l'évaluation de ses ressources, est prise en compte l'allocation à laquelle peuvent prétendre les mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants, allocation qui est, au demeurant, non imposable sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement regrettable qu'au soir de sa vie, et après avoir consenti aux inévitables sacrifices que représentent à l'époque l'éducation de six enfants, cette veuve fasse l'objet d'une telle mesure. Il souhaite qu'une solution intervienne, permettant de reconsidérer la décision prise, par exemple en ne prenant pas en compte, dans le montant des ressources, celui de l'allocation pour mères de famille.

*Fleurs, graines et arbres (commerce extérieur).*

**53432.** — 16 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les nombreux apports de fleurs en provenance des pays tiers importés en France dans des emballages et une présentation réalisés dans un pays membre de la Communauté européenne constituent une violation de l'esprit du traité de Rome. Considérant en outre que de très nombreux camions vendent dans les périmètres de protection des marchés d'intérêt national sans ordre d'achat préalable, ce qui est contraire au règlement des marchés d'intérêt national, il souhaiterait que tous les camions contenant des produits finis de l'horticulture soient plombés à la frontière, et soient dirigés vers des centres où le contrôle phytosanitaire de qualité et de conformité des factures puisse être effectué. Il lui demande son sentiment sur cette proposition visant à un meilleur contrôle des importations de fleurs.

*Fleurs, graines et arbres (commerce).*

**53433.** — 16 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que la défense des droits du consommateur implique la nécessité des contrôles de qualité des produits proposés sur les marchés. Or, de nombreux végétaux mis en vente, notamment dans les grandes surfaces, perdent très rapidement de leur fraîcheur. Considérant l'absence de contrôle de qualité des fleurs à ce stade de vente, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre les pouvoirs du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au stade de la vente au détail.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**53434.** — 16 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, si les réalités économiques des chargés de famille sont prises en considération au niveau des transports en commun (cartes S.N.C.F., autobus, prix Air-Inter...), il en va autrement pour les transports automobiles, dits « particuliers ». Il lui rappelle que plus une famille a d'enfants, plus elle a besoin d'un véhicule vaste et puissant, ce qui entraîne pour elle : 1° l'achat d'une automobile dont le prix est cher et sur lequel l'Etat, par le jeu de la T.V.A., récupère 33 p. 100; 2° une consommation de carburant très importante dont une proportion essentielle du coût est due aux taxes perçues au profit de la collectivité; 3° une prime d'assurance dont le montant augmente avec la puissance fiscale, et enfin, l'achat de la vignette automobile. Considérant que dans bien des cas, l'automobile est la seule possibilité de transport pour une famille nombreuse dont les enfants sont en bas âge, il souhaiterait voir prendre en considération ces charges de famille et lui demande de leur accorder une diminution du taux de T.V.A. appliqué à l'achat d'un véhicule de type « familial ». Il aimerait connaître son sentiment sur cette proposition de justice fiscale qui répond à un souci d'équité et de solidarité.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**53435.** — 16 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que si les réalités économiques des chargés de famille sont prises en considération au niveau des transports en commun (cartes S.N.C.F., autobus, prix Air-Inter...), il en va autrement pour les transports automobiles, dits « particuliers ». Il lui rappelle que plus une famille a d'enfants, plus elle a besoin d'un véhicule vaste et puissant, ce qui entraîne pour elle : 1° l'achat d'une automobile dont le prix est cher et sur lequel l'Etat, par le jeu de la T.V.A., récupère 33 p. 100; 2° une consommation de carburant très importante dont une proportion essentielle du coût est due aux taxes perçues au profit de la collectivité; 3° une prime d'assurance dont le montant augmente avec la puissance fiscale, et enfin, l'achat de la vignette automobile. Considérant que dans bien des cas, l'automobile est la seule possibilité de transport pour une famille nombreuse dont les enfants sont en bas âge, il souhaiterait voir prendre en considération ces charges de famille et lui demande de leur accorder une diminution du taux de la T.V.A. appliqué à l'achat d'un véhicule de type « familial ». Il aimerait connaître son sentiment sur cette proposition de justice fiscale qui répond à un souci d'équité et de solidarité.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**53436.** — 16 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'inquiétude des propriétaires de terres agricoles face à la situation dans laquelle ils se trouvent en raison des dispositions prévues par le projet de loi foncière. Il lui rappelle que le foncier agricole doit supporter des taxes foncières élevées et difficilement supportables dans certaines communes, des plus-values, un impôt sur le revenu, des droits de succession et dans certains cas, l'impôt sur les grandes fortunes. Constatant que ces taxations amputent gravement et de plus en plus le revenu de la propriété au point, dans certains cas, de le rendre négatif, il regrette que rien ne soit fait pour remédier à une telle situation qui se concrétise par une baisse en volume du marché foncier, une chute du prix des terres et un désintéressement manifeste pour le placement ou même la conservation des terres, notamment de la part des bailleurs. Il s'inquiète en conséquence d'une telle évolution qui ne peut qu'aboutir à un déséquilibre durable du marché foncier et se traduire par un accroissement des difficultés des jeunes agriculteurs désireux de s'installer. Il souhaiterait qu'une révision de l'ensemble des dispositions touchant au foncier soit entreprise afin d'alléger très fortement et durablement les charges supportées par la propriété et, notamment, l'impôt foncier non bâti dont l'évolution est souvent sans commune mesure avec celle de l'inflation ou celle des loyers. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à la situation décrite et, notamment, s'il envisage un plafonnement des taxes foncières en proportion des revenus fonciers procurés par les loyers.

*Enfants (pupilles de l'Etat).*

**53437.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les anomalies qui résultent de l'application des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en ce qui concerne le service de l'aide sociale à l'enfance. Si l'article 37, 2°, transfère ce service aux départements, l'article 54 IX précise que la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat est exercée par le représentant de l'Etat dans le département. Ainsi, les deniers des pupilles de l'Etat continuent à être comptabilisés par le payeur départemental et gérés par le commissaire de la République. Les comptes 455 et 569 de la comptabilité départementale retracent des opérations relevant du représentant de l'Etat et sur lesquelles le président du Conseil général n'a aucun pouvoir. Il semblerait donc logique que les deniers pupillaires ne figurent plus dans la comptabilité départementale, mais dans celle du trésorier payeur général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**53438.** — 16 juillet 1984. — A la suite de la journée nationale d'action organisée le 14 juin 1984 par certains personnels du ministère de l'agriculture, **M. Pierre Reynal** demande à **M. le ministre de**

l'agriculture de bien vouloir faire le point sur les mesures prises en faveur des agents non titulaires de son département ministériel en application des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, et notamment quelle position a été prise en ce qui concerne la titularisation des agents des centres régionaux de la propriété forestière, des centres de formation professionnelle agricole et des centres de formation d'apprentis.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (porte-drapeaux).*

**53439.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la procédure d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des candidats présentés par la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Dans sa réponse 38-687 du 10 octobre 1983, **M. le ministre** a indiqué que, dans le souci de préserver l'unité et l'équité, sur le Plan national, le directeur général de l'Office national a été amené à demander, par lettre circulaire n° 25-894 du 21 mars 1983, aux Commissions départementales, de surseoir à se prononcer sur toutes les candidatures présentées par des associations dont le titre ferait l'objet d'une instance judiciaire. En réalité, ceci a eu pour effet de créer des disparités flagrantes de traitement d'une région à l'autre. C'est pourquoi, il lui demande de préciser les mesures qu'il envisage pour mettre fin à ces anomalies.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**53440.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les problèmes posés par la reconnaissance légale et l'historique de la Résistance. Il lui demande s'il envisage de considérer le Résistant comme engagé volontaire, pour qui le risque a été constant depuis son premier engagement. Si la reconnaissance de ses services sera faite au nom du gouvernement par le ministre de la défense, mais surtout comment seront menées les enquêtes par les Commissions départementales et nationales.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**53441.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes d'orientation des élèves à la sortie de la troisième. Il s'avère que, pour certaines sections de B.E.P., les structures d'accueil soient tout à fait insuffisantes. C'est particulièrement le cas à Colmar pour la section B.E.P.-A.S.A.I. 60 p. 100 des élèves qui avaient opéré ce choix ont été refoulés. Il lui demande quelles mesures pourront être prises afin de remédier à cette carence.

*Mutualité sociale agricole (accidents et maladies professionnelles).*

**53442.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crainte de la Mutualité agricole de voir se réduire, sinon disparaître, l'aide financière de l'Etat au régime local obligatoire d'assurance accidents agricole en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle. Une telle mesure aurait pour conséquence une augmentation très nette des cotisations devant être versées par les agriculteurs des trois départements de l'Est. Il lui demande si l'aide financière de l'Etat est effectivement remise en cause à une période où le revenu des agriculteurs est en forte régression.

*Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).*

**53443.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des centres de formation de travailleurs sociaux. Il lui demande s'il est dans son intention de diminuer l'enveloppe budgétaire 1985 pour ces centres, mesure qui entraînerait la

fermeture de ceux qui apparaissent comme particulièrement exposés, à savoir les centres à gestion déficitaires et ceux existant dans une même région.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

53444. — 16 juillet 1984. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le problème des jeunes Alsaciens-Mosellans incorporés de force avant l'âge de dix-sept ans. Il lui demande si les intéressés ont la possibilité de faire valider leurs services militaires accomplis avant l'âge de dix-sept ans.

*Urbanisme (permis de construire).*

53445. — 16 juillet 1984. — M. Raymond Marcollin appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la proposition du médiateur, contenue dans son rapport annuel rendu public le 5 mars 1984, par laquelle il suggère d'adopter un système d'option pour le permis de construire : « ou bien on fait du permis de construire actuel un document ayant toute la portée juridique que son application promet, c'est-à-dire garantissant le constructeur, non seulement contre les infractions aux règlements d'urbanisme que l'administration aurait « laissé passer », mais aussi contre les actions de tiers, nées d'une contravention aux règles du code civil qui auraient été laissées en germe dans le projet de construction approuvé, ou bien on laisse au permis sa valeur juridique actuelle, mais on lui trouve une appellation plus conforme à cette valeur ». Il lui demande s'il envisage de donner suite à cette suggestion.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

53446. — 16 juillet 1984. — M. Jacques Badet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des secrétaires médico-scolaires qui assurent depuis 1970 des tâches liées à la fonction bien que n'en possédant ni le titre, ni les avantages. Il lui demande quelle suite il entend donner à leurs principales revendications : 1° parachèvement de la titularisation des vacataires ; 2° élaboration d'un statut ; 3° maintien dans le service de santé scolaire.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

53447. — 16 juillet 1984. — M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants agricoles qui veulent cesser leur activité. Il lui demande s'ils peuvent bénéficier, à la fois, de l'indemnité viagère de départ-complément de retraite, et de la prime de non livraison de lait.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

53448. — 16 juillet 1984. — M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des internes en psychiatrie de première année qui ont pris leurs fonctions le 2 avril 1984 après avoir passé le concours de recrutement en octobre 1983. L'article 5 du décret n° 84-141 du 27 février 1984, relatif aux modalités des concours de l'internat en médecine A et B et en psychiatrie organisés au cours de l'année universitaire 1983-1984, précise que les concours de l'internat en psychiatrie sont organisés selon les modalités appliquées à ces mêmes concours durant l'année universitaire 1982-1983 et que les dispositions réglementaires correspondantes sont maintenues pour l'année universitaire 1983-1984. Or, ces internes se voient cependant appliquer les dispositions de l'arrêté du 18 avril 1984, relatives à la rémunération des internes de première année, alors même qu'ils ont déjà pris fonctions, et leurs salaires subissent ainsi une amputation de 33 p. 100 par rapport à la grille antérieure. Il souhaiterait savoir si des dispositions sont envisageables pour remédier à cette situation injuste qui fait que des étudiants travaillant avec certaines perspectives salariales, ayant même pris leurs fonctions avec un certain salaire, se voient appliquer sur ce salaire une baisse de 33 p. 100.

*Affaires sociales : ministère (personnel).*

53449. — 16 juillet 1984. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'attribution du surplus de primes au personnel qu'il a accordé après qu'il ait obtenu un supplément de crédits à cet effet au budget 1984. Les agents du ministère par la voix de leurs syndicats se sont émus, d'une part, de l'absence de concertation avec les syndicats, y compris par la voie légale que constitue la consultation du C.I.P., d'autre part, du fait qu'outre un caractère caché, pour ne pas dire secret, cette attribution se soit faite au seul profit du personnel le mieux rémunéré et socialement le plus favorisé du ministère. En conséquence, pourrait-il infirmer ou confirmer ces dires et préciser à la représentation nationale les critères et les méthodes qui ont guidé son action en la matière.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

53450. — 16 juillet 1984. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il existe dans le régime de retraite artisanal des années de reconstitution de carrière qui sont comptabilisées aux artisans installés avant 1949, qui n'ont pu cotiser avant cette date, leur régime de retraite n'existant pas. Il lui demande si ces années d'avant 1949 seront prises en compte comme années de cotisations.

*Impôts et taxes (paiement).*

53451. — 16 juillet 1984. — M. Jean Beaufile attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le paiement des droits de bail et taxes additionnelles au droit de bail. Tout propriétaire qui donne un immeuble ou une fraction d'immeuble en location doit souscrire une déclaration en double exemplaire. Lorsque l'immeuble est situé dans une commune de plus de 5 000 habitants, les imprimés nécessaires à cette déclaration sont envoyés directement au propriétaire. Mais dans les communes comptant moins de 5 000 habitants, les formulaires doivent être retirés dans les recettes des impôts, les dates limites de dépôt des déclarations étant portées à la connaissance des propriétaires par des affiches apposées à la porte des mairies. Il existe dans ces communes un problème de connaissance de l'impôt pour les assujettis. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de généraliser la diffusion de ce formulaire.

*Agriculture (indemnités de départ).*

53452. — 16 juillet 1984. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qui découlent de l'application du décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984, fixant les conditions d'attribution de l'I.A.D. et de l'I.V.D. En effet, la cession des terres est rendue impossible quand la proposition de reprise est faite par un non salarié non agricole qui souhaite se reconverter dans l'agriculture pour raisons de santé, ou de chômage. Cette cession est également impossible, même dans le cadre d'une filiation si l'enfant n'est pas titulaire de diplômes professionnels agricoles, alors que, sans conteste, il justifie d'une solide expérience acquise au sein même de l'entreprise familiale. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions restrictives du décret précité.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

53453. — 16 juillet 1984. — M. Jean-Jacques Benetière s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44085 publiée au Journal officiel du 6 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Postes : ministère (personnel).*

53454. — 16 juillet 1984. — M. Augustin Bonrepaux rappelle à l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. la situation des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications qu'il avait déjà évoquée dans sa question écrite n° 35357 du 11 juillet 1983. Ces fonctionnaires qui jouent un rôle essentiel en milieu rural

assurent la distribution du courrier le matin et la gestion du guichet l'après-midi. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste avec la compétence et les responsabilités que cela exige. La réponse qui lui avait été faite à propos de sa précédente question précisait que « l'objectif poursuivi par l'administration des P.T.T. est bien de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B et de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de Centre ». Aussi, il lui demande à quelle date cette mesure pourra être mise en œuvre.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**53455.** — 16 juillet 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les maîtres auxiliaires qui ont fait l'objet de mesures de titularisation. En effet, bien qu'elles aient acquis très souvent une ancienneté voisine de dix ans, ces personnes se trouvent pour un nombre important d'entre elles affectées hors de leur académie d'origine. Cette mutation entraîne de graves difficultés familiales car la plupart de ces enseignants, se sont fixés définitivement (mariage, enfants, achat de logement, etc...). De plus, un tel exil perturbe leur vie professionnelle. Ainsi ils sollicitent rapidement leur mutation et doivent se déplacer très souvent pour rejoindre leur famille. Dans ces conditions, ils ne parviennent qu'imparfaitement à s'intégrer aux équipes pédagogiques des établissements où ils ont été affectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être prises afin de répondre à ces situations.

*Enseignement (personnel).*

**53456.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le déroulement de l'application des mesures d'intégration permettant aux instituteurs d'accéder aux corps de conseillers d'éducation et de secrétaires d'administration scolaire et universitaire. Un projet de décret serait en cours qui permettrait aux instituteurs chargés des fonctions de bibliothécaire-documentaliste d'accéder au corps de professeur d'enseignement général de collège. Il lui demande donc si l'accès à ce corps d'accueil de ces instituteurs prendra bien effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985 par transformation de 123 emplois d'instituteurs en emplois de P.E.G.C. et, dans ce cas là, si le décret d'application portera, de façon à l'aligner sur les autres décrets, sur une durée de 4 ans.

*Postes : ministère (personnel).*

**53457.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes. Ces agents sélectionnés parmi les contrôleurs et inspecteurs exercent le plus souvent hors de leur résidence administrative leur activité de promotion commerciale. A ce titre, ils effectuent de nombreux déplacements dans le département et assument donc un emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Il lui demande donc si le classement en service actif et donc en catégorie B ne réponde pas logiquement aux caractéristiques des fonctions exercées.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires).*

**53458.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ouvriers frontaliers mis en préretraite ou licenciés. Le décret du 24 novembre 1982 a institué pour eux comme pour les personnes travaillant en France un délai de carence. Ils subissent cependant une discrimination évidente par l'impossibilité pratique qu'ils ont de se faire prendre en charge au titre de la couverture sociale par les Caisses primaires d'assurance maladie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter cette interruption des prestations sociales.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**53459.** — 16 juillet 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le délicat problème du calcul de retraite des gendarmes. Lors du débat sur la loi de finances 1983, le principe de l'intégration de l'indemnité dite de « sujétions spéciales »

dans le calcul de retraites des policiers a été voté. Afin d'éviter une disparité de condition entre la police et la gendarmerie, le gouvernement s'était engagé à intégrer au 1<sup>er</sup> janvier 1984, cette indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de gendarmerie, avec effet rétroactif pour les veuves et les retraités, à l'inatour de ce qui a été accompli dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983 pour les policiers. A ce jour, aucune régularisation de pensions n'a été effectuée. En conséquence, il lui demande à quelle date sera publié le décret d'application mettant fin à cette injustice flagrante, à laquelle les gendarmes sont particulièrement sensibles.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**53460.** — 16 juillet 1984. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement dans l'enseignement secondaire aucune session de rattrapage pour les candidats aux divers C.A.P. et B.E.P. Ces sessions de rattrapage sont seules réservées aux candidats des baccalauréats. Les dispositions actuelles contraignent ainsi des élèves présentant un excellent dossier scolaire à effectuer une année supplémentaire pour n'avoir pu se présenter, pour cause de maladie, aux épreuves d'examen des C.A.P. et B.E.P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**53461.** — 16 juillet 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une des revendications de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance relative au point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de Résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé). Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en place une validation de services accomplis avant seize ans et, en conséquence, de modifier la condition d'âge susvisée.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**53462.** — 16 juillet 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur une des revendications de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance relative au point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de Résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé). Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en place une validation de services accomplis avant seize ans et, en conséquence, de modifier la condition d'âge susvisée.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**53463.** — 16 juillet 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une des revendications de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance relative au point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de Résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé). Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en place une validation de services accomplis avant seize ans et, en conséquence, de modifier la condition d'âge susvisée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**53464.** — 16 juillet 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'application de l'arrêté interministériel du 18 avril 1984, paru au *Journal officiel* du 28 avril 1984, relatif à la rémunération des internes en psychiatrie de première année des hôpitaux de la région parisienne. Cet arrêté réduit de 33 p. 100 leur salaire avec effet rétroactif. Or, les internes qui ont pris leurs fonctions dans ces établissements le 1<sup>er</sup> avril 1984 après avoir passé le concours de recrutement en octobre 1983 n'auraient pas dû être concernés par cet arrêté; l'article 5 du décret 84-

141 du 27 février 1984 relatif aux modalités des concours de l'internat en médecine A, B et en psychiatrie, organisés au cours de l'année universitaire 1983/1984 pris en effet que les concours de l'internat en psychiatrie sont organisés selon les modalités appliquées à ces mêmes concours durant l'année universitaire 1982/1983. Ce texte ajoute que les dispositions réglementaires correspondantes sont maintenues pour l'année universitaire 1983/1984. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour que la rémunération de ces internes soit fixée en conformité avec les dispositions réglementaires sur lesquelles était basé le recrutement.

*Travail (durée du travail).*

53465. — 16 juillet 1984. — M. Hubert Gouze expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que le code du travail prévoit en son article L 324-2 qu'aucun salarié ne peut effectuer des travaux rémunérés relevant des professions industrielles, commerciales ou artisanales au-delà de la durée maximale du travail telle qu'elle ressort de la législation et réglementation en vigueur dans la profession. Il apparaît cependant qu'un certain nombre de salariés assurent des prestations pour le compte d'un autre employeur que leur employeur habituel le jour de leur repos hebdomadaire. D'une manière générale, ce travail qui ne peut être considéré comme clandestin puisque déclaré aux organismes concernés, peut se révéler dangereux pour la santé des intéressés ou la sécurité des personnes et des biens dans la mesure où il prive le travailleur de son repos. Ceci est d'ailleurs particulièrement dramatique pour les emplois concernant les transports ou la manutention. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter le cumul total de plusieurs emplois à la durée légale du travail et pour assurer un contrôle plus efficace des dispositions relatives au contrat de travail à temps partiel.

*Communes (finances locales).*

53466. — 16 juillet 1984. — M. Guy Melandain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le rapport pouvant exister entre les taux des emprunts contractés par les communes pour financer la réalisation d'équipements communaux et le taux d'inflation qui ne cesse de diminuer depuis trois ans en France. En effet, les taux d'emprunts les plus bas sont de 11,75 p. 100 pour un remboursement effectué pendant quinze ans et de 11,25 p. 100 pour un remboursement effectué pendant douze ans, et n'ont pas connu de variation depuis deux ans. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de tenir compte de ce facteur positif qu'est la diminution régulière du taux d'inflation pour, le cas échéant, envisager de réviser en baisse les taux des emprunts ou prêts contractés par les collectivités territoriales, et en particulier les communes.

*Postes et télécommunications (timbres).*

53467. — 16 juillet 1984. — M. Marlus Masse attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur le fait que la France vient pour la première fois, de remporter dans le plus populaire des sports, le championnat d'Europe des Nations. Cette victoire de toute une équipe a suscité un immense enthousiasme, et illustré par sa manière, nombre de valeurs sportives. Innombrables sont ceux qui conserveront et évoqueront longtemps ce souvenir exaltant, appelé à marquer l'histoire du sport français. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager l'impression d'un timbre commémoratif de ce grand événement.

*Agriculture (aides et prêts).*

53468. — 16 juillet 1984. — M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de reconnaissance de statut de jeune agriculteur afin de pouvoir bénéficier de l'aide à l'installation, aujourd'hui très intéressante. Il lui expose le cas d'un fils d'exploitant agricole ayant effectué avec succès le stage de gestion obligatoire pour la reconnaissance du statut de jeune agriculteur, par ailleurs titulaire de l'examen de première année du diplôme national d'œnologie, de la maîtrise de physiologie (mention physiologie végétale) du diplôme d'études approfondies dans la spécialité production et traitement des matières premières végétales, enfin de treize unités de valeur sur seize nécessaires à l'obtention du diplôme d'études supérieures spécialisées d'aptitude à l'administration des entreprises, qui n'a pu à ce jour obtenir le statut de jeune agriculteur pour refus de reconnaissance de l'équivalence de ses diplômes par

rapport à la liste établie pour bénéficier de ce statut. Il ajoute que ce jeune homme participe régulièrement aux travaux de l'exploitation familiale lors de ses vacances universitaires. Il lui demande s'il peut être envisagé d'examiner avec plus de souplesse les demandes d'aide à l'installation en tant que jeune agriculteur, ou de modifier la liste des diplômés nécessaires afin d'éviter des situations aussi surprenantes.

*Education surveillée (personnel).*

53469. — 16 juillet 1984. — M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur certains points d'application du décret 83-55 du 27 janvier 1983. Ce décret modifie les modalités d'avancement des chefs de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée. Il conditionne en particulier l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sous-directeur aux résultats d'un examen. Or, en 1983, aucun examen professionnel d'accès à ce grade n'a pu être organisé (circulaire ES-83 n° 117 K 3 du 8 novembre 1983). De plus, aucun tableau d'avancement ne fut établi pour cette année en méconnaissance du principe d'annualité desdits tableaux édicté à l'article 28 de l'ordonnance 59-244 du 4 février 1959 confirmé selon une jurisprudence constante par le Conseil d'Etat. Il lui demande s'il envisage de faire établir un tableau d'avancement pour l'accès au grade de sous-directeur pour l'année 1983 afin de permettre une progression normale des carrières des chefs de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée, concernés par cette situation.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

53470. — 16 juillet 1984. — M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation difficile de nombreux artisans et entreprises moyennes de l'imprimerie et des industries graphiques qui est notamment due au développement rapide et sans contrôle des ateliers intégrés d'imprimerie et de reprographie. Les ateliers d'imprimerie attachés à une administration centrale font l'objet d'un contrôle exercé par la Commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction (C.I.M.I.R.) sur leurs projets d'investissements pour les matériels répondant à certains critères techniques. Le contrôle efficace de cette Commission a largement satisfait à la fois l'administration qui réalise ainsi d'importantes économies, et les professionnels qui souffraient d'une concurrence anormale. La plus grande autonomie, que les collectivités locales ont légitimement obtenue par la loi, les a amenées à développer leurs produits d'information. Si la réalisation des imprimés au sein de leurs services se comprend, elle est discutable économiquement et socialement partout où des imprimeurs, reprographes, photogreveurs ou brocheurs, dont c'est la profession, peuvent satisfaire les besoins des collectivités locales à moindre coût. En conséquence, il lui demande si, sans rien ôter à la souveraineté des assemblées territoriales, il peut être envisagé que leurs projets d'investissement en matériel d'imprimerie fassent l'objet d'une consultation des rapporteurs de la C.I.M.I.R., qui s'est déclarée prête à faire bénéficier de ses conseils les collectivités qui souhaiteraient la saisir, et des professionnels des industries graphiques qui sont disposés à mettre leur expérience au service de Commissions consultatives.

*Pétrole et produits raffinés (entreprises).*

53471. — 16 juillet 1984. — M. Bernard Monternole appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation du troisième groupe mondial de sa spécialité, A.M.R.E.P., mis en règlement judiciaire les 30 mai et 4 juin derniers avec ses six principales filiales, représentant parfaitement ce type d'industrie à haute technologie que le gouvernement souhaite développer. La France est aujourd'hui un des rares pays à avoir pu accéder à la maîtrise des techniques d'avant-garde permettant une exploitation industrielle des fonds océaniques ou les constitutions de chaînes de transports de gaz naturel sous forme liquéfiés. Or A.M.R.E.P. est un de ces pionniers, sur ces deux créneaux : on ne compte plus le nombre de plates-formes de forage construites par l'Union industrielle et d'entreprise et travaillant en tous points du globe et le nom de Technigaz évoque aussitôt pour les spécialistes l'une des deux techniques de transports de gaz naturel liquide françaises, sur trois développées dans le monde. A la lumière des difficultés rencontrées par le groupe Comex sauvé par une prise de contrôle de capitaux étrangers, et par le groupe Gaz Océan dont l'avenir est loin d'être assuré, il s'agit aujourd'hui de veiller à ce que les sociétés de ce secteur souvent fragile financièrement ne passent sous contrôle de multinationales non européennes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour le groupe A.M.R.E.P. : l' pour éviter une « vente par appartement » et permettre que ce groupe

reste sous contrôle de capitaux nationaux; 2° pour que les contrats en cours, en particulier celui concernant la chaîne de transport de gaz sur la Corée du Sud, puissent être honorés; 3° pour rattraper le contrat de construction d'une plate-forme de forage pour British Petroleum.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**53472.** — 16 juillet 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conséquences subies par les consommateurs à la suite de l'aménagement du crédit bancaire introduit par la loi Dailly du 2 janvier 1981. En effet, les supermarchés utilisent durant des périodes relativement longues le crédit accordé par leurs fournisseurs et par contre, encaissent immédiatement auprès du consommateur leurs propres prix de vente. En conséquence, il lui demande si ces « super-bénéfices » réalisés par les grandes surfaces sont pris en compte par l'administration pour le calcul des prix de vente au public; et si, dans le cas contraire, il ne serait pas souhaitable de prévoir des mesures permettant aux consommateurs de profiter de réduction de prix.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**53473.** — 16 juillet 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation suivante : — Un domaine agricole de 59 hectares, composé de terres exploitées, de bâtiments ruraux vétustes, d'une ferme et d'une maison de maître construite en 1606, et inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1932, a été apporté à une société civile agricole en 1956, et transformé en G.F.A. en 1982, sans création de personne morale nouvelle. Il lui demande, au vu de ces éléments, si les dispositions de l'article 793-1-4 e du C.G.I., prévoyant l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, pourraient être applicables en l'espèce.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**53474.** — 16 juillet 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le point de savoir si les dispositions de l'article 705 C.G.I. sont applicables aux cessions, à titre onéreux, des parts d'un groupement foncier agricole, en tenant compte des éléments suivants : 1° la destination essentiellement agricole des biens immobiliers représentés par les parts du G.F.A.; 2° la transparence fiscale de ces parts restaurées par la loi de finances pour 1979 qui permet de soutenir que les immeubles ruraux sont l'objet même de la cession.

*Police privée (personnel).*

**53475.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes juridiques que pose, dans sa rédaction actuelle, la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, aux entreprises qui sont contraintes de remplacer temporairement un salarié appartenant à leur service interne de surveillance. Dans cette hypothèse, elles ne peuvent faire appel à une entreprise de surveillance et de gardiennage qui n'est pas, aux termes de l'article premier, une entreprise de travail temporaire et tomberait si elle répondait à cette demande, sous le coup de l'article L. 125-3 du code du travail relatif au délit de marchandage de main-d'œuvre. Elles ne peuvent pas davantage se retourner vers des entreprises de travail temporaire, celles-ci n'entrant pas dans le champ d'application de la loi précitée, les conditions de rapidité dans lesquelles doit, dans la plupart des cas, s'effectuer le remplacement, excluent d'autre part le recours à des contrats à durée déterminée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour remédier à cet état de fait, de soumettre les entreprises de travail temporaire assurant la mise en disposition de personnels de surveillance à la loi du 12 juillet 1983, cette activité étant alors exclusive de toute autre, conformément aux exigences posées par les articles 1 et 3.

*Entreprises (aides et prêts).*

**53476.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean Poperen** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels sont les délais dans lesquels il envisage de réduire le crédit inter-entreprise, qui conduit en définitive à ce que les entreprises les plus fortes constituent leur trésorerie grâce à celles des plus faibles. Cette situation, très excessive en France par rapport à celle des autres pays industriels, est un frein puissant au dynamisme des P.M.E. Les P.M.E. étant, par ailleurs particulièrement sensibles aux fluctuations de leur trésorerie, il est demandé s'il n'est pas possible de procéder à un échancier, dans le cours de l'année, des prélèvements fiscaux et sociaux effectués par les personnes publiques ou para-publiques.

*Entreprises (fonctionnement).*

**53477.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean Poperen** expose à **M. le Premier ministre** que la bataille pour l'emploi, le redressement économique ainsi que le mouvement de décentralisation génèrent les interventions économiques croissantes des autorités locales, (régions, départements, communes) suscitant de leur part des besoins nouveaux ou améliorés en matière d'information et d'expertise du tissu économique local. Les entreprises elles-mêmes, tout en restant attachées au principe du secret statistique, sont disposées à un certain assouplissement quant à l'application de ce principe, notamment concernant l'effectif salarié des établissements, ainsi que certains éléments sur les plans fiscaux et économiques. Pour les effectifs salariés, tout particulièrement, il est difficile de comprendre pourquoi l'on continue à refuser une information banale publique fournie sans problème par les entreprises. Il lui demande en conséquence que ces informations soient désormais considérées comme propriété collective, reconnues d'intérêt public, et disponibles aux autorités publiques, en particulier locales.

*Handicapés (personnel).*

**53478.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, Centres d'aide par le travail, foyers d'accueil, etc...). L'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique qui fixe le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, réparti en cinq catégories les établissements employant ce type de personnel titularisé. Il ne mentionne pas les établissements publics d'adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'introduire une sixième catégorie faisant mention de ce type d'établissements.

*Agriculture (aides et prêts).*

**53479.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agriculteurs de montagne qui se sont engagés dans des plans de développement de leurs bâtiments d'élevage après avoir reçu l'assurance d'obtenir des subventions d'Etat. Les intéressés, en raison des réductions budgétaires intervenues en mars dernier, se sont vu réduire, voire supprimer les crédits en fonction desquels ils s'étaient déterminés à étendre leur exploitation. Les agriculteurs qui ont déjà engagé leurs travaux ont à faire face à de graves difficultés financières. Les autres estiment qu'ils ne pourront survivre s'ils n'ont pas les moyens de s'agrandir, l'élevage étant en montagne la seule ressource rentable. Cet état de fait concerne dans le département du Rhône vingt-huit exploitations appartenant pour la plupart à de jeunes agriculteurs dynamiques. L'activité agricole conditionnant en zone de montagne le reste de la vie économique et enrayant de ce fait l'exode rural, beaucoup plus qu'une activité touristique, il estime qu'il est indispensable de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de la développer. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner d'urgence les solutions budgétaires qui permettraient aux agriculteurs de montagne de réaliser leur programme de développement.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**53480.** — 16 juillet 1984. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des emplois du temps, à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire 1984-

1985 dans les collèges. Les instructions notifiées au Conseil d'établissement interdiraient d'inclure les temps de concertation, nécessaires dans le nombre d'heures imparties à chaque enseignant. Ainsi, le personnel intéressé d'un C.E.S. du Val-de-Marne demande que soit précisée, pour une claire compréhension des responsabilités de divers participants, la place qui doit être réservée à la concertation considérée comme élément fondamental dans la rénovation des collèges. Dans cette optique particulière, il souhaite connaître à quels moments cette concertation peut être programmée, et dans ce cas, quelles seraient les dispositions administratives qui en régleraient l'organisation.

*Banques et établissements financiers (crédit populaire).*

**53481.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la mise en place d'un Comité de groupe dans les ensembles de sociétés tels que le Crédit populaire, constituant de véritables unités économiques et sociales. La loi du 28 octobre 1982 a institué le Comité de groupe. Le syndicat de la Banque populaire a exprimé son inquiétude que les dirigeants du Crédit populaire ne proposent que la mise en place d'un organisme dit « Comité fédéral », de type contractuel, excluant les filiales communes et à la reconductibilité hypothétique. Pourtant, comme cela a été précisé à l'occasion des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 28 octobre 1982, des structures comme le Crédit populaire sont tenues de mettre en place un Comité de groupe. Il apparaît que ce « Comité fédéral » n'est pas le « Comité de groupe » défini par la loi. En conséquence, il lui demande ce qui pourrait être fait pour que les salariés du Crédit populaire (28 500 dont font partie les 453 salariés de la Banque populaire Berry-Orléanais qui lui ont fait part de cette situation) ne soient pas privés de leurs droits.

*Handicapés (logement).*

**53482.** — 16 juillet 1984. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si les adultes handicapés mentaux sont inclus dans la liste des prioritaires pour l'attribution des logements sociaux, telle qu'elle est établie par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1968. Dans la négative, il lui demande dans quelle mesure cette exclusion est susceptible d'évolution et quels sont les délais nécessaires pour la mise en œuvre éventuelle de cette mesure.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : bénéficiaires).*

**53483.** — 16 juillet 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les insuffisances, relevées dans son rapport 1984 par la Cour des comptes, de l'information dispensée aux commerçants parisiens quant à leur affiliation à un régime d'assurance vieillesse. En effet, cette information est fournie par le greffe du tribunal de commerce qui se contente d'afficher une liste comprenant les organismes des trois régimes d'assurance vieillesse (artisans, commerçants et professions libérales). Il est possible que cette information restreinte entraîne un déficit d'affiliation pour ces régimes d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier cette procédure d'information pour la rendre plus perceptible aux intéressés.

*Sécurité sociale (commerce et artisanat).*

**53484.** — 16 juillet 1984. — La réglementation actuelle impose aux artisans et commerçants de fournir tous les ans un certain nombre de justificatifs et ce, à plusieurs administrations différentes. Cette multiplicité de procédures entraîne naturellement celle des formulaires, de leur période de réception et de dépôt. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans un souci de simplification administrative, il ne serait pas possible que les artisans et les commerçants n'aient à fournir les justificatifs demandés, sur le revenu par exemple, que par un formulaire unique dont, grâce à un système de duplication, un exemplaire serait adressé à la Caisse mutuelle régionale pour l'assurance maladie; un deuxième à l'U.R.S.S.A.F. pour la branche familiale et enfin, un troisième à la Caisse d'assurance vieillesse.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**53485.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des élèves qui, pour des raisons diverses, ne peuvent se présenter au

baccalauréat à l'issue de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle ils ont passé les épreuves anticipées de français. C'est le cas, notamment, des élèves qui accomplissent une année scolaire à l'étranger entre les classes de première et de terminale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'autoriser ces élèves à conserver, dans certaines conditions, le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues lors de l'épreuve anticipée de français durant une année supplémentaire au moins.

*Fonctionnaires et agents publics (statut).*

**53486.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier seront titularisés les agents des catégories C et D de la fonction publique.

*Politique économique et sociale (politique industrielle : Centre).*

**53487.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer à quelle date il compte mettre en place dans la région Centre un Comité régional de restructuration industrielle.

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**53488.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que les décrets qui devaient être pris avant le 14 juin 1984, en application de l'article 24 de la loi n° 83-431 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, n'ont pas encore été publiés à ce jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quels délais ces décrets seront publiés.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**53489.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur deux précisions récentes prises par le ministère des P.T.T. Il s'étonne que les abonnés n'aient pas été prévenus de ces mesures, à savoir : 1° l'affranchissement du règlement des factures téléphoniques qui bénéficiaient jusqu'à présent de la franchise postale; 2° la taxation supplémentaire pour les conversations téléphoniques locales qui se prolongent plus de vingt minutes. Il lui demande s'il envisage rapidement d'informer l'ensemble des utilisateurs du téléphone et non simplement les lecteurs du *Journal officiel*.

*Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).*

**53490.** — 16 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'augmentation du taux de T.V.A. appliqué à la presse périodique, évoquée au sujet de la préparation de la loi de finances pour 1985. Il lui souligne que cette augmentation aggraverait la situation économique et financière de la presse hebdomadaire et ne serait pas sans répercussion au niveau de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce problème.

*Handicapés (statut).*

**53491.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article L 792 du code de la santé publique qui ne retient pas les établissements publics d'adultes handicapés au nombre des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social dont les personnels se trouvent soumis au statut du livre IX. L'interrogeant sur les motifs d'une telle exclusion,

préjudiciable aux personnels des différentes catégories d'établissements publics d'adultes handicapés dont la situation mériterait d'être clarifiée, il lui demande s'il envisage d'y remédier à brève échéance.

*Copropriété (réglementation de copropriété).*

53492. — 16 juillet 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la justice s'il n'envisage pas de modifier la loi de 1965 sur la copropriété afin que la décision d'installer un matériel destiné à améliorer la sécurité de l'immeuble, en particulier des interphones et portiers électroniques, ne soit pas prise à l'unanimité mais à la majorité simple de l'article 25 de la loi de 1965.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires).*

53493. — 16 juillet 1984. — M. Adrien Zellar attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la demande légitime des conjoints, collaborateurs de professionnels libéraux — bien souvent des femmes — qui exercent une activité prenante au côté de leur conjoint et souhaitent avoir la possibilité d'acquiescer, moyennant cotisation, des droits propres en matière de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir préciser son point de vue sur ce problème.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

53494. — 16 juillet 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget la réponse du candidat socialiste à l'élection présidentielle de mai 1981 à cette question de l'Action automobile et touristique parue page 4, colonne 3 dans le numéro d'avril 1981 de cette publication : « En 1981, l'automobile ne peut plus être considérée comme un objet de luxe mais dans l'immense majorité des cas comme un outil de travail, un moyen de transport et un instrument de liberté. Vous paraît-il logique de la taxer au taux majoré de 33 p. 100 qui est celui appliqué aux produits de luxe ». Le candidat socialiste élu Président de la République le 10 mai 1981 avait répondu : « La T.V.A. de 33,33 p. 100 est élevée lorsqu'il s'agit d'un objet de consommation courante, c'est-à-dire dans le sujet qui vous préoccupe pour la première voiture d'un ménage. Mais lorsqu'il s'agit de la troisième voiture d'un ménage à haut revenu ? La réponse à votre question ne saurait donc être simple et mérite, je le répète, une refonte globale ». Il lui demande donc : 1° pourquoi le taux de la T.V.A. de 33,33 p. 100 n'a pas encore été abaissé pour la première voiture d'un ménage, 2° de combien sera dans la loi de finances pour 1985 cet abaissement du taux de la T.V.A. pour la première voiture d'un ménage ?

*Voirie (autoroutes).*

53495. — 16 juillet 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des transports que le candidat socialiste à la Présidence de la République lors de l'élection présidentielle de mai 1981 avait déclaré (page 7, colonnes 1 et 2 de l'Action automobile et touristique, numéro d'avril 1981, l'Automobile et l'élection présidentielle) : « Le péage des autoroutes masque la triste réalité de la situation autoroutière française. Nous nous sommes prononcés, il y a plusieurs années, pour la suppression des péages autoroutiers. Cette position de principe reste valable ». Le candidat ayant exprimé ces propos, ayant été élu Président de la République le 10 mai 1981, pour quelles raisons les péages autoroutiers ne sont-ils pas supprimés en 1984 ? Quand le seront-ils ?

*Energie (énergies nouvelles).*

53496. — 16 juillet 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le candidat du parti socialiste à l'élection présidentielle, devenu Président de la République le 10 mai 1981, avait déclaré page 7, colonne 3, du numéro d'avril 1981 de l'Action automobile et touristique « Le plan Carburol est une diversion pour tromper l'automobiliste. En 1930 des véhicules roulaient déjà à l'alcool pur. L'idée est même française... Il est grand temps que l'Etat incite sérieusement les constructeurs et les autres parties prenantes à créer des énergies de substitution ». Il lui demande le bilan de l'action menée depuis trois ans pour créer des énergies de substitution.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

53497. — 16 juillet 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le candidat socialiste à l'élection présidentielle de mai 1981, devenu chef d'Etat le 10 mai 1981, en réponse à la question suivante parue dans l'Action automobile et touristique d'avril 1981, page 4, colonne 2 : « La fiscalité automobile rapportée à l'Etat pratiquement autant que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est un cas unique au monde. Cette situation vous paraît-elle normale ? Ou complex-vous la changer. Dans ce cas, comment ? » avait répondu : « C'est tout le système fiscal français qui est injuste et qui mérite une profonde réforme notamment pour que les salariés ne soient pas toujours les plus taxés mais aussi pour que la fiscalité indirecte, c'est-à-dire sur les diverses consommations, soit allégée pour les produits de consommation courante. Car sinon, et c'est le cas dans le système actuel, ce sont les plus défavorisés qui sont les plus frappés. C'est dans ce contexte d'une réforme globale de la fiscalité que l'on doit situer le problème que vous posez... ». Compte tenu de cette affirmation d'avril 1981, quelles dispositions vont être proposées dans la loi de finances pour 1985 « pour que la fiscalité indirecte, c'est-à-dire sur les diverses consommations, soit allégée pour les produits de consommation courante ».

*Automobiles et cycles (emploi et activité).*

53498. — 16 juillet 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche les réponses du candidat du parti socialiste à l'élection présidentielle de mai 1981 aux questions de la Fédération française des clubs automobiles parues dans l'Action automobile et touristique d'avril 1981 sous le titre : « L'automobile et l'élection présidentielle ». Il lui rappelle que le candidat socialiste devenu chef d'Etat le 10 mai 1981 avait déclaré à la revue précitée, page 4, colonne 2 : « L'industrie automobile c'est 10 p. 100 des actifs en France. Préserver l'emploi des travailleurs, c'est aussi assurer la pérennité de la voiture dans un contexte nouveau d'urbanisme et de décentralisation ». Il lui demande comment il concilie cette déclaration d'avril 1981 avec l'évolution de la situation de l'emploi et les suppressions d'emploi dans l'industrie automobile française depuis mai 1981. Quels étaient les effectifs dans l'industrie automobile le 1<sup>er</sup> mai 1981. De combien ont-ils diminué ? Comment les suppressions d'emploi se sont-elles réparties entre français et émigrés ? Quelles sont les perspectives d'emploi dans l'industrie automobile française d'ici à 1988 ?

*Automobiles et cycles (emploi et activité).*

53499. — 16 juillet 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le candidat du parti socialiste à l'élection présidentielle de 1981, devenu chef de l'Etat le 10 mai 1981, avait déclaré à la question n° 10 du questionnaire de l'Action automobile et touristique, numéro d'avril 1981, page 8, colonne 1 : « Réduire la fiscalité ne suffirait pas à relancer l'industrie automobile française. Il faut à cette industrie plus de dynamisme et davantage d'imagination. C'est l'objet de notre politique industrielle ». Il lui demande, trente-neuf mois après cette affirmation, 1° de quelle réduction de la fiscalité a bénéficié l'industrie automobile française depuis le printemps 1981, 2° pourquoi et comment la politique industrielle promise, au lieu de se traduire par plus de dynamisme et de meilleurs résultats, a eu pour conséquence l'aggravation de la crise dans l'industrie automobile, la perte d'emplois par milliers, la forte hausse du taux de pénétration des fabricants étrangers sur le marché français, 3° ses pronostics d'emploi, de production et d'exportation de l'industrie automobile française en 1984, 1985 et au premier semestre 1986.

*Voirie (autoroutes).*

53500. — 16 juillet 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des transports que le candidat du parti communiste à l'élection présidentielle de mai 1981 avait déclaré dans le numéro de l'Action automobile et touristique d'avril 1981, page 7, colonne 2 : « Le coût des péages exclut injustement toute une catégorie d'automobilistes de la possibilité d'utiliser fréquemment les autoroutes... Cette inégalité devant la sécurité est particulièrement révoltante. C'est pourquoi je propose la suppression des péages sur les autoroutes urbaines et la diminution sensible des tarifs imposés sur les

autres ». Quelle a été depuis juillet 1981 la baisse des tarifs des péages sur les autoroutes françaises ? Sur quels tronçons d'autoroutes urbaines des péages ont été supprimés ?

*Transports (politique des transports).*

53501. — 16 juillet 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des transports la publicité faite sur le rapport Bonitzer lors de sa remise au ministre. Il lui demande, deux ans et demi après l'achèvement de ce rapport présenté comme devant « servir de base pour avancer dans des domaines tels que organisation des transports, sécurité, nuisances, matériaux, conditions de travail », les progrès concrets obtenus depuis trente mois sur chacun des points précités et plus particulièrement en ce qui concerne les matériaux.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

53502. — 16 juillet 1984. — M. Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème du non-remboursement par la sécurité sociale de l'immuno-enzymologie qui gêne sa généralisation. Cette technique moderne d'analyse, française puisque découverte à l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie, dont le coût est plus d'une fois et demie celui de la précédente et parfois même presque le double. L'inscription des actes d'immuno-enzymologie à la Nomenclature de biologie permettrait de développer cette technique et participerait ainsi à l'équilibre financier de la Sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur cette question.

*Economie : ministère (personnel).*

53503. — 16 juillet 1984. — M. Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts de troisième catégorie. Ceux-ci ne peuvent avoir droit à l'intégration dans le cadre de la D.G.I. que s'ils ont accompli, lors des quatre années civiles précédant la demande d'intégration, l'équivalent d'au moins deux années de service à temps complet. Ils souhaiteraient que cela soit possible, au même titre que leurs collègues de première et deuxième catégories car, dans de nombreux cas, les receveurs auxiliaires des impôts ont servi durant leur carrière, en première et deuxième catégories, pendant plusieurs années et sont des anciens combattants, prisonniers et invalides de guerre. Il lui demande, en conséquence, si ce problème fait actuellement l'objet d'une étude.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

53504. — 16 juillet 1984. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social vient d'être adopté par le parlement. Au cours de son examen en première lecture (deuxième séance du 30 mai 1984), l'Assemblée nationale a adopté un amendement insérant, après l'article 12, un article prévoyant l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans et commerçants à soixante ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain. Cet amendement voté évidemment par l'auteur de la présente question et les membres du groupe parlementaire auquel il appartient, pose le problème des conditions pratiques de sa mise en œuvre. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont d'ores et déjà envisagées pour que les artisans et les commerçants puissent bénéficier effectivement, dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain de la liquidation de leur pension à soixante ans, cette mesure résultant d'un alignement de leurs droits en ce domaine sur celui des salariés qui ont déjà les mêmes droits depuis l'intervention de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982.

*Régions (élections régionales).*

53505. — 16 juillet 1984. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que par décision n° 82-138 DC du 25 février 1982 le Conseil constitutionnel décidait que la loi portant statut particulier de la région de Corse (organisation administrative), était déclarée non contraire à la Constitution. Saisi le

5 février 1982 dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2 de la Constitution de ce texte de loi, il avait, s'agissant du moyen tiré par les parlementaires qui l'avaient saisi de la violation de l'article 2 à la Constitution, estimé, en ce qui concerne l'égalité devant la loi « qu'en l'état actuel de la législation et jusqu'à l'intervention du texte destiné à fixer le régime général des élections aux Conseils régionaux, rien ne permet de soutenir que le régime applicable à la région de Corse sera dérogatoire au droit commun applicable à l'ensemble des régions ». Il lui fait observer que l'article 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 prévoyait que l'élection de l'Assemblée de Corse aurait lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. L'Assemblée élue dans ces conditions n'a pu avoir un fonctionnement normal, aucune majorité stable n'ayant pu être dégagée. Les effets de la représentation proportionnelle sans aucune limitation s'étant manifestés dans toute leur ampleur, le gouvernement a été conduit à présenter un projet de loi tendant à modifier les conditions d'élection de l'Assemblée de Corse. Ce projet est devenu la loi n° 84-490 du 25 juin 1984 relative à l'élection de l'Assemblée de Corse. Elle dispose que l'élection aura lieu à la représentation proportionnelle mais que seules sont admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés. La promulgation de cette loi a été suivie de la dissolution le 27 juin 1984, de l'Assemblée de Corse actuelle. Compte tenu du considérant du Conseil constitutionnel précédemment rappelé, il lui demande quand sera déposé le projet de loi tendant à fixer le régime général des élections aux Conseils régionaux. Il souhaiterait savoir en particulier si ce projet retiendra le principe nouvellement adopté dans la loi n° 84-490 du 25 juin 1984 fixant un seuil de 5 p. 100 pour l'attribution des sièges aux listes en présence.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).*

53506. — 16 juillet 1984. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, que l'attention de son prédécesseur avait été appelée à plusieurs reprises sur les conséquences de la réduction des mises en chantier de centrales nucléaires. Cinq sites ont été notamment suspendus et les répercussions de cette décision n'ont pas manqué, comme cela était prévisible, de se faire sentir dans les régions concernées sur le plan de l'emploi. La main-d'œuvre utilisée dans les entreprises intéressées au premier chef par ces constructions faisait l'objet d'un recrutement local. C'est dire que l'arrêt des travaux a frappé de plein fouet une activité qui n'a pu trouver sur place de débouchés de remplacement. Par ailleurs, le recours aux centrales thermiques fonctionnant au fioul ou au charbon ne peut représenter une alternative satisfaisante du fait des coûts de production. L'indépendance énergétique, dont les pouvoirs publics reconnaissent la nécessité, ne peut apparemment pas être atteinte sans une reprise des installations d'équipement électronucléaire, génératrice par ailleurs d'emplois recouvrés ou nouveaux. Il lui demande en conséquence l'action que le gouvernement entend mener pour redonner vie à des chantiers en particulier celui de Belleville-sur-Loire qui, en assurant l'emploi à une main d'œuvre nombreuse dans différents corps de métier, permettront de donner au pays l'autonomie énergétique dont il a véritablement besoin. Cette reprise s'impose particulièrement dans les sites où les travaux avaient commencé et où ils ont été stoppés du fait de la réduction du programme initialement prévu.

*Lait et produits laitiers (lait).*

53507. — 16 juillet 1984. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les accords de Bruxelles du 31 mars dernier imposent à la France l'obligation de réduire depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984 sa production de lait en la ramenant de 26,5 millions de tonnes à 25,6 millions. Ainsi, durant la première année pour la campagne 1984/1985 cette production diminuera d'environ 500 000 tonnes. Une seconde étape sera franchie au cours de la campagne 1985/1986 afin d'arriver au terme de ces deux années à un volume global de 23,3 millions de tonnes. Il appelle son attention sur les conséquences des dispositions en cause. Dès leur annonce, de nombreux producteurs de lait afin de préserver leurs droits futurs ont renoncé aux abattements de vaches de réforme qu'ils avaient envisagés ce qui a pour effet d'augmenter la production puisque ces vaches sont encore dans le circuit laitier. Lorsque les mesures résultant des accords de Bruxelles produiront leurs effets les abattements se multiplieront ce qui entraînera une importante augmentation de la production de viande bovine. Or, les prix de celle-ci sont déjà inférieurs à ce qu'ils étaient l'année dernière. Ces abattements supplémentaires auront donc pour effet de diminuer encore le prix de la viande bovine, si bien que les producteurs de lait connaîtront à la fois une diminution de leurs ressources provenant de la réduction des quantités de lait vendu et une perte tenant à la faiblesse des cours de la viande. Il souhaiterait savoir quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette double pénalisation que devront

supporter les producteurs de lait. Il souhaite donc en fait obtenir une analyse globale des conséquences des mesures en cause afin de connaître les effets qu'elles auront sur l'ensemble de l'économie agricole.

*Communautés européennes (budget).*

**53508.** — 16 juillet 1984. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre des affaires européennes** qu'en réponse à une question au gouvernement, le mercredi 27 juin, M. le Premier ministre déclarait devant l'Assemblée nationale qu'avec le Conseil européen de Fontainebleau s'était achevée sur un succès global la phase active de la présidence française. Il rappelait qu'au Sommet de Bruxelles, 17 des 18 contentieux qui existaient avaient pu être réglés mais qu'aucun arrangement n'avait été trouvé sur le problème de la contribution britannique au budget complémentaire. Par contre, à Fontainebleau, un accord a pu être trouvé sur le montant et les modalités de calcul de la contribution britannique. La compensation à accorder au Royaume Uni au cours des années à venir, pour alléger sa contribution au budget européen, a été fixée à un milliard d'ECU en 1984, soit près de 7 milliards de francs. Pour les années suivantes, elle sera de 66 p. 100 de « l'écart » séparant les versements effectués par le Royaume Uni au titre de la T.V.A. et les sommes reçues du budget européen. L'accord ainsi réalisé est principalement de nature financière et le traité décidant l'augmentation des ressources mises à la disposition de la Communauté va pouvoir être soumis à la ratification des parlements nationaux. Il convient de rappeler que ces « ressources propres » sont composées des droits de douane et des prélèvements agricoles perçus aux frontières et que s'y ajoute une fraction des recettes de T.V.A. Celle-ci, qui était jusqu'ici plafonnée à 1 p. 100, sera portée à 1,4 p. 100 pour 1984-1985 et à 1,6 p. 100 à partir de 1986. La R.F.A., au cours du Sommet de Fontainebleau, a demandé que l'accord de Bruxelles de mars dernier soit modifié à son profit et que l'abattement fiscal consenti à ses agriculteurs pour atténuer l'effet négatif sur leurs revenus d'une réduction de cinq points de M.C.M. au 1<sup>er</sup> janvier 1985 soit porté de 3 à 5 p. 100 et s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 1985. Elle a obtenu satisfaction et le Conseil européen a chargé les ministres de l'agriculture d'arrêter les dispositions nécessaires pour modifier cette partie de l'accord de mars dans le sens voulu par l'Allemagne. Il semble résulter de ces rappels que la plus grande partie du financement de la compensation à accorder au Royaume Uni pour les prochaines années sera supportée par la France. L'augmentation des recettes de T.V.A. prévue à 1,4 p. 100 puis à 1,6 p. 100 se traduira-t-elle en France par une augmentation des taux de T.V.A. ou par un prélèvement sur le produit total actuel de cette T.V.A. ? Il lui demande de bien vouloir lui donner des indications à cet égard et, d'une manière plus générale, de lui dire quelle sera la charge fiscale résultant pour les Français de l'accord qui vient d'être conclu au Sommet de Fontainebleau.

*Enseignement privé  
(politique de l'enseignement privé).*

**53509.** — 16 juillet 1984. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, prévoit à l'article 26 : « 1° Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. 3° Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976 dispose en son article 13-3 que : « 3° Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents, et le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ». Par ailleurs, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ratifiée en ce qui concerne la France par la loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973, prévoit que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » et qu'elle a la liberté de manifester sa religion ou sa conviction en particulier « par le culte, l'enseignement... ». Le premier protocole additionnel à la Convention dispose à l'article 2 que : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à

leurs convictions religieuses et philosophiques ». La prise en considération de ces dispositions à caractère international ci-dessus rappelées, amène à se poser la question de savoir si le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés n'est pas contraire à celles-ci. Sans doute et à plusieurs reprises au cours des débats à l'Assemblée nationale ou hors de cette enceinte, le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale ont affirmé que le projet de loi en cause respectait totalement la liberté des parents. Il convient cependant d'observer que ce projet de loi comporte en particulier une disposition relative à la titularisation des enseignants des établissements d'enseignement privés. La fonctionnarisation de ces enseignants à leur demande aura évidemment pour conséquence de les assujettir à l'autorité des pouvoirs publics. Le gouvernement souhaite d'ailleurs que le plus grand nombre possible d'enseignants bénéficie de la titularisation qui leur est proposée puisqu'il a déposé un amendement à l'article 24 du projet, amendement en vertu duquel si « les enseignements dispensés dans les classes d'un établissement sous contrat d'association ne sont pas assurés par une majorité de maîtres titulaires dans un corps de l'enseignement public, la commune peut faire connaître au représentant de l'Etat son intention de ne pas verser sa contribution financière à l'établissement concerné ». Dans ce cas l'Etat ne verse le montant correspondant à celle-ci que jusqu'à l'expiration de la convention en cours. Une telle disposition aura sans aucun doute pour effet, à terme, une assimilation du secteur de l'enseignement privé au secteur public. Par là même et de façon insidieuse, le droit au choix des parents sera supprimé. Il lui demande son sentiment concernant les compétences éventuelles des juridictions internationales à l'égard de cette situation.

*Enseignement privé  
(politique de l'enseignement privé).*

**53510.** — 16 juillet 1984. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, prévoit à l'article 26 : « 1° Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. 3° Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976 dispose en son article 13-3 que : « 3° Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents, et le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ». Par ailleurs, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ratifiée en ce qui concerne la France par la loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973, prévoit que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » et qu'elle a la liberté de manifester sa religion ou sa conviction en particulier « par le culte, l'enseignement... ». Le premier protocole additionnel à la Convention dispose à l'article 2 que : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ». La prise en considération des dispositions à caractère international ci-dessus rappelées, amène à se poser la question de savoir si le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés n'est pas contraire à celles-ci. Sans doute et à plusieurs reprises au cours des débats à l'Assemblée nationale ou hors de cette enceinte, le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale ont affirmé que le projet de loi en cause respectait totalement la liberté des parents. Il convient cependant d'observer que ce projet de loi comporte en particulier une disposition relative à la titularisation des enseignants des établissements d'enseignement privés. La fonctionnarisation de ces enseignants à leur demande aura évidemment pour conséquence de les assujettir à l'autorité des pouvoirs publics. Le gouvernement souhaite d'ailleurs que le plus grand nombre possible d'enseignants bénéficie de la titularisation qui leur est proposée puisqu'il a déposé un amendement à l'article 24 du projet, amendement en vertu duquel si « les enseignements dispensés dans les classes d'un établissement sous contrat d'association ne sont pas assurés par une majorité de maîtres titulaires dans un corps de l'enseignement public, la commune peut faire connaître au représentant de l'Etat son intention de ne pas verser sa contribution financière à

l'établissement concerné ». Dans ce cas l'Etat ne verse le montant correspondant à celle-ci que jusqu'à l'expiration de la convention en cours. Une telle disposition aura sans aucun doute pour effet, à terme, une assimilation du secteur de l'enseignement privé au secteur public. Par là même et de façon insidieuse, le droit au choix des parents sera supprimé. Il lui demande son sentiment concernant les compétences éventuelles des juridictions internationales à l'égard de cette situation.

*Enseignement privé (fonctionnement).*

53511. — 16 juillet 1984. — **M. Xavier Danlau** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, prévoit à l'article 26 : « 1° Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. 3° Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976 dispose en son article 13-3 que : « 3° Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents, et le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ». Par ailleurs, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ratifiée en ce qui concerne la France par la loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973, prévoit que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » et qu'elle a la liberté de manifester sa religion ou sa conviction en particulier « par le culte, l'enseignement... ». Le premier protocole additionnel à la Convention dispose à l'article 2 que : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ». La prise en considération des dispositions à caractère international ci-dessus rappelées, amène à se poser la question de savoir si le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés n'est pas contraire à celles-ci. Sans doute et à plusieurs reprises au cours des débats à l'Assemblée nationale ou hors de cette enceinte, le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale ont affirmé que le projet de loi en cause respectait totalement la liberté des parents. Il convient cependant d'observer que ce projet de loi comporte en particulier une disposition relative à la titularisation des enseignants des établissements d'enseignement privés. La fonctionnarisation de ces enseignants à leur demande aura évidemment pour conséquence de les assujettir à l'autorité des pouvoirs publics. Le gouvernement souhaite d'ailleurs que le plus grand nombre possible d'enseignants bénéficie de la titularisation qui leur est proposée puisqu'il a déjà été adopté un amendement à l'article 24 du projet, amendement en vertu duquel si « les enseignements dispensés dans les classes d'un établissement sous contrat d'association ne sont pas assurés par une majorité de maîtres titulaires dans un corps de l'enseignement public, la commune peut faire connaître au représentant de l'Etat son intention de ne pas verser sa contribution financière à l'établissement concerné ». Dans ce cas l'Etat ne verse le montant correspondant à celle-ci que jusqu'à l'expiration de la convention en cours. Une telle disposition aura sans aucun doute pour effet, à terme, une assimilation du secteur de l'enseignement privé au secteur public. Par là même et de façon insidieuse, le droit au choix des parents sera supprimé. Il lui demande son sentiment concernant les compétences éventuelles des juridictions internationales à l'égard de cette situation.

*Professions et activités médicales (médecins).*

53512. — 16 juillet 1984. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son attention a été appelée sur un projet de remaniement de la Nomenclature applicable aux actes médicaux. Actuellement, dans ce domaine, la lettre K qui sert de base à l'évaluation de la plupart des actes médicaux a une valeur de 11,60 francs. Le remaniement envisagé aurait pour effet de diminuer de 25 p. 100 en moyenne le coefficient applicable à la plupart des actes courants délivrés par les cardiologues, dont l'échographie bi-dimensionnelle, le holter, le doppler et les épreuves d'efforts. Si tel était le cas, cette décision entraînerait une

réduction injustifiée des revenus des cardiologues. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes indications relatives au problème qu'il vient de lui soumettre. S'il était exact, que soient étudiées les mesures qu'il vient d'évoquer il souhaiterait qu'elles soient abandonnées.

*Impôts locaux (impôts directs).*

53513. — 16 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que si la réponse à sa question écrite n° 45385 (*Journal officiel* A.N. n° 23 du 4 juin 1984, page 2574) reconnaît la nécessité d'une révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties, aucune solution n'apparaît dans un proche avenir pour mettre un terme à une situation qui atteint dans certaines communes des niveaux insupportables. La réponse précitée fait état d'une simulation en vraie grandeur qui doit être entreprise à cet effet dans plusieurs départements. En l'absence de toutes précisions sur les modalités envisagées pour cette opération, il lui demande s'il peut lui être indiqué quand celle-ci sera appelée à être effectuée et quels seront les départements choisis. Il appelle sa nouvelle attention sur l'intérêt certain que représenterait, pour tenter cette expérience, le choix des communes sur le territoire desquelles le classement des terres a été réalisé, c'est-à-dire celles qui ont achevé leurs opérations de remembrement. Il est indéniable que de telles bases ne pourraient être que profitables à une simulation efficace et sérieuse devant donner naissance à une importante refonte de la législation dans ce domaine.

*Armée (personnel).*

53514. — 16 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de la défense** que l'insécurité devient de plus en plus préoccupante, notamment en milieu urbain et en particulier dans les très grandes villes. La situation ainsi créée ne permet plus, dans bien des cas, de circuler individuellement sans risquer d'être agressé. Les usagers des transports en commun hésitent de plus en plus à utiliser le métro, les couloirs souterrains étant des lieux privilégiés pour l'exercice par les fauteurs d'insécurité de leurs coupables activités. Il n'est que de parcourir la presse pour y relever quotidiennement une liste alarmante des exploits de bandes parfaitement organisées qui, s'il n'est pas pris dans les meilleurs délais des mesures sérieuses pour les empêcher de poursuivre leurs méfaits, généreront dans les populations ainsi agressées et malmenées, des réflexes d'autodéfense dont les premiers indices se manifestent déjà sur de nombreux points du territoire, et qui ne peuvent qu'être néfastes à la paix sociale. D'autre part, à la suite de décisions peu justifiées, les militaires ayant été autorisés à se rendre sur les lieux de leur emploi sans être revêtus de leur uniforme, il en résulte que, contrairement à ce qui existait préalablement, ces fonctionnaires dont la raison d'être est le service de la collectivité et qui ont par définition le devoir de contribuer au maintien de l'ordre public, ne sont plus, en dehors de leurs stricts horaires de service, les éléments de dissuasion qu'ils constituaient par leur seule présence en uniforme sur la voie publique ou dans les transports en commun. Lorsqu'on sait que le temps moyen consacré par un militaire pour se rendre de son domicile à la caserne et inversement est en moyenne égal à 20 p. 100 de son temps de service, il est aisé d'imaginer le potentiel de dissuasion qui est ainsi gâché sans profit pour personne, car l'on ne peut imaginer que des militaires qui ont choisi de se mettre au service de la Nation, répugnent à se déplacer revêtus de leur uniforme. Il faut souligner au contraire que toute mesure qui tendrait à rehausser le prestige qui s'attache au port des signes distinctifs qui font reconnaître les meilleurs des serviteurs du pays, ne pourrait que rejaillir favorablement sur ceux-ci. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le moment est venu de revenir sur les décisions antérieures qui ont autorisé les militaires à se présenter et à repartir de leur travail revêtus de vêtements civils et si, au contraire, il ne lui semble pas qu'il convient d'exiger d'eux sans discontinuité le port de l'uniforme, au moins les jours où ils sont en service, et notamment pendant le trajet de leur domicile à leur lieu d'emploi et retour. Il faut souligner aussi qu'il s'agit d'une mesure dont l'expérience personnelle de tous les automobilistes confrontés à la présence en uniforme des gendarmes, permet d'affirmer sans crainte d'erreur l'efficacité et qui présente, au surplus, l'avantage non négligeable dans la conjoncture financière du moment, d'être une contribution significative au maintien de la paix sociale qui n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour la collectivité.

*Armée (personnel).*

53515. — 16 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'insécurité devient de plus en plus préoccupante, notamment en milieu urbain et en

particulier dans les très grandes villes. La situation ainsi créée ne permet plus, dans bien des cas, de circuler individuellement sans risquer d'être agressé. Les usagers des transports en commun hésitent de plus en plus à utiliser le métro, les couloirs souterrains étant des lieux privilégiés pour l'exercice par les fauteurs d'insécurité de leurs coupables activités. Il n'est que de parcourir la presse pour y relever quotidiennement une liste alarmante des exploits de bandes parfaitement organisées qui, s'il n'est pas pris dans les meilleurs délais des mesures sérieuses pour les empêcher de poursuivre leurs méfaits, généreront dans les populations ainsi agressées et malmenées, des réflexes d'autodéfense dont les premiers indices se manifestent déjà sur de nombreux points du territoire, et qui ne peuvent qu'être néfastes à la paix sociale. D'autre part, à la suite de décisions peu justifiées, les agents de police et d'autres fonctionnaires de l'Etat tels que les pompiers ayant été autorisés à se rendre sur les lieux de leur emploi sans être revêtus de leur uniforme, il en résulte que, contrairement à ce qui existait préalablement, ces fonctionnaires dont la raison d'être est le service de la collectivité et qui ont par définition, pour la plupart d'entre eux, le devoir de contribuer au maintien de l'ordre public, ne sont plus, en dehors de leurs stricts horaires de service, les éléments de dissuasion qu'ils constituaient par leur seule présence en uniforme sur la voie publique ou dans les transports en commun. Lorsqu'on sait que le temps moyen consacré par un fonctionnaire de police pour se rendre de son domicile à son travail et inversement est en moyenne égal à 20 p. 100 de son temps de service, il est aisé d'imaginer le potentiel de dissuasion qui est ainsi gâché sans profit pour personne, car l'on ne peut imaginer que des fonctionnaires qui ont choisi de se mettre au service de la collectivité, répugnent à se déplacer revêtus de leur uniforme. Il faut souligner au contraire que toute mesure qui tendrait à rehausser le prestige qui s'attache au port des signes distinctifs qui font reconnaître les meilleurs des serveurs de la Nation, ne pourrait que rejaillir favorablement sur ceux-ci. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le moment est venu de revenir sur les décisions antérieures qui ont autorisé les agents de police, les pompiers et, d'une façon générale, les diverses catégories de fonctionnaires astreints pendant les heures de service au port de l'uniforme à se présenter et à repartir de leur travail revêtus de vêtements civils et si, au contraire, il ne lui semble pas qu'il convient d'exiger d'eux sans discontinuité le port de l'uniforme, au moins les jours où ils sont en service, et notamment pendant le trajet de leur domicile à leur lieu d'emploi et retour. Il faut souligner aussi qu'il s'agit d'une mesure dont l'expérience personnelle de tous les automobilistes confrontés à la présence en uniforme des gendarmes, permet d'affirmer sans crainte d'erreur l'efficacité et qui présente, au surplus, l'avantage non négligeable dans la conjoncture financière du moment, d'être une contribution significative au maintien de la paix sociale qui n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour la collectivité.

#### *Armée (personnel).*

**53516.** — 16 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le Premier ministre** que l'insécurité devient de plus en plus préoccupante, notamment en milieu urbain et en particulier dans les très grandes villes. La situation ainsi créée ne permet plus, dans bien des cas, de circuler individuellement sans risquer d'être agressé. Les usagers des transports en commun hésitent de plus en plus à utiliser le métro, les couloirs souterrains étant des lieux privilégiés pour l'exercice par les fauteurs d'insécurité de leurs coupables activités. Il n'est que de parcourir la presse pour y relever quotidiennement une liste alarmante des exploits de bandes parfaitement organisées qui, s'il n'est pas pris dans les meilleurs délais des mesures sérieuses pour les empêcher de poursuivre leurs méfaits, généreront dans les populations ainsi agressées et malmenées, des réflexes d'autodéfense dont les premiers indices se manifestent déjà sur de nombreux points du territoire, et qui ne peuvent qu'être néfastes à la paix sociale. D'autre part, à la suite de décisions peu justifiées, les militaires, les agents de police et d'autres fonctionnaires de l'Etat tels que les pompiers, ayant été autorisés à se rendre sur les lieux de leur emploi sans être revêtus de leur uniforme, il en résulte que, contrairement à ce qui existait préalablement, ces fonctionnaires dont la raison d'être est le service de la collectivité et qui ont par définition, pour la plupart d'entre eux, le devoir de contribuer au maintien de l'ordre public, ne sont plus, en dehors de leurs stricts horaires de service, les éléments de dissuasion qu'ils constituaient par leur seule présence en uniforme sur la voie publique ou dans les transports en commun. Lorsqu'on sait que le temps moyen consacré par un fonctionnaire de police pour se rendre de son domicile à son travail et inversement est en moyenne égal à 20 p. 100 de son temps de service, il est aisé d'imaginer le potentiel de dissuasion qui est ainsi gâché sans profit pour personne, car l'on ne peut imaginer que des fonctionnaires ou des militaires qui ont choisi de se mettre au service de la collectivité, répugnent à se déplacer revêtus de leur uniforme. Il faut souligner au contraire que toute mesure qui tendrait à rehausser le prestige qui s'attache au port des signes distinctifs qui font reconnaître les meilleurs des serveurs de la Nation, ne pourrait que rejaillir favorablement sur ceux-ci. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le moment

est venu de revenir sur les décisions antérieures qui ont autorisé les militaires, les agents de police, les pompiers, et d'une façon générale, les diverses catégories de fonctionnaires astreints pendant les heures de service au port de l'uniforme, à se présenter et à repartir de leur travail revêtus de vêtements civils et si, au contraire, il ne lui semble pas qu'il convient d'exiger d'eux sans discontinuité le port de l'uniforme, au moins les jours où ils sont en service, et notamment pendant le trajet de leur domicile à leur lieu d'emploi et retour. Il faut souligner aussi qu'il s'agit d'une mesure dont l'expérience personnelle de tous les automobilistes confrontés à la présence en uniforme des gendarmes, permet d'affirmer sans crainte d'erreur l'efficacité et qui présente, au surplus, l'avantage non négligeable dans la conjoncture financière du moment, d'être une contribution significative au maintien de la paix sociale qui n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour la collectivité.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**53517.** — 16 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance du groupe social constitué par les retraités militaires et les veuves de retraités militaires, dont le nombre dépasse 600 000 personnes. Il lui apparaît nécessaire de souligner la spécificité indiscutable de ce groupe socio-professionnel dont l'homogénéité, forgée par un engagement identique de chacun de ses membres au service du pays auquel tous ont consacré la totalité de leur jeunesse, le meilleur d'eux-mêmes et, souvent, compromis définitivement leur santé, justifie pleinement qu'il lui soit donné les moyens d'exprimer directement par la voie de mandataires spécialement désignés par ses instances représentatives, les interrogations, les inquiétudes, les requêtes et les propositions de ses mandants dans les domaines économiques et sociaux. En conséquence de cette analyse, il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de faire droit à la demande maintes fois formulée par la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, d'être représentée «*ès-qualité*» dans les organismes suivants : 1° Comité national des retraités et personnes âgées; 2° Comité national de la vie associative; 3° Conseil économique et social; 4° Comités économiques et sociaux régionaux, et d'une façon générale dans les différents organismes consultatifs ayant vocation à délibérer sur l'évolution des montants des retraites et des cotisations sociales.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**53518.** — 16 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance du groupe social constitué par les retraités militaires et les veuves de retraités militaires, dont le nombre dépasse 600 000 personnes. Il lui apparaît nécessaire de souligner la spécificité indiscutable de ce groupe socio-professionnel dont l'homogénéité, forgée par un engagement identique de chacun de ses membres au service du pays auquel tous ont consacré la totalité de leur jeunesse, le meilleur d'eux-mêmes et, souvent, compromis définitivement leur santé, justifie pleinement qu'il lui soit donné les moyens d'exprimer directement par la voie de mandataires spécialement désignés par ses instances représentatives, les interrogations, les inquiétudes, les requêtes et les propositions de ses mandants dans les domaines économiques et sociaux. En conséquence de cette analyse, il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de faire droit à la demande maintes fois formulée par la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, d'être représentée «*ès-qualité*» dans les organismes suivants : 1° Comité national des retraités et personnes âgées; 2° Comité national de la vie associative; 3° Conseil économique et social; 4° Comités économiques et sociaux régionaux, et d'une façon générale dans les différents organismes consultatifs ayant vocation à délibérer sur l'évolution des montants des retraites et des cotisations sociales.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**53519.** — 16 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance du groupe social constitué par les retraités militaires et les veuves de retraités militaires, dont le nombre dépasse 600 000 personnes. Il lui apparaît nécessaire de souligner la spécificité indiscutable de ce groupe socio-professionnel dont l'homogénéité, forgée par un engagement identique de chacun de ses membres au service du pays auquel tous ont consacré la totalité de leur jeunesse, le meilleur d'eux-mêmes et, souvent, compromis définitivement

leur santé, justifie pleinement qu'il lui soit donné les moyens d'exprimer directement par la voie de mandataires spécialement désignés par ses instances représentatives, les interrogations, les inquiétudes, les requêtes et les propositions de ses mandants dans les domaines économiques et sociaux. En conséquence de cette analyse, il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de faire droit à la demande maintes fois formulée par la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, d'être représentée «*ès-qualité*» dans les organismes suivants: 1° Comité national des retraités et personnes âgées; 2° Comité national de la vie associative; 3° Conseil économique et social; 4° Comités économiques et sociaux régionaux, et d'une façon générale dans les différents organismes consultatifs ayant vocation à délibérer sur l'évolution des montants des retraites et des cotisations sociales.

*Prestations familiales (montant).*

**53520.** — 16 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une motion adoptée les 16 et 17 juin dernier par laquelle l'U.N.A.F. demande instamment qu'un effort supplémentaire soit fait pour l'augmentation des prestations familiales versées aux familles de trois enfants et plus, mesure s'ajoutant à la majoration des allocations familiales à intervenir le 1<sup>er</sup> juillet 1984 selon un pourcentage à définir pour tenir compte du taux réel d'inflation cette année. Le taux de 2,35 p. 100, s'il était retenu, aurait pour conséquence la réduction du pouvoir d'achat des prestations familiales. Cette motion estime également que serait inacceptable soit une réduction directe des ressources des Caisses d'allocations familiales, soit l'affectation partielle de ces ressources au financement de l'une ou l'autre branche de la sécurité sociale. Elle demande aussi que les législations et les réglementations qui défavorisent les couples mariés pour favoriser les couples non mariés soient réformées. Seule une politique familiale globale très active peut créer une véritable solidarité entre la Nation et les familles et davantage de justice envers les parents qui font confiance à la vie. Une politique ainsi définie, négociée et vécue, pourra, seule, permettre de gagner les enjeux démographiques. Il lui demande quelle est sa position sur les différentes questions qu'il vient de lui soumettre.

*Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).*

**53521.** — 16 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'actuellement tous les chefs d'entreprise bénéficient, en matière fiscale, des abattements propres aux salariés, qu'il s'agisse des dirigeants de sociétés anonymes, des gérants minoritaires de S.A.R.L., et, en optant pour des centres de gestion, des associés de S.A.R.L. de familles, des patrons d'entreprise qu'ils soient commerçants, agriculteurs ou profession libérale, sauf les gérants majoritaires de S.A.R.L. Cette situation remonte à une époque où les centres de gestion n'existaient pas et fait figure, maintenant, d'oubli et d'injustice. D'autre part, l'instauration de ces abattements au profit des gérants majoritaires permettrait peut-être une répartition plus sincère du capital des S.A.R.L. Son incidence budgétaire serait probablement minime car jusqu'à présent, du fait de l'absence de cet abattement, les S.A.R.L. dotées de gérance majoritaire n'ont eu que peu de succès. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des mesures soient prises dans le sens suggéré en faveur des gérants majoritaires de S.A.R.L.

*Mutualité sociale agricole (accidents et maladies professionnelles).*

**53522.** — 16 juillet 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réduction, voire la suppression en 1985, de l'aide financière versée par l'Etat au régime local d'assurance-accidents agricole d'Alsace-Moselle. Cette aide financière annuelle, inchangée depuis 1980, s'élève à 5,7 millions de francs pour les trois Caisses du régime local. Sa suppression engendrerait une augmentation immédiate de la cotisation foncière à la charge des propriétaires fonciers de: 7,52 p. 100 pour le Bas-Rhin, 7,77 p. 100 pour le Haut-Rhin, 6,98 p. 100 pour la Moselle, en plus de l'augmentation normale due aux charges de fonctionnement de 10 p. 100 en moyenne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour surseoir à toute suppression et maintenir, en 1985, l'aide financière de l'Etat au régime local d'assurance-accidents agricole d'Alsace-Moselle datant de 1889, alors que le régime des autres départements continuera d'être aidé par les pouvoirs publics.

*Obligation alimentaire (législation).*

**53523.** — 16 juillet 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la différence de régime faite entre les couples légitimes et ceux vivant maritalement en concubinage, au niveau de l'obligation alimentaire. En effet, aux termes de l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale, «*les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais*». Pour leur part, les articles 205 et suivants du code civil précisent exactement les personnes tenues à l'obligation alimentaire en ne prenant en compte que la famille légitime. Or, quid du concubinage? Dès lors, il lui demande s'il lui serait possible d'envisager des mesures qui traduiraient une meilleure équité. En effet, les «*concubins*» devraient être tenus réciproquement à l'obligation alimentaire dans le champ des articles 205 et suivants du code civil. La préservation de la différence de régime constatée dévalorise la cellule familiale et pénalise par le report de charges les couples légitimes.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

**53524.** — 16 juillet 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui donner des précisions sur la réforme de la mensualisation de l'impôt sur le revenu. Instauré en 1972 dans certains départements, le système du prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu a été progressivement étendu à l'ensemble du territoire. Il est choisi actuellement par 30 p. 100 des contribuables. Des problèmes se sont posés lorsque le contribuable voit son impôt diminuer d'une année sur l'autre à la suite par exemple d'une diminution de revenus ou d'une augmentation de ses charges de famille. Une réforme permettrait dès 1985 de moduler les mensualités en fonction du montant probable de l'impôt lorsque celui-ci est en baisse par rapport à celui de l'année précédente. Il est pratiquement impossible de calculer son impôt probable avant la période des déclarations, en février. Or, en février, deux mensualités ont déjà été prélevées, et celle de mars le sera également, par rapport à l'impôt de référence. Par conséquent, il lui demande si la révision en baisse pourra être autorisée au minimum jusqu'à fin mars.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).*

**53525.** — 16 juillet 1984. — **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la taxe d'apprentissage en Alsace-Moselle et plus particulièrement sur le dossier établi conjointement par les quatre Instituts universitaires de technologie intéressés à savoir Metz, Mulhouse, Colmar et Strasbourg qui lui a été adressé le 3 mai dernier. Ce dossier met en évidence le manque de ressources en taxe d'apprentissage des I.U.T. relevant de la législation locale par rapport aux I.U.T. des autres régions de France. Il précise notamment qu'à l'I.U.T. de Strasbourg, le manque à recevoir s'établit au minimum à 393 000 francs pour l'année 1983 ce qui empêche la modernisation du matériel utilisé par les futurs techniciens formés dans cet Institut. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**53526.** — 16 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** évoque le rapport du Conseil économique et social, soulignant que d'ici 1990, près de 10 000 entreprises de 50 à 1 000 salariés auront changé de propriétaires pour une raison d'âge, soit le quart de ce type d'entreprises. Le Conseil économique constate que 40 p. 100 des chefs d'entreprise n'ont pas pensé à leur succession, et que 26 p. 100 seulement l'ont préparée. Cet état d'impréparation serait à l'origine de nombreuses difficultés lors de la cessation d'activité de patron. A l'occasion de cette étude, le C.E.S. fait plusieurs suggestions. Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui apparaîtrait pas opportun, de définir des mécanismes juridiques ou fiscaux nouveaux, incitant les entrepreneurs à prendre des dispositions favorisant la transmission de leur entreprise, et donc le maintien des emplois correspondants.

*Chômage : indemnisation (prétraitements).*

**53527.** — 16 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'entreprise de M. L. ayant signé avec l'Etat un contrat de solidarité, à ce titre, il avait bénéficié le 20 septembre 1982 d'un départ en prétraite à l'âge de cinquante-sept ans. Les dates de revalorisation des allocations de prétraite, fixées dans le contrat, les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, viennent d'être décalées en juillet et janvier de l'année suivante. Ce qui crée une perte de revalorisation de trois mois cumulables. Il lui demande si cela ne constitue pas une atteinte aux droits des prétraitements.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**53528.** — 18 juillet 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au début de 1983 et de 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (code APE 57, 58 et 59), aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle est inacceptable car elle est totalement discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros étant donné les fonctions qu'elle remplit dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu. A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Les entreprises de gros qui réalisent d'après l'I.N.S.E.E. environ deux mois des exportations françaises se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Cette exclusion risque de conduire certaines entreprises à utiliser des artifices juridiques, ces entreprises se situant en plusieurs sociétés — de transport, d'entreposage — pour pouvoir avoir recours aux P.S.I. à 9,75 p.100. Les entreprises en cause réclament le rétablissement de leurs droits car elles considèrent qu'à fonction identique le financement doit être identique. Les entreprises de gros rendant un véritable service industriel, elles demandent l'égalité de traitement avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que ces entreprises cessent d'être pénalisées injustement en entravées dans leur effort continu de modernisation pour faire face aux impératifs auxquels elles sont confrontées.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**53529.** — 16 juillet 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations du personnel enseignant, suite au débat qui s'instaure actuellement autour du projet Savary qui met en avant la nécessaire unification du système éducatif. Cette unification ne saurait, pour nous, être indépendante de la transformation et de la rénovation de l'école. Depuis deux ans, des consultations nationales (collèges, premier degré, lycées...), des rapports (Legrand, Prost, De Peretti, Soubre...), quelques déclarations ou directives ministérielles (mise en place des zones d'éducation prioritaires...) sont allés dans le sens des initiatives locales de nombreux personnels et usagers de l'école. Dans le Valenciennois, l'accroissement des effectifs rend les conditions d'enseignement plus difficiles et n'incite pas au développement des initiatives. La situation des collèges tente à se dégrader (3 800 élèves en plus sans créations de postes à la rentrée 1984) alors qu'un effort important leur est demandé pour amener la quasi-totalité des élèves en fin de troisième. Dans ces conditions, compte tenu de la situation particulièrement difficile que nous connaissons dans notre département et plus précisément dans le Valenciennois, à la demande des enseignants qui l'ont sollicité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face aux difficultés qui s'annoncent pour la rentrée prochaine.

*Boissons et alcools (entreprises).*

**53530.** — 16 juillet 1984. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'entreprise Société des vins de France, dont un des établissements se trouve à

Gennevilliers. En effet, cette société qui emploie actuellement 2 100 salariés vient d'annoncer dans le cadre de son projet de restructuration une réduction globale des effectifs de 500 personnes. Ce qui signifie dans l'immédiat : 99 licenciements pour la région Centre Est, 38 licenciements à Villeurbanne, 49 licenciements à Lyon, 12 licenciements à Vichy. Pour les autres établissements notamment celui de Gennevilliers et de Bercy : a) Réorganisation industrielle importante. b) Suppression d'une équipe. c) Transfert des petits tirages vers d'autres établissements ou à d'autres façonniers. A terme : suppression de l'emhoutillage de Bercy. Rien ne justifie une telle démarche. Les bilans financiers de cette société le prouvent. Ce projet est inacceptable. Des mesures réalistes sont proposées par les travailleurs notamment en appliquant la réduction du temps de travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter toutes ces suppressions d'emplois qui ne feraient qu'aggraver le poids du chômage dans des villes déjà très lourdement touchées.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**53531.** — 16 juillet 1984. — **M. Michel Coulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'entraînerait la limitation de la production de lait pour les éleveurs ayant bénéficié de prêts spéciaux, en s'engageant à augmenter leur production. Il lui signale le cas d'un G.A.E.C. de la Somme qui doit passer d'une production de 107 000 litres à 150 000. Il lui demande de prendre rapidement les mesures nécessaires afin que ces exploitations puissent poursuivre leur développement.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**53532.** — 16 juillet 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'améliorer le placement des handicapés. Il conviendrait de doter les A.N.P.E. de moyens appropriés au placement des handicapés légers qui, soit en raison de leur âge soit de leurs antécédents professionnels ne sollicitent rien d'autre qu'un emploi. Il n'est pas nécessaire d'engager une procédure lente, fastidieuse qui n'aboutit pas à autre chose qu'une décision de « placement » direct les renvoyant aux bons soins des agences. Que de temps et d'argent perdus, que de désillusions, sinon de désespoir accumulés sans espoir pour personne ! Il semble donc nécessaire de décharger ces dossiers confiés aux C.O.T.O.R.E.P. qui, par ailleurs, leur permettraient un examen plus rapide des dossiers. Le paradoxe du système actuel est mis en évidence par le fait que les décisions sont prises par les C.O.T.O.R.E.P. qui ne possèdent aucun pouvoir pour les mettre en œuvre. En effet, elles ne détiennent aucune offre en matière de formation vers les centres de l'A.F.P.A. ou les centres de rééducation professionnelle. Elles ne peuvent ainsi mesurer l'impact de leurs décisions. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent car il s'agit d'handicapés particulièrement victimes de la crise économique, d'étudier les propositions suivantes : 1° développer les équipes de préparation et de suivi du reclassement professionnel, les placer directement au service des C.O.T.O.R.E.P. ; 2° préparation des dossiers aussi près que possible de la période des soins ; 3° recherche des postes de travail protégés en milieu ordinaire ; 4° suivre la mise en place des contrats d'adaptation et autres formes d'insertion ou de formation en entreprise ; 5° créer les centres de pré-orientation (voir à ce sujet l'article 14 de la loi d'orientation non encore appliquée depuis près de dix ans) ; 6° rénover l'ensemble du travail protégé, créer les places nécessaires, en finir avec les discriminations que subissent les handicapés.

*Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).*

**53533.** — 16 juillet 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de développement des entreprises françaises de la machine-outil. En 10 ans, les effectifs de la machine outil sont passés de 27 000 à 15 000. La France est passée du cinquième au neuvième rang mondial. La correction apportée par le développement de ce secteur laisserait espérer un redressement de cette branche d'activité. Or, les fonds publics pour l'extension de la branche de la machine-outil représentant 20 p. 100 du chiffre d'affaires n'ont pas toujours atteint leurs objectifs, il semble même qu'ils ont été détournés. Il est donc indispensable qu'un contrôle de l'utilisation de ces fonds soit exercé. Il serait inacceptable que le patronat recevant des fonds publics continu dans de nombreux cas de casser les entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est l'application du programme de développement de ce secteur.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**53534.** — 16 juillet 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non respect de l'accord du 4 février 1983 sur la retraite à soixante ans prévoyant la garantie du complément de retraite égale à 20 p. 100 du salaire moyen pour une carrière complète de trente-sept années et demie sur la base d'une cotisation de 4 p. 100, ces 20 p. 100 s'ajoutant aux 50 p. 100 de la sécurité sociale. Il rappelle que des mesures devaient être définies paritairement pour assurer un rendement permettant d'atteindre ces 20 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter une attention particulière pour que le relevé des discussions du 24 janvier 1983 soit respecté.

*Chômage : indemnisation (préretraites).*

**53535.** — 16 juillet 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne juge pas nécessaire d'améliorer la situation des préretraités. Il conviendrait de prendre en compte : 1° le retour à la garantie des engagements pris par leur dernier employeur au moment de leur départ : a) accorder la base de 70 p. 100 du salaire brut; b) rattrapage du pouvoir d'achat perdu par l'insuffisante revalorisation des allocations depuis novembre 1962; c) abrogation de la cotisation de 5,5 p. 100 pour l'assurance maladie de la sécurité sociale; d) rétablissement des garanties et droits qu'ils bénéficiaient avant leur départ : prévoyance mutuelle assurance décès; e) mensualisation des pensions à terme échu; f) couverture à plein droits à la retraite à 55 ans dans les trois cas suivants : 2° pour les femmes; 3° les travaux pénibles et insalubres; 4° les travailleurs ayant à cet âge 150 trimestres de carrière validés.

*Logement (allocations de logement).*

**53536.** — 16 juillet 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un locataire qui se voit refuser l'allocation logement, sous prétexte que le nouveau propriétaire est son fils, alors qu'auparavant il en bénéficiait. Dans ce cas précis, il s'avère : 1° que le fils a emprunté pour acquérir l'immeuble occupé par son père et que le loyer que ce dernier lui verse lui est absolument nécessaire pour rembourser ses annuités d'emprunts; 2° que sans le bénéfice de l'allocation logement, le père est dans l'impossibilité de s'acquitter du montant de son loyer tant ses ressources sont faibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution équitable soit trouvée pour résoudre ce problème.

*Politique extérieure (Liban).*

**53537.** — 16 juillet 1984. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'une journée d'information sur les détenus et disparus au Liban a eu lieu, le 26 juin dernier, au Sénat, à l'initiative de la Fédération internationale des droits de l'Homme, du Centre d'information sur les détenus palestiniens et libanais et du Comité des parents de disparus, détenus et enlevés au Liban. Selon les chiffres fournis par ces organisations, avec liste de noms et témoignages à l'appui, 2 011 personnes ont été enlevées et sont séquestrées par les « forces libanaises » (milices phalangistes) depuis la mi-septembre 1982. La plupart de ces enlèvements ont eu lieu entre le 14 septembre (date d'entrée des forces israéliennes dans Beyrouth-Ouest après plus de deux mois de siège) et le 18 septembre. S'y ajoutent mille personnes arrêtées arbitrairement par l'armée libanaise (alors commandée par des phalangistes) au moment de son entrée dans Beyrouth-Ouest en octobre 1982. Il est impossible d'obtenir la moindre nouvelle de la majorité de ces disparus. Par l'un d'entre eux cependant, libéré il y a trois mois de la caserne phalangiste de « la quarantaine » à Beyrouth, on a appris les tortures pratiquées sur les détenus : fouetté, torturé à l'électricité, jets d'eau bouillants sur la poitrine, marcher pieds nus sur du verre pilé, absence totale de soin. Les forces libanaises affirment ne détenir que 120 personnes. Que sont alors devenus les autres prisonniers? De plus, les mêmes forces libanaises veulent organiser une sorte d'échange de prisonniers : leurs 120 détenus contre les 47 prisonniers actuellement aux mains du mouvement A.M.A.L. et la vingtaine d'autres détenus par le parti socialiste progressiste. C'est un marché dont les parents de détenus ne veulent pas car ils y voient légitimement une dangereuse incitation à d'autres enlèvements, les prisonniers devenant monnaie d'échange et moyen de pressions. Ils réclament la libération inconditionnelle de tous les détenus. Il lui demande quelles démarches il a entreprises pour hâter la solution de ce douloureux problème.

*Banques et établissements financiers (Union de banques à Paris).*

**53538.** — 16 juillet 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas du directeur de l'Agence U.B.P. de Montreuil, délégué syndical de l'U.G.I.C.T.-C.G.T. Cette personne, à la suite d'un article écrit dans la revue *Spécial-Options*, a reçu la lettre suivante de sa direction générale : « Monsieur, J'ai pris connaissance de l'article que vous avez fait paraître dans le n° 6 de la revue *Spécial-Options* consacré à la banque. Je remarque qu'il est inexact, dans un encadré, p. 36, que l'U.B.P. réaliserait 80 p. 100 de ses opérations avec les pays scandinaves, ce qui constituerait son unique spécialité. Cette information étant fautive, je vous prie de m'indiquer son origine et sa signification. Je vous fais observer qu'ainsi définie, l'U.B.P. apparaît comme une banque à vocation très spécifique et, de ce fait, limitée aux yeux de tous les lecteurs de cette revue. Cette information est donc de nature à porter un tort certain à l'image commerciale de notre banque. Par ailleurs, vous indiquez que l'ouverture du bureau de représentation de Milan a pour but « de nous inciter à trouver des clients pour les exportateurs italiens, donc favoriser les importations françaises ». Il s'agit d'une déclaration inadmissible par son inexactitude et son caractère tendancieux. Vous ne manquez pas, en effet, de préciser : « N'est-ce pas surprenant quand on parle de reconquête du marché national ? ». Je vous rappelle qu'il vous a été longuement expliqué, au cours d'un séminaire organisé par ma direction, que la création du bureau de Milan avait pour objet essentiel de promouvoir les exportations françaises, entre autre par la mise en place d'une technique nouvelle de garantie des paiements commerciaux internationaux en faveur des exportateurs français. Je ne comprends pas que des collègues puissent œuvrer — qui plus est par la propagation publique de fausses informations — à nuire à l'effort que nous poursuivons pour développer notre banque dans un sens incontestablement conforme à l'intérêt national. Recevez mes salutations distinguées ». Cette correspondance, faisant suite à d'autres moyens de pression exercés à l'encontre de ce cadre supérieur, notamment sa mutation d'office le 6 décembre 1983, soit 5 jours après sa nomination en qualité de délégué syndical C.G.T., appelle plusieurs questions fondamentales. Au moment où le gouvernement propose et où le parlement adopte une loi sur les droits nouveaux des travailleurs dans l'entreprise, comment la Direction d'une banque nationalisée peut-elle agir de la sorte? Il y a-t-il incompatibilité entre la fonction de directeur d'agence bancaire et celle de délégué syndical, quand, par ailleurs, l'activité syndicale de ce responsable s'inscrit dans la politique bancaire définie par le gouvernement, pour le secteur nationalisé? C'est pourquoi, il voudrait connaître son opinion sur ce qui apparaît comme un véritable interdit professionnel, comme une atteinte grave à la liberté d'expression des citoyens et une remise en cause des libertés syndicales d'autant plus inadmissibles que celles-ci se déroulent dans une entreprise nationalisée.

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**53539.** — 16 juillet 1984. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application, dans son département ministériel, de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, relative à la titularisation des agents non-titulaires de l'Etat. En contradiction avec les termes de cette loi, les décrets d'application, c'est-à-dire le 14 juin 1984, n'ont pas encore été publiés. Près de 7 000 non titulaires sont en attente de perspectives précises de titularisation. De plus, les 300 auxiliaires titularisés à ce jour furent en catégorie D, alors même qu'ils exercent des fonctions de niveau C. Compte tenu de la lenteur du fonctionnement des groupes de travail et de l'insuffisance de la concertation (absence de dossiers ou de propositions concrètes de l'administration), il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que la titularisation des personnels non titulaires devienne effective.

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**53540.** — 16 juillet 1984. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application, dans son département ministériel, de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relative à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. En contradiction avec les termes de cette loi, les décrets d'application qui devaient intervenir dans l'année suivant sa promulgation, soit avant le 14 juin 1984, n'ont pas été publiés. Il apparaît en outre qu'aucun projet n'a encore été préparé par ses services pour ce qui concerne la

titularisation des chargés de missions non-titulaires de cette Administration centrale, et notamment des Directions de la prévision et du budget, et de l'I.N.S.E.E. Ceux-ci représentent un ensemble de 371 personnes de haut niveau; leur rôle est fondamental pour ce qui concerne les études et prévisions économiques et certains d'entre eux exercent actuellement des fonctions dans divers cabinets ministériels. De plus, les informations disponibles indiquent que des orientations fluctuantes ont été soumises aux organisations syndicales, création d'un corps de transition en voie d'extinction, puis corps morts latéraux à des corps existants. De plus, ces informations successives n'ont été transmises qu'oralement aux organisations syndicales. Ainsi, en dépit des demandes réitérées des personnels concernés, sous la forme de lettres, pétitions et mouvements de grève, nul ne sait quelles modalités précises sont étudiées pour la titularisation des contractuels et vacataires de niveau A de ce ministère, ni dans quels délais elles seront négociées avec les organisations syndicales. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de préparer dans les meilleurs délais l'ensemble des décrets d'application de la loi du 11 juin 1983, y compris ceux qui concernent les chargés de missions, ainsi que de lui faire connaître les problèmes posés, le calendrier d'application et les coûts respectifs des différentes modalités de titularisation des chargés de mission prévus par la loi: intégration dans les corps existants (avec « repyramidage »), création de corps nouveaux (vivants ou morts ?).

*Enseignement secondaire (personnel).*

53541. — 16 juillet 1984. — **M. André Roainot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de collèges et notamment sur les maxima de service de certains d'entre eux dont l'horaire actuel est supérieur à dix-huit heures hebdomadaires. Il lui demande, si conformément à sa déclaration du 24 septembre 1982 il a l'intention de prendre des dispositions pour améliorer cette situation.

*Sécurité sociale (cotisations).*

53542. — 16 juillet 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'entraîne l'application des règles de droit commun de la sécurité sociale aux associations sportives employant des professeurs de judo diplômés d'Etat. Il semblerait conforme à la logique que soient octroyées à cette discipline particulièrement active et de haut niveau (ainsi qu'en témoignent les résultats aux championnats d'Europe), les mêmes facilités et dérogations qu'à des disciplines comme le basket, le football et le tennis, dont la structure est identique. Aussi souhaiterait-il savoir s'il est envisagé de faire aboutir rapidement la concertation engagée en mai 1983 à un résultat concret, avant que les bonnes volontés ne s'épuisent devant les tracasseries administratives, et que ne soient réduits à néant les espoirs du sport français.

*Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

53543. — 16 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le manque de concertation avec les organisations professionnelles de presse représentatives lors de l'élaboration du projet de loi sur la presse. Il lui demande qu'à l'avenir, les réformes tant fiscales que postales relatives à la presse, fassent l'objet d'une consultation préalable des organisations professionnelles et s'effectuent dans un climat de larges concertations.

*Postes et télécommunications (courrier).*

53544. — 16 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences néfastes pour la presse de la dégradation de l'acheminement postal doublé d'une hausse des tarifs postaux, contraire aux engagements des accords Laurent. Il lui demande par quelles mesures il compte redresser une situation bien sûr préjudiciable aux entreprises de presse mais également à toute l'activité économique du pays.

*Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).*

53545. — 16 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le taux actuel de T.V.A. de 4 p. 100 devienne légalement le taux de T.V.A. appliqué à la presse non quotidienne et assimilée.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion: lait et produits laitiers).*

53546. — 16 juillet 1984. — **M. Michel Dabré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, les graves difficultés qui résultent pour une société laitière de la Réunion du retard mis par le F.A.S.O. au règlement des livraisons effectuées aux cantines scolaires du département. Il lui demande si des instructions ont été données pour qu'une régularisation intervienne dans les meilleurs délais.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion: enseignement).*

53547. — 16 juillet 1984. — **M. Michel Dabré**, informé de la création prochaine d'une académie à la Réunion, s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conditions dans lesquelles ce projet a été élaboré, en l'absence, en particulier, de toute consultation véritable et s'interroge sur les conséquences qui risquent d'en résulter pour ce département, notamment pour la mobilité du personnel enseignant vers la métropole.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion: enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

53548. — 16 juillet 1984. — **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles raisons peuvent justifier la régression que constituerait la suppression de la première année d'études médicales à la Réunion, alors même que les difficultés d'adaptation au milieu universitaire, l'éloignement de la métropole et les charges financières qui en résultent sont autant de motifs pour maintenir dans le département cet enseignement de premier cycle.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

53549. — 16 juillet 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'une société française a donné sa garantie à une société résidant en République fédérale allemande par endossement de lettres de change que ladite société de droit allemand a remis à sa banque aux fins d'escompte. La caractéristique de ces effets de commerce est que ceux-ci n'étaient destinés qu'à faciliter la mise en place d'un crédit d'escompte en faveur de l'entreprise allemande, avec la garantie par endossement donnée par la société française. Dans le cadre de la réglementation actuelle des changes (article 4 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1973, circulaires du 9 juin 1969 et du 26 juillet 1974) une telle garantie donnée par un résident français à un non résident doit être soumise à l'autorisation. Une telle autorisation n'a pas été donnée à ce jour. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer si une telle autorisation serait accordée *a posteriori*, la garantie ne favorisant qu'un tiers non résident, avec lequel la société française n'entretient aucun rapport de filiation ni aucun accord d'association. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer qu'une telle mesure favorisant exclusivement un résident étranger, risque de provoquer un transfert de fonds à l'étranger par le jeu de la garantie donnée et si un tel mécanisme violerait les dispositions relatives au contrôle des changes.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée).*

53550. — 16 juillet 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'estimation des besoins en postes d'instituteurs et d'éducateurs appliquée aux écoles nationales de perfectionnement, c'est-à-dire aux établissements recevant des déficients intellectuels. L'élaboration d'une grille unique à partir de laquelle cette estimation a été faite constitue manifestement une erreur et un non sens lorsqu'elle s'applique aussi bien aux établissements dont les élèves sont des déficients intellectuels légers et aux établissements dont les élèves sont des déficients intellectuels moyens. Il est certain que ces derniers posent des problèmes particuliers: rapport avec le réel perturbé, inhibitions, insécurité importante, psychoses et névroses légères, problèmes moteurs, troubles graves du langage et de la communication. Chacun de ces élèves est un être humain singulier mais tous démarrent dans la vie avec des difficultés importantes. Pour les accompagner dans leur formation et dans la recherche de leur

autonomie, il faut pouvoir accorder à chacun d'eux une attention toute particulière. Constituer des sections de quinze élèves, comme la grille le prévoit, reviendrait donc, compte tenu de la spécificité de l'éducation devant leur être dispensée, à transformer ce service d'éducation en service de gardiennage, c'est-à-dire à pénaliser un peu plus les plus défavorisés. Forts de leur expérience, de leur pratique quotidienne et du souci qu'ils ont de l'avenir de chacun des enfants dont ils ont la charge, les enseignants et les éducateurs exerçant leur activité dans les écoles nationales de perfectionnement, estiment que, pour faire œuvre éducative, il ne faut en aucun cas dépasser, par groupe, le nombre de huit élèves déficients moyens et de douze élèves déficients légers. Il lui demande que ces estimations, qui ont le mérite d'avoir été déterminées par des maîtres au contact des réalités, soient prises en compte et que la grille applicable aux E.N.P. soit reconsidérée en conséquence afin que ces enfants, déjà en difficulté, ne subissent pas en contre-coup la diminution prévue dans leur encadrement.

*Affaires sociales : ministère (personnel).*

53551. — 16 juillet 1984. — M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur une information selon laquelle un « surplus » constituant une somme de 8 millions de francs, à prélever sur le budget de 1984 aurait été attribué sur ses instructions au personnel d'encadrement des services de son ministère. Il lui demande si cette information est fondée et, pour le cas où la réponse à cette première question serait affirmative, les raisons qui auraient motivé une décision qui, au premier examen, apparaît en tous points contraire aux orientations prises par le gouvernement en matière de lutte contre les inégalités et également en contradiction avec les propos de M. le ministre de la fonction publique manifestant sa volonté de clarification en matière de rémunération des fonctionnaires, notamment en tendant à la suppression de la pratique des « primes ». Dans le cas d'espèce, il faudrait, si l'information était exacte, constater au contraire une tendance à la pérennisation d'un système dont le caractère semi-occulte et qui fonctionnerait en marge des organismes paritaires compétents, ne pourrait que ternir l'image de marque par ailleurs exemplaire, de notre Haute administration.

*Travailleurs indépendants  
(politique à l'égard des travailleurs indépendants).*

53552. — 16 juillet 1984. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre sur les légitimes revendications de l'Union nationale de professions libérales. Il s'avère, en effet, que les professions libérales sont menacées dans leurs conditions d'exercice et leurs possibilités d'action économique. Elles sont frappées par une fiscalité injuste et des charges excessives. Les membres des professions libérales demandent : 1° le respect de leur mission et de leur statut; 2° plus de justice sociale et fiscale, avec en particulier l'abattement de 20 p. 100, l'abrogation de la taxe professionnelle et de la taxe sur les salaires; 3° la possibilité d'investir plus et mieux dans le cadre de leur profession. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet pour redonner aux professions libérales leur rôle éminent et nécessaire dans la société française de demain.

*Bâtiment et travaux publics (réglementation).*

53553. — 16 juillet 1984. — M. Michel Inchauspé expose à M. le ministre de la justice que plusieurs artisans du bâtiment exerçant en zone rurale envisagent de constituer un groupement qui aurait essentiellement pour but de faire connaître au public les possibilités de ses membres en matière de travaux de construction et de proposer aux candidats à l'accès à la propriété d'une maison individuelle un catalogue type de maisons susceptibles d'être réalisées par les membres du groupement. Le client, ayant choisi le type se rapprochant le plus de ses désirs, devrait ensuite : 1° s'adresser à un bureau d'architecture qui établirait les plans d'exécution et le dossier de permis de construire; 2° passer un marché distinct avec chacun des corps de métiers. Chacun de ces intervenants serait payé directement par le client. Il lui demande si le groupement en question serait susceptible d'être considéré comme « constructeur de maisons individuelles » au sens de l'article 45-1 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 (modifiée) et du décret n° 72-1239 du 29 septembre 1972. Ce groupement, dont le but est d'assurer la défense des artisans locaux face aux « pavillonneurs », souhaiterait conserver une certaine souplesse dans son action sans que ses participants soient assimilés à des constructeurs de maisons individuelles.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires  
civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités).*

53554. — 16 juillet 1984. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les discriminations de plus en plus grandes entre les retraités de la fonction publique et les agents en activité. N'est-il pas souhaitable, en effet, de faire aboutir dans les plus brefs délais, les revendications suivantes, aussi légitimes que logiques : 1° mensualisation de toutes les pensions de retraite; 2° attribution de la prime de rattrapage de 500 francs permettant de remédier à la dégradation du pouvoir d'achat; 3° intégration dans le traitement soumis à pension des primes et des indemnités équivalant à des compléments déguisés de traitement; 4° alignement du minimum de taux de pension sur le minimum de traitement des actifs; 5° élévation du taux de pension de réversion, dans une première étape, à 60 p. 100 et suppression des restrictions à l'égard des veufs; 6° suppression des zones d'indemnité de résidence; 7° application d'une égalité fiscale entre les traitements d'activité et les pensions de retraite; 8° refus du faux principe de non rétroactivité, toute amélioration introduite dans le code devant bénéficier à tous les retraités, quelle que soit la date d'ouverture des droits.

*Mutualité sociale agricole  
(accidents et maladies professionnelles).*

53555. — 16 juillet 1984. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du maintien de l'aide financière de l'Etat au régime local obligatoire d'assurance accidents agricoles en vigueur dans les deux départements du Rhin et de la Moselle. Il semblerait en effet que le montant de cette aide publique, fixé depuis 1980 à 5 700 000 francs par an pour l'ensemble du régime local, soit diminué, voire même supprimé dans le cadre des restrictions budgétaires prévues au titre de l'exercice 1985. Une telle mesure aurait évidemment pour conséquence une augmentation très nette du montant des cotisations devant être versées par les agriculteurs des trois départements ci-dessus cités, dont le revenu accuse par ailleurs une forte régression, et alors que le Président de la République avait, au contraire, promis pour 1985 un allègement de l'ensemble des prélèvements obligatoires. Il rappelle en outre que la participation financière de l'Etat au régime local obligatoire d'assurance accidents agricoles trouve sa justification, d'une part dans l'évolution démographique défavorable de la population agricole des trois départements relevant du régime local confrontés au poids financier très important des charges résultant de l'ancienneté du régime, et d'autre part dans la réduction constante des surfaces agricoles constituant l'assiette des cotisations et qui diminuent régulièrement au profit d'infrastructures diverses à vocation non agricole. Il lui demande en conséquence que les mesures budgétaires envisagées ne se concrétisent pas afin que le maintien de l'aide financière publique de l'Etat au régime local agricole puisse être sauvegardé.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités).*

53556. — 16 juillet 1984. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des personnels retraités de la fonction publique civils et militaires. Ceux-ci estiment d'une part que la péréquation instituée par la loi en 1984 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date, et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité, estimant d'autre part que la prime uniforme de 500 francs accordée aux personnels en activité est bien une mesure générale assimilable à une augmentation de traitement, souhaitent compte tenu notamment du fait que l'augmentation des prix a frappé autant les retraités que les personnels en activité, que la prime de 500 francs soit accordée aux retraités et à leurs ayants droit. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de répondre à l'attente de l'ensemble des retraités de la fonction publique.

*Politique économique et sociale (prix et concurrence).*

53557. — 16 juillet 1984. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'arrêté n° 84-12A du 12 janvier 1984 publié dans le Bulletin

officiel de la concurrence et de la consommation le 13 janvier 1984, et qui concerne la composition et le fonctionnement du Comité départemental des prix. Sur la base de ce texte sont exclus du Comité départemental des prix du Haut-Rhin, les représentants du groupement des hôteliers restaurateurs et débitants du Haut-Rhin qui, représentant près de 2 000 entreprises, y siègent jusqu'à présent. Et ceci alors même que le département du Haut-Rhin fait partie des départements pilotes en matière de contrôle des prix. Il lui demande en conséquence de modifier l'arrêté précité afin d'y introduire au paragraphe A : producteurs indépendants, ou B : industriels et commerçants, de l'article 2, la mention « ou représentant des professions de l'hôtellerie et de la restauration ».

*Syndicats professionnels (transports routiers).*

53558. — 16 juillet 1984. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la situation de la Fédération nationale des chauffeurs routiers. Celle-ci a obtenu en 1949 et en 1981 la reconnaissance de sa représentativité nationale, mais n'a pu obtenir le bénéfice de l'aide à son Centre d'éducation syndicale et ouvrière sous le prétexte qu'elle est catégorielle. Or, cette situation semble en totale contradiction avec le code du travail. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable et nécessaire de procéder chaque année au versement d'une aide pour le Centre d'éducation syndicale et ouvrière de la Fédération nationale des chauffeurs routiers.

*Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).*

53559. — 16 juillet 1984. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des incorporés de force, hommes et femmes, dans l'armée allemande, et en particulier dans les formations dites paramilitaires telles que celles de la police de campagne, des Luftwaffenhelfer et Helferinnen, Flackhelfer et Helferinnen, R.A.D., etc. Lors de la table ronde qui s'est tenue le 27 septembre 1983 au ministère des anciens combattants, il avait été décidé d'accorder aux Luftwaffenhelfer et Helferinnen, Flackhelfer et Helferinnen, la qualité d'incorporé de force dans la Wehrmacht, et par voie de conséquence la carte de combattant, et aux autres formations paramilitaires la qualité d'incorporé de force dans les formations paramilitaires avec participation à l'indemnisation. Il lui demande de lui confirmer les décisions précitées. Il lui demande en outre que soient supprimées les mesures restrictives obligeant les incorporés de force dans la police de campagne allemande à apporter la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de la Wehrmacht, fait reconnu par les archives W.A.S.T. dès 1969 afin que leur soit accordé automatiquement, dans les mêmes conditions que pour les Alsaciens-Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporé de force et par voie de conséquence, la carte du combattant.

*Handicapés (allocations et ressources).*

53560. — 16 juillet 1984. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les ressources des personnes handicapées. L'augmentation de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires de pensions et allocations, au minimum soit 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100 est largement insuffisante lorsque l'on rapporte ce chiffre au taux d'inflation prévu par le gouvernement, pour la même année, de 5 p. 100, chiffre qui risque d'être dépassé. Les personnes aux faibles ressources auront une perte de pouvoir d'achat en 1984. Il lui demande que le pouvoir d'achat des personnes handicapées fasse l'objet d'un rattrapage dans le but de se rapprocher de l'objectif annoncé par le Président de la République en mai 1981, à savoir des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C., ceci afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement, versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C. indexé sur celui-ci et soumis à cotisation.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales).*

53561. — 16 juillet 1984. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que depuis quelques années l'organisation du marché des céréales est progressivement démantelée. Plusieurs décisions prises depuis le début de l'année enlèvent aux producteurs les garanties qui assuraient le prix

de leur récolte. C'est ainsi que le prix du quintal de blé a déjà baissé de 10 francs depuis le début de la présente campagne. Il lui demande de recourir aux différents moyens à la disposition du gouvernement pour pallier cette situation, à savoir : agir sur les M.C.M. négatifs, sur le poids des taxes sur les céréales en France (près de 2 milliards de francs), sur la fiscalité, sur les charges sociales; demander à la Commission des Communautés européennes des mesures prévues pour ces situations d'effondrement du marché : ouverture de l'intervention, exportation sur les pays tiers, blocage de l'importation des produits de substitution. Des décisions qui seront prises dépendent les prix de cette fin de campagne et de ceux de la prochaine, prix qui ont une incidence directe sur le revenu des agriculteurs concernés.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

53562. — 16 juillet 1984. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'obligation qui est faite aux contribuables de joindre les reçus pour les dons effectués aux œuvres reconnues d'utilité publique ou d'autres œuvres d'intérêt général. Considérant qu'il est du devoir de chaque citoyen de répondre favorablement, dans la mesure du possible, aux appels à la générosité publique mais qu'il est anormal de demander aux contribuables de payer des impôts sur les dons qu'ils font aux différentes œuvres, il lui demande soit de modifier la déclaration des revenus dans sa forme actuelle afin d'autoriser une déduction forfaitaire comme dans le passé, soit d'obliger les œuvres faisant appel à la générosité publique de fournir des carnets de reçus pré-imprimés et pré-visés à délivrer par le quêteur pour tout don supérieur au prix de l'insigne ou du timbre vendu, ou simplement à partir d'une somme minimale à désigner selon la quête.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

53563. — 16 juillet 1984. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les inquiétudes de la profession d'infirmier qui, tous modes d'exercice confondus, regroupe 280 000 personnes, inquiétudes nées d'une décision du Conseil d'Etat du 28 février 1984 (lecture du 14 mars 1984) annulant le décret du 12 mai 1981 portant application de la loi du 31 mai 1978 définissant la profession d'infirmier. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soit créée une législation affirmant le champ d'exercice de la profession, pour qu'intervienne une reconnaissance légale de l'indéniable place et rôle des infirmiers dans la gestion des établissements hospitaliers publics ou privés; pour que soient légitimées leur formation, leur qualification, leurs responsabilités, pour l'ouverture à un droit de prescription; pour que soient harmonisés les textes relatifs au personnel d'encadrement afin d'assurer une véritable fonction cadre aux infirmiers; pour qu'intervienne une sélection de qualité à l'entrée dans les écoles; pour que soient créés des U.E.R. en soins infirmiers, tout en conservant la maîtrise de la formation; pour que les rémunérations soient évolutives et adaptées aux qualifications, responsabilités et contraintes de ces personnels.

*Chômage et indemnisation (allocations).*

53564. — 16 juillet 1984. — M. Roger Corrèze demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser les différents avantages et aides auxquels peuvent prétendre de jeunes artisans en situation de chômage soit qu'ils se trouvent inscrits comme demandeurs d'emploi, soit qu'ils désirent poursuivre une activité artisanale. Appelant son attention sur les difficultés qu'éprouvent les intéressés à être renseignés sur l'ensemble de ces aides, il souhaiterait savoir auprès de quels services et organismes il convient actuellement de les orienter au niveau local et s'il n'y aurait pas lieu à l'avenir de désigner une instance qui serait chargée de coordonner l'ensemble des informations dans le cadre départemental ou régional.

*Divorce (pensions alimentaires).*

53565. — 16 juillet 1984. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le projet relatif aux pensions alimentaires, évoqué devant la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, le 22 juin dernier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date ce texte sera examiné en Conseil des ministres. Il souhaiterait également savoir si ce projet instituerait, en faveur des femmes divorcées, une voie de recours susceptible de leur permettre d'obtenir l'exécution effective de leurs créances d'aliments.

*Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).*

53566. — 16 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs les plus défavorisés, notamment sur celle des demandeurs d'emploi percevant une allocation de fin de droits depuis l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> avril 1984, du nouveau régime de l'assurance chômage. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir les actions déjà entreprises par des initiatives privées telles que celles de l'Armée du salut et du Secours catholique.

*Relations extérieures : ministère (personnel).*

53567. — 16 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle dévolu aux consulats pour le soutien à l'exportation en vue du redressement du commerce extérieur. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises pour parfaire la formation des personnels engagés dans cette action particulièrement ardue du fait de la concurrence internationale.

*Postes et télécommunications (courrier).*

53568. — 16 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des demandeurs d'emploi percevant des allocations d'insertion professionnelle pour les jeunes et pour les femmes élevant seules un enfant ou des allocations de fin de droits qui rencontrent des difficultés pratiquement insurmontables pour assumer la charge afférente aux frais nécessaires pour la recherche systématique d'emploi, notamment l'envoi de candidatures spontanées. Il lui expose que pour être fructueuses, ces démarches doivent se traduire par une prospection auprès de plusieurs centaines d'entreprises. Ces frais d'envoi s'avèrent très élevés. En vue de remédier à la situation particulièrement inéquitable de ces allocataires, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de leur accorder le bénéfice de la franchise postale.

*Enseignement (programmes).*

53569. — 16 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de valoriser l'enseignement de l'orthographe tant à l'école primaire que dans l'enseignement secondaire. Il serait intéressant de savoir à ce sujet si les enseignants constatent une baisse du niveau des élèves dans cette matière. Il lui demande si des dispositions particulières sont susceptibles d'être prises, pour les programmes scolaires, si ce phénomène est constaté.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

53570. — 16 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions l'implantation d'une balise « V.O.R. » doit être assujettie à la taxe professionnelle pour la commune où est située ce système de guidage des avions.

*Pétrole et produits raffinés (pétrole).*

53571. — 16 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les règles applicables par la France en ce qui concerne les réserves de matières premières. Les produits pétroliers de grande consommation (essence, gazole, fuel...) sont normalement soumis à une obligation réglementaire de stocks de réserve correspondant au quart des quantités mises à la consommation au cours des douze derniers mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, au terme du premier trimestre 1984, ainsi qu'au 1<sup>er</sup> juin 1984, des mesures réglementaires ont été maintenues en application, et à quel niveau se situent les stocks de ces produits pétroliers.

*Départements (élections cantonales).*

53572. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que des rumeurs persistantes évoquent

l'existence d'un projet gouvernemental tendant à modifier le mode de scrutin pour les élections cantonales de mars 1985. Selon ces rumeurs, deux hypothèses seraient étudiées. L'une consisterait à procéder à un renouvellement intégral des conseillers généraux en instituant un mode de scrutin à la représentation proportionnelle. L'autre consisterait à maintenir le principe d'un renouvellement des conseillers généraux par moitié tous les trois ans; toutefois, chaque moitié serait également élue selon un scrutin proportionnel, les cantons de chaque série renouvelable étant appelés alternativement à voter. Il attire son attention sur l'attachement des populations au mode de scrutin actuellement en vigueur, mode de scrutin qui, pour l'essentiel de ses principes, n'a pas été modifié depuis 1833, c'est-à-dire depuis que les conseillers généraux sont élus et non plus nommés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les rumeurs sus-évoquées sont fondées ou si au contraire le gouvernement maintiendra l'élection des conseillers généraux de mars 1985 selon un mode de scrutin majoritaire à deux tours.

*Politique économique et sociale (politique industrielle : Lorraine).*

53573. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à l'occasion d'une question d'actualité, il est intervenu récemment auprès de lui pour demander, d'une part, que la Société C.I.T.-Alcatel implante son usine de lasers dans le Nord Métropole Lorraine, et, d'autre part, que la région messine soit choisie pour la création d'une antenne de l'École Supélec en Lorraine. Plus généralement, il attire son attention sur le déséquilibre qui existe au détriment de la Lorraine du Nord dans la répartition géographique de l'effort de conversion économique annoncé dans le courant du mois d'avril. L'annonce faite le mardi 12 juin par le préfet Chéréque concernant notamment C.I.T.-Alcatel et Supélec apporte certains éléments de solution qui sont incontestablement positifs. Par ailleurs, l'élargissement, dans le cadre des pôles de conversion de mesures sociales à caractère général pour la préretraite à cinquante-cinq ans, contribue également à favoriser, ne serait-ce que temporairement, la recherche d'un emploi par les jeunes. Il n'en reste pas moins que, bien que de nombreuses mesures à caractère réglementaire soient d'ores et déjà décidées pour les pôles de conversion, la délimitation géographique de ceux-ci n'est toujours pas connue avec précision. Il en résulte de graves difficultés pour les collectivités locales et tous les établissements publics qui participent au développement économique dans les secteurs concernés. Pour préserver la crédibilité et l'efficacité de l'ensemble du dispositif de conversion industrielle, il conviendrait donc que la définition géographique des pôles de conversion soit rendue publique le plus rapidement possible. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ces délimitations dans le cas des pôles de conversion créés en Lorraine.

*Constructions navales (emploi et activité).*

53574. — 16 juillet 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur d'intéressantes perspectives qui permettraient de produire une gamme de moteurs « hord-bord » français, et ainsi d'amorcer une reconquête du marché intérieur d'où les fabricants français sont inexistantes dans le domaine des moteurs pour la navigation de plaisance. En effet, notre pays, malgré son évidente vocation maritime et un fort développement depuis quelques années de la navigation de plaisance, importe tous les moteurs hors-bord dont il a besoin, faute de producteurs français. Ainsi, selon les statistiques douanières, les importations de 1982 de ce genre de propulseurs ont été de 49 302 unités représentant près de 136 millions de francs. En 1983, 46 160 moteurs hors-bord ont été importés pour une valeur de plus de 162 millions de francs. Ces importations massives ont un impact certain sur l'équilibre de la balance commerciale de notre pays. Or, il apparaît à l'inverse que des perspectives existent de développer — modestement au départ — une fabrication française de moteurs hors-bord sur la base d'une technique très originale susceptible de s'imposer sur le marché. Un inventeur breton, M. Gicquiaud, a su mettre au point depuis 4 ans une technologie de moteur hors-bord quatre temps, adaptée à partir de moteurs de voitures de série — par exemple la R12 — aux contraintes spécifiques de ce type propulseur. Ainsi qu'en attestent des essais techniques poussés réalisés par différentes revues de motonautisme, ces moteurs hors-bord, dont il existe un prototype de 80 chevaux ayant plusieurs centaines d'heures de fonctionnement satisfaisant, pourraient être commercialisés, de façon très compétitive, en raison de leur technologie et de leur moindre coût par rapport aux moteurs existants actuellement, tous des deux-temps fabriqués à l'étranger. L'invention « Gicquiaud » présente d'autres avantages spécifiques par rapport aux moteurs deux temps notamment l'entretien et les réparations sont plus simples et moins coûteux, la longévité est plus importante. Il semblerait au total qu'un tel moteur, pourrait être bien accueilli par les utilisateurs. Ce nouveau produit

pourrait dans un premier temps, être fabriqué en petites séries, au sein d'entreprises existantes comme il en existe par exemple dans le Morbihan, notamment à Hennebont et Lannester, 2 communes dont les élus sont vivement intéressés par l'implantation d'une telle unité de production et ont élaboré un dossier complet remis depuis 1981 au commissaire de la République de ce département. Il lui demande comment il entend éventuellement favoriser cette initiative originale et positive.

*Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).*

**53575.** — 16 juillet 1984. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur le problème posé par l'application de l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 aux militants anti-colonialistes expulsés du Maroc. La date retenue par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1953 ne correspond pas à la réalité des événements et prive sans raison de nombreuses personnes expulsées au cours de l'année précédente du droit à indemnisation. Or, une telle exclusion apparue évidente après la promulgation de la loi ne répondait pas à la volonté du législateur ni même du gouvernement. Il s'agit donc d'une erreur qui doit être réparée par l'adoption d'une disposition modifiant la loi du 3 décembre 1982. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

*Circulation routière (réglementation et sécurité).*

**53576.** — 16 juillet 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences, en matière de sécurité routière, de la circulation de véhicules en mauvais état que l'absence de contrôle technique périodique obligatoire peut rendre dangereux pour les conducteurs, leurs passagers et les autres automobilistes. Nombre de pays ont déjà institué l'obligation de contrôles techniques pour les véhicules âgés ou vendus d'occasion. En R.F.A., le contrôle est obligatoire tous les deux ans, trois ans après la première mise en circulation, par un organisme agréé par le ministère des transports. En Suisse, le contrôle est obligatoire tous les trois ans. Au Luxembourg, celui-ci a lieu tous les ans, cinq ans après la première mise en circulation. En Belgique, la périodicité est la même. En Grande-Bretagne, il en va de même, trois ans après la première immatriculation. En Italie, le contrôle est obligatoire tous les cinq ans. Il lui demande, au regard de ce problème, quelles sont les intentions du gouvernement.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**53577.** — 16 juillet 1984. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences pour la Société Octel-Khulmann (Loire-Atlantique) d'une décision de diminuer le taux de plomb dans les carburants. S'il apparaît en effet justifié de réduire progressivement, puis supprimer le plomb dans l'essence en raison des pollutions réelles et des dégâts occasionnés par cette substance vis-à-vis des hommes et de leur environnement, il convient de se préoccuper également des industries qui fabriquent les dérivés alkyles du plomb. C'est le cas de la Société Octel-Khulmann qui occupe plus de 400 personnes. Il lui demande en conséquence : 1° quelles seront les échéances quant à la diminution du plomb dans l'essence; 2° quels moyens seront mis en œuvre pour pallier les conséquences de ces décisions en matière d'emploi des salariés d'Octel-Khulmann et d'autres salariés qui interviennent dans le processus visant à intégrer le plomb dans l'essence; 3° dans quelles conditions le site de Paimbœuf pourrait être reconverti tout en y préservant les emplois.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**53578.** — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que connaissent actuellement les entreprises textiles et qui vont être aggravées par la non-reconstruction des contrats d'allègement des charges, souscrits pendant les années 1982 et 1983, qui commençaient à produire des effets bénéfiques. Afin de poursuivre le redressement en cours et d'éviter que l'industrie textile rejoigne la liste déjà coûteuse des secteurs sinistrés, des propositions ont été étudiées autour des trois points suivants : allègement uniforme et généralisé de quelques points des charges sociales des entreprises textiles, allègement du coût de financement des investissements sous forme de crédit d'impôt proportionnel à l'investissement et de concours financiers à taux inférieur de moitié au taux de l'inflation, enfin des mesures sociales pour

accompagner l'effort d'investissement, développement d'actions de formation pour la mise en œuvre de nouvelles technologies, amélioration des conditions d'utilisation du matériel. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces propositions, devant l'urgente nécessité de prendre des mesures qui soient aptes à renforcer la compétitivité des entreprises textiles dans un contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**53579.** — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que connaissent actuellement les entreprises textiles et qui vont être aggravées par la non-reconstruction des contrats d'allègement des charges, souscrits pendant les années 1982 et 1983, qui commençaient à produire des effets bénéfiques. Afin de poursuivre le redressement en cours et d'éviter que l'industrie textile rejoigne la liste déjà coûteuse des secteurs sinistrés, des propositions ont été étudiées autour des trois points suivants : allègement uniforme et généralisé de quelques points des charges sociales des entreprises textiles, allègement du coût de financement des investissements sous forme de crédit d'impôt proportionnel à l'investissement et de concours financiers à taux inférieur de moitié au taux de l'inflation, enfin des mesures sociales pour accompagner l'effort d'investissement, développement d'actions de formation pour la mise en œuvre de nouvelles technologies, amélioration des conditions d'utilisation du matériel. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces propositions, devant l'urgente nécessité de prendre des mesures qui soient aptes à renforcer la compétitivité des entreprises textiles dans un contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**53580.** — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences dramatiques pour les entreprises de gros de la suppression de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Une telle situation est discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros étant donné les fonctions qu'elle remplit dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès au P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier et d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu ! A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdisent pas trop leur charge financière. D'autre part, les entreprises de gros, qui réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises, se trouvent ainsi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Il lui demande a'il ne juge pas équitable de rétablir leur droits aux entreprises de gros qui rendent un véritable service industriel et demandent d'être traitées à égalité avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument, et de ne plus être pénalisées et entravées dans leur effort continu de modernisation pour faire face aux impératifs auxquels elles sont confrontées.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**53581.** — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences dramatiques pour les entreprises de gros de la suppression de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Une telle situation est discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros étant donné les fonctions qu'elle remplit dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès au P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier et d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu ! A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdisent pas trop leur charge financière.

D'autre part, les entreprises de gros, qui réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises, se trouvent ainsi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de rétablir leur droits aux entreprises de gros qui rendent un véritable service industriel et demandent d'être traitées à égalité avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument, et de ne plus être pénalisées et entravées dans leur effort continu de modernisation pour faire face aux impératifs auxquels elles sont confrontées.

*Education physique et sportive (personnel).*

**53582.** — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des étudiants en éducation physique et sportive préparant le diplôme du C.A.P.E.P.S. devant le nombre plus que restreint des admissions au concours. Il lui demande si cette limitation du nombre des enseignants qualifiés en E.P.S. est en conformité avec le souci d'une politique active tendant à développer l'enseignement physique et sportif dans les milieux scolaires.

*Education physique et sportive (personnel).*

**53583.** — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les inquiétudes des étudiants en éducation physique et sportive préparant le diplôme du C.A.P.E.P.S. devant le nombre plus que restreint des admissions au concours. Il lui demande si cette limitation du nombre des enseignants qualifiés en E.P.S. est en conformité avec le souci d'une politique active tendant à développer l'enseignement physique et sportif dans les milieux scolaires.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

**53584.** — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la récente suppression des prêts sans intérêts qui étaient consentis par les Caisses d'allocation familiales aux jeunes ménages. Alors que la situation démographique de la France est très préoccupante, cette suppression d'une aide en faveur de l'installation des jeunes ménages peut être interprétée comme une mesure anti-familiale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir ces prêts sans intérêts, dans le cadre de la mise en œuvre d'une véritable politique familiale.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

**53585.** — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les conséquences de la récente suppression des prêts sans intérêts qui étaient consentis par les Caisses d'allocation familiales aux jeunes ménages. Alors que la situation démographique de la France est très préoccupante, cette suppression d'une aide en faveur de l'installation des jeunes ménages peut être interprétée comme une mesure anti-familiale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir ces prêts sans intérêts, dans le cadre de la mise en œuvre d'une véritable politique familiale.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**53586.** — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs indemnisés normalement par les Assedic qui accepteraient un travail à mi-temps s'ils n'étaient pas menacés de voir supprimer la totalité de leur allocation et, ainsi, de voir réduire le niveau de leurs ressources. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées pour remédier à cette situation paradoxale et permettre ainsi aux personnes privées d'emploi de bénéficier d'une possibilité supplémentaire de réinsertion dans le monde du travail.

*Conseil économique et social (composition).*

**53587.** — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le projet de loi organique

modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, portant loi organique relative au Conseil économique et social, ne prévoit pas de représentation des retraités militaires et veuves de militaires de carrière. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de prévoir au sein du Conseil économique et social la représentation de cette catégorie de Français, digne de considération.

*Formation professionnelle et promotion sociale (participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue).*

**53588.** — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de lui préciser à quels organismes sont affectés les sommes directement versées au Trésor par certaines entreprises au titre de contribution à la formation professionnelle.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**53589.** — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs indépendants privés d'emploi, notamment après l'âge de cinquante-cinq ans. Une reconversion sociale est très difficile, et aucune mesure d'indemnisation n'est prévue pour venir en aide à cette catégorie de travailleurs. Il lui demande si ce problème a été étudié et si des mesures ont été envisagées pour apporter une solution en faveur de ces travailleurs indépendants.

*Pharmacie (plantes médicinales).*

**53590.** — 16 juillet 1984. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'on assiste de plus en plus à la vente et à la promotion publicitaire (presse, radio, télévision), de préparations de phytothérapie en dehors du circuit pharmaceutique et que les points de vente proposent, avec des indications thérapeutiques, des préparations, des mélanges ou des gélules à base de plantes dont la plupart ne figurent pas dans la liste limitative du décret du 15 juin 1979. Il lui demande si ces préparations offrent toutes les garanties pour la santé publique (provenance, pureté, débactérisation) sans parler des risques de fraudes ou de falsifications. Il lui demande en outre si la vente, par les non-pharmaciens, avec ou sans mention d'indication thérapeutique des plantes médicinales non inscrites à cette liste est licite et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation en vigueur.

*Départements et territoires d'outre-mer (Terres australes et antarctiques : transports aériens).*

**53591.** — 16 juillet 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, les raisons pour lesquelles, depuis mars 1984, n'est toujours pas publié le rapport rédigé à l'issue de la réunion du Comité des Sages, chargé d'examiner le problème de la construction d'une piste d'atterrissage près de la base Dumont d'Urville en Antarctique et si ce rapport sera rapidement rendu public.

*Départements et territoires d'outre-mer (Terres australes et antarctiques : transports aériens).*

**53592.** — 16 juillet 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** quelles sont les alternatives proposées par son ministère (aérienne, maritime, ou mixte) au projet de piste d'atterrissage dans l'Archipel des Pétréls, en Antarctique.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**53593.** — 16 juillet 1984. — **M. Georges Mesmin**, ayant pris bonne note de la réponse de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** à sa question n° 46805 du 19 mars 1984, fait sur le contenu de ladite réponse les remarques suivantes assorties de questions subsidiaires : 1° Pour pouvoir contrôler ses factures de téléphone, il faut d'une part que le Central téléphonique, dont l'abonné dépend, soit équipé de dispositifs de retransmissions d'impulsions et, si cette

condition est remplie, il faut d'autre part demander la pose, chez soi, à titre onéreux, d'un compteur fourni par les P.T.T. ou par un fournisseur privé, agréé vraisemblablement. Ceci conduit pour Paris à trois questions : combien y a-t-il de centraux téléphoniques dotés de dispositifs de retransmissions d'impulsions ? ceux qui n'en sont pas équipés le seront-ils et dans quels délais ? où peut-on avoir la liste des fournisseurs privés dûment agréés capables de fournir un compteur ? 2° Si certains centraux téléphoniques de sociétés industrielles, commerciales... sont dotés de compteurs pour individualiser les dépenses téléphoniques de chaque poste intérieur, et donc permettre la vérification des factures P.T.T., force est de reconnaître que le particulier, pour pouvoir vérifier ses factures, est de se procurer à titre onéreux un compteur pour autant que le Central dont il dépend soit équipé de dispositifs de retransmissions d'impulsions. En admettant que ce soit le cas, ne serait-il pas possible, lorsqu'il y a litige, que les P.T.T. installent chez l'abonné particulier présentant une réclamation et moyennant une location symbolique un compteur qui permettrait de voir s'il y a concordance ou divergence entre le compteur de l'abonné et celui du Central. 3° Dans la question posée au sujet de l'intervention possible du service des instruments de mesure, il était bien entendu que l'aspect technique de la mesure des communications téléphoniques, ne pourrait pas être assimilé à une mesure de débit de liquide. Ceci étant, est-il dans les intentions réelles des P.T.T. de faire surveiller les compteurs d'impulsions par les soins du service des instruments de mesure, l'administration des P.T.T. déclarant n'avoir aucune objection d'intervention de ce service ? 4° Il serait intéressant de connaître sur toute la France le nombre de réclamations enregistrées chaque année sur la période 1979-1983 afin de mesurer l'effort des P.T.T. dans la recherche d'une facturation aussi exacte et précise que possible, un des moyens il est vrai de retrouver la confiance du public.

#### *Circulation routière (poids lourds).*

53594. — 16 juillet 1984. — Bon nombre de poids lourds ont un tuyau d'échappement de gaz de combustion placé à mauvaise hauteur pour les automobilistes et motocyclistes, surtout au moment des dépassements de camions rejetant des imbrûlés en quantité importante. De même, par temps de pluie, les poids lourds non équipés de bavolets de projection à l'arrière de ceux-ci créent une gêne, voire un danger, par manque de visibilité au moment des opérations de dépassement des voitures automobiles et des motos. En conséquence, M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des transports si, sur ces deux points, des améliorations des équipements en cause ne pourraient pas être obtenues tout d'abord sur les poids lourds neufs, quitte ensuite à étendre progressivement la mesure aux poids lourds en circulation. Ces améliorations auraient encore plus de poids si elles s'inscrivaient dans une démarche coordonnée au niveau de la Communauté européenne, à l'instar de ce qui a été fait pour la disparition progressive du plomb dans le carburant automobile.

#### *Assurances (assurance automobile).*

53595. — 16 juillet 1984. — Il est de notoriété publique que parmi tous les véhicules circulant en France, un certain nombre ne sont pas assurés. Le coût de l'assurance auto, entre autre, ne faisant qu'augmenter d'année en année, certains conducteurs peu scrupuleux préfèrent en faire l'économie. Aussi, M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des transports si, à l'instar de ce qui existe déjà dans un certain nombre de pays étrangers, la preuve de l'assurance ne pourrait pas être affichée sur le pare-brise.

#### *Tabac et allumettes (débits de tabac).*

53596. — 16 juillet 1984. — M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés rencontrées dans les communes rurales pour assurer le maintien d'un commerce polyvalent auquel est attaché un comptoir de gérance de débit de tabacs. Il advient en effet fréquemment que les propriétaires ne désirent plus assurer par eux-mêmes l'exploitation de ce fonds, en raison de leur âge et de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'assumer la charge financière d'un salarié, souhaitent mettre ce fonds en location-gérance. Nonobstant l'accord préliminaire passé entre les parties stipulant les conditions suivantes, à savoir : 1° Engagement des propriétaires de donner leur fonds en location-gérance pour une durée minimale de trois ans, 2° Droit de préférence au profit du locataire pour acquérir le fonds au terme du contrat, 3° Autorisation d'exploiter le comptoir de débit de tabacs par le locataire-gérant, les propriétaires s'engageant éventuellement à se porter caution sur leurs deniers personnels vis-à-vis de l'administration fiscale pour garantir la gestion du locataire-gérant. Ces propositions ont fait

l'objet d'une fin de non-recevoir de la part de l'administration fiscale. Compte tenu de l'effort fait pour maintenir les commerces en zone rurale, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures destinées à modifier la réglementation actuelle.

#### *Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).*

53597. — 16 juillet 1984. — M. Michel Bernier attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur les difficultés que rencontrent les discothèques redevables des droits d'auteur à la S.A.C.E.M. dont le paiement onéreux, représente parfois une charge financière difficilement supportable. Il leur est en outre difficile de négocier le montant des droits à acquitter en raison du monopole de fait dont bénéficie la S.A.C.E.M. en France et à propos duquel la Cour de cassation a récemment jugé que la S.A.C.E.M. était une entreprise privée comme une autre, à qui la législation économique s'appliquait normalement. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter afin de réduire le poids des droits d'auteur dans le budget des discothèques.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Mayenne).*

53598. — 16 juillet 1984. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture que le département de la Mayenne a toujours été considéré comme un bassin laitier naturel, d'une part en raison des conditions climatiques spécifiques qui le caractérisent, et d'autre part du fait d'une compétence professionnelle qui est devenue une tradition et qui s'exprime de manière très visible par le fait que 75 p. 100 des plans de développement et d'installation des jeunes sont orientés, en quasi totalité, vers la production de lait, alors que le solde, soit 25 p. 100 des autres plans de développement l'est vers des productions mixtes lait-viande, au sein desquelles la production laitière représente la plupart du temps plus de la moitié des recettes escomptées. Cette situation particulière est ancienne puisque dès l'origine du deuxième plan, le département de la Mayenne a toujours été classé comme département à « haute vocation laitière ». Ce classement est d'ailleurs justifié par une production de 1 milliard 100 millions de litres de lait, l'accroissement annuel étant en moyenne de 90 millions de litres, le lait intervenant pour 47 p. 100 dans la composition du produit agricole brut de la Mayenne. Les producteurs de lait de ce département ont pris connaissance du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 concernant l'octroi de primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière. Par contre les très nombreux producteurs qui entendent continuer leur activité laitière connaissent de graves incertitudes puisque trois mois après l'entrée en vigueur des accords de Bruxelles du 31 mars 1984, les textes concernant la gestion et la redistribution des quotas ne sont toujours pas publiés. Pour éviter que ces producteurs en soient réduits à « piloter à vue » des exploitations qui engagent souvent des capitaux importants, il lui demande que les textes indispensables fassent l'objet d'une publication rapide. Compte tenu du fait que les mesures prises à Bruxelles auront des répercussions négatives dans tous les secteurs du département de la Mayenne, il est absolument nécessaire que ceux-ci prévoient des adaptations prenant en compte les spécificités du secteur agricole et de transformation de ce département par la dotation de références supplémentaires.

#### *Lait et produits laitiers (lait).*

53599. — 16 juillet 1984. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 a prévu l'octroi de primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière. Il est par contre extrêmement regrettable que trois mois après l'entrée en vigueur des dispositions prises à Bruxelles le 31 mars dernier sur la réduction de la production de lait, de graves incertitudes demeurent, nombreuses et insupportables, pour tous les producteurs qui entendent continuer leur activité laitière. En effet, les textes officiels concernant la gestion et la redistribution des quotas ne sont toujours pas publiés. Les textes à paraître sont pourtant indispensables pour donner aux éleveurs et aux entreprises de transformation la possibilité de déterminer leur stratégie à moyen terme et de prendre les dispositions nécessaires en connaissance de cause, ce qui est loin d'être le cas actuellement. Cette situation est d'autant plus préjudiciable à nos éleveurs qu'il semble que chez plusieurs de nos partenaires, et notamment en Hollande et en Allemagne, toutes les modalités d'aide économique et les décrets d'application ont été publiés dans la deuxième quinzaine d'avril. Le retard pris ne manquera pas de mettre les producteurs français en position de faiblesse par rapport à leurs concurrents de la C.E.E. L'absence de décisions de la part du gouvernement a pour conséquence d'empêcher les réactions suivant les régions et qu'ainsi la péréquation entre elles ne se réalise pas,

alors que grâce à celle-ci les inconvénients de la diminution de la production laitière pourraient être moins durement ressentis. Si des décisions claires ne sont pas prises rapidement on pourra aboutir à ce que des régions subissent des pénalités dès le mois de septembre alors que d'autres régions en seront exemptées du fait d'une sous-production, ce qui serait évidemment tout à fait absurde et inéquitable. Il y a donc urgence à ce que d'une part, les décisions officielles soient notifiées le plus tôt possible et d'autre part, à ce que le prélèvement prévu en septembre soit reporté à la fin de l'hiver, c'est-à-dire au 31 mars prochain, au moment où une année de production complète s'étant écoulée, l'on disposera alors des éléments indispensables à une bonne appréciation des effets sur la production laitière de la décision de créer des quotas laitiers. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande que les textes à paraître fassent l'objet d'une publication extrêmement rapide.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**53600.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Goaduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par l'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 81-1180 du 31 décembre 1981 qui, afin d'assurer la neutralité fiscale entre les différents types d'exploitation, prévoit que les recettes provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou des produits appartenant à des tiers sont multipliés par cinq pour l'appréciation des limites du régime réel normal agricole. L'exploitant élevant des génisses pour le compte d'un autre agriculteur et faisant face aux frais d'élevage qui comprennent : le coût du fourrage produit sur son exploitation, les frais vétérinaires, les inséminations, les mortalités, etc... est pénalisé par cette mesure. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions en vue de faire cesser cette anomalie.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**53601.** — 16 juillet 1984. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa réponse à la question écrite n° 40089 (*Journal officiel* « Questions » n° 17 du 23 avril 1984) se rapporte à l'article 11-2 de la loi de finances pour 1983. En fait l'article visé était l'article 2-XI-2 de ladite loi. Compte tenu de cette rectification, il lui renouvelle les termes de sa question.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

**53602.** — 16 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut lui confirmer qu'à la suite de la fusion C.G.E.-Thomson, la décision serait prise pour qu'à l'avenir, un seul central de commutation électronique soit fabriqué par le nouveau groupe, consacrant ainsi l'abandon du MT 35.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**53603.** — 16 juillet 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de Mme Svetlana Boulakh et de M. Edouard Boulakh, citoyens soviétiques. Membres tous les deux de la Communauté pentecôtiste de Vilnius ils ont renoncé le 17 juillet 1981 à la citoyenneté soviétique, et déposé une demande de visa d'émigration pour eux-mêmes et leurs enfants. Or, le 9 septembre 1982 Edouard Boulakh a été condamné à un an de détention, et arrêté de nouveau en septembre 1982 après avoir purgé sa peine, il fut de nouveau condamné le 23 février 1983 à deux ans et demi de camp de travail à régime sévère. Restée seule pour élever ses trois enfants, Svetlana Boulakh se trouve actuellement sans aucun moyen d'existence. Il lui demande d'intercéder auprès du gouvernement soviétique, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que soit rapidement accordé le droit d'émigrer à cette famille.

*Politique extérieure (Cuba).*

**53604.** — 16 juillet 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de M. Jorge Valls Arango, citoyen cubain. Ce poète cubain a été condamné à vingt ans de détention et un Comité Valls a été constitué pour appuyer la demande de libération de l'écrivain. Il lui demande donc d'intercéder

également auprès des autorités cubaines, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner, pour que soit rapidement libéré cet écrivain talentueux.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**53605.** — 16 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il entre dans les intentions du gouvernement de maintenir les dispositions rétroactives jusqu'à 1980 en matière de protection sociale des médecins libéraux, adoptée par la loi du 2 janvier 1984, ou si conformément aux déclarations du gouvernement lors du débat à l'Assemblée nationale (séance du 14 mai 1983 — page 6483 du *Journal officiel*), il est prévu une révision de celles-ci à la faveur des négociations d'une nouvelle convention.

*Arts et spectacles (cinéma).*

**53606.** — 16 juillet 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'évolution de la diffusion des œuvres audiovisuelles où l'on constate la pénétration sans cesse croissante des œuvres américaines dans les circuits du cinéma et de la télévision. Il ressort des statistiques de l'année 1983 publiées par le Centre national du cinéma que l'audience des films français a diminué en un an de 14 p. 100 alors que celle des films américains a progressé de 17 p. 100 et celle des films britanniques de 33 p. 100. La comparaison de ces résultats avec ceux de 1973 révèle que l'audience des films français a baissé de 20 p. 100 en dix ans, pendant que celle des films américains augmentait de 77 p. 100 et celle des films britanniques de 51 p. 100. Ainsi l'audience des films d'origine anglophone a progressé de 72 p. 100 en moyenne. Face à cette situation qui risque de voir dans quelques années proches les films français totalement dépassés par les films anglais et américains, il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour la survie et la sauvegarde de notre patrimoine audiovisuel.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation).*

**53607.** — 16 juillet 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imprécision des différents termes utilisés en ce qui concerne le prix de vente des automobiles neuves et qui est source de confusion dans l'esprit des consommateurs. Ainsi, une Association de consommateurs du Rhône a relevé récemment, dans la presse régionale, les appellations suivantes : Prix T.T.C., prix T.T.C. hors frais d'immatriculation, prix clés en main plus carte grise et vignette. Il lui demande de bien vouloir lui définir ces différentes notions et de lui indiquer d'une part, si celles-ci relèvent d'usages ou de réglementations et d'autre part si, en l'absence de réglementations, des dispositions réglementaires pourraient être prises pour permettre aux consommateurs d'exercer leur choix en toute connaissance de cause.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**53608.** — 16 juillet 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dangers certains pour l'organisme humain, de l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence qui est vendue en France. Alors que de grands pays industrialisés comme les Etats-Unis ou le Japon ont déjà proscrit depuis plusieurs années, la présence de plomb dans l'essence, que d'autres pays notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne sont maintenant décidés à adopter une législation similaire, il demande si la France va se mettre à l'unisson de ces pays. La non-adoption d'une réglementation interdisant l'utilisation du plomb dans l'essence aurait entre autres, comme conséquence, de ne pas apporter aux futurs modèles d'automobiles, les modifications susceptibles de les mettre en conformité avec une réglementation de ce type, et donc de les rendre inexportables vers un nombre croissant de pays.

*Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).*

**53609.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des veuves de guerre. L'ordonnance du 15 juin 1945 a permis aux agents

publics de l'Etat et des collectivités locales, empêchés par suite des événements de guerre d'obtenir la titularisation dans leur emploi. L'article 68 de la loi de finances du 29 novembre 1965 a autorisé les veuves de fonctionnaires (morts pour la France) à demander la révision de leur pension de réversion afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par le mari du fait de la guerre. Cette loi de finances a omis pour les veuves des auxiliaires de l'Etat et des collectivités locales de tenir compte du même préjudice alors que le sacrifice est identique. Il lui demande en conséquence que cette loi de finances soit étendue aux auxiliaires de l'Etat et des collectivités locales, afin de permettre à leurs veuves de percevoir une pension de réversion dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titularisés au moment de leur décès.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**53610.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur divers problèmes concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord. C'est ainsi que : 1° l'accélération de la publication des travaux synoptiques comptabilisant les actions de feu ou de combat par mois et par unité combattante de façon à permettre l'instruction des dossiers d'attribution de la carte du combattant relevant des articles L 253 bis et R 227 du code des pensions militaires d'invalidité; 2° l'admission au bénéfice de la campagne double des fonctionnaires et agents assimilés titulaires ou non de la carte du combattant; 3° la prise en compte pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, employés dans le privé, de leur temps de maintien ou de rappel sous les drapeaux pour le calcul de la retraite professionnelle; 4° la reconnaissance officielle des pensionnés d'Afrique du Nord, au titre de la « guerre » et non au titre « opérations A.F.N. »; 5° la fixation rapide par les instances gouvernementales d'une journée de commémoration officielle des sacrifices suprêmes consentis par nos soldats en Afrique du Nord, sont autant de points sur lesquels il lui demande de prendre position et de lui faire part, le cas échéant, des mesures qu'il entend prendre pour y répondre.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**53611.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur divers problèmes concernant les Alsaciens Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, qui ont été détenus dans le camp de Tambow et dans les camps annexes. Le report du 25 juillet 1966 au 19 janvier 1973 de la date limite de déclaration de la captivité à Tambow ou dans l'une de ses annexes pour les postulants à une pension d'invalidité; la prise en considération, comme preuve de la captivité à Tambow ou de ses camps annexes, de témoignages de co-détenus; l'assimilation au camp de Tambow et de ses annexes, de tous les camps placés sous le contrôle de l'armée soviétique et situés au-delà des limites atteintes par l'U.R.S.S. le 22 juin 1941, y compris tous les pays de l'Est; l'amélioration des conditions de constatation et d'indemnisation des infirmités résultant de maladies contractées ou présumées contractées en captivité à Tambow ou annexes; sont autant de mesures susceptibles de régler, positivement, la situation des personnes concernées, qu'il lui demande de bien vouloir prendre en considération.

*Postes et télécommunications (courrier : Alsace).*

**53612.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les récentes décisions de la Commission paritaire des publications et agences de presse qui, considérant que certaines revues ne remplissent pas les conditions prévues au 4<sup>e</sup> des articles 72 de l'annexe III du code général des impôts de D 18 du code des P.T.T. et étaient donc assimilables aux publications visées au 6<sup>e</sup> C et F de ces mêmes articles, vient ainsi de porter un rude coup à certaines publications d'Alsace, et notamment aux revues *Alsace Foot* éditée par la L.A.F.A. (Ligue d'Alsace de football association) et l'*Alsace Automobile* éditée par l'Automobile club d'Alsace, respectivement et jusqu'à peu à 11 500 et 55 000 exemplaires. Ces deux publications qui se sont, en conséquence, vu retirer leur numéro de Commission paritaire sont dès lors astreintes à des frais de port exorbitants pour pouvoir continuer à être envoyés à leurs abonnés. S'agissant d'une part de la L.A.F.A., il rappelle que cette association reconnue d'utilité publique regroupe 738 clubs de football d'Alsace et compte 50 150 licenciés. Cette revue était en outre adressée aux élus et responsables socio-professionnels et socio-éducatifs de la région depuis plus de 15 ans. Les frais d'expédition sont passés de 1 200 (soit 0,079 franc à l'exemplaire) à

22 000 francs (1,47 franc l'exemplaire) ou 35 700 francs (2,38 francs l'exemplaire). S'agissant d'autre part de la revue de l'*Automobile club d'Alsace* il rappelle que cette association compte 60 000 adhérents. Sa revue joue un rôle important en matière d'information du public sur les règlements et les principes de sécurité. L'*Automobile club d'Alsace* rend par ailleurs de nombreux services d'intérêt général, tels que les contrôles de sécurité ou la délivrance pour le compte de la préfecture, de permis et certificats internationaux, ou encore par la mise à disposition gratuite des camionnettes destinées à permettre aux forces de gendarmerie et aux C.R.S. d'exercer leur rôle de secours routier. Il apparaît dès lors que la décision prise par la Commission précitée constitue un coup grave porté au mouvement associatif très riche et intense en Alsace. Il lui demande en conséquence de revenir sur la décision de refus de numéro de Commission paritaire opposée aux deux associations précitées.

*Postes et télécommunications (courrier : Alsace).*

**53613.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les récentes décisions de la Commission paritaire des publications et agences de presse qui, considérant que certaines revues ne remplissent pas les conditions prévues au 4<sup>e</sup> des articles 72 de l'annexe III du code général des impôts de D 18 du code des P.T.T. et étaient donc assimilables aux publications visées au 6<sup>e</sup> C et F de ces mêmes articles, vient ainsi de porter un rude coup à certaines publications d'Alsace, et notamment aux revues *Alsace Foot* éditée par la L.A.F.A. (Ligue d'Alsace de football association) et l'*Alsace Automobile* éditée par l'Automobile club d'Alsace, respectivement et jusqu'à peu à 11 500 et 55 000 exemplaires. Ces deux publications qui se sont, en conséquence, vu retirer leur numéro de Commission paritaire sont dès lors astreintes à des frais de port exorbitants pour pouvoir continuer à être envoyés à leurs abonnés. S'agissant d'une part de la L.A.F.A., il rappelle que cette association reconnue d'utilité publique regroupe 738 clubs de football d'Alsace et compte 50 150 licenciés. Cette revue était en outre adressée aux élus et responsables socio-professionnels et socio-éducatifs de la région depuis plus de 15 ans. Les frais d'expédition sont passés de 1 200 (soit 0,079 franc à l'exemplaire) à 22 000 francs (1,47 franc l'exemplaire) ou 35 700 francs (2,38 francs l'exemplaire). S'agissant d'autre part de la revue de l'*Automobile club d'Alsace* il rappelle que cette association compte 60 000 adhérents. Sa revue joue un rôle important en matière d'information du public sur les règlements et les principes de sécurité. L'*Automobile club d'Alsace* rend par ailleurs de nombreux services d'intérêt général, tels que les contrôles de sécurité ou la délivrance pour le compte de la préfecture, de permis et certificats internationaux, ou encore par la mise à disposition gratuite des camionnettes destinées à permettre aux forces de gendarmerie et aux C.R.S. d'exercer leur rôle de secours routier. Il apparaît dès lors que la décision prise par la Commission précitée constitue un coup grave porté au mouvement associatif très riche et intense en Alsace. Il lui demande en conséquence de revenir sur la décision de refus de numéro de Commission paritaire opposée aux deux associations précitées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**53614.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il n'estime pas conforme à l'équité que soit attribuée la carte du combattant aux soldats qui ont accompli des missions de pacification dans des conditions difficiles au Zaïre, à Kolwesi, en Mauritanie, au Tchad et au Liban.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).*

**53615.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il n'estime pas équitable, en matière de pension d'invalidité de guerre, le retour à la juste proportionnalité des pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

**53616.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la nécessité d'améliorer la situation des veuves de guerre. Il lui demande de mettre à l'étude les mesures suivantes : l'attribution de la pension au taux normal

(500 points) sans condition d'âge; l'attribution de la pension au taux spécial (618 points) sans conditions de ressources, l'uniformisation des conditions d'attribution de la pension de réversion à l'ensemble des veuves, donc aussi celles des victimes civiles de guerre; la suppression de la limite de cumul en faveur des veuves âgées de soixante ans pour la pension de réversion servie par la sécurité sociale. Il lui demande dans quels délais il serait en mesure de lui faire part, point par point, de ses observations.

*Impôts sur le revenu (quotient familial).*

**53617.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, d'intervenir auprès de son collègue, le ministre de l'économie, des finances et du budget pour que le projet de loi de finances pour 1985 comporte une disposition tendant à attribuer une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial des retraités, anciens combattants et veuves de guerre, mariés, âgés de plus de soixante-cinq ans et titulaires de la carte du combattant dans les mêmes conditions que pour les célibataires, veufs ou divorcés.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**53618.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que soit attribué le bénéfice de la double campagne aux ressortissants du régime général de sécurité sociale dans des conditions analogues à celles prévues en faveur des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Saisies (réglementation).*

**53619.** — 16 juillet 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 2092-2 (loi du 12 juillet 1909) du code civil. Celui-ci stipule que toute famille a la possibilité d'obtenir en justice la déclaration d'insaisissabilité d'un bien immeuble à condition que ce bien ne dépasse pas une valeur de 50 000 francs. Cette somme est inchangée depuis l'année 1953 (loi n° 53-183 du 12 mars 1953). Il lui demande en conséquence s'il est envisagé une réactualisation prochaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**53620.** — 16 juillet 1984. — **M. Georges Bailly** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants de l'Armée des Alpes. Ces hommes, qui combattirent victorieusement en juin 1940 dans les Alpes, ne voient pas aujourd'hui leurs sacrifices reconnus par la Nation française. En effet, ces anciens combattants de l'Armée des Alpes ne peuvent être titulaires de la carte du combattant. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre des dispositions pour que ces hommes puissent prétendre à l'octroi de la carte du combattant.

*Travail (hygiène et sécurité).*

**53621.** — 16 juillet 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes relatifs à l'information des membres des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il résulte de l'article L 236-2, alinéa 3 du code du travail que le C.H.S.C.T. réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. L'article R 236-10 précise, lui, que ces enquêtes sont effectuées par une délégation comprenant au moins le chef d'établissement, ou un représentant désigné par lui, et un représentant du personnel au C.H.S.C.T. Par ailleurs, d'après l'article L 236-3, le C.H.S.C.T. reçoit du chef d'établissement les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions. La combinaison de ces règles conduit à penser que le C.H.S.C.T. doit être averti dans les plus brefs délais de la survenance d'un accident mais aucune disposition particulière ne garantit expressément la rapidité de cette information. Or, cette rapidité est essentielle pour qu'une éventuelle enquête puisse être menée sérieusement. Certains employeurs refusent aux membres des C.H.S.C.T., représentant le personnel, la possibilité de consulter de façon quotidienne le registre de l'infirmerie et les renvoient aux

déclarations trimestrielles leur précisant que si un accident grave survenait, ils en informeraient le C.H.S.C.T. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisageables pour que le C.H.S.C.T. puisse être informé dans les délais les plus brefs des accidents survenus dans l'entreprise.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**53622.** — 16 juillet 1984. — **M. Roland Boix** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de prendre dans le calcul du taux de pension de retraite les années de cotisations supérieures à 150 trimestres.

*Enseignement (personnel).*

**53623.** — 16 juillet 1984. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si la disposition permettant l'accès des instructeurs bibliothécaires/documentalistes dans le corps des P.E.G.C. prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985 par transformation de 123 emplois d'instructeurs en emplois de professeurs d'enseignement général de collège.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**53624.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux fournisseurs de repas réalisés par des traiteurs et dispensés aux personnes âgées par des associations agissant par délégation des bureaux d'aide sociale ou des municipalités. Jusqu'à présent, les traiteurs bénéficiaient d'un taux de T.V.A. réduit à 7 p. 100 par analogie à celui appliqué aux cantines d'entreprises, régime appliqué également aux établissements hospitaliers ou médico-sociaux (instruction du 8 mars 1983). Or, aux termes d'une instruction plus récente du 2 août 1983, ce taux réduit ne serait plus applicable aux facturations faites par les traiteurs, les associations d'aide aux personnes âgées ne semblant pas remplir les conditions exigées pour en bénéficier. Néanmoins, il semblerait que le taux réduit puisse s'appliquer aux fournitures de repas dans les restaurants pour personnes âgées ou nécessiteuses gérés par des bureaux d'aide sociale ou des municipalités. Ce même taux réduit pourrait-il s'appliquer aux associations d'aide aux personnes âgées, agissant par délégation soit des bureaux d'aide sociale, soit des municipalités concernées, liés par des conventions. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Santé publique (produits dangereux).*

**53625.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'importation en Europe et en France des « œufs magiques » en provenance de Taïwan. En effet, le « Magic Egg » est un œuf de plastique, contenant de petits objets, ressemblant parfois, à des bonbons, qui augmentent de volume lorsqu'ils sont plongés dans l'eau (jusqu'à 130 fois leur volume initial). Il faut rappeler que des expériences pratiquées dans un hôpital suédois ont montré que les objets augmentent également de volume lorsqu'ils sont ingérés. Seule une opération peut alors permettre de les retirer de l'estomac ou de l'intestin. Autre inconvénient majeur : on ne peut diagnostiquer leur présence aux rayons X. En conséquence, il lui demande si les pouvoirs publics comptent interdire l'importation de l'objet précité.

*Charbon (houillères).*

**53626.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des ouvriers mineurs des houillères du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais et lui fait part de leurs préoccupations relatives à la revalorisation de leurs salaires et au maintien de leur pouvoir d'achat. Selon les organisations syndicales, de récents calculs effectués sur la base d'un salaire moyen de 5 000 francs laisseraient en effet apparaître, depuis janvier 1984, une perte de pouvoir d'achat évaluée à 340 francs, venant s'ajouter à celle déjà subie ces deux dernières années du fait de l'insuffisante augmentation des salaires qui accuseraient en outre un retard important par rapport à ceux pratiqués dans les autres bassins

houillers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser la profession d'ouvrier mineur et de réduire à néant les disparités de rémunération constatées entre les différents bassins.

*Retraites complémentaires (banques et établissements financiers).*

**53627.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Bola** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de personnes ayant travaillé dans les services bancaires (Crédit du Nord en particulier) un minimum de quinze ans qui demandant, alors qu'elles n'y travaillent plus, de bénéficier d'une retraite à l'âge de soixante ans, ne pourront obtenir la retraite complémentaire (régime bancaire) qu'à proportion de la moitié des années de cotisations sept ans et demi pour quinze ans de cotisations). Cette mesure semble disproportionnée par rapport aux versements effectués pour cotiser pour la retraite complémentaire. Il lui demande par conséquent quelles mesures le gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Bâtiment et travaux publics (entreprises).*

**53626.** — 16 juillet 1984. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que connaissent plusieurs centaines de salariés de deux entreprises du groupe Desquenne-Giral, spécialisé dans le secteur des travaux publics, en raison de l'attitude d'intransigeance, et d'autoritarisme que manifeste la Direction de ce groupe dirigé par le président de la Fédération patronale nationale des travaux publics, par ailleurs vice-président du C.N.P.F. C'est ainsi que depuis plusieurs mois les salariés de Surbeco, filiale du groupe Desquenne-Giral, entreprise parisienne spécialisée dans les marchés de travaux publics conclus avec Gaz de France luttent contre un projet de 58 licenciements et la fermeture à terme de leur entreprise. Or, il semblerait que le carnet de commande et la situation économique de l'entreprise ne justifient en rien de telles perspectives. Du reste, l'inspecteur du travail a refusé les licenciements. Pourtant la Direction continue à refuser toute négociation sérieuse avec les salariés et leurs syndicats représentatifs et multiplie les provocations, les menaces, les intimidations et le chantage au dépôt de bilan. Il semblerait bien, en fait, selon le syndicat C.G.T. de cette entreprise, que la stratégie de ce groupe a été de reprendre voici deux ans, cette affaire pour la faire disparaître et éliminer ainsi un concurrent direct d'une autre filiale du groupe agissant dans le même secteur : la Sogexi. Une telle attitude est particulièrement grave. Elle s'inscrit dans une logique de gâchis capitaliste qui sacrifie le potentiel économique de notre pays, élimine les hommes, fait fi de leur savoir-faire et de leurs qualifications. La démarche du groupe Giral reste la même également dans le conflit du métro parisien où, depuis 13 mois, la Direction du groupe refuse de réembaucher, au mépris de l'article 122-12 du code du travail et malgré plusieurs jugements le condamnant, 119 ouvriers spécialisés dans l'entretien des voies et ballast. Ces travailleurs étaient auparavant employés par l'entreprise Drouard. A l'issue d'un appel d'offre lancé par la R.A.T.P. à cette époque le groupe Desquenne-Giral fut retenu par la régie. Dans de telles circonstances l'article 122-12 du code du travail indique qu'en cas de changement d'adjudicataire, le nouveau est tenu de réemployer les salariés occupés précédemment aux travaux pour lesquels le marché a été conclu. Le groupe Giral était donc tenu de réembaucher les 119 salariés concernés de l'ancien adjudicataire — l'entreprise Drouard — comme ce dernier l'avait d'ailleurs fait en son temps. L'article 122-12 est de ce point de vue parfaitement clair et a donné lieu à une jurisprudence concluant tout d'abord dans le sens évoqué ci-dessus. M. Giral refuse pourtant ostensiblement de se plier à la loi. Le conflit du métro dure depuis 13 mois. Trois jugements de tribunaux, en septembre et novembre 1983 et février 1984, ont condamné M. Giral à intégrer les 119 salariés concernés. A ce jour, aucun d'entre eux n'a réintégré son poste de travail. Ces travailleurs sont toujours sans salaire et sans indemnité de chômage non plus car ils ne sont pas chômeurs. Ils vivent donc dans des conditions de plus en plus difficiles et ce, d'autant que M. Giral multiplie les procédures pour ne pas appliquer les décisions du tribunal : menaces, tentatives de déplacement autoritaire, intimidation et même saisine abusive du tribunal de commerce, manifestement incompétent et dont le jugement a d'ailleurs été cassé en appel. La situation est parvenue à un tel point que la R.A.T.P. a décidé de suspendre l'exécution du marché. Par ailleurs, plusieurs entreprises, dont la Société Drouard, se sont déclarées prêtes à reprendre le marché en veillant au respect de l'article 122-12 concernant la réembauche des 119 salariés. Il lui demande concernant cette dernière affaire, ce que compte faire le gouvernement pour faire respecter la loi en l'article L. 122-12 du code du travail et les décisions des tribunaux. Il lui demande également ce que le ministère compte faire pour que les 119 salariés disposent enfin des rémunérations dues et intègrent leurs postes de travail. Ne serait-il pas

utile, d'une façon plus large, de prévoir que la violation, par une entreprise adjudicataire, d'une disposition législative d'ordre public et notamment de la réglementation sociale ou du droit des salariés, peut être un motif de rupture d'un marché public ou privé. Concernant l'affaire Surbeco, il lui demande en tout état de cause de refuser tout licenciement et de favoriser une issue positive à ce conflit.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**53629.** — 16 juillet 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la situation des candidats à la construction d'une maison individuelle, envisageant d'équiper leur future habitation d'un chauffage électrique. Ceux-ci doivent s'acquitter d'une avance sur consommation de trois mille cinq cent francs, avance remboursable en deux versements dans cinq et dix ans. Cette pratique serait conforme à un arrêté ministériel du 20 octobre 1977 destiné à récupérer des fonds afin de mettre en œuvre le programme électronucléaire de l'époque. Compte tenu de la réorientation de la politique énergétique décidée dès 1981, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de modifier cette réglementation, dont l'application pose des problèmes financiers pour les candidats à la construction qui optent pour le chauffage électrique.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**53630.** — 16 juillet 1984. — **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés auxquelles peuvent être confrontés, après le décès de leur conjoint, les exploitants agricoles dès lors que, lorsqu'une assurance-vie a été contractée en garantie du remboursement d'un emprunt, l'annulation de dette consécutive à l'indemnisation du créancier par la compagnie d'assurances est considérée comme une augmentation d'actif et intégrée comme telle dans les bénéfices imposables. Certes, sur demande du contribuable, la prise en compte fiscale de ce revenu exceptionnel peut faire l'objet d'un étalement et la mise en recouvrement des cotisations d'impôt correspondantes d'un échelonnement. Il n'en reste pas moins illogique qu'un tel capital versé par une compagnie d'assurance soit passible d'une double imposition, une première fois parce que l'annulation de dette consécutive à son versement est considérée comme un revenu, et à ce titre, imposée, une deuxième fois parce qu'elle aboutit à augmenter l'actif successoral passible des droits de succession. S'il s'agissait d'un particulier, l'annulation de dette consécutive au versement d'une indemnité d'assurances garantissant le remboursement d'un emprunt contracté par exemple pour la construction d'une habitation ne serait pas considérée comme un revenu et ne saurait donc pas, à ce titre, passible d'un impôt, mais considérée comme un capital faisant partie de l'actif successoral, se verrait appliquer les droits y afférant. La règle susvisée, qui transpose au régime des bénéfices agricoles le système en vigueur pour les bénéfices industriels et commerciaux, n'est pas adaptée à la situation spécifique des exploitations agricoles pour lesquelles aucune distinction n'est faite entre patrimoine personnel de l'exploitant et patrimoine de l'entreprise. Elle aboutit à cette circonstance paradoxale que les exploitants agricoles sont aujourd'hui conduits à s'assurer contre les « risques fiscaux ». Il lui demande s'il envisage de proposer une modification de cette réglementation.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**53631.** — 16 juillet 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur des enquêtes en cours de réalisation dans des régions où des sociétés minières procèdent à l'extraction des minerais d'uranium. De telles enquêtes ont été lancées en France dans les régions où la radioactivité naturelle est élevée, pour déterminer le rôle éventuel de ce facteur environnemental dans la survenue de certaines affections cancéreuses. L'enquête vise à apprécier l'importance du risque de malformations congénitales et d'apparition de cancers et à identifier les populations à haut risque. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de préciser dans quelles régions sont menées ces enquêtes, et dans quel délai les résultats de ces études pourront être connus.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**53632.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'impossibilité

pour les anciens combattants de l'Armée des Alpes d'obtenir la carte d'ancien combattant car ils ne peuvent justifier de trois mois d'appartenance à une unité combattante. En conséquence, il lui demande d'étudier la possibilité de modifier des critères d'attribution de cette carte dont l'ancienneté les rend, parfois, difficilement applicables aux anciens combattants de la guerre de 1939-1940 et, notamment, à ceux de l'Armée des Alpes.

*Postes : ministère (personnel).*

**53633.** — 16 juillet 1984. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le blocage de la carrière des C.D.T.X. (conducteurs de travaux). Ceux-ci sont classés dans la catégorie B, mais contrairement à l'ensemble du personnel de la catégorie B (service général et techniciens) qui peut atteindre l'indice brut 579, les C.D.T.X. n'ont pas accès aux deuxième et troisième niveaux de cette catégorie et ils s'arrêtent à l'indice brut 474. Pourtant, le travail des C.D.T.X. demande une qualification, de même niveau que pour les autres personnels de la catégorie B des P.T.T. Aussi, il lui demande s'il envisage de permettre aux C.D.T.X. d'avoir une carrière normale et continue, dans quels délais et sous quelles formes, il prévoit leur intégration dans les trois niveaux du cadre B avec leur reclassement indiciaire.

*Administration et régimes pénitentiaires (revendications).*

**53634.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une revendication des personnels pénitentiaires tendant à obtenir une certaine intégration de la prime sujétions spéciales dans le traitement, avantage dont ont déjà bénéficié les fonctionnaires de police. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures susceptibles de faire aboutir cette revendication.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).*

**53635.** — 16 juillet 1984. — **M. André Delahédde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions permettant un dégrèvement fiscal pour les contribuables ayant effectué le remplacement de leur chaudière dans le but de réaliser des économies d'énergie. La législation prévoit que le remplacement ne peut se faire que dans la limite d'une chaudière de même capacité alors que les technologies ayant évolué, une capacité supérieure n'est pas nécessairement signe d'une consommation accrue. En conséquence, il lui demande si la réglementation peut prévoir ce type de situation et permettre ainsi à des contribuables de bonne foi de bénéficier des dispositions auxquelles ils pensaient avoir droit. Il serait regrettable, comme cela commence à se produire, que de nombreux contribuables soient dans le même temps avisés que leurs demandes de dégrèvement correspondant notamment aux années 1980 et 1981 sont refusées et qu'ils fassent l'objet d'un rappel.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**53636.** — 16 juillet 1984. — **M. André Delahédde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a, dans ses articles 15 et 16, apporté des améliorations dans les conditions de prises en charge des frais de transport pour les ressortissants du régime maladie des travailleurs indépendants institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1970. Cependant, des lacunes subsistent et il serait souhaitable d'étendre les garanties et d'accorder la prise en charge des frais lorsqu'un malade se rend en consultation dans un établissement hospitalier ou chez un médecin pour des soins relevant de la cardiologie ou de la radiologie. Dans la majeure partie des cas, il s'agit de malades qui ne peuvent se rendre aux soins par leurs propres moyens. En conséquence, il lui demande ce qui est envisagé dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

**53637.** — 16 juillet 1984. — **M. André Delahédde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'article 8-II de

la loi du 12 juillet 1966 modifiée prévoit une participation des assurés aux frais de maladie. Selon le décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968, modifié par les décrets n° 70-165 du 4 mars 1970, n° 70-1282 du 23 décembre 1970, n° 77-856 du 26 juillet 1977, n° 78-191 du 23 février 1978 et n° 78-998 du 6 octobre, cette participation varie selon la nature et l'importance des soins dispensés. Certes, un premier pas a été franchi en ce qui concerne l'harmonisation des prestations avec les autres régimes sociaux. Pour ce qui est des maladies longues et coûteuses et traitements prolongés et coûteux : 1° les soins en hospitalisation et traitements externes coûteux de radiothérapie sont remboursés à 100 p. 100 dès le premier jour ; 2° les soins hors hospitalisation, les frais pharmaceutiques (médicaments, accessoires et pansements) sont également remboursés à 100 p. 100. En revanche, les articles relevant du petit appareillage, les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien ne sont pris en charge qu'à 80 p. 100 ; de même pour les soins externes donnés dans les hôpitaux publics ou assimilés qui ne sont pris qu'à 85 p. 100. Dans le régime général, les régimes spéciaux de salariés, le régime agricole (exploitants et salariés), l'ensemble de ces frais sont pris en charge à 100 p. 100. Un deuxième pas est donc à franchir dans le cadre de l'harmonisation des régimes qui permettrait de rendre justice à une population qui se trouve dans une situation parfois très précaire quand la longue maladie survient. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour régler ce problème.

*Pompes funèbres (transports funéraires).*

**53638.** — 16 juillet 1984. — **M. Paul Dureffour** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en application du décret n° 76-435 du 18 mai 1976, les transports de corps sans mise en bière à résidence sont limités au seul cas du décès survenu dans un établissement d'hospitalisation public ou privé. Ces règles sont particulièrement contraignantes puisqu'il suffit qu'un hospice ne dispose pas de service médical propre ou d'un médecin attaché à l'établissement pour que les familles ne puissent obtenir le retour du corps avant mise en bière. Il lui demande si le réexamen de ces dispositions est bien actuellement à l'étude, à l'occasion de la réforme d'ensemble de la législation funéraire, comme il l'avait annoncé dans une réponse à une question écrite n° 9307 de **M. Yves Dollo** (*Journal officiel* AN 8 mars 1982).

*Etrangers (enfants).*

**53639.** — 16 juillet 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème social qui devrait être résolu dans les meilleurs délais : il s'agit de l'exploitation de jeunes étrangers mineurs de moins de quinze ans (Yougoslaves paraît-il) qui se livrent, sous la contrainte de la menace et parfois de la torture (une affaire récente a permis de le constater), à la mendicité et au vol dans le métro et dans les lieux fréquentés par les touristes étrangers qui sont particulièrement visés. Sans doute existe-t-il une procédure permettant de sauver ces enfants et de remonter jusqu'à leurs exploitateurs pour leur infliger les sanctions prévues par la loi. Il lui demande ce qu'il prévoit de faire pour mettre fin, le plus rapidement possible, à cette situation mal ressentie par les usagers du métro et des parisiens en général et qui jette le discrédit sur les efforts menés par le gouvernement en matière de sécurité depuis trois ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**53640.** — 16 juillet 1984. — **M. Gérard Gouze** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa réponse à sa question écrite n° 30533 en date du 20 juin 1983, question sur l'attribution de la Croix du combattant volontaire avec agrafe A.F.N. aux engagés volontaires pendant le conflit d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quel est le résultat de l'examen attentif, et à quelle date sera publié le décret fixant les conditions d'attribution.

*Fruits et légumes (poires et pommes : Gironde).*

**53641.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Lagorge** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'attaque sévère des vergers de poiriers et pommiers, par le feu bactérien, dans la vallée de la Garonne nécessite la mise en place d'urgence d'un plan de sauvetage des structures fruita du Sud-Ouest de la Gironde (vergers et stations). Certaines variétés parmi les plus sensibles paraissent en effet condamnées à un terme très rapproché. Des mesures exceptionnelles pour la reconversion des vergers doivent être prises. Celles-ci pourraient être constituées par : 1° des

primes d'arrachage (dans le cadre des calamités ou sous une autre forme), certaines communes ayant déjà fait la déclaration de sinistre; 2° une subvention à la reconversion par l'O.N.I.F.L.H.O.R. ou la C.E.E.; 3° une aide particulière qui pourrait être recherchée au niveau du Conseil général ou des contrats de pays. Ces mesures devraient être indissociables afin de préserver le renouvellement du verger. Malheureusement, si généreuses soient-elles, elles ne pourront seules couvrir la totalité des opérations de reconversion très coûteuses et le déséquilibre de production qui s'en suivra. Il faudrait y ajouter des prêts sinistrés à quinze ans, avec différé de remboursement, à un taux en rapport avec la gravité du sinistre. A ces conditions seulement, on pourrait espérer le maintien des vergers, des structures et des emplois qui en découlent. Il lui demande s'il pense pouvoir prendre d'urgence les mesures ainsi suggérées indispensables pour sauvegarder le potentiel de production que représentent les vergers de cette partie de l'Aquitaine.

#### *Entreprises (aides et prêts).*

53642. — 16 juillet 1984. — M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les P.M.E. du fait du crédit inter-entreprise. Il lui cite l'exemple d'une P.M.E. dont les fournisseurs exigent d'être réglés aux conditions générales de trente jours fin de mois, alors que les clients imposent un paiement cent jours après la date de réception de la marchandise. Cette pratique y entraîne de graves difficultés. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour remédier à ce genre de situation.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

53643. — 16 juillet 1984. — M. Michel Lambert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'application du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur des fonctionnaires. Ce décret prévoit, que pour les fonctionnaires placés en demi traitement au cours de l'année 1983, la prime sera réduite de moitié. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de tenir compte de la période à laquelle est intervenue la cessation progressive d'activité, afin de ne pas désavantager ceux pour lesquels le passage en demi-traitement s'est produit au cours des derniers mois de 1983.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires).*

53644. — 16 juillet 1984. — Mme Marie France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de demi-pension non étudiants : ne bénéficiant d'aucun statut, ces personnels sont embauchés par contrat annuel renouvelable, sans droit aux Assedic. Du fait d'une nouvelle répartition de la dotation horaire globale de surveillance (D.H.G.S.), de nombreux maîtres de demi-pension non étudiants vont connaître dans l'Académie de Versailles, des diminutions d'horaires telles que leur couverture sociale ne sera même plus assurée. Or, ces postes sont occupés depuis de nombreuses années essentiellement par des femmes souvent seules ou chefs de famille, leur moyenne d'âge ne leur permettra guère de retrouver d'autre travail. Elle lui demande en conséquence, quelles mesures, il compte prendre d'une part, pour le traitement des cas sociaux les plus douloureux en priorité, et d'autre part, pour l'avenir des tâches de surveillance dans les lycées et collèges.

#### *Service national (report d'incorporation).*

53645. — 16 juillet 1984. — L'article 5 bis du code du service national précise qu'un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire ou universitaire est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens qui ont déjà bénéficié d'un report initial, et qui justifient d'être en mesure d'achever, dans ce délai, un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle sanctionné par un diplôme. Or, n'est pas considéré comme « cycle », par les autorités militaires, le second cycle universitaire (licence, maîtrise). Ainsi, de nombreux jeunes gens se voient contraints d'interrompre leurs études après leur licence pour effectuer leur service national. En conséquence, M. Jean-Pierre Le Coedic demande à M. le ministre de la défense s'il ne serait pas souhaitable de modifier cet article 5 bis, afin de permettre à ces étudiants d'achever leur cycle universitaire.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique d'égard des retraités).*

53646. — 16 juillet 1984. — M. Bernard Lefranc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, si une personne ayant navigué plus de cinq ans mais moins de quinze, en milieu de carrière professionnelle, et donc ayant été affiliée au régime général de la sécurité sociale avant et après cette période de navigation, peut prétendre au droit à la pension de coordination prévue par l'article L 7 du code des marins.

#### *Enseignement (fonctionnement : Paris).*

53647. — 16 juillet 1984. — M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent la fermeture de centres d'enseignement de la langue bretonne sur Paris et sa région, et le non paiement de certains professeurs pour leurs heures d'enseignement dispensées.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).*

53648. — 16 juillet 1984. — M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention d'intégrer les personnels ouvriers des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires dans la fonction publique d'Etat. En effet, cette catégorie de personnels est la seule de l'éducation nationale à ne pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 16 avril 1955 et donc d'une titularisation.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

53649. — M. Bernard Lefranc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, si les fonctionnaires résidant au-delà des cinq zones de la carte orange peuvent bénéficier des dispositions de la circulation du 24 décembre 1982 parue au *Journal officiel* le 20 mai 1983 et concernant l'application du décret n° 82-835 du 30 septembre 1982 relatif à l'application de la prise en charge par les employeurs des trajets domicile-travail. Cette mesure est en effet sollicitée par de nombreux travailleurs résidant en province et se rendant chaque jour à Paris pour leurs obligations professionnelles.

#### *Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Nord).*

53650. — 16 juillet 1984. — M. Jean Le Gars attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur l'émotion suscitée dans le pays par la saisie, par la police, au sein des locaux de FR 3-Lille de cassettes vidéo non diffusées à l'antenne. Il lui demande s'il ne craint pas qu'une telle procédure, qui pourrait se renouveler, soit de nature à rendre impossible à l'avenir la couverture des manifestations par les journalistes professionnels et en conséquence à nuire à la qualité de l'information.

#### *Communes (élections municipales).*

53651. — 16 juillet 1984. — M. Jean Le Gars demande à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation de lui indiquer quels sont les déplacements et absences pour motifs familiaux ouvrant droit au vote par procuration dans le cadre d'une élection municipale.

#### *Enseignement (élèves).*

53652. — 16 juillet 1984. — M. Jean Le Gars attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion suscitée par la note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983, concernant la pratique de la photographie dans les établissements scolaires. Il lui demande quelles sont les raisons qui l'ont amené à rappeler fermement à ses services que si les photographies de classe sont admises, toute prise individuelle est prosaïte.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**53653.** — 16 juillet 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur ce qui lui paraît être la nécessaire coordination entre les services départementaux de l'U.R.S.S.A.F. et les préfets en leur qualité de représentants du ministre de l'économie et des finances et de présidents des C.O.D.E.F.I. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas dans la logique des procédures mises en œuvre afin d'aider les entreprises en difficulté, que le préfet soit avisé plusieurs semaines au préalable par l'U.R.S.S.A.F., de son intention de poursuivre telle entreprise en retard dans le versement de ses cotisations. Cette communication, assortie de la date à laquelle l'U.R.S.S.A.F. a l'intention d'engager les poursuites sans règlement à cette date, aurait l'avantage de permettre l'examen du dossier et son passage éventuel en C.O.D.E.F.I. avant engagement de ces procédures.

*Banques et établissements financiers (épargne-logement).*

**53654.** — 16 juillet 1984. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les études engagées à propos d'une éventuelle ouverture des plans d'épargne-logement à l'acquisition d'équipements mobiliers, permettent d'envisager cette extension dans un avenir proche. Il lui rappelle les difficultés de l'industrie de l'ameublement et l'intérêt qu'une telle mesure pourrait avoir pour la relance de ce secteur.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**53655.** — 16 juillet 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la circulaire n° 76 U 136 du 19 novembre 1976 relative aux personnels « Lecteurs de langues étrangères de l'enseignement supérieur ». Il lui demande si dans le cas, où ces personnels sont amenés à effectuer un service d'enseignement en pleine responsabilité, ils continuent à ne point pouvoir participer aux jurys de concours ou d'examens tel que le stipule la circulaire précitée.

*Etudes, conseils et assistance (conseillers juridiques et fiscaux).*

**53656.** — 16 juillet 1984. — **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certaines personnes qui ayant opté, à un moment de leur vie professionnelle, pour la promotion sociale se trouvent confrontés à des problèmes dus aux règlements intervenus entre-temps. C'est ainsi que les salariés qui présentent et réussissent l'examen d'entrée en université pour préparer un D.E.U.G. de droit et qui se trouvent ajournés au passage en troisième année, ne peuvent exercer comme conseiller juridique à cause du décret n° 66-816 du 3 novembre 1978 d'une part et de la surévaluation du diplôme exigé (licence) d'autre part. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre en faveur de cette catégorie de salariés.

*Élevage (bovins).*

**53657.** — 16 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des éleveurs de génisses à production laitière. Il semble que cette catégorie de producteurs soit oubliée dans la mise en place des quotas laitiers, et qu'aucune mesure ne soit envisagée pour aider ceux qui vont être frappés de plein fouet — marché actuellement bloqué ou vente des génisses avec perte de 1 000 à 2 000 francs par animal, quand il y a acheteur, ou abattage de ces animaux non préparés au marché de la viande — reconversion quasi impossible à court terme vers d'autres activités. Il lui demande si une aide ne serait pas envisageable aux éleveurs spécialisés dans l'élevage des génisses, et si la réglementation qui va se mettre en place va tenir compte de leur situation spécifique.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**53658.** — 16 juillet 1984. — **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de salaire des principaux de collège et des principaux adjoints. En effet, jusqu'au 8 mai 1981, le salaire de ces derniers (P.E.G.C. licenciés) était

aligné sur celui des professeurs certifiés. Après cette date, intervient le nouveau statut des chefs d'établissements et de leurs adjoints. Désormais, seuls les principaux et principaux-adjoints qui ont été nommés avant le 8 mai 1981 continueront de bénéficier de cette disposition; ceux engagés après cette date et sont payés comme P.E.G.C. Il y a là une injustice notable dans la mesure où un principal de collège, P.E.G.C. licencié, nommé après mai 1981, donc payés comme P.E.G.C., peut très bien avoir comme adjoint un P.E.G.C. licencié, nommé avant mai 1981, qui, lui, continue d'être payé comme un professeur certifié (écart de salaire pouvant aller jusqu'à 1 500 francs au même échelon). Afin de régulariser cette situation qui permettrait enfin que tous ces personnels soient financièrement alignés sur les professeurs certifiés, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Entreprises (comités d'entreprise).*

**53659.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Metela** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article L 434-8 du code du travail, concernant la subvention de fonctionnement administratif des Comités d'entreprise. Il lui demande quels sont les critères d'utilisation de cette subvention et de bien vouloir lui préciser si le montant de ces 0,2 p. 100 s'ajoute au financement des activités sociales et culturelles qui relève de l'article R 432-12 du code du travail.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**53660.** — 16 juillet 1984. — **M. Gilbert Mitterand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un point d'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat et en particulier sur le troisième paragraphe de l'article 14. Il lui demande quelle collectivité devra prendre en charge les dépenses de fonctionnement d'un lycée public non étatisé, dépenses jusqu'alors réparties entre l'Etat et la commune bénéficiaire de ce lycée, et s'il est exact que les régions ne se substitueront à l'Etat que dans le cadre de lycées nationalisés.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**53661.** — 16 juillet 1984. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de l'indemnisation des agents des collectivités locales privés d'emploi. Le nouvel article L 351-12 du code du travail stipule que les agents auxiliaires ont droit à diverses allocations en cas de perte involontaire d'emploi, à condition qu'ils justifient de plus de quatre-vingt-dix jours d'activité salariée dans les douze derniers mois même si une partie de ces quatre-vingt-dix jours a été effectuée auprès d'un autre employeur. Ces allocations sont intégralement à la charge du dernier employeur s'il s'agit d'une collectivité locale ou d'un établissement public. Certains établissements se voient donc contraints à payer des allocations pour des anciens agents qui ont pu à la limite n'avoir effectué qu'un remplacement de quelques jours. Par conséquent, les directions sont tentées également de ne recruter que des personnes n'ayant pas travaillé durant l'année précédente, et ceci pour des périodes inférieures à trois mois, ce qui pénalise tout recrutement de personnel justifiant d'une expérience professionnelle. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de modifier l'ordonnance du 21 mars 1984.

*Enseignement (personnel).*

**53662.** — 16 juillet 1984. — **M. Rodolphe Pease** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des chercheurs non agrégés et titulaires de l'éducation nationale possédant en général un doctorat de troisième cycle et qui ne peuvent cependant bénéficier des mêmes conditions que les agrégés pour poursuivre leurs recherches (rémunérations plus faibles et horaires plus contraignants). Il lui demande si l'on ne pourrait pas étendre à ce personnel les mesures prises par l'arrêté du 15 mai 1984 (*Journal officiel* N.C. du 23 mai 1984) relatif à la création des fonctions de chargés de recherches documentaires. Dans cette hypothèse, il lui demande également dans quelles conditions la rémunération de ces personnels pourrait être équivalente à celle des chercheurs de deuxième classe du C.N.R.S. pour leur permettre d'achever leurs thèses d'Etat dans de bonnes conditions.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

**53663.** — 16 juillet 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dispositions de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 relative à l'organisation du service public hospitalier, ainsi que sur ses décrets d'application. En effet, il n'a pas été prévu de suppléants aux membres du Conseil d'administration désignés par la formation syndicale la plus représentative. Il semble donc, qu'en cas d'absence du titulaire, le personnel du Centre hospitalier ne soit pas représenté au sein du Conseil d'administration. Il lui demande donc s'il est possible de remédier à cette situation.

*Langues et cultures régionales (breton).*

**53664.** — 16 juillet 1984. — La Bretagne est une région où il existe une littérature très vivante que ce soit en langue française ou en langue bretonne. **M. Jean Pouzlat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que, en langue bretonne, une douzaine d'éditeurs travaillent et publient annuellement de 120 à 150 titres. Mais les ouvrages de création et des domaines aussi divers que l'étude historique, le roman, la poésie, la sociologie... ne peuvent être pris en compte par le centre national des lettres qui ne soutient pas l'édition d'ouvrages intégralement publiés en langue régionale. Cette situation est préjudiciable à l'ensemble de la création régionale. Il était prévu qu'une « Commission interculturelle » serait créée au Centre national de lettres pour aider l'édition en langue régionale. Aussi, il demande si cette commission doit bientôt voir le jour afin de lever la discrimination qui pèse sur la vitalité culturelle des régions.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

**53665.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des non-titulaires de la fonction publique. Ces personnels dépendent en effet du régime 10 de la sécurité sociale et, à ce titre, se voient souvent contraints à une double formalité pour le règlement de leurs dossiers « maladie » : dans un premier temps, le décompte des prestations sécurité sociale par leur caisse primaire, puis le décompte dans un second temps des prestations mutualistes. Ils ne peuvent donc, dans ce cas bénéficier du versement concomitant de l'ensemble des prestations, service assuré par les centres de sécurité sociale gérés par les sociétés mutualistes de fonctionnaires pour les titulaires. Outre l'inconvénient qui en résulte pour ces personnels, le coût de gestion pour les organismes de sécurité sociale apparaît plus important compte tenu du mode de rémunération retenu pour les sections ministérielles ou interministérielles mutualistes. En conséquence, il lui demande quelle solution est envisagée pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires.*

**53666.** — 16 juillet 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels du laboratoire et du service d'incinération du C.H.R.U. de Limoges, au regard de leur reclassification, pour qu'ils soient versés en matière de retraite à cinquante-cinq ans dans les services actifs. En effet, le personnel des laboratoires est classé en service sédentaire (retraite à soixante ans au lieu de cinquante-cinq ans pour ceux classés en service actif). Or, depuis plus de dix ans, les laborantins, techniciens, surveillants, A.S.I. travaillent et assurent des gardes vingt-quatre heures sur vingt-quatre au laboratoire, prennent des gardes les samedis, dimanches et les nuits en service continu. Il y a donc une modification importante des conditions de travail de ces personnels par rapport à la situation antérieure où les agents des laboratoires étaient classés parmi les personnels des services généraux, n'assuraient que des astreintes à domicile la nuit et ne travaillaient pas les samedis et dimanches. En ce qui concerne les agents du service d'incinération, ces derniers sont classés en catégorie sédentaire en dépit de la pénibilité des tâches qui leur sont confiées, ce qui ne leur permet de bénéficier d'une pension de retraite qu'à partir de soixante ans alors que les agents classés en catégorie active peuvent obtenir leur mise à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. Plusieurs démarches faites auprès de **M. le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations** afin d'obtenir une assimilation de classement en catégorie active, ont été rejetées en application de l'arrêté

interministériel du 12 novembre 1969 modifié, auquel les services gestionnaires de la C.N.R.A.C.L. ne peuvent déroger par extension ou assimilation. Compte tenu des conditions de travail pour ces catégories ayant un caractère astreignant pour les uns et de pénibilité pour les autres, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour solutionner cette situation.

*Logement (politique du logement).*

**53667.** — 16 juillet 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le projet de refonte des aides au logement en une aide unique actuellement à l'étude et sur la rationalisation de la grille des loyers du secteur social qui doit être prochainement expérimentée. En tant qu'usagers actuels ou futurs des logements sociaux, les familles les plus pauvres sont dans leur ensemble concernées. En effet, comme elles ne sont que peu solvables, l'A.P.L. constitue un acquis réel grâce auquel elles connaissent une sécurité de logement. Il lui demande si la réforme en cours sauvegardera ces acquis, car il faudrait éviter qu'à l'A.P.L. ne soit substitué un système dont les familles les plus défavorisées seraient exclues ou qui les obligerait à dépendre de nouvelles formes d'assistance.

*Travail (travail à temps partiel).*

**53668.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse à sa question écrite n° 46006 du 12 mars 1984 que **M. le ministre** lui a donnée et qui a été insérée au *Journal officiel* n° 17 A.N. du 23 avril 1984. Il lui apparaît que cette réponse ne prend pas en compte le problème de la distorsion existant actuellement entre les salariés travaillant à temps incomplet selon qu'ils ont été embauchés avant ou après la publication de la loi du 26 mars 1982 sur l'institution d'horaire de travail à temps partiel. En effet, le salarié travaillant à temps incomplet dans une entreprise et ayant été embauché avant 1982, à une époque où ces conditions n'étaient pas explicitées, ne subit-il pas un préjudice ? Il n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur le travail à temps partiel et l'entreprise se trouve assujettie aux mêmes obligations que les entreprises employant, dans notre cas, dix salariés à temps complet. En conséquence, il lui demande de quelle manière il pourrait être remédié à cette anomalie.

*Logement (allocation de logement).*

**53669.** — 16 juillet 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Actuellement, les salariés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans peuvent bénéficier de cette allocation. Or, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les travailleurs salariés ont la possibilité de faire valoir leur droit à la retraite dès l'âge de soixante ans. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de ramener les conditions d'attribution de l'allocation logement de soixante-cinq à soixante ans.

*Logement (allocations de logement).*

**53670.** — 16 juillet 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Cette allocation n'est plus versée aux jeunes chômeurs célibataires âgés de moins de vingt-cinq ans et qui ont épuisé leurs droits à indemnisation. A un moment difficile de leur vie, où ils s'interrogent sur leur avenir, ces jeunes ressentent très mal une décision qui signifie, pour eux, un rejet des pouvoirs publics et un accroissement de leurs difficultés financières. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Fonctionnaires et agents publics (mutations).*

**53671.** — 16 juillet 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'importance accordée par l'administration à la vie maritale dans certaines situations. Les couples non mariés, s'ils voient reconnaître leur concubinage, rencontrent, en effet, lors de mutations, de grandes difficultés (éloignement, longues séparations). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation en ce domaine.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

53672. — 16 juillet 1984. — M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que la législation en vigueur ne corrige que très imparfaitement, pour les conjoints survivants des accidentés du travail dont le décès n'est pas consécutif à l'accident, les incidences financières que celui-ci entraîne sur le montant de leur pension de réversion. S'il est exact qu'une partie de la rente accident du travail peut être, aux termes de l'article L.462 du code de la sécurité sociale, convertie sur la tête du conjoint, cette disposition ne constitue pas une véritable compensation mais la simple contrepartie de la réduction consentie, de son vivant, par la victime elle-même sur le montant de sa propre rente en faveur de son conjoint. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas plus conforme à la justice sociale que la pension de réversion perçue par les conjoints survivants des accidentés du travail fasse l'objet, dans tous les cas, d'une majoration destinée à atténuer l'inégalité dont ils sont les victimes involontaires.

*Jeunes (emploi).*

53673. — 16 juillet 1984. — M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur le problème du travail saisonnier des jeunes durant la période estivale. En effet, de nombreux jeunes parviennent durant l'été à se faire embaucher pour effectuer des ventes diverses notamment sur les plages du littoral. Or, nombre d'entre eux acceptent ce type d'emploi sans garantie quant à leur contrat d'embauche, le plus souvent inexistant, ni information suffisante sur la légalité de l'activité. Aussi, lors des contrôles qui peuvent être effectués par les autorités de police, bien peu sont en mesure de fournir les documents (contrats de travail) attestant de la régularité de leur situation, s'exposant ainsi au délit de vente à la sauvette, sanctionné par la justice. En conséquence, il lui demande, afin d'éviter que ces jeunes ne soient trop souvent victimes d'employeurs négligents ou indélicats, s'il ne serait pas envisageable de réglementer plus strictement les conditions d'exercice de ce type de travail saisonnier et si une campagne d'information ne pourrait pas être organisée à l'occasion des mois d'été, sur les précautions à prendre par les candidats à l'embauche et sur leurs droits.

*Jeunes (emploi).*

53674. — 16 juillet 1984. — M. Clément Théaudin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème du travail saisonnier des jeunes durant la période estivale. En effet, de nombreux jeunes parviennent durant l'été à se faire embaucher pour effectuer des ventes diverses notamment sur les plages du littoral. Or, nombre d'entre eux acceptent ce type d'emploi sans garantie quant à leur contrat d'embauche, le plus souvent inexistant, ni information suffisante sur la légalité de l'activité. Aussi, lors des contrôles qui peuvent être effectués par les autorités de police, bien peu sont en mesure de fournir les documents (contrats de travail) attestant de la régularité de leur situation, s'exposant ainsi au délit de vente à la sauvette, sanctionné par la justice. En conséquence il lui demande, afin d'éviter que ces jeunes ne soient trop souvent victimes d'employeurs négligents ou indélicats, s'il ne serait pas envisageable de réglementer plus strictement les conditions d'exercice de ce type de travail saisonnier et si une campagne d'information ne pourrait pas être organisée à l'occasion des mois d'été, sur les précautions à prendre par les candidats à l'embauche et sur leurs droits.

*Jeunes (emploi).*

53675. — 16 juillet 1984. — M. Clément Théaudin appelle l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur le problème du travail saisonnier des jeunes durant la période estivale. En effet, de nombreux jeunes parviennent durant l'été à se faire embaucher pour effectuer des ventes diverses notamment sur les plages du littoral. Or, nombre d'entre eux acceptent ce type d'emploi sans garantie quant à leur contrat d'embauche, le plus souvent inexistant, ni information suffisante sur la légalité de l'activité. Aussi, lors des contrôles qui peuvent être effectués par les autorités de police, bien peu sont en mesure de fournir les documents (contrats de travail) attestant de la régularité de leur situation, s'exposant ainsi au délit de vente à la sauvette, sanctionné par la justice. En conséquence il lui demande, afin d'éviter que ces jeunes ne soient trop souvent victimes d'employeurs négligents ou indélicats, s'il ne serait pas envisageable de réglementer plus strictement les conditions

d'exercice de ce type de travail saisonnier et si une campagne d'information ne pourrait pas être organisée à l'occasion des mois d'été, sur les précautions à prendre par les candidats à l'embauche et sur leurs droits.

*Foires et marchés (forains et marchands ambulants).*

53676. — 16 juillet 1984. — M. Bruno Vennin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que la carte professionnelle de commerçant non sédentaire, établie par les préfètes sur présentation de l'attestation d'inscription aux registres du commerce, des inscriptions aux régimes sociaux, valable dix ans, ne soit pas validée régulièrement. En effet, il arrive fréquemment qu'un commerçant non sédentaire se faisant radier du régime du commerce avant l'expiration de la validité de sa carte, conserve ladite carte puisqu'elle n'est pas exigée par le greffe du tribunal de commerce lors de la radiation. Si bien, que certains continuent à exercer illégalement leur activité en toute impunité, ne subissant aucun contrôle de leurs pièces de commerce, ce qui porte évidemment préjudice à ceux qui acquittent normalement le montant des charges légales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cet état de fait.

*Expertise (réglementation).*

53677. — 16 juillet 1984. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation délicate dans laquelle se trouvent certaines personnes lorsqu'il s'agit d'acquitter des frais d'expertise dont la charge a été partagée par décision de justice entre le plaignant et le défendeur. En effet, la loi prévoit que le plaignant ayant sollicité cette expertise, celui-ci doit en régler le montant, à charge pour lui, une fois la décision du tribunal rendue, d'obtenir le remboursement de la moitié de la somme par la partie adverse. Or, il arrive fréquemment que cette dernière, lorsque le jugement a été rendu en sa faveur, se refuse à rembourser la part des frais d'expertise à la partie qui l'a attaquée en justice. Il lui demande quelle solution peut être trouvée pour que la décision du tribunal soit respectée.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

53678. — 16 juillet 1984. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème du financement en matière d'aide ménagère et des difficultés financières rencontrées par les C.R.A.M. en la matière. En effet, même si depuis 1981, plus de 4 000 emplois ont été créés, ce qui représente plus de 125 nouveaux services, seules 6 000 communes (dont 549 pour le Nord-Pas-de-Calais) restaient sans service d'aide ménagère et que le nombre de bénéficiaires est passé de 398 004 à 468 376, ce qui implique qu'une telle progression ne puisse continuer au même rythme sans un effort de responsabilité de la part de tous les partenaires et des bénéficiaires eux-mêmes, la décision brutale prise par la C.R.A.M. Nord-Picardie demandant « à titre prévisionnel, de ne pas dispenser, au cours du premier semestre 1984, plus des trois quarts des heures réalisées durant le même semestre 1983 » ne peut que conduire à pénaliser les associations (amenées à licencier une partie de leur personnel), les personnes âgées (contraintes d'être hospitalisées faute de prestations) et les aides ménagères confrontées à un manque à gagner et à la crainte de se retrouver sans emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° d'une part pour la prise en charge d'au moins le même nombre d'heures en faveur des personnes âgées dépendant de la C.R.A.M.; 2° d'autre part en faveur du taux de remboursement préconisé par le ministère de la solidarité pour les prestations d'aide ménagère qui n'est pas observé par la C.R.A.M. Nord-Picardie.

*Chômage : indemnisation (préretraites).*

53679. — 16 juillet 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale l'inquiétude des préretraités du Groupe Rhône-Poulenc devant la baisse de leur pouvoir d'achat, consécutive à une revalorisation de l'allocation qu'ils percevoient inférieure à la hausse du coût de la vie et à une majoration importante de la retenue au titre de la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il va prendre pour mettre un terme à la détérioration de la situation des préretraités.

*Economie : ministère (personnel).*

**53680.** — 16 juillet 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le courage, le caractère, l'énergie, la générosité manifestés par un fonctionnaire du Trésor détenu pendant trois mois à la prison polonaise de Szczecin, incarcéré le 24 mars pour avoir tenté d'apporter une active et pacifique contribution à l'action de Solidarnosc pour la promotion des intérêts moraux et matériels des travailleurs polonais et de leurs familles, libéré le 3 août et revenu en France le 4 août. Il lui demande quelle promotion ou distinction ce fonctionnaire va recevoir ou quelle nouvelle affectation va lui être donnée pour tenir compte des qualités dont il vient de faire preuve en Pologne au service du peuple polonais contribuant par son courage et les risques qu'il vient d'assumer au rayonnement de l'image de la France en Pologne.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**53681.** — 16 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des entreprises de sous-traitance. Il lui expose que, de plus en plus souvent, les donneurs d'ordre ont tendance à rapatrier brutalement les travaux antérieurement sous-traités afin de maintenir leur emploi. Dans la très grande majorité des cas, les victimes sont des petites et moyennes entreprises dont la charge de travail est ainsi brutalement diminuée, voire quelquefois complètement supprimée, entraînant ainsi faillites et chômage accru. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour la protection de ce secteur qui a fait un important effort d'équipement et qui occupe une place significative dans le tissu industriel du pays.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Pyrénées-Orientales).*

**53682.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que parmi les Centre F.P.A., celui situé sur le territoire de Rivesaltes, non seulement est un des plus anciens en France, mais aussi, sans aucun doute, un des plus importants en superficie, cela notamment à la suite de la cession par l'armée d'un très grand nombre d'hectares qui se sont ajoutés à ceux qui existaient initialement dans ce centre. Parmi les sections qui ont eu jusqu'ici une activité on ne peut plus méritante, figure celle concernant la formation « des mécaniciens-motoristes essence, diesel ». Cette section fut créée en 1975. Son coût à ce moment-là revint à 60 millions de centimes. Cette section est équipée de matériel à rendre jaloux les plus grands garages de réparations. Elle est animée par un personnel, non seulement qualifié, mais très attaché à leur discipline de formation de mécaniciens-motoristes et très apte à régler les problèmes humains qui se posent chez les stagiaires. Mais voilà que l'on envisagerait la liquidation de cette section pour la remplacer par une section de mécanique générale pour véhicules industriels. S'il est juste de créer cette section de mécanique générale pour véhicules industriels, il serait sévèrement injuste de la mettre en place après avoir provoqué la liquidation de celle qui existe pour former des mécaniciens-motoristes. La section qui existe est une de celles qui n'a jamais eu de problèmes pour permettre aux stagiaires, une fois formés, de se reclasser. C'est l'avis de la Chambre syndicale de l'automobile du département des Pyrénées Orientales. La création d'une section de mécanique générale pour véhicules industriels est une excellente chose mais il faut qu'elle vienne en complément de ce qui existe. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que l'on envisage de liquider la section de formation des mécaniciens-motoristes pour la remplacer par une nouvelle section de mécanique générale pour véhicules industriels. En effet, cette nouvelle section a largement la place pour s'installer sur les espaces libres du centre F.P.A. de Rivesaltes. Il lui rappelle en terminant que les moteurs-tourisme, qu'ils soient à l'essence ou qu'ils soient équipés en diesel, dans beaucoup de domaines n'ont rien à voir avec les moteurs de haute puissance allant des matériels très lourds comme les autobus aux camions de 20 et 30 tonnes.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**53683.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la radio française tous postes confondus a pendant une semaine signalé que ses services envisageaient de faire un certain « ménage » dans les services de la sécurité sociale. Sans aucun doute aussi bien dans les

services de la sécurité sociale du régime général qu'à l'U.R.S.S.A.F. des mesures de simplification et de coordination sont nécessaires. Toutefois, dans le « ménage » annoncé, on envisage de supprimer les pensions d'invalidité servies aux victimes d'accident de travail ou atteints de maladies professionnelles, titulaires d'une pension d'invalidité de 10 p. 100. Il lui exprime sa désagréable surprise devant cette annonce anti-sociale. Cette surprise est partagée par des dizaines de milliers de victimes d'accidents de travail, de trajet ou atteints de maladies professionnelles. Elles risquent de se voir privées d'un titre de pension qui, quoique étant limité à 10 p. 100 dans la plupart des cas, ne correspond pas à l'handicap réel pénalisé. En effet, il lui rappelle qu'à l'heure actuelle les médecins experts de la sécurité sociale sont devenus très sévères. C'est ainsi que pour bénéficier d'une pension de 10 p. 100 il faut en ce moment être sérieusement atteint. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réétudier le problème et en tout cas ne point supprimer les pensions de 10 p. 100 servies aux ouvriers et ouvrières ayant été victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

*Animaux (vipères).*

**53684.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il est à même de lui faire savoir si les sujets qui ont été victimes d'une morsure de vipère ont été inventoriés. Si oui, il lui demande combien il y a eu, au cours des dix dernières années écoulées, de personnes qui ont été mordues par une vipère et qui ont fait l'objet de soins appropriés. Il lui demande également de préciser si de telles morsures ont eu des conséquences mortelles pour ceux qui ont été atteints. Si oui, quel est le nombre de victimes qui ont été compliquées au cours des dix dernières années et cela par an.

*Animaux (vipères).*

**53685.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que du fait de la désertification des zones de montagne où on compte un nombre considérable de petits villages et de hameaux totalement abandonnés, on atteint en ce moment un peu partout à une pullulation de reptiles de toutes catégories. Bien sûr, il y a la couleuvre commune qui n'est pas du tout dangereuse ni même gênante, au contraire elle arrive à faire du bien, mais aussi et ce qui est plus sérieux, on compte un nombre relativement élevé de vipères. Ces dernières descendent de plus en plus vers le bas où souvent des campeurs ou des promeneurs effectuent des randonnées. Il lui demande si ses services sont vraiment au courant de cette situation. En effet, quand les hameaux et les petits villages étaient habités, les volailles, poules et coqs, étaient devenus des prédateurs de qualité à l'encontre des jeunes espèces. Il lui demande également de préciser quelles sont les contrées de France où l'on enregistrerait un très grand nombre de serpents, notamment des vipères. En second lieu quelles sont les catégories de reptiles vivant en France qui, en cas de piqûre ou de morsure, sont dangereuses pour la vie de ceux qui sont atteints.

*Animaux (vipères).*

**53686.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que parmi les espèces qui seraient protégées, figureraient les vipères. Ces sujets bénéficieraient de la même protection que les rapaces. Il lui demande si c'est exact. En second lieu, est-ce que tout passant rencontrant une vipère, s'agissant d'un paysan, d'un chasseur ou d'un campeur, a le droit de la détruire. Une fois cette destruction réalisée, doit-on en donner connaissance. Si oui à qui ?

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**53687.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si la France dispose de sérum en quantité nécessaire pour faire face aux soins que nécessite tout sujet mordu par une vipère. Cela globalement en quantité. Il lui demande également comment ce sérum est réparti dans les

départements et les pharmacies, dans quelles conditions est recueilli en France ou acheté à l'étranger le venin de vipère destiné à fabriquer le sérum en conséquence.

*Animaux (vipères).*

53688. — 16 juillet 1984. — M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de bien vouloir préciser quelles sont les consignes qui sont données à la population, notamment aux jeunes, pour effectuer les soins nécessaires à la suite d'une morsure de vipère. Il s'agit des soins les plus rapides possibles et effectués souvent sur place en attendant de rencontrer un médecin ou d'être hospitalisé.

*Animaux (vipères : Pyrénées-Orientales).*

53689. — 16 juillet 1984. — M. André Tourné expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, que des bruits courent un peu partout, notamment dans la région pyrénéenne ainsi que dans les Pyrénées Orientales, au sujet d'un ensemencement de petites vipères qui serait effectué par l'intermédiaire d'hélicoptères, cela en vue de reconstituer cette faune susceptible de produire les sérums dont on a besoin pour soigner ceux qui sont atteints de temps en temps par la morsure de ces reptiles. Il semble que de tels bruits ne soient pas fondés. Mais ils existent. Peut-être dans certains cas confond-t-on ce qu'effectuent certains hélicoptères qui, en haute montagne, jettent des alevins de truites dans des torrents. En conséquence il lui demande de bien vouloir, d'une façon précise, démentir de tels bruits qui portent atteinte à des fréquentations touristiques en montagne et en haute montagne, alors que la France disposerait de quantité de sérum nécessaire stocké, notamment en provenance de l'étranger. Il lui demande également quels sont les pays qui fournissent à la France le sérum en conséquence.

*Animaux (rapaces).*

53690. — 16 juillet 1984. — M. André Tourné expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, qu'un peu partout, notamment dans les autres contrées pyrénéennes, on enregistre une diminution véritablement inquiétante du nombre de rapaces, tels les aigles royaux, les vautours, les grands-ducs, voire les buses etc... En effet la désertification de la zone de montagne, la diminution de la transhumance des ovins, le manque de nourriture pour ces rapaces qui sont, comme chacun le sait, les nettoyeurs et les désinfecteurs de la montagne, semblent être la cause de la diminution de ces sujets. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les types de rapaces qui sont sévèrement protégés, quelles sont les conditions de protection dont ils bénéficient et les pénalités qui sont prévues à l'encontre de ceux qui les détruisent presque sous forme d'amusement. Il lui demande également s'il est envisagé de reconstituer les familles de rapaces en les élevant et en les plaçant dans des lieux où ils peuvent se reconstituer facilement et continuer ainsi à jouer leur rôle de nettoyeurs de la montagne.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).*

53691. — 16 juillet 1984. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quels sont les matériels lourds qui sont fabriqués en France et où ils sont fabriqués, pour ravitailler les laboratoires, les centres de recherche et les hôpitaux du pays. Notamment combien de scanographes ont été fabriqués en France au cours de chacune des dix dernières années et par quels organismes industriels. Il lui demande également de préciser quelles sont les industries françaises qui construisent des microscopes électroniques et les matériels lourds de réanimation et d'installation des centres chirurgicaux dans les hôpitaux. Dans ce domaine il désirerait savoir où en est la recherche fondamentale et la recherche appliquée et quelles sont les perspectives nouvelles qui s'ouvrent à elles.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

53692. — 16 juillet 1984. — M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que la législation française semble avoir prévu à côté de chaque centre chirurgical, c'est-à-dire à proximité des salles d'opération des salles de réveil contrôlé par des médecins spécialisés et des para-médicaux, infirmières, infirmiers anesthésistes et aide-anesthésistes, pour que tout puisse se passer dans les meilleures conditions possibles en faveur des grands opérés dont le réveil contrôlé est souvent synonyme, non seulement de réussite chirurgicale, mais aussi de retour à la santé. Il lui demande quels sont les hôpitaux de France qui bénéficient de salles de réveil bien équipées et de personnel bien adapté aux fonctions imposées par ces salles de réveil. Il lui demande également s'il est exact que certains hôpitaux de Paris possèderaient des salles de réveil mais fermées à double clé.

*Santé : secrétariat d'Etat (personnel).*

53693. — 16 juillet 1984. — M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, combien de fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié : 1° d'un contrat de solidarité; 2° d'un départ en pré-retraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fait des départs en pré-retraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère.

*Défense : ministère (personnel).*

53694. — 16 juillet 1984. — M. André Tourné demande à M. le ministre de la défense combien de fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié : 1° d'un contrat de solidarité; 2° d'un départ en pré-retraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fait des départs en pré-retraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère.

*Industrie et recherche : ministère (personnel).*

53695. — 16 juillet 1984. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche combien de fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié : 1° d'un contrat de solidarité; 2° d'un départ en pré-retraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fait des départs en pré-retraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère.

*Justice : ministère (personnel).*

53696. — 16 juillet 1984. — M. André Tourné demande à M. le ministre de la justice combien de fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié : 1° d'un contrat de solidarité; 2° d'un départ en pré-retraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fait des départs en pré-retraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère.

*Agriculture : ministère (personnel).*

53697. — 16 juillet 1984. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture combien de fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié : 1° d'un contrat de solidarité;

2° d'un départ en pré-retraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fait des départs en pré-retraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère.

*Education : ministère (personnel).*

**53698.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié : 1° d'un contrat de solidarité; 2° d'un départ en pré-retraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fait des départs en pré-retraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère.

*Affaires sociales : ministère (personnel).*

**53699.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié : 1° d'un contrat de solidarité; 2° d'un départ en pré-retraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fait des départs en pré-retraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère.

*Intérieur : ministère (personnel).*

**53700.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien de fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié : 1° d'un contrat de solidarité; 2° d'un départ en pré-retraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fait des départs en pré-retraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère : (sous-préfectures, préfectures, police etc...).

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**53701.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'à plusieurs reprises, des émissions de radio et de télévision ont traité des problèmes de santé (greffes d'organes par exemple). Il arrive que ces émissions font naître des espoirs qui, hélas, sont loin d'être toujours fondés. En général, l'homme et quelle que soit sa situation sociale, professionnelle ou intellectuelle, croit ce qu'il désire et quand il s'agit d'un malade ou d'un grand malade, alors désirer retrouver la santé est une façon de faire face à l'adversité que le mal provoque, aussi bien pour celui qui le porte que pour l'environnement. En conséquence, il lui demande s'il est à même de superviser certaines émissions qui, à travers les ondes et à travers la lucarne de la télévision, laissent entendre que l'on peut d'ores et déjà intervenir dans des conditions de réussite dans tous les cas. Il lui rappelle qu'un grand nombre de sommités médicales, de chercheurs, de professeurs, manifestent souvent leur surprise d'entendre annoncer des réussites médicales ou des perspectives de réussite qui, hélas, restent encore du domaine de la recherche fondamentale. Il lui demande également s'il est au courant de cette situation et si lui-même et ses services de la santé, ont été à même de mettre les choses à leur place en réagissant en conséquence.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses  
(emploi et activité).*

**53702.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les services de son ministère, et c'est

heureux qu'il en soit ainsi, supervisent tous les problèmes d'appareillage et parmi les appareils-prothèses, même si cela semble être impropre dans la formulation, figurent les chaussures orthopédiques, chaussures qui, souvent, sont nécessaires aux bébés qui commencent à marcher, parce qu'ils sont porteurs d'une petite ou d'une grande insuffisance congénitale qui, sans chaussures appropriées, risquerait de devenir une déformation le long de la vie de l'être. De plus, avec l'évolution de l'âge, la chaussure orthopédique doit être changée car la pointure, d'une année n'est pas seulement celle qui s'avère indispensable l'année suivante ou la deuxième et la troisième année. Il lui rappelle que dans ce domaine, on enregistre, pour l'attribution des chaussures orthopédiques, des retards qui sont devenus, dans beaucoup de cas, anormaux. Il est vrai qu'il est très difficile de produire des chaussures orthopédiques en série d'une façon industrielle par exemple car chaque chaussure orthopédique doit être adaptée au pied individuel auquel elle est destinée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions les services de l'appareillage, étant sous sa tutelle, contrôlent la production des chaussures orthopédiques. Il lui demande également quels sont les organismes dépendant directement des centres d'appareillage ou des artisans et commerçants spécialisés qui, dans chaque département français, assurent la production et l'adaptation des chaussures orthopédiques. Il lui demande enfin de bien vouloir préciser comment est contrôlé et fixé le prix des chaussures orthopédiques qui, en général, doivent être fabriquées en partant de cuirs de très bonne qualité, aussi bien du côté de l'endurance que de la souplesse.

*Emploi et activité (contrats de solidarité).*

**53703.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que dès l'annonce de la mise en place des contrats de solidarité, nombreux furent ceux et celles qui acceptèrent d'en signer un, de quitter leurs fonctions professionnelles, souvent avec l'espoir de permettre à un jeune en chômage ou menacé par ce fléau, d'être recruté à leur place. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien de contrats de solidarité ont été signés en France au cours des années 1982, 1983 et 1984 jusqu'au 30 juin, globalement et dans chacun des départements français.

*Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).*

**53704.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que un millier de moniteurs et de professeurs attachés aux centres de formation professionnelle pour adultes auraient accepté de bénéficier d'un contrat de solidarité et cela dans la grande majorité des cas, avec l'espoir de permettre la création d'emplois nouveaux pour des jeunes. Dans les centres de formation professionnelle accélérée l'on manifeste une certaine surprise car tous les postes libérés n'auraient pas été comblés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien il y a eu en France de moniteurs, professeurs et personnels divers dépendant de centres de formation professionnelle accélérée qui ont quitté leur emploi sous forme de contrat de solidarité. Combien de ces postes devenus vacants ont été pourvus de nouveaux moniteurs et de nouveaux professeurs.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(établissements : Pyrénées-Orientales).*

**53705.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que le centre F.P.A. de Rivesaltes a commencé, ces derniers temps, à recruter des stagiaires féminines. Ce recrutement était attendu depuis plusieurs années. En effet, dans la formation professionnelle accélérée des adultes, seulement 16 p. 100 des stagiaires seraient en France du sexe féminin. Nombreuses sont les femmes, notamment les jeunes, qui sont aptes à affronter une formation pour effectuer des travaux qui jusqu'ici, ont été le seul apanage de l'homme. Il lui rappelle qu'après des années de demandes dont il a été souvent à la base, des travaux ont été menés au centre de Rivesaltes où les installations d'accueil et de logement appropriées, sous forme d'internat destiné aux femmes, sont en place. Les demandes de placement de la part des jeunes femmes sont très nombreuses dans un département où on compte 20 p. 100 de la population active en chômage avec une très grosse majorité de femmes. Il lui demande quand l'internat destiné aux stagiaires féminines sera convenablement ouvert au centre F.P.A. de Rivesaltes.

*Elevage (éleveurs).*

**53706.** — 16 juillet 1984. — **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'assimilation de plus en plus fréquente qui peut-être faite entre, la situation de travailleurs à domicile et celle des éleveurs de volaille ou de veaux qui concluent avec une entreprise industrielle ou commerciale un contrat à façon conforme aux dispositions des contrats-types homologués en juin 1983 en application des dispositions de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 et du décret du 2 février 1982. Il souligne le risque qu'une telle assimilation entraînerait en faisant perdre aux agriculteurs leur qualité de chefs d'exploitation alors que l'ensemble des organisations intéressées souhaitent que les contrats à établir soient librement négociés entre deux entreprises également responsables.

*Français: langue (défense et usage).*

**53707.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le gouvernement vient de nommer depuis le 1<sup>er</sup> mars à la tête du commissariat général de la langue française, une personnalité qui s'est donné le but de réviser en la complétant et en la révisant, la loi du 31 décembre 1975 dite Loi Pierre Bas. Il lui demande si c'est pour aider M. de Saint-Robert dans sa tâche que le ministère des postes et télécommunications fait placarder des affiches dont le texte est, soit entièrement en allemand, soit entièrement en anglais, ce qui est formellement contraire à la loi en question. Il lui demande s'il n'estime pas que le français ait suffisamment reculé en Europe pour ne pas le faire reculer en France même ? S'il est question de renforcer la Loi Pierre Bas, cela pourrait être fait aisément en adoptant la proposition de loi du même auteur, complétant la loi du 31 décembre 1975 et qui n'a pas été jusqu'à présent examinée par l'Assemblée nationale.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**53708.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que les mairies et les journaux ont reçu des affiches émanant du secrétaire d'Etat, ainsi conçues : *Prix: Qualité, Equilibrez votre été*, le tout illustré par un bonhomme soleil à cheval sur deux montagnes, (œuvre de M. Piem). Ce texte sybillin, affiché dans le hall des mairies, suscite l'intérêt de la population, mais elle ne sait pas ce que cela veut dire. N'aurait-il pas été plus sage d'ajouter quelques lignes pour indiquer le but de cette opération qui ne doit pas avoir pour unique fin, la dépense des crédits publics.

*Hôtellerie et restauration (personnel).*

**53709.** — 16 juillet 1984. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation particulière de l'hôtellerie et de la restauration dans le domaine de la durée du travail des salariés qu'elles emploient. Ces secteurs professionnels se caractérisent en effet par une activité très discontinuë qui ne permet pas d'y transposer sans précautions les règles applicables dans d'autres métiers. Il est certain que la stricte application des dispositions relatives à la durée du travail et à la limitation des horaires va à l'encontre du service que les clients et les touristes sont en droit d'attendre. C'est pourquoi il lui demande qu'une certaine latitude soit autorisée en la matière qui, tout en respectant les droits des salariés et avec l'accord de ces derniers, permettrait aux professionnels concernés de faire face à leurs obligations en offrant à leur clientèle un service non dévalué.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**53710.** — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quel est, depuis cinq ans, le coût de la restauration des cabines téléphoniques et quel a été, pour ces mêmes années, le nombre de cabines restaurées et la proportion que cela représente par rapport au parc existant. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour renforcer les dispositifs permettant d'éviter les dégradations du parc existant.

*Banques et établissements financiers (chèques).*

**53711.** — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles ont été les conclusions du groupe de travail réuni sous l'égide de la Direction du Trésor pour étudier les problèmes liés à l'utilisation du chèque, notamment en ce qui concerne les victimes des chèques sans provision. Il lui demande quelles ont été les propositions formulées par cette instance et quelles seront les suites qui leur seront réservées.

*Départements et territoires d'outre-mer (tourisme et loisirs).*

**53712.** — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, que l'almanach des vacances qui « traduit la volonté de la France de faire de 1984 « l'année de la qualité de l'accueil touristique » » ne mentionne pas dans ses pages locales les départements et les territoires d'outre-mer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à un moment où le tourisme français fuit l'objet d'une promotion, il n'y aurait pas lieu de reconnaître la vocation des terres françaises éloignées. Il lui demande quelle est la raison de cette omission regrettable qui pourrait être interprétée comme une volonté de ne pas reconnaître les D.O.M.-T.O.M. comme partie intégrante de la Nation française.

*Communes (personnel).*

**53713.** — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les chefs de travaux ou d'ateliers ayant statut de fonctionnaire communal ne perçoivent, en l'état actuel de la réglementation, aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, ni d'indemnité horaire. Il lui demande s'il envisage, dans un avenir proche, de combler cette lacune de la réglementation et si ces personnels peuvent espérer obtenir un régime indemnitaire pour travaux supplémentaires.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

**53714.** — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation du propriétaire d'un immeuble loué, dont une partie a été détruite par un incendie. Ce propriétaire, dans l'obligation de reconstruire, a payé de ses propres deniers les premiers frais et a perçu la totalité de l'indemnité d'assurance au mois de décembre 1983, époque à laquelle de nombreux corps de métiers étaient dans l'incapacité d'intervenir sur le chantier. Dès que les conditions climatiques se sont améliorées, les travaux se sont poursuivis et le propriétaire a acquitté le montant de la réfection au cours du premier trimestre 1984. Il semblerait qu'au regard de la réglementation en vigueur, l'indemnité soit à déclarer dans sa totalité lors de la perception; ce qui aurait pour effet, dans le cas présent, d'amener le contribuable à reverser près de la moitié de l'indemnité sous forme d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, cette imposition immédiate portant sur la totalité de l'indemnité, contraint le propriétaire de cet immeuble loué, à emprunter pour couvrir les dépenses de reconstruction; quand bien même la perception de loyers lui permet de rembourser ledit emprunt, il a peine à faire face aux dépenses d'entretien courant. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer qu'il existe un cycle de remise en état dont la durée, sans excéder l'année, ne coïncide pas avec l'année civile, et si dans ce cas, il ne serait pas possible d'appeler l'impôt au terme de l'opération, comme cela se pratique en matière de promotion immobilière.

*Politique extérieure (Pologne).*

**53715.** — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il possède des informations sur le lieu de détention et sur l'état de santé de l'écrivain Marek Nowakowski, arrêté le 7 mars 1984, en toute illégalité, par la police polonaise.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**53716.** — 16 juillet 1984. — Selon la presse, un certain nombre des « diplomates » soviétiques expulsés de France en avril 1983, participaient à un dîner officiel offert en l'honneur du Président de la République lors de sa récente visite en U.R.S.S. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si cela est exact.

*Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).*

**53717.** — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 8 juillet 1981, présentant sa première déclaration de politique générale à la nouvelle Assemblée nationale, il avait annoncé, parmi d'autres mesures destinées, selon lui, à « revaloriser » le parlement : « Chaque année, le parlement débatta de la progression des recettes et des dépenses de la sécurité sociale ». Il avait confirmé cette promesse, toujours devant l'Assemblée nationale, le 6 avril 1983 : « Désormais, les représentants de la Nation examineront chaque année l'évolution des dépenses et des recettes des différents régimes, au vu d'un rapport. Chaque année, en fonction des prévisions disponibles, les parlementaires discuteront au cours de la session de printemps, c'est-à-dire avant le vote du budget, de la contribution de l'Etat aux régimes sociaux ». Ces engagements ont été en partie concrétisés par la séance du 23 juin 1983, consacrée à une « déclaration du gouvernement sur le budget social de la Nation », et au débat sur cette déclaration. Certes, ce débat académique, puisque non suivi d'un vote, a surtout révélé « l'effritement d'une grande ambition ». Du moins, a-t-il eu le mérite d'exister. On a le regret de constater que la session ordinaire du printemps 1984 s'est achevée sans qu'un nouveau débat sur le budget social ait été inscrit à l'ordre du jour. Peut-il lui expliquer ce manquement aux engagements qu'il a lui-même contractés devant la représentation nationale ? N'estime-t-il pas que cette promesse non tenue, qui s'ajoute à beaucoup d'autres, illustre la faillite de son dessein de « revalorisation du parlement » ?

*Bibliothèques (bibliothèques municipales).*

**53718.** — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser qu'il est la dépendance exacte des conservateurs rémunérés par l'Etat des bibliothèques municipales classées conservant des fonds importants qui demeurent la propriété de l'Etat vis-à-vis des municipalités des villes où sont implantées ces bibliothèques. Il lui demande si les mesures de décentralisation actuellement en cours auront une incidence sur le statut de ces conservateurs.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**53719.** — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la dégradation du service public de la poste qui devient particulièrement préoccupante dans les campagnes. Le rythme des tournées de préposés, faute de personnel, est devenu très irrégulier. Les personnels en congé ne sont pas remplacés. Par ailleurs, sur un même village, le préposé change souvent, ce qui ne permet pas une bonne connaissance des lieux de distribution. Le système de distribution par CEDEX n'a, en outre, pas contribué à une amélioration de la distribution dans la mesure où ce réseau n'est pas pris en charge par le préposé chargé de la tournée ordinaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers dans les zones rurales.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**53720.** — 16 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination dont sont l'objet les entreprises de gros. En effet, deux circulaires de la Direction du Trésor ont restreint, puis supprimé, toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement pour les entreprises de gros. De plus, ces mêmes entreprises qui contribuent largement aux exportations françaises, sont exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Cette situation est tout à fait inacceptable et pénalise les entreprises qui assument plusieurs activités.

Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de rétablir l'égalité de traitement entre les entreprises de gros et les autres entreprises françaises.

*Communes (fusions et groupements : Sarthe).*

**53721.** — 16 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le retard constaté dans le versement de la subvention d'équilibre qui a été attribuée au syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Antonnière, par arrêté en date du 30 novembre 1983. Cette subvention est destinée au fonctionnement d'un service de transport collectif de voyageurs qui emploie 3 salariés et répond aux besoins de plus de 6 000 voyageurs par mois. Or, le versement des sommes dues au titre des années 1982-1983 et 1983-1984 n'a toujours pas été effectué remettant en cause l'existence même de ce service. En effet, l'avance de trésorerie consentie par les communes adhérentes ne permet pas d'envisager le fonctionnement de ce service au-delà du mois de juillet. Il lui demande donc avec insistance de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les subventions prévues par l'arrêté du 30 novembre 1983 soient versées dans les plus brefs délais.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**53722.** — 16 juillet 1984. — **M. Hérni de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une initiative prise par la Direction du Trésor au moyen de deux circulaires successives qui ont été adressées à quatre établissements financiers spécialisés dans l'octroi des « Prêts spéciaux à l'investissement », selon les termes de ces circulaires, les établissements concernés, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, se sont vu enjoindre de refuser systématiquement les demandes d'attribution de « Prêts spéciaux à l'investissement » formulées par les commerçants grossistes dont les entreprises sont répertoriées au code A.P.E. sous les n° 57, 58 et 59. Cette décision aboutit à un paradoxe lorsque l'on sait que l'entreprise de commerce en gros assume essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage et souvent, de transformation, et que chacune de ces trois fonctions prises isolément, et exercées par des entreprises spécifiques donnent accès aux prêts P.S.I. Il apparaît donc tout à fait inacceptable et discriminatoire que dans le cas d'un grossiste dont le métier est d'assurer simultanément ces trois fonctions au sein d'une même entreprise, le bénéfice d'un financement P.S.I. lui soit refusé. Une telle position traduit une grande méconnaissance de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros et des fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique. Il faut souligner aussi que les deux circulaires précitées de la Direction du Trésor conduisent également à l'exclusion des entreprises de gros du bénéfice de la procédure « P.S.I.-commerce extérieur », ceci au moment où l'examen des plus récentes statistiques de l'I.N.S.E.E. fait apparaître que les « entreprises de gros » sont à elles seules à l'origine d'environ un sixième des exportations françaises. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui apparaît pas que les deux circulaires de la Direction du Trésor sont particulièrement mal venues au moment où le gouvernement insiste, à juste titre, sur la nécessité vitale pour notre pays d'avoir une économie moderne et compétitive, au sein de laquelle les « entreprises de gros » ne peuvent tenir le rôle qu'elles ont le devoir d'assumer que si elles sont traitées sur un pied d'égalité avec les autres secteurs de la vie économique nationale, et si dans ces conditions, il n'envisage pas de faire rapporter dans les délais les meilleurs les deux circulaires précitées de la Direction du Trésor.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**53723.** — 16 juillet 1984. — **M. Hérni de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une initiative prise par la Direction du Trésor au moyen de deux circulaires successives qui ont été adressées à quatre établissements financiers spécialisés dans l'octroi des « Prêts spéciaux à l'investissement », selon les termes de ces circulaires, les établissements concernés, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, se sont vu enjoindre de refuser systématiquement les demandes d'attribution de « Prêts spéciaux à l'investissement » formulées par les commerçants grossistes dont les entreprises sont répertoriées au code A.P.E. sous les n° 57, 58 et 59. Cette décision aboutit à un paradoxe lorsque l'on sait que l'entreprise de commerce en gros assume essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage et souvent, de transformation, et que chacune de ces trois fonctions prises isolément, et exercées par des entreprises spécifiques donnent accès aux prêts P.S.I. Il apparaît donc tout à fait inacceptable et discriminatoire que dans le cas d'un grossiste

dont le métier est d'assurer simultanément ces trois fonctions au sein d'une même entreprise, le bénéfice d'un financement P.S.I. lui soit refusé. Une telle position traduit une grande méconnaissance de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros et des fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique. Il faut souligner aussi que les deux circulaires précitées de la Direction du Trésor conduisent également à l'exclusion des entreprises de gros du bénéfice de la procédure « P.S.I.-commerce extérieur », ceci au moment où l'examen des plus récentes statistiques de l'I.N.S.E.E. fait apparaître que les « entreprises de gros » sont à elles seules à l'origine d'environ un sixième des exportations françaises. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui apparaît pas que les deux circulaires de la Direction du Trésor sont particulièrement mal venues au moment où le gouvernement insiste, à juste titre, sur la nécessité vitale pour notre pays d'avoir une économie moderne et compétitive, au sein de laquelle les « entreprises de gros » ne peuvent tenir le rôle qu'elles ont le devoir d'assumer que si elles sont traitées sur un pied d'égalité avec les autres secteurs de la vie économique nationale, et si dans ces conditions, il n'envisage pas de faire rapporter dans les délais les meilleurs des deux circulaires précitées de la Direction du Trésor.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).*

53724. — 16 juillet 1984. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social a complété l'article L 653 du code de la sécurité sociale relatif aux allocations vieillesse des professions libérales, en disposant que celles-ci peuvent être accordées à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. Le décret prévu par ce texte n'ayant pas encore été publié, il lui demande quand cette parution est prévue et souhaiterait que celle-ci soit la plus rapide possible, de nombreux membres des professions libérales désirant bénéficier des mesures retenues par la loi du 2 janvier 1984.

*Armée (personnel).*

53725. — 16 juillet 1984. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, dans quelles conditions un ancien militaire ayant quitté l'armée au bout de sept années de service et ayant à cette époque refusé, pour des raisons personnelles, un emploi réservé qui lui avait été proposé, peut à l'heure actuelle postuler à nouveau.

*Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

53726. — 16 juillet 1984. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'article L 322 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension d'invalidité prend fin à soixante ans et qu'elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail. Dans sa rédaction ancienne, cet article disposait que cette pension de vieillesse ne pouvait être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans. L'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses dispositions relatives aux prestations de vieillesse a modifié cette disposition de telle sorte que la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'article 7 de la même loi précisait que ces dispositions nouvelles seraient applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Cependant, l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a rétabli pour les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983, le droit à une pension de vieillesse ne pouvant être inférieure à la pension d'invalidité perçue par l'invalidé à l'âge de soixante ans. Le report de deux mois des nouvelles mesures prévues à l'article 3 de la loi du 31 mai 1983 apparaît tout à fait insuffisant. En effet, la suppression des mesures anciennes entraîne pour bon nombre d'invalides une réduction considérable de leurs ressources. Il a eu connaissance à cet égard de la situation d'une personne atteinte de tuberculose à l'âge de quinze ans et qui n'a pu exercer une activité professionnelle que depuis 1962. Après une rechute en 1978, elle a été admise à l'assurance invalidité, première catégorie. L'intéressée prendra sa retraite en 1988, à soixante ans, après vingt-six années seulement d'activité professionnelle. Les ressources dont elle pensait pouvoir disposer se trouveront fortement réduites par suite de l'application des nouvelles modalités de calcul de sa pension, en raison

de la clause précisant que les pensions de vieillesse substituées aux pensions d'invalidité : « ne peuvent être inférieures à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ». Ce cas n'est certainement pas exceptionnel et de nombreux assurés sociaux handicapés n'ont eu qu'une activité professionnelle tardive du fait d'une grave affection de longue durée et, particulièrement, ceux atteints de tuberculose à l'époque où cette maladie, véritable fléau social nécessitait des soins de très longue durée. Il est extrêmement regrettable que l'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite qui avait pour objectif de « contribuer à réduire les inégalités sociales » puisse avoir dans des cas semblables de tels effets. Il convient d'ajouter que l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses dispositions d'ordre social prévoit que les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat (à paraître). Il serait souhaitable que les invalides en cause puissent au moins bénéficier d'une possibilité de rachat de cotisations pour la période précédant leur affiliation à un régime de sécurité sociale, à partir, par exemple, de la date de leur formation professionnelle ou d'obtention d'un diplôme. Une telle possibilité leur permettrait d'obtenir une durée d'assurance suffisante pour ne pas entraîner une diminution de leurs ressources déjà modestes à l'âge de soixante ans. Peut-être serait-il possible également d'envisager l'assimilation à une période de salariat des périodes au cours desquelles ces malades ont été empêchés de travailler avant même leur immatriculation à la sécurité sociale, du fait de nombreux et longs séjours en établissement de soins et, plus particulièrement, dans des établissements anti-tuberculeux. Il est profondément regrettable que les droits acquis des assurés sociaux en cause n'aient pas été préservés par l'ordonnance du 26 mars 1982. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un retour sans restriction de date à l'ancienne réduction du deuxième alinéa de l'article L 322 du code de la sécurité sociale.

*Personnes âgées (logement).*

53727. — 16 juillet 1984. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une résidence d'hébergement temporaire pour personnes âgées devant ouvrir ses portes à l'automne, les organismes sociaux du département où elle se trouve et notamment la Caisse de mutualité sociale agricole et la Caisse d'allocations familiales ont été interrogés sur la possibilité, pour ces organismes, d'accorder l'allocation logement ou l'A.P.L. aux futurs pensionnaires de cette résidence. Cette possibilité paraît expressément ouverte par la circulaire du 7 avril 1982 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et des personnes âgées. Il est en effet précisé dans la deuxième partie de cette circulaire (chapitre logement — paragraphes 2,4,3 *in fine* — page 18) « les prestations sociales et les aides au logement traditionnelles pourront être attribuées dans les conditions de droit commun ». Or la Caisse de mutualité sociale agricole et la Caisse d'allocations familiales consultées ont répondu, l'une et l'autre, qu'elles n'avaient reçu aucune instruction à cet effet. Il semble cependant que la Caisse de mutualité sociale agricole acceptera de prendre en charge cette prestation comme le font d'autres Caisses agricoles dans les départements où fonctionnent déjà des résidences d'hébergement temporaire. Par contre, la Caisse d'allocations familiales paraît beaucoup plus réticente. Il serait très regrettable que des pratiques différentes d'une Caisse à l'autre ou d'un département à l'autre puissent s'instaurer dans ce domaine, ce qui créerait une discrimination inacceptable entre les différents bénéficiaires potentiels ou entre les différents résidents des foyers d'hébergement temporaire. Il est souhaitable que les personnes âgées désirant être admises dans un Centre qui va s'ouvrir dans deux mois connaissent le plus rapidement possible l'interprétation qu'il convient de donner à la circulaire du 7 avril 1982. Il lui demande quelle est sa position au sujet du problème qu'il vient de lui soumettre. Il lui paraît particulièrement souhaitable que celle-ci soit précisée à l'ensemble des Caisses de mutualité sociale agricole afin que leur attitude à cet égard soit identique dans tous les départements.

*Personnes âgées (logement).*

53728. — 16 juillet 1984. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'une résidence d'hébergement temporaire pour personnes âgées devant ouvrir ses portes à l'automne, les organismes sociaux du département où elle se trouve et notamment la Caisse de mutualité sociale agricole et la Caisse d'allocations familiales ont été interrogés sur la possibilité, pour ces organismes, d'accorder l'allocation logement ou l'A.P.L. aux futurs pensionnaires de cette résidence. Cette possibilité

paraît expressément ouverte par la circulaire du 7 avril 1982 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et des personnes âgées. Il est en effet précisé dans la deuxième partie de cette circulaire (chapitre logement — paragraphes 2,4,3 *in fine* — page 18) « les prestations sociales et les aides au logement traditionnelles pourront être attribuées dans les conditions de droit commun ». Or la Caisse de mutualité sociale agricole et la Caisse d'allocations familiales consultées ont répondu, l'une et l'autre, qu'elles n'avaient reçu aucune instruction à cet effet. Il semble cependant que la Caisse de mutualité sociale agricole acceptera de prendre en charge cette prestation comme le font d'autres Caisses agricoles dans les départements où fonctionnent déjà des résidences d'hébergement temporaire. Par contre, la Caisse d'allocations familiales paraît beaucoup plus réticente. Il serait très regrettable que des pratiques différentes d'une Caisse à l'autre ou d'un département à l'autre puissent s'instaurer dans ce domaine, ce qui créerait une discrimination inacceptable entre les différents bénéficiaires potentiels ou entre les différents résidents des foyers d'hébergement temporaire. Il est souhaitable que les personnes âgées désirant être admises dans un Centre qui va s'ouvrir dans deux mois connaissent le plus rapidement possible l'interprétation qu'il convient de donner à la circulaire du 7 avril 1982. Il lui demande quelle est sa position au sujet du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Associations et mouvements (personnel).*

**53729.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Lencien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, pris pour son application. Dans ces textes, aucune règle ne figure en ce qui concerne les conditions à remplir pour être élu aux fonctions d'administrateurs. Dans ces conditions, certains abus peuvent apparaître et l'auteur de la présente question a notamment eu connaissance d'un cas précis, d'une association qui stipule dans ses statuts : « il est nécessaire, pour être élu aux fonctions d'administrateurs, de faire partie de l'association depuis douze mois au minimum et d'avoir manifesté une activité effective dont le Bureau du Conseil d'administration est seul juge ». Cette dernière disposition, sans être par conséquent illégale, ne paraît pas moins arbitraire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réglementer en la matière.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**53730.** — 16 juillet 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'attribution, non encore réalisée de l'échelle 2 aux sous-officiers et ayants cause relégués en échelle 1. Relevant qu'aujourd'hui, les sergents et sergents-chefs ne sont plus tributaires de l'échelle 1, il lui indique que le problème mentionné ne concernait, selon les statistiques administratives, que 412 sous-officiers et 183 ayants cause (en 1982), les chiffres les plus récents étant estimés respectivement à 400 et 200. Il lui demande en conséquence si le gouvernement envisage de prendre une mesure qui permettrait d'améliorer la situation de ces personnes, et, dans l'affirmative, de lui préciser selon quelles modalités ce réajustement pourrait être effectué.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**53731.** — 16 juillet 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets des règles de cumul d'une pension militaire d'invalidité et d'une pension d'invalidité civile du régime général, telles qu'elles découlent de l'article L 384 du code de la sécurité sociale. Il ressort du dernier alinéa de cet article, que le montant cumulé des avantages obtenus au titre de l'invalidité, ne saurait excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Du fait du caractère particulier de réparation des blessures de guerre que présentent les pensions militaires d'invalidité servies en paiement d'une dette de reconnaissance de la Nation envers ceux qui ont lutté pour la défense de la patrie et ont été victimes de cette lutte, il lui demande s'il ne serait pas possible, comme le fait la législation fiscale, de les exclure du décompte des ressources des intéressés, afin qu'elles ne mettent pas obstacle à l'attribution des prestations auxquelles ils peuvent prétendre à un autre titre.

*Chômage : indemnisation (préretraites).*

**53732.** — 16 juillet 1984. — **M. Gilbert Gantier** soumet à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le problème des préretraités, tels qu'inventeurs, auteurs ou artistes, dont la création se trouve actuellement pénalisée dans la mesure où toute activité intellectuelle débouchant sur un revenu les expose à voir leurs droits à préretraite interrompus ou réduits. Soulignant à son attention le cas des préretraités qui cèdent la licence d'exploitation d'un brevet d'invention, s'inscrivant par ce biais de façon tout à fait positive dans la politique d'innovation soutenue par le gouvernement, sans pour autant, et tout au contraire, grever l'emploi, il lui demande s'il entend bien préserver l'invention et la création sous toutes leurs formes dans le cadre du décret relatif aux « activités réduites » qui doit être pris en application du nouvel article L 351-20 du code du travail, issu de l'ordonnance du 21 mars 1984. A l'appui de cette préoccupation, il attire son attention sur l'injustice qu'il y aurait à pénaliser les revenus d'une activité intellectuelle, alors même que le droit à préretraite est indépendant des revenus d'un patrimoine.

*Fruits et légumes (commerce).*

**53733.** — 16 juillet 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des détaillants en fruits et légumes, ces derniers se sont vu imposer des mesures particulièrement contraignantes de taxation de leurs marges en valeur absolue. L'application de cette disposition s'est déjà montrée totalement inefficace pour stopper les hausses ou arrêter l'effondrement des cours, pour régulariser les marchés ou pour garantir le revenu des producteurs agricoles. Il apparaît d'autre part que la taxation uniforme des marges en valeur absolue pénalise les produits de qualité, car elle conduit en fait à la standardisation et au nivellement de ces produits et contribue au développement de « circuits parallèles » et de pratiques occultes. Une telle situation contribue à porter un grave préjudice aux commerçants spécialistes. Il attire également son attention sur le fait que cette mesure peut avoir des incidences néfastes sur l'emploi, dans la mesure où les marges en valeur absolue ne couvrant pas les dépenses de personnel et les charges afférentes, certains petits employeurs seront contraints de supprimer des emplois. Il lui fait donc part du souhait des détaillants en fruits et légumes de voir rétablir une liberté complète de leurs marges ou, à tout le moins, d'appliquer un coefficient multiplicateur leur permettant d'assurer la survie de leur entreprise.

*Sécurité sociale (fonctionnement).*

**53734.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la presse et les journaux télévisés des 7 et 8 juillet se sont abondamment fait l'écho des mesures qui seraient prévues pour améliorer le fonctionnement de la sécurité sociale. Or, comme très souvent lorsqu'il s'agit de dispositions qui touchent directement la vie quotidienne des Français, et en raison de la présentation souvent succincte qui en est faite, bon nombre de nos concitoyens ont tendance à croire que l'annonce de tels projets entraîne leur application immédiate. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu ou bien de n'annoncer ce genre de mesures que lorsqu'elles deviennent applicables ou bien, d'en donner très clairement l'échéancier de mise en œuvre, en demandant aux journalistes de bien vouloir veiller à cet aspect essentiel de l'information. Cela éviterait sûrement bien des malentendus.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**53735.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que deux circulaires successives de la Direction de Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs suivants : Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, ont restreint, puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de telles mesures qui, économiquement, se justifient difficilement et pénalisent bon nombre d'entreprises dynamiques.

*Politique extérieure (Algérie).*

**53736.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que l'actualité récente a remis en lumière le cas de ces enfants issus de couples mixtes franco-algériens

et retenus par leurs pères en Algérie nonobstant des décisions de la justice française en confiant la garde à leurs mères. En réponse à de précédentes questions écrites de sa part, il avait été répondu que la conclusion d'un accord avec l'Algérie, semblable à ceux qui ont été signés avec le Maroc et la Tunisie, était subordonné en particulier à l'élaboration d'un nouveau statut algérien de la famille. Ce dernier est maintenant, semble-t-il, adopté. C'est pourquoi il lui demande s'il existe désormais une perspective rapprochée de signature d'une convention avec l'Algérie qui mette fin à des situations douloureuses, dont les enfants sont les premières victimes.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**53737.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que plusieurs des propos tenus par le Président de la République lors de son récent voyage en Auvergne, concernaient une réforme, voire la disparition prochaine de la taxe professionnelle. Si personne ne conteste la nécessité de transformer un impôt qui pénalise lourdement les entreprises à forte main-d'œuvre qui investissent, on ne peut oublier qu'il constitue pour les communes une part importante de leurs ressources. C'est pourquoi, son éventuelle suppression pose la double question de savoir par quelles ressources la taxe professionnelle serait remplacée et s'il n'y aurait pas un risque grave de voir les communes refuser, par exemple, les implantations industrielles comportant certaines nuisances, puisqu'elles n'y verraient plus aucun intérêt financier. Il lui demande par conséquent si un large débat au parlement permettant d'évaluer précisément l'incidence des divers projets possibles de réforme de la taxe professionnelle ne lui paraît pas indispensable avant de prendre des décisions lourdes de conséquences.

*Enfants (garde des enfants : Haute-Savoie).*

**53738.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer les communes de moins de 30 000 habitants de la région Rhône-Alpes, et de Haute-Savoie en particulier, qui sont équipées de haltes-gardiennes et de crèches municipales, en dressant un classement faisant apparaître celles qui sont le mieux équipées et celles qui le sont le moins bien, proportionnellement au nombre d'habitants.

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

**53739.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si le fait de rendre publics au cours de la journée du 17 juin dernier, en période d'ouverture des bureaux de vote, les bulletins de vote qu'avait sélectionnés le Président de la République, ne constitue pas une grave infraction aux règles du code électoral qui exige le respect absolu du secret du vote, et quelles conséquences il en tire.

*Assurances (assurance automobile).*

**53740.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans plusieurs pays, il est fait obligation aux automobilistes d'apposer sur leur pare-brise la preuve, sous forme d'une vignette, que leur véhicule est bien assuré. Il lui demande si l'adoption d'un tel dispositif en France — qui ne devrait pas poser de problème majeur — ne serait pas de nature à réduire le nombre croissant d'automobiles circulant sans assurance et il souhaite savoir si le gouvernement l'envisage favorablement.

*Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).*

**53741.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les préoccupations des populations et des élus riverains du Lac Léman quant à sa dépollution indispensable. Sans méconnaître les progrès réalisés en ce sens grâce aux travaux de la C.I.P.E.L. et des divers organismes spécialisés, on peut souhaiter un développement des initiatives franco-suisse en ce domaine. Il est en particulier reconnu que la présence de phosphore dans de nombreuses poudres de lessives contribue à l'eutrophisation de ce lac. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de recommander aux fabricants de lessives la

réduction de l'utilisation de phosphates dans les poudres, voire d'imposer l'indication claire sur les paquets de lessives courantes, de la quantité de tels produits entrant dans leur composition.

*Elections et référendums (listes électorales).*

**53742.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le code électoral permet à tout citoyen de consulter les listes électorales, de les copier et même, selon une jurisprudence assez récente, de les photocopier. Il lui demande si, avec l'introduction de l'informatique dans la gestion des listes électorales, le droit de prendre copie de celles-ci peut être compris comme le droit d'obtenir tout ou partie de la liste elle-même.

*Logement (politique du logement).*

**53743.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir indiquer quel a été le montant des prêts locatifs et des primes à l'amélioration de l'habitat, attribués au département de la Haute-Savoie en 1981, 1982, 1983 et 1984.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**53744.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nuisances (bruit, pollution) qu'engendrent les manipulations auxquelles se livrent certains conducteurs de moto ou cyclomoteurs sur leurs engins, en en trafiquant les pots d'échappement ou même le moteur et sur la quasi-impossibilité pour les forces de l'ordre de réprimer correctement ces abus. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible de recommander aux constructeurs ou aux importateurs de ces engins de rendre, par des moyens techniques appropriés, de telles manipulations impossibles.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**53745.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le solde pour les années 1981, 1982, 1983 de la balance des échanges extérieurs en matière de productions agro-alimentaires, et détailler les produits ou groupes de produits qui enregistrent le plus fort excédent à l'exportation ou, au contraire, le plus fort déficit.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).*

**53746.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance des taxes qui frappent les contrats d'assurance automobile. Ces taxes représentent désormais 31,5 p. 100 de la prime nette. Elles sont particulièrement injustes, d'une part parce qu'elles frappent dans de très nombreux cas l'outil de travail qui représente la voiture pour de nombreuses personnes et, d'autre part, parce que les plus touchés parmi les assurés sont ceux dont les cotisations sont les plus élevées, c'est-à-dire notamment les jeunes. Les professionnels de l'assurance relèvent par ailleurs que les conditions dans lesquelles les taxes sont perçues font croire à nombre d'assurés que ce sont les primes elles-mêmes qui sont majorées, alors que cet alourdissement est le fait de l'Etat. Ils souhaitent à juste titre ne plus être des collecteurs d'impôts par ce truchement et proposent que la taxe proportionnelle à la cotisation d'assurance soit remplacée par une taxe liée à la puissance du véhicule et séparée de ladite cotisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus et sur l'accueil qu'est susceptible de recevoir la suggestion présentée.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**53747.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs qui, ayant auparavant travaillé à temps complet, sont indemnisés en conséquence par les Assedic, mais qui consentiraient à accepter un emploi à mi-temps. Or, en l'état actuel de la législation, toute allocation Assedic leur serait aussitôt supprimée et leur niveau de

ressources réduit parce qu'ils auraient donc repris une activité. L'offre d'emplois à mi-temps existe mais ne trouve pas toujours preneur compte tenu de ces raisons purement financières. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation paradoxale et donner ainsi aux personnes privées d'emploi une chance supplémentaire de réinsertion professionnelle.

*Parlement (fonctionnement des assemblées).*

**53748.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui indiquer en quelles circonstances, pour quels projets de loi et par quels gouvernements il a été fait application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution depuis le début de la V<sup>e</sup> République jusqu'à nos jours.

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

**53749.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser pourquoi, contrairement à une tradition bien établie, il n'a pas cru devoir annoncer les résultats des élections européennes devant la presse écrite et radio-télévisée.

*Politique extérieure (Salvador).*

**53750.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser l'état des relations politiques et économiques de notre pays avec le Salvador, depuis l'élection démocratique de son nouveau Président, M. Napoléon Duarte.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**53751.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser ce qu'il pense des dispositions du nouveau statut de la fonction publique en ce qu'elles modifient les modalités de grève des agents publics et permettent notamment à certaines catégories de personnels des Centres de tri postal de déclencher une heure de grève aux moments « névralgiques » et de paralyser ainsi le bon fonctionnement du service public.

*Papiers et cartons (entreprises : Seine-Maritime).*

**53752.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser les concours financiers qui ont été apportés par l'Etat ou les banques nationalisées, à la Papeterie de La Chapelle Darblay en Seine-Maritime, et, pour ce qui est des aides de l'Etat, sur quel chapitre budgétaire elles ont été prélevées.

*Sécurité sociale (caisses).*

**53753.** — 16 juillet 1984. — **Mme Colette Goouriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question du régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle. Ce régime n'est alimenté que par le seul supplément de 1,5 p. 100 de la cotisation ouvrière perçue en Alsace-Moselle. Or, le système actuel de gestion permet aux employeurs de gérer cet élément important de la sécurité sociale alors qu'ils n'approvisionnent pas ce fonds. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soit mis un terme à cette situation anormale, et ainsi répondre aux propositions qui lui ont été soumises par la C.G.T. dans un courrier du 10 octobre 1983.

*Affaires culturelles (politique culturelle).*

**53754.** — 16 juillet 1984. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'évolution du niveau de l'effort consenti par l'Etat dans le cadre de la convention de développement culturel signée le 20 juillet 1982 entre le ministère de la

culture et l'établissement public régional de Picardie. Coordonnant et développant les actions de l'Etat et de la région Picardie, cette convention a donné lieu en 1982 à une dotation d'un montant de 8,4 millions de francs de l'Etat s'ajoutant aux 7,9 millions de francs du budget culturel de l'établissement public régional. Conformément à la convention, ces efforts conjoints démontrent une ferme volonté de combler le retard dont souffre cette région. En effet, le budget culturel a été relevé à un niveau jamais atteint, de l'ordre de 10 francs par habitant. En décembre 1983, par avenant à la convention, une dotation d'Etat d'un montant de 5,25 millions de francs a été notifiée à la région Picardie. D'une part, l'attribution de cette dotation s'est effectuée avec six mois de retard, ce qui a été durement ressenti par les créateurs et les associations, d'autre part, il y a là, compte tenu des dossiers F.I.C. retenus, un retrait de près d'un quart par rapport à l'effort consenti en 1982. La ferme volonté de maintenir le niveau d'intervention en Picardie a donc conduit le Conseil régional à compenser ce retrait en augmentant de 15 p. 100 son budget culturel propre. Pour 1984, l'effort du Conseil régional se poursuit, puisqu'un montant de 11,850 millions de francs a été attribué à la culture au budget primitif, soit une hausse de 37 p. 100 par rapport à l'année 1983. Néanmoins, cet effort accru du Conseil régional de Picardie ne peut, à lui seul, suffire à simplement maintenir les actions entreprises pendant deux ans conjointement avec l'Etat. Aucune information ne permet de connaître les intentions de l'Etat pour 1984. A ce jour, nombreux sont ceux, parmi les acteurs de la vie culturelle régionale, qui s'interrogent et s'inquiètent. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer à quel niveau se situera et quand sera notifiée la dotation culturelle de l'Etat au titre de 1984.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**53755.** — 16 juillet 1984. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que les anciens d'Afrique du Nord fonctionnaires ou assimilés ne bénéficient pas encore de la campagne double accordée pour les autres conflits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au parlement de se prononcer rapidement sur cette disposition législative.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant).*

**53756.** — 16 juillet 1984. — Bien que les conditions d'attribution de la carte de combattant ont été rendues plus justes pour les anciens d'Afrique du Nord par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, votée à l'unanimité par le parlement, **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs, solennellement affirmée dans la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 n'est pas encore réalisée. En effet, les anciens combattants d'Afrique du Nord pensionnés attendent toujours de l'être à titre « guerre » et non à titre « opérations d'A.F.N. ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette disposition discriminatoire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

**53757.** — 16 juillet 1984. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mensualisation des pensions des retraités des instituteurs et P.E.G.C. de Seine-Saint-Denis qui ne pourront bénéficier en 1986 de cette mensualisation prévue courant 1986 par la Paierie générale de Créteil. En effet, ces derniers dépendent de la Paierie générale de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre dans les délais les plus brefs d'assurer cette mensualisation aux retraités du département de la Seine-Saint-Denis.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**53758.** — 16 juillet 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise L.C.C.-C.I.C.E., filiale de la Thomson-C.S.F. (groupe nationalisé) installée 63, rue Beaumarchais à Montreuil (93100). Les travailleurs et leur syndicat C.G.T. de l'entreprise ont appris la vente de l'usine de Montreuil à la firme allemande Stettner sans qu'aucune concertation avec la direction n'ait eu lieu et sans avoir l'assurance du maintien de l'activité et des travailleurs sur le site actuel. Le 28 juin 1984, le Comité central d'entreprise était informé que L.C.C.-C.I.C.E. allait être vendue; le 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit cinq jours après seulement, les

ingénieurs allemands de Stettner étaient à pied d'œuvre pour gérer l'entreprise, un mandat de gestion en poche signé par L.C.C.-C.I.C.E. et Stettner. Il exprime sa solidarité aux travailleurs et au syndicat C.G.T. de L.C.C.-C.I.C.E. et son désaccord total sur les méthodes employées qui bafouent les droits nouveaux des travailleurs, et lui demande s'il a donné son approbation pour vendre une filiale de groupe nationalisé Thomson-C.S.F. à la firme allemande Stettner, accord qui, s'il a été donné, serait en contradiction avec sa réponse à la question écrite n° 13649 du 3 mai 1982 qui indiquait : « L'évolution des activités de production de céramique industrielle, notamment de céramique technique, qui sont des industries d'avenir, est suivie avec le plus grand soin par le ministre de l'industrie. La situation des entreprises qui dépendent des sociétés nationalisées fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. La définition des objectifs à long terme devant permettre à cette industrie d'affirmer ses positions sur les marchés français et internationaux est essentielle. Les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir seront donc étudiés avec tous les partenaires concernés, à savoir les directions de Thomson et de la C.G.E. ainsi que les organisations ouvrières. Le dossier sur la céramique que les sociétés L.C.C. et Ceraver élaborent actuellement sera examiné dans cette perspective. Tous les efforts devront être déployés en vue de parvenir à la constitution d'une unité industrielle compétitive en matière de céramique technique et le ministre de l'industrie veillera de très près à la réalisation de cet objectif ».

*Pain, pâtisserie et confiserie (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

53759. — 16 juillet 1984. — M. Louis Odru attir. 'ention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le cas de l'entreprise Krema Hollywood de Montreuil et désire se faire l'interprète de l'inquiétude des travailleurs et de leur syndicat C.G.T. Ceux-ci ont appris, avec étonnement et indignation, par voie de presse, que le trust U.S. General foods corporation allait s'installer dans la région Charente-Poitou. Ainsi, sans tenir compte des droits nouveaux des travailleurs, ni des possibilités offertes par la municipalité de Montreuil, la direction de cette entreprise décide unilatéralement de supprimer, à terme, 250 emplois à Montreuil. De plus, cette société envisage, dans le même temps, de réduire ses activités en France pour augmenter ses importations en provenance d'Italie où elle possède une filiale. C'est pourquoi, il lui demande de lui donner sa position dans cette affaire et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la politique industrielle définie par le gouvernement soit appliquée dans ce cas précis.

*Impôts locaux (impôts directs).*

53780. — 16 juillet 1984. — M. Adrien Zeller s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 46193 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 adressée à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget concernant la date tardive de communication aux collectivités locales des bases fiscales par les services fiscaux. Il lui en renouvelle les termes.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

53781. — 16 juillet 1984. — M. Adrien Zeller s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 46184 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 adressée à M. le ministre des transports concernant l'état de dégradation de nombreux bâtiments appartenant à la S.N.C.F., notamment en zone de montagne. Il lui en renouvelle les termes.

*Service national (objecteurs de conscience).*

53782. — 16 juillet 1984. — M. Adrien Zeller s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 46195 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 adressée à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale concernant les sommes que l'Etat doit rembourser aux associations qui ont accueilli des objecteurs de conscience. Il lui en renouvelle les termes.

*Informatique (politique de l'informatique).*

53763. — 16 juillet 1984. — M. Adrien Zeller s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 46317 parue au *Journal*

*officiel* du 12 mars 1984 adressée à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur les « résultats » obtenus par le Centre mondial informatique. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (préretraites).*

53764. — 16 juillet 1984. — M. Adrien Zeller s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 46321 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 adressée à M. le ministre délégué chargé de l'emploi concernant la situation des préretraités. Il lui en renouvelle les termes.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

53785. — 16 juillet 1984. — M. Adrien Zeller s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 47370 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 adressée à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation concernant le problème de la sécurité des bijoutiers. Il lui en renouvelle les termes.

*Logement (prêts).*

53786. — 16 juillet 1984. — M. Adrien Zeller s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48103 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 adressée à M. le ministre de l'urbanisme et du logement concernant le nombre de prêts P.A.P. attribués aux ménages en 1982-1983, ainsi que les prévisions pour 1984-1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Logement (prêts : Alsace).*

53787. — 16 juillet 1984. — M. Adrien Zeller s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48105 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 adressée à M. le ministre de l'urbanisme et du logement concernant l'attribution réduite de prêts P.L.A. accordés sur la région Alsace. Il lui en renouvelle les termes.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

53788. — 16 juillet 1984. — M. Adrien Zeller s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48107 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 adressée à M. le ministre de l'urbanisme et du logement concernant la participation des employeurs à l'effort de construction. Il lui en renouvelle les termes.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

53789. — 16 juillet 1984. — M. Adrien Zeller s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48215 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 adressée à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget concernant les plus-values. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

53770. — 16 juillet 1984. — M. Adrien Zeller s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48527 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 adressée à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le statut des infirmiers et infirmières. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (allocations et ressources).*

53771. — 16 juillet 1984. — M. Adrien Zeller s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48528 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 adressée à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale concernant l'interdiction du

cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec la pension d'orphelin de guerre majeur. Il lui en renouvelle les termes.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**53772.** — 16 juillet 1984. — **M. Adrian Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48529 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 adressée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, concernant la perte d'écoute régulière de Franco-Musique. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**53773.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre La Coadic** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 49264 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**53774.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre La Coadic** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 49265 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).*

**53775.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean Poporen** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question n° 40013, qu'il lui a posée le 7 novembre 1983, concernant l'impossibilité dans lesquelles se trouvent les collectivités locales de négocier la moindre convention, aussitôt qu'elles ont exonéré d'impôt local les entreprises créées ou reprises, dans le cadre de la loi 83-607 du 8 juillet 1983 et pour laquelle il n'a reçu à ce jour aucune réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**53776.** — 16 juillet 1984. — **M. Roger Rouquette** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 31276 parue au *Journal officiel* questions du 2 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Education : ministère (personnel).*

**53777.** — 16 juillet 1984. — **M. Roger Rouquette** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 43023 parue au *Journal officiel* questions du 9 janvier 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités).*

**53778.** — 16 juillet 1984. — **M. André Duroméa** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 37168 parue au *Journal officiel* du 29 août 1983 et lui en renouvelle les termes.

*Chauffage (chauffage domestique).*

**53779.** — 16 juillet 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 26918 parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983, rappelée par les questions

écrites n° 32539 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983 et n° 45024 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984, concernant les frais de chauffage des personnes âgées en zone de montage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Douanes (contrôles douaniers).*

**53780.** — 16 juillet 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38879 parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, rappelée par la question écrite n° 45027 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme).*

**53781.** — 16 juillet 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45992 parue au *Journal officiel* (Q. E.) du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**53782.** — 16 juillet 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46281 parue au *Journal officiel* (Q. E.) du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**53783.** — 16 juillet 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 46282 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Logement (prêts).*

**53784.** — 16 juillet 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 48263 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Agriculture (structures agricoles : Franche-Comté).*

**53785.** — 16 juillet 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 48829 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement secondaire (établissements : Doubs).*

**53786.** — 16 juillet 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 48830 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Logement (allocations de logement).*

**53787.** — 16 juillet 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 49610 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pension de réversion).*

53788. — 16 juillet 1984. — M. Guy-Michel Chauvaau s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45676, publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (allocations et ressources).*

53789. — 16 juillet 1984. — M. Guy-Michel Chauvaau s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45886, publiée au *Journal officiel* le 5 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

53790. — 16 juillet 1984. — M. Gérard Collomb s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47201 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Aide sociale (fonctionnement).*

53791. — 16 juillet 1984. — M. Lucien Couqueberg s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46028 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) sur la politique suivie par certaines C.R.A.M. en matière de soutien à domicile des personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Défense nationale (défense civile).*

53792. — 16 juillet 1984. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur sa question n° 48462 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984 qui n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Mines et carrières (réglementation).*

53793. — 16 juillet 1984. — M. Alain Richard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur sa question n° 47981 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Drague (lutte et prévention).*

53794. — 16 juillet 1984. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46442 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) par laquelle il lui demandait de lui indiquer les moyens financiers, matériels et en personnels qui sont à la disposition de la mission de lutte contre la toxicomanie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Relations extérieures : ministère (personnel).*

53795. — 16 juillet 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté constate que M. le ministre des relations extérieures n'a pas encore répondu à la question écrite n° 43115 qu'il lui a adressée le 16 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES EUROPEENNES

*Communautés européennes (politique de développement des régions).*

**49003.** — 23 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur les opérations intégrées de développement régional, financées par la Communauté européenne. Une opération intégrée est constituée selon la Commission par un « ensemble cohérent d'actions et d'investissements publics et privés portant sur une zone géographique limitée et à la réalisation desquelles contribuent, de manière étroitement coordonnée, la Communauté par l'utilisation conjointe des différents instruments financiers à finalité structurelle et, d'autre part, les autorités nationales et locales des Etats membres ». Cette formule permet une intervention concertée des instruments communautaires : prêts de la Banque européenne d'investissement et du Nouvel instrument communautaire, aides du Fonds social européen, concours de la « section orientation » du Fonds européen d'orientation et de garanties agricoles, dotations du Fonds européen de développement régional... Deux opérations sont actuellement réalisées, à titre expérimental, dans les zones de Belfast et de Naples, et la Commission a accordé récemment un concours financier pour l'élaboration de quatre études préparatoires à des opérations intégrées en France (Nord du Massif Central, bassins miniers et sidérurgiques du Nord - Pas-de-Calais, Sud de l'Aveyron et Est du Tarn, bassin sidérurgique du Nord de la Lorraine. En conséquence, il lui demande selon quelles modalités une zone géographique peut solliciter le bénéfice d'une opération intégrée de développement.

*Réponse.* — Le budget de la Communauté pour 1984 a prévu 2 millions d'ECU pour financer des études préparatoires à des actions intégrées, autres que les programmes méditerranéens intégrés. La France, comme l'indique l'honorable parlementaire, a déjà pu recevoir des concours financiers de la Communauté pour quatre études. Pour pouvoir bénéficier éventuellement de financements communautaires, les régions désireuses de faire financer des études de ce type doivent saisir les autorités compétentes de l'Etat. La liste des zones éligibles sur le Plan national est arrêtée par consultation interministérielle et transmise à la Commission qui décide en dernier ressort. Il convient toutefois de noter le caractère limité du montant des crédits inscrits au budget pour ces études.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Edition, imprimerie et presse (personnel).*

**27793.** — 14 février 1983. — **M. Michel Carlet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si un ouvrier qui a travaillé 45 ans dans l'imprimerie et cotisé pendant 182 trimestres peut, alors qu'il désire prendre sa retraite à 60 ans, bénéficier de l'indemnité de départ en retraite prévue au code du travail par l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation (article 6, loi du 19 janvier 1978).

*Pharmacie (personnel d'officines).*

**37601.** — 12 septembre 1983. — **M. Jacques Godfrein** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un salarié ayant exercé son activité professionnelle dans la même pharmacie d'officine depuis quarante ans a demandé et obtenu le bénéfice de la retraite à taux plein à l'âge de soixante ans. Toutefois, l'intéressé n'a pu prétendre aux indemnités de départ à la retraite prévues par la convention collective de la pharmacie d'officine signée en 1978, au motif que cet avantage n'est accordé que lorsque la cessation d'activité a lieu à l'âge de soixante-cinq ans. Il est à noter que la mise en œuvre de la retraite avancée à l'âge de soixante ans s'est accompagnée, dans certaines branches professionnelles, d'aménagement des dispositions des conventions collectives ouvrant droit au versement des

indemnités de départ dès l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité d'intervenir afin que la discrimination relevée ci-dessus soit corrigée et que les avantages annexes s'appliquant lors du versement de la retraite à soixante-cinq ans soient envisagés lorsque celle-ci est accordée à l'âge de soixante ans.

*Salaires (réglementation).*

**40877.** — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Gosdoff** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les salariés qui faisaient valoir leurs droits à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans ou pour inaptitude pouvaient bénéficier d'une indemnité de départ dès la cessation de leurs activités professionnelles. Il semblerait, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, que cette indemnité soit supprimée. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin de rétablir cet avantage en faveur des nouveaux et des futurs retraités.

*Salaires (réglementation).*

**47642.** — 2 avril 1984. — **M. Christian Lauriserguez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 6 de la loi du 19 janvier 1978. Cet article prévoit les indemnités de départ à la retraite et fait explicitement référence à l'âge de soixante-cinq ans à partir duquel le droit à indemnité est ouvert. L'ordonnance du 30 mars 1982 instaure le droit au départ à la retraite à soixante ans pour les salariés depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983. Certains employeurs refusent de verser aux salariés prenant leur retraite avant soixante-cinq ans, les indemnités prévues par la loi du 19 janvier 1978 arguant que cette dernière en prévoit le versement à compter de soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il est possible de préciser que les dispositions prévues par le texte de 1978 sont applicables dès soixante ans.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que l'article 6 de l'accord annexé à la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle prévoit qu'une indemnité de départ à la retraite doit être versée aux salariés quittant volontairement ou non l'entreprise à partir d'au moins soixante-cinq ans. En conséquence, et sauf dispositions conventionnelles plus favorables, un salarié partant en retraite volontairement à l'âge de soixante ans ne peut, dans l'état actuel du droit, bénéficier de l'indemnité légale susvisée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, informe l'honorable parlementaire qu'un article du projet de loi portant diverses positions d'ordre social, permet à tout salarié quittant volontairement son emploi à partir de soixante ans de bénéficier de l'indemnité susvisée et met donc en harmonie la loi du 19 janvier et l'ordonnance n° 82-276 du 26 mars 1982.

*Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).*

**37645.** — 12 septembre 1983. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que jusqu'à l'intervention de la loi n° 78-699 du 6 juillet 1978 concernant la distribution des produits d'entretien pour lentilles de contact la fabrication et la distribution des produits en cause étaient totalement libres. La loi précitée a modifié les choses en réglementant la fabrication et la distribution des « produits destinés à l'application et à l'entretien des lentilles oculaires de contact » qui font maintenant partie du monopole pharmaceutique. Un amendement d'origine sénatoriale qui a complété le projet initial a fait une distinction entre « les produits destinés à l'entretien des lentilles de contact » qui peuvent être vendus au public par les opticiens lunetiers et les « produits d'application » dont la vente est réservée aux pharmaciens. Ainsi, les opticiens lunetiers ont le droit d'adapter des lentilles de contact, d'utiliser tous les instruments

nécessaires pour cette adaptation et tous les produits, qu'ils soient d'entretien (nettoyage, conservation) ou d'application. Lorsque le client est équipé les opticiens lunetiers n'ont plus le droit de lui vendre les produits dits « d'application ». Des dispositions ont pourtant été prises pour que l'ensemble de ces produits ait une totale innocuité, ce qui est vérifié par les examens toxicologiques et cliniques nécessaires pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché. Il n'y a donc pas de raison logique pour que les produits d'application volent leur vente réservée aux seuls pharmaciens. L'amendement sénatorial précité a eu pour effet de remplacer les termes « à l'utilisation de lentilles » par « à l'entretien de lentilles », cette modification ayant pour objet d'exclure la vente des produits d'application par les opticiens. L'auteur de l'amendement en cause a pourtant déclaré au cours de la séance durant laquelle ce texte fut examiné : « Il est bien entendu qu'en tout état de cause, tous les produits pour lentilles, qu'ils soient d'entretien ou d'adaptation, feront désormais l'objet d'une autorisation de mise sur le marché expressément prévue par l'article 6 de la proposition de loi. L'utilisateur sera ainsi assuré de l'innocuité du produit d'entretien, même s'il se le procure chez un opticien ». Compte tenu de ces remarques, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une étude des dispositions en cause en proposant le retour à la rédaction du projet de loi initial en supprimant la différence entre les produits d'entretien et d'application pour revenir simplement aux produits destinés « à l'application » des produits oculaires de lentilles de contact.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait savoir à l'honorable parlementaire qu'aucun projet visant à modifier les dispositions de la loi n° 78-699 du 6 juillet 1978 relatives à la vente des produits destinés à l'application des lentilles de contact n'est actuellement à l'étude. Il est prêt cependant, si les représentants de la profession d'opticien-lunetier siégeant au sein du Conseil supérieur des professions paramédicales lui en font la demande, à examiner dans quelles conditions pourrait s'engager, en liaison avec tous les partenaires concernés, une réflexion sur la distinction opérée par la législation entre les produits d'entretien et les produits d'application des lentilles et les modifications que les intéressés souhaiteraient éventuellement voir apporter à ladite législation.

#### *Entreprises (comités d'entreprise).*

**41270.** — 5 décembre 1983. — **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : aux termes de l'article L 439-3, cinquième alinéa du code du travail, pour la désignation des membres du Comité de groupe, « il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste ». Il lui demande si ce système du plus fort reste est applicable à la fois à la répartition des sièges entre les différents collèges et à la répartition des sièges entre les organisations syndicales au sein de chaque collège, ou s'il est applicable à la seule répartition des sièges entre les organisations syndicales de chaque collège.

*Réponse.* — La répartition des sièges au Comité de groupe entre les collèges puis entre les organisations syndicales s'effectue à partir de bases différentes : les effectifs de chaque collège dans le premier cas et le nombre d'élus de chaque organisation syndicale représentative dans le second. Mais le système de répartition est identique : il est fait application, aux deux stades, de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**42887.** — 9 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la présentation de spectacles comportant l'exhibition de personnes handicapées, considérées comme des « phénomènes ». L'exploitation de ces personnes revêt indiscutablement un caractère outrageant à leur égard, même si la présentation a lieu avec leur consentement. Il apparaît donc nécessaire que des dispositions légales soient prises, mettant ces organisateurs de spectacles peu scrupuleux dans l'impossibilité d'utiliser l'infortune physique de malheureux handicapés comme moyen d'attraction et pour en faire commerce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à cet égard, un des moyens d'action pouvant être notamment l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi présentée par l'auteur de la présente question, proposition tendant à compléter le code pénal afin d'interdire la présentation de personnes handicapées à des spectateurs.

*Réponse.* — La présentation au public de personnes handicapées, à des fins de spectacles, peut avoir un caractère choquant, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. Cependant, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires offre actuellement, à l'égard de ces

personnes, des moyens d'assistance et de protection efficaces et diversifiés. En effet, en ce qui concerne les mineurs handicapés, l'article 375 du code civil permet une saisine très large du juge lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Des mesures administratives d'assistance éducative sont en outre possibles au terme du décret 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger. En outre, les adultes dont les facultés sont altérées par une maladie ou une infirmité peuvent bénéficier d'une tutelle décidée par le juge. Le tuteur, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, prend alors toutes les mesures susceptibles d'assurer à la personne des conditions de vie satisfaisantes. Enfin, il n'apparaît pas souhaitable d'interdire tout accès à une activité de spectacle aux adultes handicapés disposant de leur pleine capacité juridique. Ces personnes exercent, comme tout citoyen, leur droit au travail dans le cadre légal et réglementaire du code du travail. La disposition législative prévue par l'honorable parlementaire introduirait en fait, une discrimination à l'égard des personnes handicapées et conduirait à leur exclusion des métiers du spectacle.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**43136.** — 16 janvier 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les suites qu'il entend accorder aux initiatives extra-hospitalières. En effet, la sécurité sociale tend à considérer toutes les expériences extra-hospitalières comme une interruption de la prise en charge ou tout au moins des périodes où les prestations versées au service sont interrompues. Aussi ces activités doivent-elles faire appel à d'autres modes de financement. Il lui signale à titre d'exemple l'existence d'une association de loisirs pour l'enfance handicapée : l'Association « J'interviendrais ». Le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat à la santé ont chacun tenté de répondre aux problèmes soulevés par ce type de service mais cette association a dû, hélas, constater par elle-même que les solutions proposées au niveau national, lorsqu'elles s'appliquent, n'aboutissent favorablement que pour 5 p. 100 des familles concernées, sans suffire à résoudre le problème posé. Le gouvernement paraît donc s'être préoccupé de ce problème, mais aucune solution satisfaisante n'est intervenue. Les parents, quant à eux, sont inquiets de ne pouvoir préserver les possibilités qu'ils avaient trouvées au sein de cette association de loisirs : élever leur enfant handicapé comme les autres enfants, partageant au sein de la vie familiale et extra-familiale les mêmes ouvertures. Les animateurs eux-mêmes, qui sont des bénévoles, craignent que leur action de solidarité envers cette enfance ne soit faite à ce jour qu'en pure perte. Le mouvement d'éducation populaire qu'a promu cette association depuis dix ans, ne semble pas pouvoir être entendu, particulièrement par son ministère d'agrément qui est le ministère de la jeunesse et des sports. Il lui demande compte tenu de ses obligations définies par la loi d'orientation du 30 juin 1975 et du 4 janvier 1978, si ce type d'initiative promu au travers de la jeunesse sera poursuivi. Dans la négative, qu'envisage-t-il pour répondre à ces ouvertures extra-hospitalières que le IX<sup>e</sup> Plan indique comme positives afin de trouver un relais économiquement viable.

*Réponse.* — L'accès aux loisirs des enfants handicapés constitue, au même titre que leur scolarisation ou leur formation professionnelle, un facteur d'intégration sociale assez essentiel pour que le législateur l'ait placé au rang d'obligation nationale dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Deux types de mesures ont été prises par les pouvoirs publics pour aider les familles à faire face aux dépenses particulières occasionnées par la participation de leur enfant handicapé à des activités de loisirs ou à un séjour de vacances. 1° La procédure des transferts, prévue par la circulaire du 18 décembre 1980 concerne les enfants handicapés inscrits, même en semi-internat ou en externat, dans un établissement médico-social. Elle permet à ces établissements d'imputer sur leur budget de fonctionnement, après accord des autorités de tutelle et des organismes d'assurance-maladie, les dépenses correspondant aux activités éducatives et de loisirs qui se déroulent pendant les vacances ou pendant les périodes de scolarité à l'extérieur de l'établissement. La circulaire insiste sur le caractère particulièrement bénéfique des périodes de transferts qui doivent être l'occasion pour les jeunes handicapés de développer des contacts avec un environnement social ordinaire. Les services de tutelle ont été invités à examiner les projets de transferts avec la plus grande souplesse dès lors que les conditions garantissant la sécurité physique et morale des enfants étaient réunies et que la Caisse d'assurance maladie concernée avait accepté le principe du transfert au moment de la discussion du prix de journée prévisionnel. 2° L'élargissement des conditions d'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale consécutif à la modification de l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale et le relèvement du taux de première catégorie entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1983 apportent également une réponse au problème de la prise en charge financière des loisirs des enfants handicapés. En effet, les Commissions départementales de l'éducation spéciale peuvent, de manière beaucoup plus large que par le passé, tenir compte des dépenses particulières

supportées par les familles du fait du handicap de leur enfant. Le coût des activités de loisirs entre tout à fait dans ce cadre et peut donner lieu au versement d'un complément d'allocation qui sera calculé en fonction du montant total de ces dépenses et accordé, selon les cas, tout au long de l'année ou uniquement pendant les périodes de vacances ou de retour au foyer. Il convient de rappeler également, d'une part l'avantage fiscal non négligeable que constitue le droit à une demi-part de quotient familial supplémentaire ouvert par l'attribution de la carte d'invalidité, et, d'autre part, les mesures tarifaires prises sur le réseau S.N.C.F. pour l'accompagnateur d'un handicapé. L'ensemble de ces dispositions permet désormais de couvrir les frais particuliers de la plupart des familles. Cependant l'accueil d'enfants très lourdement handicapés dans des Centres de vacances spécialisés, qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie ou par l'intermédiaire d'un établissement dans le cadre d'un transfert, peut encore entraîner une importante participation financière des parents dépassant dans certains cas l'aide accordée par la Commission départementale de l'éducation spéciale. Ces familles et ces organismes peuvent alors entreprendre des démarches respectivement auprès des Caisses d'allocations familiales et auprès des collectivités locales pour obtenir des aides financières complémentaires, généralement accordées, sous conditions de revenus, aux parents d'enfants valides notamment pour permettre les départs en colonies de vacances. Parmi les organismes qui se sont fixé pour objectif de promouvoir les loisirs des enfants handicapés, l'Association « J'interviendrais » est bien connue du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, de la Caisse d'allocations familiales et du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. C'est ainsi que cette association a bénéficié, au cours de ces dernières années, de l'aide de diverses subventions qui ont contribué au maintien de son activité (115 000 francs versés par la Caisse d'allocations familiales et 150 000 francs versés par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports au titre de subventions affectées à des travaux d'aménagement depuis 1981, 230 000 francs attribués par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en 1982 et 1983 au titre des subventions de fonctionnement). Devant les nombreuses difficultés rencontrées par l'Association « J'interviendrais », une enquête a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales qui vient de déposer un rapport critique sur les conditions de fonctionnement de ses lieux d'accueil. Après un temps d'expérimentation, il apparaît nécessaire de souligner que l'association ne pourra pas prétendre longtemps à un soutien des pouvoirs publics, en continuant à se placer en dehors de toute réglementation et en s'abstenant de respecter certaines règles essentielles d'hygiène et de sécurité (avis de la Commission de sécurité d'arrondissement des lieux d'implantation de la principale structure en service). Par ailleurs, il n'apparaît pas possible de financer les lieux de loisirs à partir du mécanisme prévu par la circulaire n° 3-83 du 29 janvier 1983, relative aux modalités de financement des services d'auxiliaires de vie, conçu pour mener une action continue de maintien à domicile des personnes handicapées bénéficiant d'un avantage de tierce personne. Tout en réaffirmant l'intérêt porté par les pouvoirs publics aux solutions alternatives apportées à l'hospitalisation, il convient d'insister sur la nécessité d'exiger, lorsqu'il s'agit de lieux d'accueil d'enfants, et d'enfants parfois lourdement handicapés, le respect d'un certain nombre de règles minimales d'hygiène et de sécurité.

#### *Handicapés (allocations et ressources).*

**46126.** — 27 février 1984. — **M. Gérard Hessebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation qui est faite, par certaines C.O.T.O.R.E.P. qui refusent d'attribuer l'allocation compensatrice sous prétexte que la tierce personne du handicapé est bénévole, membre de la famille et qu'il n'est donc pas possible de prouver l'effectivité de l'aide comme l'exigent les textes. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette façon de faire est bien conforme aux textes en vigueur actuellement.

*Réponse.* — Les conditions posées à l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne sont clairement définies par les textes d'application de l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. La personne doit en effet justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, et se voir reconnaître par la C.O.T.O.R.E.P. le besoin d'assistance d'une tierce personne, quelle qu'elle soit, pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence. La preuve de l'effectivité de l'aide doit être apportée aux services de l'aide sociale, quelle que soit la tierce personne, membre de la famille ou personne salariée. Le bulletin de salaire n'est pas la seule preuve envisageable de la réalité de cette aide. Ces services peuvent en effet procéder à des contrôles au domicile du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation afin de vérifier l'exactitude des indications fournies à cet égard.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Moselle).*

**45305.** — 27 février 1984. — **Mme Colette Gœurlot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application d'un arrêté pris par **M. le préfet, commissaire de la région Lorraine** le 27 juillet 1983 autorisant la création d'un C.A.T. à Vitry-sur-Orne (Moselle) par l'Association des parents d'enfants inadaptés de la vallée de l'Orne (A.P.E.I.V.O.). La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales refuse d'affecter à cet établissement pour l'année 1984 un prix de journée permettant d'élaborer un budget de fonctionnement équilibré. Cette décision semble d'autant plus surprenante que le deuxième considérant de l'arrêté préfectoral prend acte des efforts budgétaires de l'A.P.E.I.V.O. qui a pris en compte des observations faites par la D.D.A.S.S. au premier projet qu'elle avait déposé. Il paraît difficilement concevable que la D.D.A.S.S. service instructeur, ait donné un avis favorable à ce dossier sans en tirer pour elle les conséquences financières dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances 1984. Le problème des centres d'aide par le travail a été examiné lors de l'entrevue accordée le 24 novembre dernier par **M. le préfet de région** aux représentants de l'U.N.A.P.E.I. A cette occasion, les besoins en ce domaine, ont fait l'objet d'une discussion dont les conclusions ont été transmises par **M. le préfet de région** au ministre. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que l'arrêté préfectoral évoqué ci-dessus soit exécuté entièrement et que le C.A.T. de Justemont à Vitry-sur-Orne puisse fonctionner en 1984.

*Réponse.* — Le Centre d'aide par le travail de Vitry-sur-Orne a été autorisé le 27 juillet 1983. Son ouverture sera réalisée progressivement compte tenu des contraintes économiques actuelles. Une ouverture partielle du Centre est envisagée dès 1984. La pleine capacité pourra être atteinte dans la limite des redéploiements qui doivent s'opérer au plan départemental dans le secteur sanitaire et social.

#### *Handicapés (politique en faveur des handicapés : Côte-d'Or).*

**45035.** — 12 mars 1984. — **M. Hervé Vouillot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de faire le point de l'ensemble des mesures relatives aux handicapés, mises en œuvre depuis mai 1981 concernant le département de la Côte-d'Or.

*Réponse.* — Depuis 1981, l'équipement du département de la Côte-d'Or en établissements pour les personnes handicapées adultes a notablement progressé. En 1981-1982, 22 places de centres d'aide par le travail ont été créées ainsi que 12 foyers d'hébergement. En 1982-1983, 24 places de centres d'aide par le travail ont été créées avec l'ouverture notamment d'un nouveau Centre d'aide par le travail de 20 places, ce dernier établissement accueillant spécifiquement des malades schizophrènes stabilisés. Par ailleurs, un foyer occupationnel de 45 places issu de la reconversion d'un Institut médico-pédagogique ouvrait ses portes à Nolay en février 1983. En 1983-1984 sont venues s'ajouter 35 places en centres d'aide par le travail dont 15 places issues de la transformation de l'atelier protégé des aveugles civils en centres d'aide par le travail. On comptait aussi 18 lits supplémentaires en foyer d'hébergement. En outre, au début de l'année 1984, la maison d'accueil spécialisée d'Argencourt, d'une capacité de 41 lits issue de la reconversion d'un ancien orphelinat a commencé à fonctionner. Au total, sur 3 ans, 81 places de centres d'aide par le travail, 114 places en foyer d'hébergement et 41 places en maisons d'accueil spécialisées ont été ainsi créées pour l'accueil des personnes handicapées adultes.

#### *Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**46023.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Gormond** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du statut des aides ménagères à domicile. Ces personnes qui relèvent du droit privé lorsqu'elles sont employées par des associations, se trouvent hors statut et dans le même cas, lorsqu'elles sont employées par des syndicats intercommunaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les conditions d'emploi des aides ménagères sont différentes selon qu'elles sont employées par un bureau d'aide sociale ou par une association privée. Dans le premier cas, l'emploi d'aide ménagère communale est réglementé par un arrêté du 23 juillet 1974 et rémunéré selon le classement indiciaire retenu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1984. Le statut est identique lorsqu'elles dépendent des syndicats intercommunaux. Dans le second cas, les conditions de rémunération et de travail sont fixées par accord entre syndicats et employeurs, sous réserve de l'agrément ministériel prévu à l'article 16 de la loi n° 75-535 sur les institutions sociales et médico-sociales. Les conventions

collectives qui ont été agréées dans ce domaine concernent les aides ménagères employées, d'une part par la Fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.) d'autre part, par l'A.D.M.R. (Aide à domicile en milieu rural). Enfin, celles relevant de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile signée le 11 mai 1983 sont employées par la F.N.A.A.F.P., la F.N.A.D.A.R. ou l'U.N.A.S.S.A.D.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**46064.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les conditions dans lesquelles s'effectuera la répartition des compétences en ce qui concerne les centres d'aide par le travail. A l'heure actuelle, il semble que le département doit subvenir aux charges d'hébergement, l'Etat assurant la prise en charge des actions menées pour lutter contre les handicaps. Mais en l'absence de textes précis et compte tenu de la difficulté de distinguer les charges incombant à l'hébergement de celles relevant de la politique de lutte contre le handicap, il lui demande s'il ne conviendrait pas de clarifier la situation juridique de ces centres de façon à préserver leur avenir.

*Réponse.* — La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a précisé que restent à la charge de l'Etat, les frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail (article 35-8°). Cette prise en charge ne s'étend pas aux frais de fonctionnement des structures d'hébergement qui peuvent être annexées à un Centre d'aide par le travail. C'est ce que rappelle la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé. En effet, lorsqu'un Centre d'aide par le travail comporte une structure d'hébergement — ce qui n'est pas toujours le cas comme le souligne l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale — il existe en réalité deux établissements à vocation distincte : 1° le Centre d'aide par le travail qui offre aux personnes handicapées qui ne peuvent travailler en milieu ordinaire de travail, des possibilités d'activités à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif visant à leur intégration sociale; ce type d'établissement relève de la compétence de l'Etat; 2° le foyer d'hébergement offrant logement et entretien et qui, à ce titre, comme tout foyer agréé au titre de l'hébergement des adultes handicapés, relève de la compétence du département.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**46764.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Dessonville** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuellement faite aux malades atteints d'affections cardiaques graves. Le cas de ces malades semble être mal connu des services administratifs décentralisés et le délai d'obtention de la carte d'invalidité délivrée en application des dispositions de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale apparaît encore exagéré. Il lui demande d'envisager la possibilité d'adresser aux Directions départementales intéressées, un texte d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent.

*Réponse.* — Lors d'une demande de carte d'invalidité, la situation de la personne est examinée par des médecins qui peuvent, lorsque des investigations plus poussées sont nécessaires, s'adresser à des spécialistes. Les décisions sont donc prises après avis de techniciens spécialisés et non par des services administratifs. De plus, devant la C.O.T.O.R.E.P., la personne handicapée peut se faire accompagner par une personne de son choix, ce qui lui permet d'être conseillée, et à la Commission d'être informée sur les problèmes spécifiques à un handicap particulier. Par ailleurs, différentes mesures viennent d'être prises pour améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Il est notamment prévu de mettre en place des sessions de formation et d'information tant pour les personnels que pour les correspondants de ces Commissions. Ces stages seront ainsi une occasion pour les personnes qui interviennent auprès des C.O.T.O.R.E.P., d'approfondir leurs connaissances de la réglementation mais aussi d'être sensibilisées aux problèmes spécifiques rencontrés par certaines catégories de handicapés.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**46904.** — 19 mars 1984. — **M. André Lajoinie**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la charge que représentent les cotisations « assistantes maternelles » (nourrices et gardiennes d'enfants) payées à l'U.R.S.S.A.F., par les familles. Les cotisations sécurité sociale sont

trimestrielles et forfaitaires. Le barème applicable au titre du quatrième trimestre 1983, porte le montant pour deux enfants à 1 208 francs. Il faut ajouter les cotisations de retraite complémentaire (I.R.C.E.M.) et de l'assurance chômage, s'élevant respectivement à 4,60 p. 100 et 5,80 p. 100 du salaire réel brut de l'assistante maternelle, mais ne peuvent être inférieures, chaque trimestre, et toujours pour deux enfants à 270 francs et 340 francs respectivement. Le total des cotisations s'élève donc, au minimum à 1 810 francs par trimestre. Or, les frais de garde des enfants âgés de plus de trois ans ne donnent lieu à aucune aide et la préscolarisation réduit considérablement le contingent d'heures de garde, sans toutefois éviter aux familles d'y avoir recours. Aussi, dans l'Allier, des centaines de familles se trouvent confrontées à des charges sociales démesurément élevées eu égard au nombre d'heures de garde de leurs enfants, ce qui a pour conséquence l'élévation des gardes non déclarées, voire la suppression du recours à une assistante maternelle, lesquelles notent une diminution des offres d'emploi. Cette situation apparaît suffisamment inquiétante pour nécessiter une réforme des dispositions actuellement en vigueur. Il lui demande notamment quelles seraient les dispositions qu'il pourrait prendre pour mettre en application un barème de cotisations calculées uniquement sur le salaire réel brut des assistantes maternelles.

*Réponse.* — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est exact que, si les parents qui font appel à une assistante maternelle agréée pour la garde de leurs enfants de moins de trois ans bénéficient, dès lors qu'ils ont acquitté l'intégralité de leurs cotisations sociales, de la prestation spéciale assistante maternelle dont le montant équivaut à la part patronale de ces cotisations, cette prestation n'est pas attribuée pour la garde des enfants de plus de trois ans, ceux-ci devant être, en principe, scolarisés. Par ailleurs, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale a admis, en accord avec l'autorité de tutelle, le fractionnement par mois entier de la cotisation due lorsque l'enfant n'est pas gardé pendant un trimestre complet. Le niveau exceptionnellement faible de l'assiette forfaitaire de cette cotisation ne permet pas d'envisager son fractionnement hebdomadaire ou horaire. Toutefois, afin de remédier aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire et d'améliorer la protection sociale des assistantes maternelles, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie actuellement les modalités d'une réforme de l'assiette forfaitaire, des cotisations et des prestations, qui leur est applicable.

*Handicapés (établissements : Centre).*

**47052.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faits suivants : les enfants handicapés profonds, incapables de se suffire à eux-mêmes, sont généralement hébergés dans des services de psychiatrie pour enfants. Cependant, aux environs de seize ans, ils doivent quitter ces services pour aller dans des structures pour adultes. Or, il constate qu'actuellement, faute d'autre chose, c'est souvent l'asile psychiatrique qui recueille ces enfants. Il lui signale que la place de ces enfants n'est pas là, mais dans des maisons d'accueil spécialisées. Or, il constate, qu'on compte en France quatre-vingt-unze maisons de ce type, et qu'il n'en existe qu'une seule dans la région Centre. Il lui demande pour cette raison, s'il n'estime pas opportun de combler en ce domaine le vide qui existe dans certaines régions, et notamment dans la région Centre.

*Handicapés (établissements : Centre).*

**53283.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47052 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les maisons d'accueil spécialisées pour handicapés profonds.

*Réponse.* — Les établissements destinés à héberger les personnes gravement handicapées et, notamment, les maisons d'accueil spécialisées ont été reconnus prioritaires au sein des équipements médico-sociaux. Cette priorité s'est traduite ces dernières années par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité globale des établissements accueillant des adultes. Fin 1983, 28 300 places étaient recensées en foyer et 3 588 places en maisons d'accueil spécialisées. L'équipement en maisons d'accueil spécialisées reste toutefois insuffisant et doit continuer à être développé, notamment par reconversion d'équipements existants. L'effort de planification doit porter également sur la répartition harmonieuse des établissements qui est à l'heure actuelle trop inégale, particulièrement entre le Nord et le Sud du pays. S'agissant de la région Centre, il existe une M.A.S. de 40 lits à Lureuil (Indre). Un projet d'extension de quelques places est actuellement à l'étude. Les autres départements de la région sont dépourvus de maisons d'accueil spécialisées; plusieurs projets sont à l'état d'ébauche, mais aucun dossier

constitué n'est encore parvenu à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Toutefois, la plupart sont en mesure d'accueillir des personnes handicapées adultes au sein de foyers occupationnels tels les foyers de Bourges (30 places), de Saint-Doulchard (35 places), le foyer A.P.F. de Châteauneuf-sur-Cher (50 places) dans le Cher, le foyer A.P.F. de Chartres (35 places) en Eure-et-Loir, le foyer pour polyhandicapés à Issoudun (60 places) et de Perrassay (35 places dont une dizaine ouvertes) dans l'Indre, le foyer de l'Hospitalat (80 places) à Montoire dans le Loir-et-Cher, le Clos Roy à Lorris (40 places) et le foyer thérapeutique de 10 places à Saran dans le Loiret.

*Nomades et vagabonds  
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

**47083.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait, qu'alors que le nombre des marginaux sans domicile fixe s'accroît d'année en année dans la capitale (il y avait par exemple en 1983 dans le sixième arrondissement, 1 262 sans-abri recensés), il n'existe présentement qu'une maison départementale pour les sans-abri, avec foyer d'accueil, celle de Nanterre. Il lui demande pour cette raison de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun d'encourager la création d'une seconde maison, identique à celle de Nanterre.

*Nomades et vagabonds  
(politique à l'égard des personnes déshéritées : Paris).*

**53299.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47083 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la nécessité de créer d'autres maisons d'accueil pour les sans abri.

*Réponse.* — Si la maison départementale de Nanterre est en effet unique, ce n'est cependant pas le seul établissement en région parisienne qui accueille des personnes sans domicile. Depuis les lois de 1974 et 1975, la politique d'hébergement social n'est pas, en effet, de favoriser le développement de structures de grande dimension comme c'est le cas à Nanterre. Elle vise au contraire à privilégier la création d'établissements à taille humaine et bien adaptés, par leur mode de fonctionnement, à la catégorie de population qu'ils accueillent. Au surplus, s'agissant plus particulièrement des personnes en situation d'inadaptation sociale, la priorité est donnée dans de tels établissements à la réinsertion sociale et professionnelle, conformément aux objectifs fixés par la loi 74.955 du 19 novembre 1974.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur).*

**47361.** — 26 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour les personnes reconnues handicapées et bénéficiaires d'une carte d'invalidité. Il semble en effet que les voitures particulières ne soient exonérées de cette taxe que si elles appartiennent à des personnes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible » « cécité » ou « canne blanche ». Dès lors que la carte d'invalidité ne porte pas l'une de ces trois mentions, la personne handicapée ne peut bénéficier de la gratuité de la vignette. Pour tendre vers plus de justice, il lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir ce droit à toute personne reconnue invalide à un taux de 80 p. 100, quel que soit le handicap.

*Réponse.* — Il est exact que, en l'état actuel de la réglementation, l'exonération de la vignette n'est accordée qu'aux grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ainsi qu'aux aveugles, aux sourds-muets et aux parents d'enfants — même majeurs — atteints de débilité mentale. La perte d'autonomie entraînée par le handicap et qui rend tout déplacement difficile est donc le critère d'attribution essentiel d'exonération de la vignette automobile. Cette condition doit être médicalement constatée par le médecin contrôleur de l'aide sociale. Il n'est pas envisagé actuellement, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, d'élargir les conditions d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**48391.** — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de sa réponse à la question écrite n° 39500. Cette réponse, relative à l'ouverture du droit aux prestations de sécurité sociale, depuis la loi du 2 janvier 1978, ne résout pas en revanche le problème de l'accès effectif aux soins, car on constate que la qualité d'assuré social ne suffit pas à assurer une couverture sociale égale pour tous. Deux obstacles majeurs entravent l'accès aux soins des plus défavorisés : le ticket modérateur et le principe de l'avance obligatoire des frais. Les familles du quart — monde doivent demander la prise en charge de leurs soins par l'aide médicale (A.M.G.), aide qui ne leur est pas toujours accordée. Ils sont à ce niveau tributaires de l'appréciation des services de l'aide sociale. L'accès aux soins reste donc aléatoire et le système d'A.M.G. est mal perçu car ayant une connotation « assistance ». Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable d'offrir aux plus défavorisés un droit effectif aux soins couverts par la sécurité sociale.

*Réponse.* — Les nombreux cas d'exonération du ticket modérateur et la pratique du tiers-payant, élargie notamment en matière pharmaceutique puisqu'elle a été généralisée sur l'ensemble du territoire national sans seuil minimum de dépenses, permettent l'accès aux soins des assurés dont les ressources sont les plus modestes. Ceux-ci peuvent également demander le bénéfice de l'aide médicale gratuite pour la part des soins restant à leur charge, les décisions éventuelles de rejet étant susceptibles de recours devant le contentieux de l'aide sociale. Subsidièrement, les Caisses d'assurance maladie sont habilitées à accorder des secours sur les fonds d'action sanitaire et sociale, après examen de la situation du demandeur. Dans ces conditions, il paraît inutile d'assouplir encore les conditions d'accès aux prestations de l'assurance maladie, ce qui risquerait de mettre en cause les fondements mêmes de la distinction entre sécurité sociale et aide sociale.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**48453.** — 9 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que, selon les dispositions réglementaires en vigueur, les frais de déplacements exposés par les élèves handicapés fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé et qui, du fait de la gravité de leur handicap, médicalement établi, ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun pour se rendre audit établissement et en revenir, sont remboursés par l'Etat dans la limite d'un aller-retour par jour de scolarité. L'étude de réclamations dont le médiateur a été saisi a fait apparaître que la limite d'un seul trajet aller et retour par jour pouvait être insuffisante. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense de la proposition P.R.L. S.T.R. 83-05 du médiateur suggérant que soit prévue, pour certaines situations exceptionnelles, la possibilité pour l'Etat de prendre en charge ces trajets pour deux allers et retours.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit dans son article 8 « que les frais de transport individuels des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat ». Le décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 limite le remboursement des frais de transports vers un établissement scolaire ordinaire à un aller-retour par jour sur la base d'un tarif variable selon qu'est utilisé le véhicule personnel ou un autre moyen de transport. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, a décentralisé cette compétence aux départements. La décentralisation s'effectue à réglementation inchangée. Dans le cadre de cette contrainte il n'est pas envisagé d'élargir les conditions de remboursement des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ordinaires.

*Prestations familiales (allocation d'orphelin).*

**49067.** — 23 avril 1984. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le souhait de nombreuses mères de famille isolées d'obtenir une allocation d'orphelin différentielle, notamment lorsque les pensions alimentaires sont d'un montant inférieur à l'allocation d'orphelin. Cette mesure apparaissait d'ailleurs dans le projet de loi relatif aux prestations familiales déposé au parlement au printemps 1982. Il lui demande donc s'il envisage toujours de proposer l'adoption d'une telle disposition.

*Réponse.* — La principale difficulté en matière de pensions alimentaires tient à l'absence ou l'irrégularité de leur versement. La prise en compte, du montant des ressources et de l'état d'isolement pour le versement de nombre de prestations familiales permet déjà d'apporter une aide particulière aux mères de famille isolées. La création d'une allocation différentielle n'est plus envisagée actuellement. En revanche, il est projeté de confier aux Caisses d'allocations familiales une mission générale d'aide au recouvrement des pensions alimentaires sur les débiteurs défaillants. Le nouveau service permettra mieux aux femmes, aujourd'hui très démunies devant des procédures qu'elles maîtrisent mal, d'obtenir le versement régulier des pensions qui leur sont dues.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

49854. — 7 mai 1984. — M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes que soulève, en l'absence de publication du décret d'application prévu par ce texte, la mise en œuvre de l'article 17 de la loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Cet article, qui prévoit que des actions expérimentales à caractère médical et social, pourront, sous certaines conditions d'agrément, faire l'objet d'une prise en charge forfaitaire par les Caisses d'assurance maladie, avait été accueilli, lors de son adoption, avec satisfaction par les milieux intéressés à promouvoir de nouvelles structures de soins. Les quelques projets existants, susceptibles de s'inscrire dans le cadre de la disposition légale rappelée ci-dessus et qui ont déjà fait l'objet d'une concertation entre les différents partenaires intéressés à leur promotion, ne peuvent, dans le silence du droit, malheureusement pas se concrétiser, notamment faute de connaître les critères d'évaluation qui seront retenus par le décret dont la publication est attendue. Aussi souhaiterait-il savoir à quelle échéance ce décret devrait voir le jour.

*Réponse.* — La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a notamment introduit dans le code de la sécurité sociale un article L 264-1 permettant le règlement forfaitaire direct, par les Caisses d'assurance maladie, des dépenses prises en charge au titre des assurances maladie maternité, invalidité et des accidents du travail, dans le cadre d'actions expérimentales de caractère médical et social ayant reçu l'agrément des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé. Les modalités de versement sont fixées par voie conventionnelle, et il doit être procédé à une évaluation de ces actions expérimentales. Il a donc été procédé à l'élaboration d'un décret en Conseil d'Etat définissant les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément des expériences, le contenu des conventions de prise en charge forfaitaire des soins, et les modalités d'évaluation de ces actions expérimentales auxquelles les trois grands régimes ont vocation à participer. Parallèlement, un décret simple complète ces dispositions pour ce qui concerne les activités expérimentales autres que celles qui relèvent strictement de la dispensation de soins. Ces textes, dont l'élaboration a été rendue délicate par le caractère novateur des dispositions qu'ils comportent viennent d'être publiés.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire : Haute-Marne).*

49917. — 7 mai 1984. — M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation de la médecine scolaire dans le département de la Haute-Marne. En effet, le département de la Haute-Marne ne bénéficie actuellement d'aucun poste de médecin scolaire titulaire. Ce service ne fonctionne donc qu'avec des médecins contractuels au nombre de trois, aidés dans leur tâche par des médecins rémunérés à la vacation. Or il semble que les crédits pour l'exercice 1984-1985 destinés à rémunérer ce personnel vacataire ne seront pas suffisants pour assurer un bon fonctionnement du service — en dépit des qualités professionnelles des médecins concernés — et ce d'autant plus que les taux de crédit à la vacation sont en diminution. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures (aides en personnel et en crédits de fonction) pour remédier à la situation précaire de la médecine scolaire dans le département de la Haute-Marne et dont on peut penser qu'une amélioration ne serait pas sans conséquences positives sur le suivi de la santé des enfants haut-marnais en âge scolaire.

*Réponse.* — Il est précisé que cinq postes de médecins de santé scolaire sont prévus dans le département de la Haute-Marne et que trois postes sont effectivement occupés. Les deux autres postes ont été offerts à la mutation le 27 février 1984 et un médecin qui a présenté sa candidature sera affecté dans le département à la prochaine rentrée scolaire. Il ne peut être envisagé actuellement de renforcer l'effectif en raison de l'interruption du recrutement des agents contractuels dans la perspective des mesures de titularisation de cette catégorie de personnes.

*Congés et vacances (jours fériés).*

50190. — 14 mai 1984. — Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'action menée par les salariés notamment dans le commerce et les services pour que le 8 mai soit chômé et payé. Ils l'ont obtenu dans certains cas mais se heurtent souvent au grand patronat qui relayant l'offensive de la droite annonce même l'ouverture des magasins à l'occasion d'autres jours fériés. Il s'agit à l'évidence d'une tentative de remise en cause des droits acquis. Solidaire des salariés qui prennent des initiatives pour obtenir que le 8 mai soit férié et chômé, elle lui demande ce que le gouvernement envisage de faire pour que ces revendications soient prises en compte.

*Réponse.* — Depuis l'intervention de la loi n° 81-819 du 2 octobre 1981, le 8 mai est un jour férié. Toutefois, il résulte des dispositions des articles L 222-5 et suivants du code du travail que le 1<sup>er</sup> mai est le seul jour férié obligatoirement chômé, et payé, par l'ensemble des travailleurs. C'est donc aux seuls partenaires sociaux qu'il appartient de décider conventionnellement, soit au niveau des branches, soit à celui des entreprises, si le 8 mai doit effectivement être chômé. Il convient de rappeler à ce sujet que dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections d'organisations syndicales représentatives, l'article L 132-27 du code du travail, qui fait désormais obligation à l'employeur d'engager chaque année des négociations portant notamment sur l'organisation du temps de travail, est de nature à faciliter la solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement).*

50254. — 14 mai 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la section de Metz de l'Orphelinat mutualiste de la police nationale a demandé récemment que le fait mutualiste soit reconnu dans le code du travail et que les bénéfices découlant de cette reconnaissance soient applicables aux cadres locaux et régionaux des sociétés mutualistes. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de lui donner.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement).*

50629. — 21 mai 1984. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les travailleurs sociaux mutualistes pour mener à bien leur mandat. Il lui demande donc si, en raison de l'efficacité de l'action de ces délégués, il ne conviendrait pas de leur reconnaître un statut comparable à celui des syndicalistes, leur permettant de bénéficier d'exemptions de service et de facilités indispensables au bon accomplissement de leur action.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement).*

50702. — 21 mai 1984. — M. Antoine Glassinger attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation délicate des délégués locaux et régionaux des sociétés mutualistes. Ces sociétés auxquelles adhèrent 23 000 Français, sont gérées bénévolement par des administrateurs, mais surtout par ces délégués locaux et régionaux, dont la tâche est aussi efficace que discrète. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin de faciliter le libre exercice de leur mission sociale, que le « fait mutualiste » à l'instar du « fait syndical » soit reconnu par le code du travail et que les bénéfices découlant de sa reconnaissance soient applicables à tous les cadres locaux et régionaux des sociétés mutualistes, et non seulement à leurs administrateurs nationaux.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement).*

51700. — 11 juin 1984. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il envisage de proposer des mesures tendant à élargir aux actions mutualistes les facilités données aux activités syndicales dans le cadre des dispositions déjà existantes à l'intérieur de l'entreprise, de manière à reconnaître le fait mutualiste et lui permettre d'agir dans de meilleures conditions sans aggraver les charges des entreprises et des administrations concernées.

*Réponse.* — Le gouvernement souhaite favoriser le développement du fait « mutualiste ». A cet égard, des réformes législatives et réglementaires importantes sont en cours. Un groupe de réflexion, institué par arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983) et composé paritairement de représentants des administrations et de responsables de la mutualité, a été chargé de proposer une réforme d'ensemble du code de la mutualité. Le rapport de ce groupe sera soumis à l'avis des organisations intéressées avant que le gouvernement ne définitive les propositions susceptibles d'être retenues. D'ores et déjà, le décret n° 83-1266 du 30 décembre 1983 (publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1984) relatif au dépôt et au placement des fonds des sociétés mutualistes et des Caisses autonomes mutualistes a clarifié substantiellement les possibilités financières des groupements mutualistes et modernisé en même temps les règles applicables en la matière. Un autre projet de décret devrait intervenir prochainement pour renforcer la déconcentration administrative des procédures d'approbation prévues par le code de la mutualité. Ces mesures manifestent la volonté du gouvernement de donner aux sociétés mutualistes la place qui leur revient.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**50259.** — 14 mai 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une demande de garantie d'emprunt formulée auprès d'un département par des établissements à prix de journée relevant totalement de la compétence de l'Etat (Centres d'aide par le travail). La législation relative au transfert des compétences n'a pas défini les règles en cette matière, c'est pourquoi il lui demande s'il est normal de solliciter l'appui du département dans une réalisation relevant totalement de la compétence de l'Etat. Les Centres d'aide par le travail sont à faible prix de journée. La notion de rentabilité et l'obligation de verser un salaire aux travailleurs assimilent cette réalisation sociale à une petite entreprise. Dans le contexte socio-économique actuel, le département doit-il courir le risque de se porter garant d'une telle opération.

*Réponse.* — La section 4 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a partagé entre les départements et l'Etat les compétences existantes en matière d'aide sociale et de prévention dont les dépenses faisaient l'objet, jusqu'au 31 décembre 1983, d'un financement croisé de la part des collectivités publiques. La loi n'a apporté, en revanche, aucune modification aux autres formes d'action sociale qui relèvent de la libre initiative des collectivités territoriales. Ces autres formes d'action sociale peuvent consister notamment en une garantie d'emprunt accordée par le département à un établissement à prix de journée. Aucune disposition législative n'empêche un Conseil général de continuer à accorder une telle garantie à un établissement social désormais entièrement financé par l'Etat. L'activité économique des Centres d'aide par le travail, réelle mais néanmoins partielle, compte tenu de la prise en charge des frais de fonctionnement de l'atelier, ne constituerait pas au demeurant un obstacle à l'intervention du département. Au contraire, celle-ci trouverait à s'exercer dans le cadre des dispositions des articles 48 et 49 de la loi du 2 mars 1982 qui fondent le pouvoir d'intervention du département en matière économique et sociale.

#### *Salaires (S.M.I.C.).*

**50269.** — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que pour donner une base au salaire placé au plus bas de l'échelle, il fut créé un montant de salaire appelé le « S.M.I.G. », ou « salaire minimum interprofessionnel garanti ». Il demande de bien vouloir rappeler : 1° la date à laquelle le S.M.I.G. fut instauré; 2° à quel taux il fut fixé au moment de sa création; 3° quelles sont les données et les raisons qui présidèrent à sa mise en place.

*Réponse.* — La loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, a marqué le passage d'un régime de salaires réglementé par les pouvoirs publics à un régime de salaires résultant de la libre discussion entre les parties. Toutefois, le législateur, par la rédaction qu'il a donnée aux articles 31 W et 31 X du Livre premier de l'ancien code du travail, avait confié au gouvernement le soin de fixer un salaire minimum national interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) au-dessous duquel aucun salarié entrant dans le champ d'application de ce texte ne pouvait être rémunéré. Le S.M.I.G. a été fixé pour la première fois, par le décret n° 50-1029 du 23 août 1950. Son taux, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre s'élevait, en anciens francs, à 78 francs dans la zone sans abattement et à 64 francs dans la zone d'abattement maximum de 18 p. 100. Les raisons ayant conduit le législateur à prévoir la création du S.M.I.G. parallèlement au retour à un régime de libre

détermination des salaires, doivent être recherchées dans le souci d'assurer aux salariés les plus défavorisés une rémunération horaire minimale susceptible, compte tenu des conditions économiques générales, de leur garantir un niveau de vie acceptable.

#### *Handicapés (appareillage).*

**50308.** — 14 mai 1984. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les procédures techniques et administratives concernant l'appareillage des handicapés. Il lui demande quelles modifications il entend apporter aux procédures techniques et administratives, actuellement en vigueur, d'appareillage des handicapés afin que celles-ci soient mieux adaptées à l'évolution de la technologie dans ce domaine et voient leurs délais réduits.

*Réponse.* — La mise en place, le 19 avril dernier, de la nouvelle Commission consultative des prestations sanitaires devrait permettre l'amélioration des procédures techniques et administratives précédemment en vigueur. Cette instance, prévue par le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 regroupe les attributions dévolues à la Commission nationale consultative d'agrément et à la Commission interministérielle des prestations sanitaires. Elle a désormais seule en charge les conditions d'inscription au T.I.P.S. de produits biomédicaux d'usage individuel. La C.C.P.S. a, notamment, pour mission de promouvoir sans retard dans notre pays, des technologies nouvelles et de suivre ainsi l'évolution industrielle. La réforme vise à la simplification des procédures, à la réduction des délais et à l'information des malades, des médecins et des industriels. Ainsi, l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la C.C.P.S. a, notamment, prévu la participation aux travaux de la Commission, de représentants des associations de malades, mutilés ou handicapés, lorsque sont examinés, sous leurs aspects techniques et médicaux, les questions relatives à l'inscription ou la radiation de produits, articles ou appareils et à l'élaboration des cahiers des charges et nomenclatures. Par ailleurs, peuvent être entendus, s'ils en font la demande, des représentants d'organisations professionnelles ou d'entreprises de fabrication, d'importation ou de distribution d'articles inscrits ou susceptibles d'être inscrits au T.I.P.S. La Commission peut également entendre si elle le juge utile; des représentants d'autres associations que celles participant aux travaux sus-désignés; des experts médicaux désignés. Enfin, pour se voir prescrire un appareillage le handicapé n'est plus tenu de se présenter obligatoirement devant la consultation médicale d'appareillage. La prescription peut émaner d'un médecin compétent dans les disciplines suivantes fixées par arrêté du 20 février 1984: rééducation et réadaptation fonctionnelle; orthopédie; rhumatologie; ophtalmologie; chirurgie maxillo-faciale.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**50423.** — 14 mai 1984. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage, dans le cadre de la préparation du projet de loi relatif aux transports sanitaires, engagée à la suite des travaux du groupe interministériel sur ce thème, d'étendre les possibilités du tiers payant aux cas de transports sanitaires effectués en taxi.

*Réponse.* — Le projet de loi relatif aux transports sanitaires actuellement en préparation ne régit pas l'activité des taxis. Il n'est pas envisagé d'étendre la pratique du tiers-payant aux assurés utilisant des taxis dans le cadre de leur traitement, le montant des frais exposés par le malade ne justifiant pas, dans ce cas, qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais rappelé à l'article L 288 du code de la sécurité sociale.

#### *Travail (travail au noir).*

**51779.** — 11 juin 1984. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets néfastes du développement du travail clandestin, dit « travail au noir ». De fait, les raisons de lutter contre le travail « au noir » vont aujourd'hui bien au-delà de la nécessaire condamnation d'un phénomène manifeste de concurrence déloyale qui s'exerce parfois même au grand jour et au détriment de professionnels déclarés. Ce qui est en cause, ce sont aussi les risques qu'une telle prolifération font courir à notre économie, comme aux objectifs de solidarité poursuivis par le gouvernement. D'une part, parce que le travail clandestin fait peser une menace grave sur l'emploi quand il s'exerce au détriment d'entreprises qui peuvent en subir des pertes.

D'autre part, parce qu'il encourage une atteinte manifeste au code du travail qui ne peut guère être tolérée. Dans ce sens, on ne peut, certes, que se réjouir des mesures déjà prises : qu'il s'agisse de l'obligation de présentation de factures, en cas de versement de prêts aidés par l'Etat, ou des dispositions plus spécifiques adoptées en faveur du bâtiment. Néanmoins, il lui demande si, conformément à sa déclaration du 27 octobre 1983 par laquelle il s'engageait à rechercher un dispositif complet de dissuasion et de sanction contre le travail « au noir », d'autres mesures ne seraient pas à prévoir. Et si, en tout état de cause, comme il l'avait annoncé précédemment, une grande campagne de sensibilisation ne devrait pas être engagée le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Le Premier ministre a annoncé devant l'Assemblée permanente des chambres de métiers la mise à l'étude d'un ensemble de dispositions qui visent à renforcer la lutte contre le travail clandestin : 1° obligation d'inscription immédiate de toute embauche sur le registre du personnel; 2° octroi des prêts aidés sur présentation de factures; 3° transmission aux U.R.S.S.A.F. des doubles de permis de construire; 4° mention sur les permis de construire de la responsabilité conjointe du donneur d'ordre et du maître d'ouvrage; 5° mise en place dans chaque département sous l'autorité des commissaires de la République d'une Commission de lutte contre l'emploi et le travail clandestin. Ces mesures entreront en vigueur à mesure que les textes nécessaires seront mis au point.

### ANCIENS COMBATTANTS

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)*

**38283.** — 3 octobre 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les Alsaciens incorporés de force et leurs familles qui s'inquiètent quant aux possibilités de se rendre en U.R.S.S. sur la tombe d'un proche dans l'un ou l'autre des cimetières aux alentours de Moscou et de Volgograd dont celui de Tambow. Est-il exact que des accords auraient été conclus entre les autorités soviétiques et le « Volksbund Deutscher Kriegsgräberfürsorge » permettant l'organisation de voyages destinés à la visite de ces cimetières ? Les Alsaciens incorporés de force et leurs familles se verraient ainsi contraints de s'adresser à des organismes allemands pour bénéficier d'une telle possibilité de visite. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre aux Associations françaises d'anciens combattants d'organiser elles-mêmes ce type de voyages.

*Réponse.* — Le Volksbund Deutscher Kriegsgräberfürsorge a effectivement organisé récemment un pèlerinage à Tambow auquel ont participé d'anciens incorporés de force d'Alsace-Moselle. Cependant, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants qui comprend parfaitement le légitime désir des anciens de ce camp et des familles de disparus de se rendre sur les lieux de détention pour s'y recueillir, craint que l'assimilation faite par les Soviétiques entre incorporés de force et soldats nazis, ne soit confortée par de tels pèlerinages franco-allemands. Il estime donc préférable que les anciens de Tambow ne participent pas à ces voyages, et pour que ceux-ci puissent disposer d'une organisation indépendante, il a saisi de la question le ministre des relations extérieures afin que les autorisations nécessaires soient demandées aux autorités soviétiques.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**44681.** — 20 février 1984. — **M. Alain Brune** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, les termes de sa réponse à sa question n° 33664 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983. Il lui demande en particulier de lui faire le point sur les dernières réunions de concertation, avec notamment l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, relativement à la mise en application de la nouvelle réglementation concernant la délivrance du titre de C.V.R.

*Réponse.* — En complément des informations données dans sa réponse à la question écrite n° 33664 parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 24 octobre 1983, p. 4616, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants précise qu'à la suite du recours introduit par l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance devant le Conseil d'Etat, l'administration a répondu par voie de conclusions aux arguments invoqués par la requérante. Il convient donc d'attendre l'arrêt qui sera rendu par la Haute juridiction. Dès que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, en aura reçu notification, il ne manquera pas d'en tirer toutes les conséquences, et donc, de prendre les dispositions qui pourraient s'imposer. Cependant, le recours précité ne préjudicie pas à la poursuite de la concertation.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**44963.** — 20 février 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la règle de l'unanimité dans les Commissions départementales d'attribution des titres de résistants. Il lui demande les raisons d'une telle règle, inhabituelle dans le droit commun, et s'il est dans ses intentions de la modifier.

*Réponse.* — Le caractère spécifique de la Résistance était la clandestinité. C'est la raison pour laquelle l'homologation par l'autorité militaire des services de résistant a été limitée dans le temps. Pour ne pas priver les anciens résistants dont les services n'ont pu être homologués, de la reconnaissance qui leur est due, et comme ils le souhaiteraient, la forclusion a été supprimée pour l'obtention du titre de Combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) dont la possession ouvre droit à la carte du combattant. Il est donc normal que l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance soit soumise à des conditions de preuves solides. Considérée dans cette optique, la règle de l'unanimité prévue par l'arrêté interministériel du 16 mars 1983, dont le principe a été retenu à l'issue de la concertation organisée par le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants répond à un double souci : dans l'examen d'activités clandestines datant de plus de quarante ans, mettre en œuvre, avec les garanties indispensables, la volonté décentralisatrice du gouvernement.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**45657.** — 5 mars 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser : 1° Le nombre de requis ayant fait une demande officielle de reconnaissance de la qualité de « personne contrainte au travail en pays ennemi ». 2° Le nombre d'attestations délivrées en reconnaissance de cette qualité, avant et après l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975.

*Réponse.* — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° depuis la création en 1951 du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi (P.C.T.) et jusqu'au 31 décembre 1983, 350 429 demandes de reconnaissance de cette qualité ont été déposées. 2° Avant la parution au *Journal officiel* du 9 août 1975 du décret n° 75-725 du 6 août 1975 ayant supprimé la forclusion qui était applicable notamment à l'accueil des demandes de ce titre, les nombres de demandes et de décisions favorables s'élevaient respectivement à 303 222 et 237 485. Depuis la levée des forclusions, 39 943 des 47 207 demandes ont donné lieu à une décision favorable et à la délivrance, en conséquence, d'une attestation de durée de contrainte au travail en pays ennemi.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)*

**46338.** — 12 mars 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le caractère, à son avis contestable, de la doctrine invoquée par l'administration pour interdire à l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre de prendre en charge, sur des crédits budgétaires, les dépenses d'assistance concernant les orphelins de guerre qui ont dépassé l'âge de dix-huit ans. S'il est vrai que l'article L 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, issu de l'article premier de la loi du 27 juillet 1917, qui est invoqué en l'espèce, limite l'obligation d'assistance de l'Etat aux pupilles de la Nation au temps de leur minorité, ceci s'explique par le fait que ce texte concerne exclusivement l'éducation des pupilles que l'Etat ne peut, bien évidemment prendre en charge lorsque ceux-ci ont accédé à la majorité. Il convient en revanche de noter que l'article 11 de la même loi a prévu que l'Office national des pupilles aurait pour attribution de prendre toutes mesures « jugées nécessaires ou opportunes » en faveur de ses ressortissants. Des dispositions analogues se retrouvent d'ailleurs dans les lois du 2 janvier 1918 et du 31 mars 1919 établissant le statut des invalides et des veuves de guerre qui ont prévu, en dehors des mesures spéciales de rééducation, une obligation générale d'assistance. Cette obligation a été reprise en termes précis par l'article D 432 du code des pensions militaires d'invalidité qui détermine les missions de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre au nombre desquels figurent les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre. En vertu de ce texte, l'office doit, en effet, « prendre ou provoquer en leur faveur toutes

mesures jugées nécessaires ou opportunes, et plus particulièrement en matière d'éducation, d'apprentissage, d'établissement, de rééducation professionnelle, d'aide au travail, d'aide d'assurance et de prévoyance sociales. Plus généralement, il doit assurer à ses ressortissants « le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la Nation ». Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas légitime, sur la base de ces textes, de faire droit au vœu de la Fédération des fils de tués tendant à ce que les orphelins de guerre majeurs bénéficient, au même titre que tous les autres ressortissants de l'Office, d'une part de l'aide en espèces et en nature aux anciens combattants et victimes de guerre, d'autre part de l'aide complémentaire et exceptionnelle aux anciens combattants et victimes de guerre âgés et ce, sur les chapitres du budget de cet organisme.

*Réponse.* — Les conditions dans lesquelles l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public, peut utiliser, pour les interventions en faveur de ses ressortissants, les crédits qu'il reçoit de l'Etat sont fixés par des dispositions législatives incluses dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'article L 470 de ce code prévoit que « les enfants adoptés par la Nation ont droit, jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation... », cette aide pouvant se poursuivre au-delà de vingt-et-un ans, soit jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (article R 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), soit jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux (avis du Conseil d'Etat cité plus loin). Cependant, l'Office national des anciens combattants peut apporter exceptionnellement, sur ses fonds propres et en complément du droit commun, une aide aux orphelins de guerre, qu'ils aient été, ou non, pupilles de la Nation, sans limitation d'âge, chaque fois que le commandement notamment leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaires) ou non (aide exceptionnelle et complémentaire). Le Conseil d'Etat a confirmé cette possibilité au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, dans son avis du 15 février 1983. De même, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent être admis, le cas échéant, dans les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques).*

**46458.** — 12 mars 1984. — Des estimations très divergentes continuaient à être avancées à ce sujet près d'un quart de siècle après la fin du deuxième conflit mondial, **M. Pierre-Benoît Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de lui indiquer quel a été le nombre de Français fusillés par les allemands pendant les années d'occupation (1940-1944).

*Réponse.* — Selon une évaluation faite en 1946, par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le nombre total des personnes passées par les armes ou décédées du fait de violences consécutives à l'occupation durant la dernière guerre s'élevait à 25 000 environ. Ce nombre comprend les personnes décédées, tuées ou massacrées (ou présumées telles) et les disparus. Quant aux fusillés proprement dits, le fichier constitué en ce qui les concerne d'après les archives provenant de l'ex-Délégation du gouvernement français dans les territoires occupés et complété par les renseignements communiqués au début de l'année 1945 par les maires ou les préfets, fait apparaître les noms de près de 9 700 personnes, la qualité de « fusillé » étant acquise chaque fois que l'exécution a été précédée d'une arrestation.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**47744.** — 2 avril 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que la mesure de rattrapage de 14,26 p. 100, en ce qui concerne l'application du rapport Constant pour le taux des pensions, a résulté d'un compromis auquel est parvenu la Commission tripartite et qui ne devrait en aucun cas être remis en cause. Il ne saurait, en effet, être envisagé d'intégrer une partie de l'indemnité mensuelle spéciale et de l'indemnité de résidence dans cette mesure qui ne peut, en tout état de cause, que concerner l'objectif pour lequel elle a été prise. Les organismes chargés de la défense des intérêts des anciens combattants et de leurs ayants droit souhaitent instamment à ce propos que soit réunie dans les meilleurs délais cette même Commission tripartite afin qu'elle examine, non seulement les modalités de la fin du rattrapage concernant le rapport Constant, mais aussi les problèmes afférents aux droits des familles des morts et au retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette légitime suggestion.

*Réponse.* — Une réunion exceptionnelle de la Commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat, chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart conataté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Au cours de cette réunion, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants a indiqué qu'à la suite de ses interventions et des démarches accomplies auprès du Premier ministre par les associations d'anciens combattants, le gouvernement, soucieux de ne pas créer un nouveau contentieux mais, au contraire, désireux de régler les problèmes nés de l'inaction des gouvernements passés, avait décidé de ne pas prendre en compte, dans le rattrapage, les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité mensuelle spéciale réalisées depuis 1981. Le secrétaire d'Etat a précisé qu'en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1<sup>er</sup> janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 prévu au 1<sup>er</sup> novembre 1984, il restait donc 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la Commission tripartite. Il a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût 1,44 milliard de francs en 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations feront part de leurs observations éventuelles sur ce calendrier, lors de la prochaine réunion ordinaire de la Commission de concertation budgétaire. D'autre part, les problèmes concernant les droits des familles des morts et le retour à la proportionnalité des pensions font également partie des questions soumises à cette Commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir en fonction des possibilités budgétaires.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**47942.** — 9 avril 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les différentes étapes du rattrapage du rapport Constant. Il lui rappelle que l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale ayant pour conséquence l'attribution de deux points indiciaires et l'intégration des points de l'indemnité résidence ne peut être incluse dans le rattrapage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre le douloureux problème des droits des familles de morts et du retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**48054.** — 9 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la très vive inquiétude exprimée par l'Union départementale de l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre du Pas-de-Calais, à la suite des déclarations tenues au nom du gouvernement lors de la présentation de son budget devant le parlement, ne prévoyant en 1984 aucune mesure de rattrapage des 14,26 p. 100. Le Conseil d'administration de cette association a pris acte avec satisfaction de la proposition du gouvernement adoptée par le parlement et se traduisant par une troisième étape du rattrapage de 1 p. 100 prenant effet seulement au 1<sup>er</sup> novembre 1984. Il rappelle cependant que le taux de 14,26 p. 100 résultait d'un compromis lors des travaux de la Commission tripartite et, qu'en conséquence, les conclusions majoritaires de cette dernière ne peuvent être remises en cause. Il réaffirme en outre qu'il ne saurait admettre que soient considérées comme étapes du rattrapage, l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale ayant pour conséquence l'attribution de 2 points indiciaires et l'intégration des points de l'indemnité de résidence. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de provoquer une réunion de la Commission budgétaire sous une forme tripartite, avec la participation des parlementaires appartenant à tous les groupes, afin que puissent être résolus non seulement le problème du rapport Constant, de l'indexation des pensions et du rattrapage, mais aussi ceux des droits des familles et du retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité.

*Réponse.* — Une réunion exceptionnelle de la Commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984

au secrétariat d'Etat, chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Au cours de cette réunion, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants a indiqué qu'à la suite de ses interventions et des démarches accomplies auprès du Premier ministre par les associations d'anciens combattants, le gouvernement, soucieux de ne pas créer un nouveau contentieux mais, au contraire, désireux de régler les problèmes nés de l'inaction des gouvernements passés, avait décidé de ne pas prendre en compte, dans le rattrapage, les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité mensuelle spéciale réalisées depuis 1981. Le secrétaire d'Etat a précisé qu'en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1<sup>er</sup> janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 prévu au 1<sup>er</sup> novembre 1984, il restait donc 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la Commission tripartite. Il a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût 1,44 milliard de francs en 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations feront part de leurs observations éventuelles sur ce calendrier, lors de la prochaine réunion ordinaire de la Commission de concertation budgétaire. D'autre part, les problèmes concernant les droits des familles des morts et le retour à la proportionnalité des pensions font également partie des questions soumises à cette Commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir en fonction des possibilités budgétaires.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

**48024.** — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il est exact que les commissaires de la République et les autorités militaires ont été requis pour prêter leur concours pour l'organisation des manifestations de commémorations du 19 mars 1962, sous l'égide d'une seule Fédération d'anciens combattants, et ce, en contradiction formelle avec les déclarations du Président de la République, affirmant qu'en aucun cas, la date du 19 mars ne pouvait être considérée comme fête nationale ou comme date de commémoration de la fin de la guerre d'Algérie.

*Réponse.* — Le Président de la République a estimé qu'il convenait désormais de franchir une nouvelle étape significative afin de commémorer avec toute la dignité nécessaire le souvenir du conflit algérien, sans pour autant modifier la position prise en 1981 concernant la reconnaissance officielle d'une date, 19 mars, 16 octobre ou toute autre. Dans cet esprit, il a arrêté les dispositions suivantes, appliquées dès le 19 mars 1984 : 1° le choix de la date reste laissé à l'appréciation de chaque organisation ; 2° aucune des dates n'a un caractère officiel et n'est reconnue en tant que telle par les autorités gouvernementales ; 3° pour les manifestations nationales (Arc de Triomphe, Notre-Dame-de-Lorette, etc...) et locales, les pouvoirs publics sont représentés par le préfet de la région ou du département, entouré des fonctionnaires qui participent habituellement aux cérémonies commémoratives. Le Président de la République souhaite que tous les commissaires de la République assistent aux cérémonies et ne se fassent représenter que si des motifs impérieux ne leur permettent pas d'être présents personnellement. Aucun membre du gouvernement ne participe à ces cérémonies, sauf s'il s'y trouve à un autre titre, notamment en raison des mandats locaux qu'il exerce dans les départements (maire, président du Conseil général, etc...). La présence du gouvernement pourra toutefois être prévue pour les anniversaires significatifs comme par exemple, en 1987, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du 19 mars 1962 ou à l'occasion du dixième anniversaire du 16 octobre 1977. Pour la participation de l'armée, les instructions sont données par le ministre de la défense.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**48370.** — 9 avril 1984. — **M. Louis Malonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les difficultés que rencontrent les grands blessés de guerre devant recourir à des prothèses,

des chaussures orthopédiques. En effet, pour ces appareillages, des prix extrêmement élevés leur sont demandés. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que le service ministériel chargé de l'appareillage réexamine le cahier des charges, dans le cadre d'une concertation avec les professionnels de l'orthopédie.

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article L 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les ressortissants du code précité ont droit aux appareils nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Ainsi, l'attribution des appareils de prothèse, d'orthopédie et les chaussures orthopédiques inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires sont pris en charge intégralement par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. Il est précisé qu'une nouvelle Nomenclature et un nouveau tarif des chaussures orthopédiques ont été fixés par un arrêté interministériel du 26 septembre 1983, publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1983. Cette modification du cahier des charges a été réalisée en concertation avec les représentants de la profession.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**48603.** — 16 avril 1984. — **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'éventuelle reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar et à certaines opérations conduites dans les territoires étrangers. Une Commission interministérielle avait étudié, il y a quelques années, une possibilité d'ouverture du droit à la reconnaissance de la qualité de combattant à ces militaires. Il lui demande la suite qui a été donnée à cette affaire.

*Réponse.* — Conformément au décret du 30 mai 1947 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, le territoire de Madagascar et dépendances a été soumis, du 30 mars 1947 au 30 septembre 1949, à la réglementation propre aux théâtres d'opération (décret du 1<sup>er</sup> octobre 1949). Par la suite, les services effectués dans certaines zones ont été définis comme accomplis en « opérations de guerre » (cf. circulaire n° 228 E.M.F.A.G.I.L du 16 janvier 1950 du ministre de la défense). C'est ainsi que la mention « campagne double » a pu être portée sur les états signalétiques et des services de certains participants aux opérations de maintien de l'ordre à Madagascar pendant la période précitée. Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur sur la carte du combattant, cette mention ne suffit pas pour ouvrir droit à la carte. La reconnaissance de la qualité de combattant à ces militaires est à l'étude sur le plan interministériel.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**49789.** — 7 mai 1984. — **M. Charles Platre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance. La volonté de décentralisation du gouvernement et de la majorité pourrait utilement être marquée par l'attribution au préfet, commissaire de la République, de pouvoir de décision sur ce point. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si tel est bien son projet ou dans le cas contraire, quels arguments motivent une position contraire, plus centralisatrice.

*Réponse.* — La procédure prévue par l'arrêté interministériel du 16 mars 1983 (*Journal officiel* du 25 mars) modifiant l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité permet la déconcentration des décisions en matière d'attribution de la Carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.). Elle est le résultat d'une concertation approfondie à laquelle notamment l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance a participé. Cette association a introduit un recours devant le Conseil d'Etat le 24 mai 1983. L'administration a répondu par voie de conclusions aux arguments invoqués par la requérante. Il convient donc d'attendre l'arrêt qui sera rendu par la Haute juridiction. Dès que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, en aura reçu notification, il ne manquera pas d'en tirer toutes les conséquences, et donc, de prendre les dispositions qui pourraient s'imposer. Cependant, le recours précité ne préjudicie pas à la poursuite de la concertation.

## BUDGET

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**41058.** — 28 novembre 1983. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la titularisation des agents auxiliaires dans les corps C et D de fonctionnaires. Il lui demande s'il est possible de connaître les étapes prévues pour cette titularisation. Il lui demande en outre si la situation familiale d'auxiliaires ayant une ancienneté importante et qui sont attachés en conséquence à leur lieu de travail par de nombreux liens, sera prise en compte afin d'éviter des transferts qui leur serait préjudiciable.

*Réponse.* — Dans l'attente des textes d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 dont les dispositions ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, seuls les agents titularisables dans un corps de catégorie D ont pu bénéficier, à ce jour, de la titularisation. Environ 5 000 agents ont été ainsi titularisés à la fin de l'année 1983 en application du dispositif réglementaire autonome du décret du 22 septembre 1982. Les instructions ont été données pour hâter la mise au point de l'important dispositif réglementaire nécessaire à l'achèvement de l'intégration des 80 000 agents C et D concernés. Le gouvernement se donne pour objectif que l'ensemble des textes d'application relatifs aux catégories C et D soient mis au point dans les prochains mois. Par ailleurs, les agents titularisés sont soumis, en ce qui concerne leur affectation, aux règles de droit commun. Ainsi que le précise la loi, la Commission administrative paritaire compétente doit être saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés. La titularisation peut être effectuée sur place dans l'intérêt du service.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe extérieure sur les produits pétroliers).*

**44398.** — 13 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les décrets des 30 août et 2 novembre 1978 concernant l'institution de taxes perçues en matière d'hydrocarbure. Il lui demande si ces décrets ne sont pas non conformes au traité de Rome qui a institué la libre circulation des marchandises entre les Etats membres.

*Réponse.* — Les décrets n° 78-903 du 30 août 1978 et n° 78-1043 du 2 novembre 1978 avaient institué une taxe parafiscale sur l'essence et le supercarburant d'une part, sur le fioul domestique d'autre part. Ces taxes ont été perçues aussi bien sur les produits raffinés importés de l'étranger que sur les produits obtenus dans les raffineries françaises à partir de pétrole brut d'origine étrangère ou nationale. En l'espèce, elles ne présentaient pas le caractère d'un droit de douane, qui frappe uniquement les importations, ou d'une mesure d'effet équivalent, mais celui d'un droit intérieur de consommation (ou accise). Dès lors, les décrets instituant ces taxes étaient conformes au droit communautaire. Tel a d'ailleurs été le sens des observations que le gouvernement français a présentées, en 1980, à la Commission des Communautés européennes à l'occasion d'une plainte relative à ces taxes dont cette dernière a été saisie. Ces observations ont recueilli l'approbation de la Commission qui n'a pas donné suite à cette plainte. Au demeurant, les taxes en cause n'existent plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, conformément aux dispositions des décrets qui les avaient institués.

*Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).*

**47009.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer, si un commerçant qui dédouane ses importations en réglant en espèces le montant de la T.V.A. exigible auprès du caissier des douanes compétent est tenu de verser le montant exact de la taxe au franc près, ou s'il bénéficie de la possibilité de se voir rendre la monnaie par le caissier ci-dessus cité, au cas où le montant de T.V.A. dû ne correspond pas exactement à ce qui est versé ?

*Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).*

**48188.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer, si un commerçant qui dédouane ses importations en réglant en

espèces le montant de la T.V.A. exigible auprès du caissier des douanes compétent est tenu de verser le montant exact de la taxe au franc près, ou s'il bénéficie de la possibilité de se voir rendre la monnaie par le caissier ci-dessus cité, au cas où le montant de T.V.A. dû ne correspond pas exactement à ce qui est versé ?

*Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).*

**53285.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47009 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les modalités de versement de la T.V.A. par un commerçant dédouanant ses importations.

*Réponse.* — Le paiement des droits et taxes exigibles lors de l'importation d'une marchandise sur le territoire national peut s'effectuer par tout moyen de paiement reconnu par les règles de la comptabilité publique. Pour remédier aux difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'encaissement des sommes dues, la loi de finances pour 1982, parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1981, a prévu que les droits et taxes perçus en matière de douane seraient arrondis au franc inférieur à chaque stade de la liquidation, remise étant faite des centimes excédentaires. Dans le cas d'un paiement en numéraire, il ne peut être exigé du redevable qu'il s'acquitte de sa dette en faisant l'appoint; celui-ci peut ainsi verser une somme supérieure à ce qu'il doit réellement, l'excédent devant alors lui être restitué immédiatement. Lorsque l'acquiescement des droits et taxes s'est effectué par chèque ou par obligation cautionnée, la différence entre les sommes versées et les sommes dues est mise à la disposition du bénéficiaire pendant un délai de quatre ans; au terme de ce délai, et conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, l'excédent est prescrit au profit du Trésor. Toutefois, aux termes de la loi de finances rectificative pour 1966, tout excédent inférieur à 10 francs est définitivement acquis au Trésor dès la fin du troisième mois qui suit la date de sa notification à l'intéressé.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions : Nord-Pas-de-Calais).*

**47167.** — 26 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le mode de versement des pensions des retraités de la fonction publique dans le Nord-Pas-de-Calais. Ce versement se fait encore à terme trimestriel éché alors que la région avait été désignée comme région pilote pour une mensualisation des retraites de fonctionnaires. Cette mesure s'harmoniserait avec la mensualisation imposée ou prévue de certaines factures (électricité, loyers, impôts, téléphone, assurances...). En conséquence, il lui demande s'il est possible d'étendre à la région Nord-Pas-de-Calais et dans les meilleurs délais, l'avantage de la mensualisation des retraites concernées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions : Nord-Pas-de-Calais).*

**47833.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la mensualisation des pensions des retraités de l'éducation nationale. En effet, cette mensualisation, prévue par la loi des finances n° 74-129 du 30 décembre 1974 n'est pas encore effective dans le Nord-Pas-de-Calais, alors qu'elle est en application dans soixante-quinze départements. Les retraités de l'éducation nationale de cette région comprennent difficilement qu'ils aient encore, avec tous les problèmes de gestion que cela comporte, à percevoir leur pension le trimestre éché. En conséquence, il lui demande quand la mensualisation des pensions des personnels de l'éducation nationale retraités deviendra effective dans le Nord-Pas-de-Calais.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**48074.** — 9 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'arrêt brutal dans le budget 1984, de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions. La loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoyait en effet, que les pensions seraient, comme les traitements d'activité, payées mensuellement, en précisant dans son dernier alinéa que cette réforme serait mise en œuvre progressivement, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. En application de cette loi, le paiement des pensions est devenu mensuel, chaque année, dans un certain nombre de départements. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 1983, étaient mensualisées les

pensions de 1 332 534 retraités répartis dans 75 départements. Or, actuellement, il reste 800 000 retraités dans 26 départements dont le Nord-Pas-de-Calais qui perçoivent encore leur pension à trimestre échu. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que ces retraités, lésés depuis bientôt 9 ans, ne soient plus victimes d'une discrimination contraire au principe de l'égalité devant la loi.

**Réponse.** — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, et en particulier pour ceux qui résident dans la région Nord-Pas-de-Calais, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée.

## COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

### Commerce extérieur (Israël).

**50571.** — 21 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation des relations commerciales avec Israël. En effet, les importations françaises en Israël ne représentent que 5 p. 100 des importations totales nécessaires à cet Etat. Cette faiblesse trouve largement son origine dans les problèmes politiques ayant existé entre ces deux pays. Cependant, le récent voyage du Président de la République en Israël, a permis d'améliorer nos relations avec cet Etat. De ce fait, des efforts devraient être entrepris afin d'augmenter notre volume commercial avec Israël. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de développer les relations commerciales entre la France et Israël.

**Réponse.** — Les échanges commerciaux entre Israël et la France ont connu une progression très importante en 1982 et 1983. Ainsi pour l'année 1983, les exportations françaises se sont élevées à 2 884 millions de francs contre 1 795 millions en 1981, soit une augmentation de 60 p. 100. La France qui était le septième fournisseur d'Israël en 1982, avec 4,3 p. 100 des importations de ce pays, a vu sa part de marché passer à 5 p. 100 en 1983. En réalité, si l'on admet que les Etats-Unis qui détiennent 19 p. 100 du marché bénéficient de leurs relations privilégiées avec Israël, seule la R.F.A. manifeste réellement une plus grande présence que la France sur le marché israélien avec 11 p. 100 des importations. Les autres principaux pays européens détiennent des parts de marché qui varient entre 7 p. 100 et 5 p. 100 des importations. Des entreprises françaises font de réels efforts dans ce pays, et notamment

dans le secteur automobile, où les marques françaises détiennent environ 25 p. 100 du marché. Il importe de préciser que le taux de couverture des échanges est de 129 p. 100 pour l'année 1983 (en faveur de la France) contre 120 p. 100 en 1982 et 105,2 p. 100 en 1981. Néanmoins, le volume des échanges entre les deux pays reste en deçà de ce qu'il pourrait être. Des actions ont été menées ces dernières années en vue de consolider et développer les relations économiques entre les deux pays. Ainsi, la Commission mixte franco-israélienne (qui traite des échanges économiques), qui ne s'était plus réunie depuis 1971, s'est à nouveau réunie en 1982 et 1983. Une mission économique en Israël, sous le patronage de Mme Cresson, a été organisée du 18 au 23 juin 1983. Un colloque technologique franco-israélien a eu lieu à Paris le 12 octobre 1983. Il apparaît ainsi que des efforts importants ont été entrepris de part et d'autre dans le but de créer les meilleures conditions pour un développement des échanges. Toutefois, il importe de souligner que ces actions ne peuvent être efficaces que si elles sont accompagnées par les entreprises elles-mêmes.

## CULTURE

### Arts et spectacles (cinéma).

**51842.** — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoux** du **Gaëet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'évolution de la diffusion des œuvres audiovisuelles où l'on constate la pénétration sans cesse croissante des œuvres américaines dans les circuits du cinéma et de la télévision. Il ressort des statistiques de l'année 1983 publiées par le Centre national du cinéma que l'audience des films français a diminué en un an de 14 p. 100, alors que celle des films américains a progressé de 17 p. 100, et celle des films britanniques de 33 p. 100. La constatation de ces résultats avec ceux de 1973 révèle que l'audience des films français a baissé de 20 p. 100 en dix ans, pendant que celle des films américains augmentait de 77 p. 100, et celle des films britanniques de 51 p. 100. Ainsi, l'audience des films d'origine anglophone a progressé de 72 p. 100 en moyenne. Face à cette situation qui risque de voir dans quelques années proches les films français totalement dépassés par les films anglais et américains, l'auteur de la question lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour la survie et la sauvegarde de notre patrimoine audiovisuel.

**Réponse.** — L'appréciation de l'audience des films français sur le marché national ne saurait être portée en fonction des résultats d'une seule année. L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau statistique établi depuis l'année 1969, faisant apparaître, tant en spectateurs qu'en recettes, les pourcentages par nationalités des films cinématographiques sur le marché français.

France métropole. Spectateurs et recette.  
Pourcentages par nationalité 1969-1983.

Années	Films français		Films américains		Films italiens		Films britanniques		Films allemands		Divers	
	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette
1969	46,33	48,54	26,11	26,23	11,59	9,95	7,54	7,68	2,36	2,12	6,07	5,48
1970	49,03	52,62	25,90	25,87	12,03	9,84	5,53	5,11	2,36	2,03	5,07	4,53
1971	52,99	56,12	24,79	24,53	8,83	6,56	5,49	5,72	2,86	2,59	5,04	4,48
1972	53,545	58,885	24,32	25,16	8,77	6,92	5,04	4,80	3,29	2,835	5,065	4,40
1973	58,52	61,82	19,75	19,44	7,73	5,99	4,11	4,03	3,14	2,69	6,75	6,03
1974	53,87	56,15	21,28	21,89	6,87	6,08	4,09	4,10	2,87	2,46	11,02	9,32
1975	50,64	52,37	26,94	27,78	4,86	4,38	4,04	3,96	2,82	2,55	10,70	8,96
1976	51,12	52,50	27,71	28,04	5,52	5,18	5,33	5,49	1,65	1,45	8,67	7,34
1977	46,53	47,30	30,38	31,12	8,56	8,33	6,25	6,33	1,34	1,19	6,94	5,73
1978	46,015	46,47	32,55	33,35	8,58	8,30	4,23	4,28	1,38	1,29	7,245	6,31
1979	50,11	51,085	29,25	29,91	6,35	5,83	5,06	5,125	1,68	1,54	7,55	6,51
1980	46,90	47,66	35,21	36,29	5,11	4,60	3,99	3,91	1,80	1,63	6,99	5,91
1981	49,55	50,49	30,78	31,20	4,60	4,25	6,29	6,47	2,87	2,83	5,91	4,76
1982	53,29	53,65	29,98	30,67	2,94	2,73	4,61	4,64	1,59	1,52	7,59	6,79
1983	46,68	47,01	34,98	35,36	2,95	2,83	6,25	6,33	0,63	0,57	8,51	7,90
provisoire												

Il pourra constater que, sur une longue période, la fréquentation des films français sur le marché national demeure stable et voisine de 50 p. 100. Il s'agit là d'une situation remarquable, si on la compare à celle des autres pays européens : en Allemagne ou en Grande-Bretagne, le film national ne représente qu'environ 10 p. 100 de la fréquentation cinématographique. Il convient au surplus de souligner que la situation du marché est toujours conjoncturelle et fortement influencée par l'offre de quelques films de très grande audience. C'est ainsi qu'en 1982, la fréquentation du film français avait atteint 53 p. 100 et que la tendance que permettent de déceler les résultats du premier trimestre 1984 montre à nouveau que le film français a sensiblement franchi la barre de

50 p. 100. Les résultats statistiques ci-dessus communiqués permettent d'ailleurs de constater d'une part que la fréquentation des films britanniques sur le marché français évolue d'une manière constante entre 4 et 7 p. 100, d'autre part que l'augmentation relative de la part du film américain sur le marché français doit être plutôt recherchée dans une baisse de la fréquentation, sur ce même marché, des autres films européens. La politique poursuivie par le ministre de la culture demeure donc commandée par un double objectif : soutenir et développer la création cinématographique française et renforcer la coopération cinématographique européenne.

*Communautés européennes (arts et spectacles).*

**51878.** — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles initiatives ont été prises en faveur de l'organisation du festival du cinéma européen souhaité dans le rapport Pruvot adopté par le Parlement européen, en octobre 1983. Peut-il préciser selon quels critères le festival international européen organisé à Catane a été jugé non conforme aux indications du Parlement européen ? Peut-il enfin indiquer si la décision de patronner le festival européen du film de Munich se limite à 1984 ou si elle constitue un choix définitif ?

*Réponse.* — La résolution adoptée, en octobre 1983, par le parlement européen sur la base du rapport Pruvot demandait à la Commission des Communautés européennes « d'étudier la possibilité de créer un festival annuel du film européen en partie financé par la Communauté et de fournir un soutien financier à la distribution des films qui auraient été distingués au cours du festival et leur assurer ainsi une meilleure diffusion ». Conformément au vœu ainsi exprimé, la Commission a décidé d'apporter son patronage et de contribuer financièrement à l'organisation annuelle d'un festival européen du film qui a lieu, pour la première fois, à Munich au mois de juin 1984. La décision a été prise d'organiser le festival 1985 à Lille. Par la suite cette manifestation devra se tenir en alternance dans l'une et l'autre ville. En ce qui concerne la manifestation précédemment organisée à Catane, il ne semble pas que cette ville ait été candidate pour entrer dans le cadre permanent résultant de la mise en œuvre de la recommandation ci-dessus rappelée.

## DEFENSE

*Politique extérieure (O.T.A.N.).*

**50495.** — 21 mai 1984. — **M. Jean Combastell** fait part à **M. le ministre de la défense** de son étonnement devant une information parue dans les « Nouvelles Atlantiques » n° 1618, du 3 mai 1984. A la page 4 de ce numéro, il est fait mention de manœuvres navales et aériennes en Méditerranée, qui se dérouleront du 7 au 17 mai avec la participation de six pays de l'O.T.A.N. Le but de ces manœuvres est de « tester le niveau d'intégration des diverses forces nationales de l'Italie, du Canada, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France et de la Turquie ». Il lui semble pour le moins déplacé que le bulletin officiel de l'O.T.A.N. puisse se permettre de parler du « niveau d'intégration » des forces nationales françaises, alors que notre pays ne fait plus partie des structures intégrées de l'O.T.A.N. depuis 1966. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exprimer son opinion sur cette question.

*Réponse.* — En ne reprenant pas littéralement les termes du communiqué officiel de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, la revue citée par l'honorable parlementaire a déformé le sens de ce communiqué dans le court extrait qu'elle en a publié. Au demeurant, le retrait de la France du système militaire intégré de l'O.T.A.N. en 1966 n'est nullement incompatible avec la participation de nos armées à un certain nombre d'exercices en liaison avec nos alliés avec lesquels ont été signés des accords à caractère bilatéral dans certains domaines opérationnels, accords respectant la non automaticité de l'engagement des forces françaises aux côtés de celles de l'O.T.A.N.

*Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**50645.** — 21 mai 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions exigées du personnel militaire pour bénéficier de l'accès en approvisionnement de denrées dans les établissements de subsistances du service de l'intendance. Les dispositions de l'instruction n° 102-65/DEF/INT/AP/ER en date du 19 décembre 1983, se référant à la circulaire n° 10002 du 5 janvier 1979 précisent que le bénéfice de l'achat de denrées ne peut être accordé qu'aux militaires en activité de service. Il lui demande que ces droits soient étendus aux retraités des armées. Il rappelle en effet, que le taux d'augmentation des pensions de retraite des fonctionnaires n'ayant pas suivi l'élévation du coût de la vie, cette catégorie voit son pouvoir d'achat amputé. Au moment même où ces personnes se trouvent à la retraite et donc, dans une situation financière restreinte, il serait justifié en se fondant sur le principe de l'égalité de leur octroyer les mêmes avantages que ceux dont ils bénéficiaient durant leur vie active. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir des dispositions dans ce sens.

*Réponse.* — Dans le cadre de la réglementation actuelle, seuls les militaires en activité de service peuvent s'approvisionner auprès des murgasins militaires. Cet approvisionnement qui vient en complément de celui des unités permet d'assurer une rotation normale des stocks et une extension des parties prenantes individuelles n'est pas envisagée.

*Armée (armements et équipements).*

**50753.** — 28 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il estime, en son âme et conscience, que les allongements et les diminutions des programmes d'armements assurent et assureront dans les dix années à venir cette indépendance dont il a expliqué lui-même qu'acquise par notre capacité de dissuasion, elle permet à la France « de parler et d'agir dans le monde en toute liberté ».

*Réponse.* — La loi de programmation militaire 1984-1988, votée par le parlement en juillet 1983, a été élaborée avec le souci d'assurer l'indépendance de la France en renforçant notamment la crédibilité de notre dissuasion nucléaire. Ainsi, pour l'année 1984 qui est la première année concernée par cette loi, le montant du budget voté pour la défense prouve la volonté du gouvernement d'en respecter les engagements, ce qui, d'ailleurs, n'a été que rarement le cas dans les lois de programmation militaire précédentes. Actuellement, les commandes prévues sur la période 1984-1985 ou les livraisons sur la période 1984-1988 sont tout à fait cohérentes avec celles prévues par la loi. Les autorisations de programme et les crédits de paiement sont en effet respectivement en augmentation de 15,5 p. 100 et 12,6 p. 100 par rapport à 1983. S'agissant plus particulièrement des forces nucléaires, ce budget va permettre de poursuivre la construction du sixième sous-marin nucléaire lanceur d'engins, l'Inflexible, qui sera le premier à être équipé des nouveaux missiles M 4 à têtes multiples et dont la mise en service est prévue début 1985. Par ailleurs, l'un au moins des quatre premiers S.N.L.E. sera équipé de ces missiles avant 1988. Ce même budget permettra, en outre, de commander seize Mirages 2000 N, équipés du nouveau missile air-sol à moyenne portée et faisant suite aux quinze déjà commandés en 1983, de façon à disposer d'un escadron courant 1988. Enfin, le durcissement du système 53 du plateau d'Albion se poursuit et la deuxième unité de silos durcis sera opérationnelle dès cette année.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : pensions de réversion).*

**50935.** — 28 mai 1984. — **M. Lucien Dutard** fait part à **M. le ministre de la défense** du mécontentement des retraités devant la non application aux veuves des travailleurs des établissements militaires de la revalorisation des pensions de réversion. Ce mécontentement est d'autant plus vif qu'un décret du 24 février 1984 vient d'étendre à des régimes spéciaux cette revalorisation. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux personnels concernés.

*Réponse.* — A l'article 2 du décret n° 84-127 du 21 février 1984 (*Journal officiel*) du 24 février 1984, page 666) portant adaptation aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales des dispositions du régime général de la sécurité sociale relatives à l'assurance vieillesse, il est stipulé que les pensions de réversion, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, sont égales à 52 p. 100 des points de retraite dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé. Ce relèvement a été décidé à l'issue d'une étude comparative des pensions de réversion perçues au titre des différents régimes et, en particulier, de celles servies aux veuves des agents de l'Etat. Pour ces dernières, il convient de considérer que leur montant minimum ne peut être inférieur, conformément à l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et au décret n° 81-1148 du 24 décembre 1981, à celui du cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

*Service national (dispense de service actif).*

**51159.** — 4 juin 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'octroi de la dispense des obligations du service national pour arrêt de l'exploitation familiale. La réglementation précise notamment que le jeune homme doit être devenu indispensable à la marche de l'entreprise familiale par suite du décès ou de l'incapacité des parents ou beaux-parents et que son incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale. Sans sous-estimer les risques d'abus inhérents à une interprétation trop

libérale de ces dispositions, il lui indique toutefois que les Commissions régionales compétentes paraissent se montrer très sévères pour l'attribution de dépenses, exigeant notamment un taux d'incapacité des parents ou beaux-parents de 80 p. 100. Or, lorsque ce taux atteint 60 p. 100, l'incapacité d'exercer une activité professionnelle sur l'exploitation est manifeste. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour assouplir ces conditions.

**Réponse.** — L'article L 32 du code du service national prévoit que des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées aux jeunes gens qui sont classés soutiens de famille et à ceux dont l'incorporation aurait, par suite du décès de l'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un d'eux, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale. L'expression « incapacité » recouvre tout élément à caractère médical. Elle ne doit pas être confondue avec le taux d'invalidité établi par la sécurité sociale et qui est une valeur absolue. La Commission régionale peut prendre en considération cette invalidité lorsqu'elle existe, mais elle apprécie essentiellement celle-ci au regard de l'activité professionnelle de sorte qu'une invalidité considérée comme génératrice d'incapacité dans une profession peut ne plus être dans une autre et qu'une personne non reconnue invalide par la sécurité sociale peut être jugée incapable d'assurer le fonctionnement de l'exploitation familiale. Les Commissions régionales présidées par les commissaires de la République apprécient souverainement, sans concertation entre elles et sans que le code du service national n'impose de barème, comme c'est le cas pour l'appréciation des ressources de la famille. Actuellement, le ministre de la défense n'envisage pas de modifier l'ensemble de ces dispositions.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités).*

**51183.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question du droit d'option de certains fonctionnaires de l'ordre technique du ministère de la défense en faveur d'une retraite ouvrière. Cette loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959, précise que pour les ayants droit qui ont décidé d'opter pour une pension ouvrière « les émoluments de base retenus pour la liquidation de la pension sont ceux correspondant au salaire maximum de la profession à laquelle appartient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaires ». Ces éléments servant de base à la liquidation de la pension sont ceux qui servent à déterminer le terme de comparaison « ouvrier » dans le calcul de l'indemnité différentielle perçue par l'intéressé. Ce terme de comparaison « ouvrier » est le salaire du chef d'équipe, groupe 8 — huitième échelon. La circulaire d'application de cette loi, n° 24 818/MA/SCR/PC du 2 mai 1960 et la loi par elle-même ouvraient donc la possibilité d'opter pour une retraite ouvrière liquidée sur la base des éléments qui servent à déterminer le terme de comparaison « ouvrier » dans le calcul de l'indemnité différentielle. Or, lors du Comité technique paritaire du 20 décembre 1983, M. Lacarrière au nom de M. le ministre, a adressé à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, une lettre où il est proposé que la base de calcul de la pension soit le salaire ouvrier et qu'il ne soit tenu compte que le cas échéant de la qualité de chef d'équipe (ce qui concernait une très faible minorité des intéressés). Il semble que cette disposition viderait le droit d'option de son contenu. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer sans restriction la loi n° 59-1479 et sa circulaire d'application n° 24-818 qui préserveraient le droit d'option pour une retraite ouvrière des personnels concernés.

**Réponse.** — En application de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959, les fonctionnaires de l'ordre technique du ministère de la défense issus du personnel ouvrier peuvent opter pour une pension ouvrière, à la double condition d'avoir effectué dix ans de services en qualité d'ouvrier et de percevoir encore, à la date de leur mise à la retraite, une indemnité différentielle basée sur les salaires ouvriers. La pension est alors calculée sur la base du « salaire maximum » susceptible d'être perçu dans la profession ouvrière d'origine. A la suite d'une décision rendue par le Conseil d'Etat le 9 janvier 1981 dans l'affaire « Houdayer », il s'est avéré nécessaire de redéfinir les critères à utiliser dans la détermination de ce « salaire maximum ». Lors des négociations menées pendant plus de deux ans entre les ministères du budget et de la défense sur les conséquences juridiques qu'il convenait de tirer de cette décision, il est apparu que si le Conseil d'Etat avait donné l'interprétation de la notion de « salaire maximum », il n'avait pas été jusqu'à y inclure expressément la prime de « faisant fonction de chef d'équipe », qui n'est attribuée qu'au petit nombre d'ouvriers exerçant effectivement cette fonction très particulière. Actuellement, ce problème fait toujours l'objet d'un examen bienveillant en liaison avec le département du budget. Toutefois, les instructions qui ont été données au service des pensions des armées, afin de lui permettre de procéder à la liquidation des pensions en attente, tiennent nécessairement compte de cette analyse et du résultat de ces négociations.

*Service national (dispense de service actif).*

**51344.** — 4 juin 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés qui prennent une part prépondérante dans la marche de l'entreprise familiale, qu'elle soit à caractère agricole, commercial ou artisanal. Théoriquement, ces appelés peuvent bénéficier, soit d'une dispense d'obligations militaires, soit d'une libération anticipée, s'ils attestent que leur absence, du fait du décès ou de l'incapacité de leurs parents ou beaux-parents, met en péril l'entreprise familiale. Or, ces demandes aboutissent plus ou moins favorablement suivant la nature de l'entreprise concernée et les secteurs, commercial ou artisanal, se trouvent en ce domaine défavorisés. Compte tenu de l'importance dans la conjoncture économique actuelle des entreprises familiales à caractère commercial ou artisanal, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les critères sur lesquels sont fondées ces décisions d'octroi ou de refus de dispenses d'obligations militaires ou de libérations anticipées.

**Réponse.** — Le code du service national (article L 32) prévoit que des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées aux jeunes gens qui sont classés soutiens de famille et à ceux dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Les décisions des Commissions régionales, présidées par les commissaires de la République, doivent nécessairement se conformer aux dispositions du code actuellement en vigueur. Elles sont prises en considération d'éléments objectifs du dossier, notamment de la situation familiale, du montant des ressources, du patrimoine et du train de vie de l'intéressé. Ces dispositions ne sauraient être modifiées sans instaurer une discrimination choquante entre les secteurs agricoles, commerciaux et artisanaux alors que le législateur n'a voulu considérer que le caractère personnel de la charge sociale qui pèse sur le jeune homme.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Transports aériens (tarifs).*

**49317.** — 23 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les personnes possédant la qualité de volontaires à l'aide technique aient le privilège lorsqu'elles rallient ou reviennent de leur lieu d'affectation de voyager en classe affaires, sur les lignes aériennes. Il pense que la suppression de cet avantage qui n'entraînerait aucune gêne majeure pour les intéressés, permettrait de réaliser une économie budgétaire sensible et s'inscrirait dans le contexte de la politique gouvernementale de réduction des dépenses de fonctionnement. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette suggestion.

**Réponse.** — Les volontaires de l'aide technique sont pris en charge par leur employeur qui peut appartenir au secteur privé ou être une administration de l'Etat ou une collectivité. C'est toujours l'employeur qui acquitte le montant du voyage aller et du voyage retour. En ce qui concerne l'employeur privé, le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. n'intervient pas financièrement et n'assure que la mise en route et la régulation des compagnies aériennes. En ce qui concerne les employeurs publics, la situation est la même, chaque administration payant le voyage du volontaire de l'aide technique, — le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. pour sa part prend en charge une vingtaine de volontaires de l'aide technique affectés essentiellement dans les préfectures d'outre-mer —. Ces volontaires de l'aide technique sont acheminés sur leur lieu de travail par les compagnies aériennes sur la base du tarif le plus économique et dans le cadre d'une convention bilatérale prévoyant expressément l'application de ce tarif. Cette classe, sur les vols internationaux est la classe Y, sur les vols nationaux (à destination des D.O.M.) la classe C. Il existe à destination des D.O.M. une classe plus économique, la classe K « Air France vacances » ou « voyage pour tous ». Mais l'obtention de ce tarif particulièrement avantageux implique : 1° la programmation des voyages aller-retour sur une période inférieure à un an; 2° l'établissement d'une convention avec la Compagnie Air France; 3° le paiement préalable de la presque totalité du coût des voyages inscrits dans la convention. Ce tarif peut être obtenu entre D.O.M. et métropole et vice-versa pour les voyages de congés bonifiés dont les dates aller et retour peuvent être fixées plusieurs mois à l'avance. Il est actuellement inapplicable au transport des volontaires de l'aide technique qui sont affectés pour une période minimum de seize mois et dont les dates de voyages aller et retour ne peuvent être programmées à l'avance. Il peut donc arriver, si le jeune ne bénéficie pas par ailleurs du tarif des moins de vingt-cinq ans ou du tarif « étudiant », qu'il soit exceptionnellement nécessaire de le faire partir en classe « affaires ». Ceci est effectivement regrettable et des négociations sont menées avec les Compagnies nationales pour y mettre fin.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : calamités et catastrophes).*

**51311.** — 4 juin 1984. — **M. Didier Julis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à la suite, le 10 avril 1984, du passage du cyclone Kamisy sur Mayotte plusieurs villages du sud de l'île ont été rasés et que les récoltes ont été perdues à 70 p. 100. Un pont aérien avec la Réunion a permis l'acheminement rapide de matériel de secours et de vivres. Le 19 avril en réaffirmant l'appartenance de Mayotte à la République fédérale islamique des Comores, le Président de celle-ci a annoncé l'envoi d'un bateau chargé de 180 tonnes de vivres à destination de Mayotte. La population a évidemment compris que l'aide alimentaire octroyée par le gouvernement comorien avait un caractère intéressé et que par là il essayait de l'engager dans une voie qu'elle rejette. La population de Mayotte par des manifestations montrant son hostilité à l'égard de cette aide demandait au préfet de refuser celle-ci. Le Conseil général réuni votait à l'unanimité une motion demandant au préfet de refuser « cette aide intéressée » et de ne pas procéder au déchargement à terre ni à la distribution. Celui-ci dans sa réponse a fait savoir qu'il avait « été avisé par dépêche officielle de l'ambassadeur de France de Moroni de l'envoi par le gouvernement comorien d'un bateau porteur d'un chargement de riz, de farine et de sucre destiné à venir en aide aux sinistrés du cyclone qui a dévasté Mayotte les 10 et 11 avril dernier ». Il ajoutait qu'informé par Radio-Moroni de cette expédition « différentes personnalités et groupements étaient intervenus auprès de lui pour souligner l'inopportunité de cet envoi et pour lui demander de la refuser. Il disait en outre que « le gouvernement français sous la signature du ministre des relations extérieures ayant remercié le Président et le gouvernement comorien de ce geste de solidarité de la République des Comores envers la République française et en (sa) qualité de représentant du gouvernement et seul responsable à ce titre de cette affaire (il a) fait prendre les dispositions nécessaires pour accueillir le bateau arrivé le 21 avril et prendre en charge sa cargaison ». Les dix-sept maires réunis votaient un texte identique à celui du Conseil général. Le 7 mai, le bateau amené à quai était déchargé sous la protection de la police par des employés réquisitionnés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des faits qu'il vient de lui rapporter. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que la dignité de notre pays aurait exigé que cet envoi soit refusé, quitte à accroître les envois de vivres faits par la France à partir de la Réunion.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat chargé des D.O.M./T.O.M. s'étonne que l'honorable parlementaire puisse s'interroger sur les règles élémentaires de courtoisie. Il est bien normal en effet que le gouvernement français ait remercié le gouvernement comorien de l'aide alimentaire apportée par la République fédérale islamique des Comores à la population de Mayotte sinistrée à la suite du passage du cyclone Kamisy le 10 avril 1984. Ce geste de solidarité ne peut que contribuer de manière positive aux relations de bon voisinage qu'il est essentiel de préserver entre Mayotte et les Comores. Celles-ci sont bénéfiques pour les populations et indispensables pour la défense des intérêts de la France dans la région.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**39862.** — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) a fixé la réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle des artisans aux trois quarts lorsque les artisans n'emploient qu'un salarié, à la moitié quand les artisans emploient deux salariés, à un quart lorsqu'ils emploient trois salariés. Cette réduction fait suite à celle prévue par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, cette même loi prévoyant par ailleurs que la réduction de base s'applique aux artisans qui « effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services ». Le décret d'application n° 75-975 du 23 octobre 1975 a précisé dans son article 1<sup>er</sup> (5<sup>e</sup> alinéa) que cette disposition concerne « les chefs d'entreprises artisanales tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Or, par de simples instructions et notes de service, l'administration a écarté du bénéfice de la réduction les entreprises relevant du secteur de l'alimentation alors qu'elles sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers aux termes du décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962, du fait qu'elles effectuent bien des opérations de fabrication ou de transformation. L'administration a également écarté les entreprises immatriculées au répertoire des métiers dans lesquelles la « rémunération du travail » n'atteint pas 50 p. 100 du chiffre d'affaires, condition qui n'était absolument pas prévue par les textes précités. Il lui fait donc observer que ces exclusions vont à l'encontre des dispositions de la loi du 29 juillet 1975 et de son décret d'application et lui demande

que les réductions de base d'imposition à la taxe professionnelle prévues par la loi de finances rectificative pour 1982 soient appliquées à l'ensemble des entreprises occupant moins de quatre salariés, tenues de s'inscrire au répertoire des métiers, sans qu'il soit fait de distinction selon le métier exercé ou selon le pourcentage de « rémunération du travail ».

**Réponse.** — L'article 1468-1-2° du code général des impôts accorde des réductions de bases d'imposition à la taxe professionnelle aux artisans qui emploient moins de quatre salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services. Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions les chefs d'entreprises artisanales tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Il n'est pas possible d'étendre le champ d'application de cette mesure à des entreprises qui même si elles sont tenues, en vertu de la réglementation propre au répertoire des métiers, de s'y inscrire, ne sont pas des entreprises artisanales. La validité de ces dispositions a été confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 26 mai 1982 n° 25594).

### *Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

**41126.** — 5 décembre 1983. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 7 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976. Cet article précise que les « personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations, à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le barème prévu par l'article 197-1 du code général des impôts sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations... » Des Français résidant dans les territoires d'outre-mer souhaiteraient acquérir en France une résidence qui serait leur pied-à-terre lorsqu'ils reviennent en France et leur servirait de résidence principale lorsqu'ils arriveraient pour eux l'âge de la retraite. Il lui signale le cas d'un Français résidant à Tahiti, qui ne paye pas d'impôt dans ce territoire d'outre-mer mais qui devrait payer un impôt sur le revenu sur une base égale à trois fois la valeur locative de l'appartement qu'il désire acquérir. Or, un résident français, propriétaire d'une résidence principale et d'une résidence secondaire en France ne se trouve pas soumis à cette disposition fiscale extrêmement contraignante. Il lui demande d'une part si cette disposition fiscale lui semble juste, d'autre part s'il compte prendre des mesures afin de permettre aux personnes de nationalité française résidant dans un territoire d'outre-mer, de bénéficier de l'exonération pour une seule habitation en France.

**Réponse.** — Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la France s'entend du point de vue territorial, de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Par suite, les règles concernant les contribuables domiciliés hors de France sont, à défaut de disposition contraire, également applicables à ceux qui résident dans les territoires d'outre-mer. Les règles prévoyant l'imposition sur une base forfaitaire des contribuables domiciliés dans un territoire d'outre-mer, mais disposant d'une habitation en métropole ne sont, du reste, pas nouvelles. L'article 7 de la loi du 29 décembre 1976 ne fait que reprendre le principe qui était déjà posé par l'article 164-2 du code général des impôts. Néanmoins, un assouplissement important a été apporté au régime d'imposition des contribuables non domiciliés qui disposent d'une habitation en France, puisque le coefficient multiplicateur qui doit être appliqué à la valeur locative de cette habitation pour déterminer la base d'imposition a été ramené de 5 à 3. D'autre part, cette taxation sur une base forfaitaire ne peut être source d'inéquité dès lors qu'elle ne s'applique pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition. Enfin, les personnes visées dans la question ne peuvent être considérées comme défavorisées par rapport aux contribuables fiscalement domiciliés en France puisque seuls ces derniers sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**42080.** — 19 décembre 1983. — **M. Didier Julis** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un contribuable, veuf et ayant trois jeunes enfants à charge, a été contraint d'embaucher à temps plein un personnel de maison dont le rôle est surtout d'assurer la surveillance des enfants pendant les absences professionnelles, assez fréquentes, de leur père. Cette employée de maison a reçu un salaire net qui s'est élevé, en 1982, à 40 000 francs.

Pendant cette même époque, les cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F. au titre de l'ensemble des charges sociales ont atteint le montant de 20 000 francs. Par ailleurs, le complément familial à taux réduit que ce contribuable percevait lui a été supprimé du fait du niveau de ses revenus imposables en 1982, ce qui se traduit par une perte de 7 400 francs pour un dépassement du plafond de 2 000 francs. Il apparaît bien que cette prestation familiale lui eût été maintenue si les cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F. avaient été déductibles de son revenu imposable. Compte tenu de l'obligation qu'a l'intéressé de recourir aux services d'une employée de maison, il lui demande si, dans des situations de cet ordre, il ne lui paraît pas opportun et possible d'autoriser la déduction des charges sociales versées pour cette employée du montant des revenus imposables.

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 156-II-4° du code général des impôts, les cotisations de sécurité sociale afférentes aux gens de maison ne peuvent être retranchées du revenu global. Toutefois, la législation en vigueur en matière d'impôt sur le revenu permet de tenir compte de la situation particulière des personnes veuves qui ont des enfants à charge. En effet, en premier lieu, ces contribuables bénéficient, malgré le décès de leur conjoint, du même nombre de parts que du vivant de leur conjoint. D'autre part, ces personnes ont la possibilité de déduire de leurs revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants en bas âge. La loi de finances pour 1984 a d'ailleurs élargi le champ d'application de cette mesure aux enfants âgés de moins de cinq ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie et le plafond de déduction a été porté de 3 000 francs à 4 000 francs par enfant et par an. Ces mesures, qui se traduisent par un allègement sensible de la charge fiscale des intéressés, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**42150.** — 19 décembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le système de l'écrêtement du produit de la taxe professionnelle institué par l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, qui fixe à 10 000 francs par habitant la base d'imposition à partir de laquelle l'écrêtement est opéré. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de proposer deux modifications qui semblent souhaiter de nombreux élus locaux concernés, a) la réévaluation du seuil de 10 000 francs qui n'a jamais été revalorisé depuis 1979; b) le calcul de l'écrêtement non plus à partir de la taxe professionnelle de chaque établissement de la commune, mais de la totalité du produit de cette taxe.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**44244.** — 6 février 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le système de l'écrêtement du produit de la taxe professionnelle institué par l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975 qui fixe à 10 000 francs par habitant la base d'imposition à partir de laquelle l'écrêtement est opéré. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de proposer deux modifications qui semblent souhaiter de nombreux élus locaux concernés, a) la réévaluation du seuil des 10 000 francs qui n'a jamais été revalorisé depuis 1979 et b) le calcul de l'écrêtement non plus à partir de la taxe professionnelle de chaque établissement de la commune, mais de la totalité du produit de cette taxe.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**49705.** — 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 44244 parue au *Journal officiel* du 6 février 1984, restée à ce jour sans réponse, sur une demande de réforme du système de l'écrêtement du produit de la taxe professionnelle institué par l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — La question posée appelle les réponses suivantes: a) Conformément à l'article 1648 du code général des impôts le seuil d'écrêtement des bases de taxe professionnelle au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, fixé à 10 000 francs pour les établissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, sera remplacé par le double de la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant dès que cette dernière référence excèdera 10 000 francs. Or, celle-ci a atteint 9 320 francs au titre de 1983 et 9 826 francs au titre de 1984. Le seuil d'écrêtement des bases des établissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 sera donc, à compter de 1985, automatiquement réévalué chaque année dans la même proportion que l'évolution moyenne des bases de taxe professionnelle enregistrée au Plan national. b) L'écrêtement de la taxe professionnelle non plus à partir des bases d'imposition de chaque établissement mais en fonction

du produit communal de cette taxe ne peut être envisagé: ce produit dépend en effet non seulement du montant des bases de taxe professionnelle dans la commune mais également du taux voté par cette dernière. Ainsi la péréquation proposée pourrait affecter des communes dont les taux de taxe professionnelle sont élevés alors même que la matière imposable à cette taxe y est faible, et à l'inverse épargner des communes ayant des bases de taxe professionnelle importantes justifiant des taux très faibles. La réforme suggérée serait donc contraire aux principes de la péréquation.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**42324.** — 19 décembre 1983. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'imposition des outillages à la taxe professionnelle. Aux termes de l'article 1467 du code général des impôts: « La taxe professionnelle a pour base la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité pendant tout ou partie de l'exercice précédent, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ». Or, par une décision en date du 2 février 1983, le Conseil d'Etat a introduit une notion nouvelle en jugeant que sont à exclure de la base d'imposition de la taxe professionnelle les biens qui pour une raison autre que leur destruction ou leur cession ont définitivement cessé d'être utilisables au cours de l'exercice de référence. La reconnaissance par la doctrine administrative de cette extension jurisprudentielle serait particulièrement souhaitable pour les entreprises du secteur de transformation des matières plastiques, qui supportent actuellement une surimposition de leur activité du fait des spécificités économiques et techniques de la transformation des matières plastiques. Il lui demande donc si, compte tenu des dispositions actuelles de la jurisprudence, peuvent être considérés comme ayant définitivement cessé d'être utilisables par une entreprise non seulement les outillages et montages afférents, qui d'un point de vue technique ne fonctionnent plus, mais aussi les outillages et montages afférents qui, d'un point de vue économique, ont cessé d'être utilisables puisqu'ils correspondent à des articles qui ne sont plus commercialisés. D'une façon générale, cette notion ne peut-elle être étendue aux moules totalement amortis?

**Réponse.** — Les immobilisations corporelles de toute nature inscrites au bilan de clôture d'un exercice sont réputées avoir été à la disposition de l'entreprise pour un usage professionnel. Leur valeur locative doit donc être comprise dans les bases de la taxe professionnelle même si elles sont totalement amorties ou obsolètes. Toutefois cette présomption n'est pas irréfutable. Il appartient au redevable d'apporter la preuve que ces biens ont définitivement cessé d'être utilisables et ne sont pas seulement inutilisés, à l'instar des moules auxquels fait allusion l'auteur de la question.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**42521.** — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les dépenses concernant la consommation d'électricité constituent une charge particulièrement lourde pour les personnes âgées ne disposant que de revenus modestes. Une part non négligeable de ces frais est constituée par la T.V.A. Aussi lui demande-t-il s'il ne pourrait être envisagé, au bénéfice des personnes âgées non imposables sur le revenu, l'exonération ou une dispense partielle du paiement de cette taxe, ce qui allégerait d'autant des dépenses qui, dans ce domaine, sont inévitables mais qui sont d'un poids certain pour ceux dont les revenus sont restreints.

**Réponse.** — La création d'exonérations ou de remises de taxe sur la valeur ajoutée fondées sur la qualité ou la situation matérielle des acquéreurs de biens ne peut être envisagée car ces deux mesures seraient contraires aux principes fondamentaux qui régissent cet impôt de caractère réel et non personnel. Elles seraient d'ailleurs source de difficultés d'application considérables et les dispositifs de contrôle nécessaires à leur mise en œuvre seraient à l'évidence très lourds sauf à être inopérants. C'est pourquoi c'est notamment par des dispositions prises en matière d'impôt sur le revenu que le gouvernement s'attache à prendre en considération la situation particulière des personnes âgées.

#### *Baux (baux d'habitation).*

**42841.** — 9 janvier 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la rigueur de la loi fiscale à l'égard des propriétaires qui sont responsables du paiement de la taxe d'habitation due par leurs locataires défallants. Si en 1978 les propriétaires pouvaient calculer le

montant du cautionnement qu'ils exigeaient de leurs locataires en tenant compte de la responsabilité fiscale qu'ils devaient assumer, la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs en limitant le cautionnement à deux mois de loyer, ne leur permet plus d'ajuster ce cautionnement en fonction de leur responsabilité. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à supprimer ces dispositions devenues excessivement rigoureuses.

*Baux (baux d'habitation).*

**51708.** — 11 juin 1984. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 42841 parue au *Journal officiel* Questions du 9 janvier 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Réponse.* — En application de l'article 1686 du code général des impôts, les propriétaires doivent assurer, un mois avant la date du déménagement de leurs locataires, que ces derniers se sont acquittés de leur cotisation de taxe d'habitation. Lorsque les locataires ne présentent pas leur quittance de taxe d'habitation, les propriétaires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'aviser le comptable du Trésor du déménagement de leurs locataires dans les trois jours, ou dans les huit jours en cas de déménagement furtif. En exécutant cette obligation, les propriétaires peuvent ainsi se dégager de leur responsabilité vis-à-vis du Trésor. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de modifier le régime actuellement en vigueur.

*Impôts locaux (taxe professionnelle : Loire).*

**43032.** — 9 janvier 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude du syndicat des commerçants étalagistes du Forez au sujet de l'instauration d'une taxe professionnelle spécifique aux usagers de tous les marchés de l'arrondissement, par la direction des services fiscaux de Roanne. Cette taxe qui s'ajouterait à la taxe professionnelle déjà payée dans la commune d'origine, paraît dénuée de tout fondement. Elle serait fondée sur le fait que les usagers des marchés disposeraient d'un emplacement fixe alors qu'il résulte formellement des règlements des marchés que les municipalités se réservent le droit de modifier les dispositions des emplacements comme elles l'entendent. Les emplacements étant donc destinés à d'autres usages et l'immobilité des emplacements ne pouvant être invoquée, il lui demande de suspendre l'instauration d'une telle taxe qui, outre le fait qu'elle engendre des injustices, ne manquera pas, à long terme, de faire disparaître cette profession qui approvisionne les communes rurales autant que les villes.

*Réponse.* — Les commerçants non sédentaires sont imposés à la taxe professionnelle dans les communes où ils disposent de locaux ou de terrains ainsi que dans celles où ils disposent d'un emplacement fixe sur un marché. Ils sont réputés disposer d'un emplacement fixe sur un marché lorsque cet emplacement fait l'objet d'un contrat localif ou lorsque, dans les faits, une place leur est habituellement réservée. La prise en compte de la valeur locative de cet emplacement dans les bases de la taxe professionnelle est donc liée au caractère permanent de la location et non à son éventuelle fixité topographique. Cette valeur locative est appréciée, soit en fonction des redevances versées, soit par comparaison avec des emplacements similaires, conformément aux règles d'évaluation des locaux commerciaux. Elle tient ainsi compte du caractère précaire de ces emplacements et de leur durée d'utilisation. Les impositions qui en découlent sont généralement d'un faible montant et ne peuvent mettre en péril les professions du commerce non sédentaire.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**43095.** — 16 janvier 1984. — **M. Maurice Nilles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des fonctionnaires français en poste à l'étranger et des militaires de carrière dans les territoires d'outre-mer au regard de la déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur habitation en France et sur le territoire métropolitain. Il souhaite savoir si, pour les deux catégories de Français évoquées ci-dessus, les mêmes règles doivent être retenues (droits à déduction dans le cas où l'habitation en France ou en métropole est occupée par le conjoint et le cas échéant les autres membres de la famille) ou s'il convient d'apporter une restriction au conjoint seul. Enfin, il souhaite connaître les raisons écartant les contribuables célibataires, divorcés, séparés, du bénéfice de ces dispositions.

*Réponse.* — La tolérance administrative à laquelle fait allusion l'auteur de la question trouve à s'appliquer lorsque, par suite de circonstances particulières, le conjoint d'un fonctionnaire en poste à l'étranger ne peut habiter le logement dont celui-ci dispose sur place.

Cette disposition trouve son fondement dans la prise en compte des intérêts familiaux et professionnels des conjoints des fonctionnaires mariés. Dans la mesure où par définition, les fonctionnaires français en poste à l'étranger ne se trouvent pas confrontés aux mêmes difficultés lorsqu'ils sont célibataires ou divorcés, l'extension à leur profit de la tolérance administrative en cause serait dépourvue de justification.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**43568.** — 23 janvier 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la dernière loi de finances oblige les contribuables qui veulent diminuer de leurs revenus les dons faits aux organismes, sans but lucratif, à justifier par des pièces ces versements. De nombreuses associations, dont certaines sont reconnues d'utilité publique, ne délivrent pas de reçu et se contentent de faire parvenir au donateur un simple mot de remerciement ou une carte de membre. La plupart n'ont pas encore mis au point un système d'accusé de réception qui correspond exactement au terme prévu dans la dernière loi de finances. En conséquence, le parlementaire sus-visé demande à **M. le ministre des finances** s'il n'estime pas équitable que les associations et surtout les plus modestes ne soient pas tenues cette année encore de délivrer les reçus et qu'en 1983, les contribuables puissent se contenter des justifications de versements, notamment par l'indication de l'association, du numéro et de la date des chèques bancaires ou postaux.

*Réponse.* — L'article 4 de la loi de finances pour 1984 étend aux contribuables dont la déduction des dons n'excède pas 1 p. 100 du revenu imposable l'obligation de produire des reçus répondant à un modèle fixé par un arrêté afin de justifier de la réalité des sommes versées. Cette mesure n'a donc qu'une portée limitée dans la mesure où, depuis l'imposition des revenus de 1982, les contribuables sont déjà tenus de respecter cette obligation pour l'ensemble des dons portés en déduction de leur revenu imposable lorsque celle-ci excède 1 p. 100 de ce revenu. Toutefois, pour tenir compte du fait que certains redevables pouvaient avoir des difficultés pour réunir les reçus correspondant à leurs versements de l'année 1983, il a été admis que les intéressés puissent, à titre exceptionnel, bénéficier de la déduction en joignant à leur déclaration de revenus de 1983 une liste, dûment signée par eux, indiquant l'identité de chaque œuvre bénéficiaire de leurs dons, le montant de chaque versement et si possible leur date. Cette mesure de bienveillance s'applique uniquement lorsque le montant total des dons n'excède pas 1 p. 100 du revenu imposable. Elle répond, au moins pour partie, à la demande exprimée par l'auteur de la question.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**43566.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nouveau régime d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions neuves, tel qu'il est issu de la loi de finances pour 1984. L'article 14-II de ladite loi dispose que la durée d'exonération est de dix ans « pour les logements en accession à la propriété pour la réalisation desquels aucune demande de prêt n'aura été déposée avant le 31 décembre 1983 ». Il lui demande de bien vouloir confirmer que, concernant le secteur groupé, la demande de prêt à prendre en considération est la demande déposée par le constructeur, et non pas la demande de transfert de prêt, ou d'une partie de celui-ci, du constructeur à l'acquéreur.

*Réponse.* — Pour l'application de l'article 14-II de la loi de finances pour 1984 relatif à l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties accordée aux logements en accession à la propriété financés à l'aide de prêts aidés de l'Etat, la date à retenir est celle de la demande de décision favorable de prêt. Il n'y a donc pas lieu de prendre en considération la date de la demande de transfert de prêt.

*Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).*

**43765.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'article 10 du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu est établi au lieu où le contribuable est réputé posséder son principal établissement, c'est-à-dire celui où l'intéressé réside de façon habituelle (instruction 5 B-5 du 1<sup>er</sup> juillet 1978). Cette définition du principal établissement est quelque peu différente de celle du domicile telle qu'elle ressort du code civil. En l'espèce, le domicile est en effet le principal établissement sans qu'il y ait obligatoirement un lien absolu avec la résidence habituelle. Lorsqu'un contribuable déclare son

impôt sur le revenu au sens du code civil, il souhaiterait savoir si l'administration a le droit d'exercer contre lui un quelconque recours au motif que le domicile civil n'est pas celui de son principal établissement au sens du code des impôts.

**Réponse.** — La notion de principal établissement qui, en matière d'impôt sur le revenu, permet de définir le lieu d'imposition est indépendante de celle de domicile retenue par le droit civil. En vertu des dispositions de l'article 10 du code général des impôts et d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le contribuable qui dispose en France de plusieurs résidences est imposable à l'impôt sur le revenu au lieu où il est réputé posséder son principal établissement, c'est-à-dire à l'endroit où il réside de façon effective et habituelle, quand bien même il exercerait sa profession dans une autre commune. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé qu'un contribuable est réputé avoir son principal établissement non dans la commune où ses fonctions l'amènent à faire de fréquents séjours et où il ne possède, d'ailleurs, aucune résidence fixe, mais dans la commune où il dispose d'un appartement qu'il a pris en location meublée (arrêt du 17 avril 1937, req. n° 55-492). Quand il n'est pas possible de déterminer la résidence habituelle d'un intéressé, notamment en faisant appel au critère d'intérêt familial, il convient de retenir celle où il paraît avoir le plus d'attaches. De même, un contribuable doit être réputé avoir son principal établissement, non dans la commune où il dispose d'un logement qu'il n'occupe que rarement, mais dans celle où il habite de façon constante, une maison dont il est propriétaire et où il a souscrit une déclaration de mise en circulation d'une voiture automobile, une demande d'ouverture d'un compte bancaire et des réclamations en matière fiscale (arrêt C.E. du 2 juillet 1955, req. n° 30-933; R.O. p. 356). Il a été jugé également qu'un contribuable qui ne conserve dans une commune qu'un pied-à-terre présentant le caractère d'une résidence secondaire doit être considéré comme ayant son principal établissement non dans cette commune mais dans celle où il est normalement domicilié (arrêt du 6 juillet 1957, req. n° 37-543). L'administration est donc en droit de lui demander de souscrire sa déclaration de revenus au lieu d'imposition ainsi défini. Mais le point de savoir dans quelle commune un contribuable doit être considéré comme ayant son principal établissement est une question de fait que seuls les services locaux des impôts sont à même d'apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale).*

**43878.** — 30 janvier 1984. — **M. Claude Wolff** remercie Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, de sa réponse concernant le vieillissement de la population française (n° 39885 *Journal officiel* du 26 décembre 1983). Il a pris acte de la résolution du gouvernement de « tout mettre en œuvre pour assurer un environnement aux familles et leur permettre d'avoir autant d'enfants qu'elles le souhaitent », conformément aux objectifs définis dans le programme d'exécution n° 8 du IX<sup>e</sup> Plan. Aussi il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les dispositions fiscales prises dans le cadre de la loi de finances pour 1984 relatives à la limitation des déductions sont de nature à améliorer la situation des familles.

**Réponse.** — Le mécanisme de déduction, du revenu global, des charges afférentes à l'habitation principale et des primes d'assurance-vie ou de rente sur vie, n'était pas satisfaisant car il conférait un avantage croissant avec le revenu. Le remplacement des déductions par des réductions d'impôt permet de remédier à cette situation. Désormais, à dépense égale, l'allègement d'impôt est exactement le même quelle que soit l'importance du revenu imposable de l'intéressé. D'une manière générale la nouvelle mesure est plus avantageuse pour les contribuables dont le taux marginal d'imposition est inférieur au taux des réductions d'impôt auxquelles ils ont droit. Cet avantage peut également se trouver accru du fait du relèvement important des plafonds de charges admis pour le calcul des réductions d'impôt. Ces deux éléments se combinant fréquemment, les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 permettent d'améliorer la situation de nombreuses familles et en particulier des plus modestes d'entre elles, conformément à un souci constant du gouvernement.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).*

**44194.** — 6 février 1984. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une Association de prévoyance militaire vient d'aviser ses adhérents que, seuls, les contrats d'assurance-vie souscrits au profit des militaires d'active peuvent bénéficier, aux termes de l'article 14-3 de la loi de finances pour 1983, de l'exonération de la taxe instituée par l'article 14-1 de la même loi. Le fait que ladite exonération ne s'applique pas aux

militaires retraités apparaît particulièrement injuste car une telle mesure majore le montant de primes qui sont déjà plus élevées en raison de l'âge des intéressés et alors que ceux-ci ont des revenus plus limités que lorsqu'ils étaient en activité de service. Cette disposition s'avère d'autant plus inéquitable qu'elle concerne souvent des anciens militaires pouvant faire état de blessures ou de maladies contractées en service. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rapporter cette restriction et d'autoriser les militaires retraités à bénéficier de l'exonération de la taxe frappant leurs contrats d'assurance-vie.

**Réponse.** — L'article 14-1-3 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 998-1° du code général des impôts, a essentiellement pour objet de préciser la notion de cadre professionnel dans lequel doivent s'inscrire les assurances de groupe, pour être exonérées de taxe sur les conventions d'assurances. S'agissant des agents des collectivités publiques, cette exonération ne peut être accordée qu'à des contrats souscrits par une organisation représentative, c'est-à-dire un ou plusieurs syndicats au sens du droit du travail. La loi interdisant toute représentation syndicale au sein de l'armée, il a paru possible d'admettre que les contrats souscrits par des associations de prévoyance militaire bénéficient de l'exonération prévue à l'article 998-1° du code général des impôts. Mais cette mesure ne peut s'appliquer qu'aux contrats répondant par ailleurs à toutes les autres conditions fixées par l'article précité du code général des impôts, dont notamment la souscription des contrats au profit d'agents des collectivités publiques. Or, les militaires en retraite n'ont plus cette qualité. La mesure suggérée ne peut dès lors être retenue.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**44239.** — 6 février 1984. — **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode de calcul des bases d'imposition et du montant des cotisations appliqué aux agents d'affaires et intermédiaires de commerce, en particulier les agents d'assurances, au titre de la taxe professionnelle. Ces contribuables sont imposés sur les salaires versés lorsque le nombre d'employés est supérieur à cinq. Dans le cas contraire, ils sont taxables d'après leurs recettes, mode d'imposition qui semble nettement moins avantageux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'engager une harmonisation du mode de calcul des bases d'imposition et des cotisations dues au titre de la taxe professionnelle par les agents d'assurance.

**Réponse.** — Le législateur a institué un régime spécifique d'imposition à la taxe professionnelle des membres des professions libérales qui emploient moins de cinq salariés car l'imposition d'après les salaires ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante leurs capacités contributives. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de modifier le régime applicable actuellement aux agents d'assurances. Cela dit, le gouvernement est tout à fait conscient des imperfections de la taxe professionnelle telle qu'elle résulte de la législation adoptée en 1975. Aussi a-t-il engagé une réflexion sur une nouvelle révision de cet impôt, conformément aux engagements pris par le Président de la République. Il est cependant prématuré de préciser dès aujourd'hui quelles seront les orientations retenues.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale).*

**44920.** — 20 février 1984. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la complexité des formalités fiscales auxquelles sont astreints les propriétaires de locaux donnés en location. En effet, pour leur déclaration annuelle de revenus fonciers, la période imposée est l'année calendaire se terminant le 31 décembre, et seuls sont déclarés retenus les loyers effectivement perçus durant cette période. En revanche, pour le paiement du droit de bail et de la taxe additionnelle, la période d'imposition, résultant d'un calendrier fixé par l'administration, va du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante; en outre, ces taxes ne sont pas assises sur les loyers encaissés, mais sur les loyers dus pendant la période considérée. Il lui demande, en conséquence, s'il serait possible que ses services envisagent une simplification de la procédure fiscale, consistant : 1° D'une part, à faire coïncider la date de clôture des années calendaires au 31 décembre. 2° D'autre part, à retenir dans les deux cas, comme base du revenu déclarable, les loyers effectivement perçus.

**Réponse.** — Les déclarations des sommes assujetties au droit de bail sont également utilisées pour l'établissement de la taxe d'habitation. Elles doivent être déposées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre selon un échelonnement déterminé en fonction de la nécessité de fournir aux services d'assiette des impôts directs locaux le maximum d'éléments utilisables pour la conduite des opérations de recensement, effectuées généralement entre le 15 septembre et le 31 janvier. Il s'ensuit qu'en l'état actuel des procédures de recensement, toute modification de la période de référence viendrait rompre l'équilibre de ce calendrier et ne

permettrait plus aux services compétents de disposer en temps voulu des renseignements nécessaires à la mise à jour des rôles d'impôts locaux, fournis par les déclarations de l'espèce. Telle serait la situation qui résulterait de l'utilisation, aux fins de recouvrement du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit, de la déclaration des revenus fonciers n° 2044 convenablement complétée. De plus, l'alignement sur l'année civile de la période d'imposition prise en compte dans les déclarations de mutation de jouissance se traduirait, lors de la mise en place de la mesure, par un décalage d'une année budgétaire dans l'encaissement des produits de ce droit et de la taxe additionnelle perçue pour le compte de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Par ailleurs, en application des principes qui gouvernent les droits d'enregistrement, le fait générateur du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit est constitué par la mutation de jouissance du bien consentie par le bailleur au preneur, que les parties exécutent ou non leurs obligations. Ces droits devraient donc, en principe, être acquittés d'avance sur les loyers stipulés. Tel est le cas, notamment, des baux ruraux pour lesquels le droit d'enregistrement est versé au début de chaque période prévue par le bail. Il n'en est pas de même pour les locations d'immeubles urbains qui donnent lieu au paiement des droits à l'expiration de la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante fixée par le code général des impôts. Mais cette disposition particulière constitue simplement une exception au mode de versement des droits. Ces derniers demeurent exigibles, conformément aux principes rappelés ci-avant, sur les loyers courus et non sur les loyers encaissés. Il n'est donc pas possible de retenir les suggestions de l'honorable parlementaire.

#### *Banques et établissements financiers (crédit).*

**44927.** — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines méthodes de calcul des frais de gestion des prêts accordés par des sociétés de crédit immobilier. Il lui expose qu'il a eu connaissance d'un prêt accordé en 1975, en vertu d'un contrat qui dispose que les frais de gestion font l'objet d'une actualisation annuelle dans la limite de la variation depuis la signature du contrat de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Dans ce cas particulier, cette actualisation a conduit à multiplier les frais de gestion d'origine par un coefficient de 1,67 en 1980, 1,85 en 1981 et de 2,05 en 1982, ce qui constitue des conditions particulièrement onéreuses et injustifiées pour l'emprunteur. La réglementation applicable aux sociétés de crédit immobilier précise que ces organismes ne peuvent, en dehors de leur rémunération, imposer aux emprunteurs des charges financières supérieures à celles qu'ils supportent eux-mêmes. La rémunération de l'organisme est destinée à faire face aux frais de gestion des prêts, notamment aux dépenses de personnel et de correspondance. Depuis 1968 les sociétés sont autorisées, en application de l'arrêté du 28 février 1968, complété par l'arrêté du 13 novembre 1974, à demander, pour faire face aux charges de gestion accrues, une rémunération « égale à 0,60 p. 100 du prêt total auquel pourraient prétendre ces particuliers au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours si la composition de la famille n'avait pas été modifiée depuis l'octroi du prêt ». Les charges insupportables résultant de l'actualisation des frais de gestion en fonction des variations de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction ont donné naissance à des associations d'emprunteurs qui ont engagé des actions judiciaires tendant à l'annulation de ces clauses de réactualisation. Ces associations font en particulier valoir que pour les contrats de prêt ne faisant pas référence à l'arrêté du 13 novembre 1974 les frais de gestion sont constants. Il lui demande quelle est la jurisprudence qui résulte des jugements intervenus à ce sujet. Il souhaiterait en outre savoir s'il n'estime pas indispensable, compte tenu des effets excessifs résultant de cette clause de réactualisation, de modifier les textes en vigueur et d'intervenir auprès des sociétés qui appliquent cette clause afin d'obtenir soit purement et simplement le maintien des frais de gestion constants, soit, si cela paraît impossible, que des justificatifs soient fournis à leurs emprunteurs par les sociétés de crédit immobilier de telle sorte que ne soient réclamés que les frais réels nécessaires à la gestion des prêts et non des frais de gestion actualisés à partir d'un indice qui semble n'avoir aucun rapport avec lesdits frais.

*Réponse.* — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les sociétés de crédit immobilier se sont vues reconnaître, avec les arrêtés du 20 février 1968 et du 13 novembre 1974, la possibilité de réévaluer leurs frais de gestion annuels. Ces frais de gestion constituaient pour les prêts relevant des financements antérieurs à la réforme de 1977 un des éléments essentiels de la rémunération de ces organismes. En fixant ainsi un principe de solidarité entre générations d'emprunteurs, ce mécanisme était destiné à permettre aux sociétés de demander aux nouveaux accédants, dont la situation est souvent peu aisée durant les premières années de remboursement une contribution aux frais de gestion inférieure à celle qu'ils auraient dû acquitter si cette péréquation n'avait pas existé. S'agissant d'un des éléments de l'équilibre financier du contrat, les sociétés de crédit immobilier désireuse de bénéficier de cette possibilité, devaient évidemment la faire figurer dans l'acte de prêt et indiquer les modalités qu'elles entendaient appliquer. C'est donc

uniquement par référence aux termes des contrats de prêt que la régularité de la majoration réclamée par une société doit s'apprécier. Aussi, les décisions de justice intervenues à cet égard, et qui correspondent à la diversité des cas litigieux, se sont révélées plus ou moins favorables aux requérants. Elles permettent cependant de constater que la révision ne présente un caractère ni obligatoire ni automatiquement et qu'il convient bien de s'en référer au contrat qui forme la loi des parties. Au demeurant, le délicat problème que soulève l'indexation des frais de gestion des prêts des sociétés de crédit immobilier n'a échappé ni aux pouvoirs publics ni aux sociétés elles-mêmes et la Fédération des sociétés de crédit immobilier a accepté en 1982 le principe d'un plafonnement annuel, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, de l'indexation des frais de gestion à 75 p. 100 de la variation de l'indice I.N.S.E.E. Cette limitation, ainsi que la modération de l'évolution de l'indice de référence à la suite de la diminution de l'inflation doit apporter un soulagement certain à l'accroissement des charges auquel devaient faire face les accédants à la propriété. Ce problème ne se pose d'ailleurs plus pour les prêts P.A.P. pour lesquels le mode de rémunération des établissements prêteurs a été modifié.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**44929.** — 20 février 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par l'application de la taxe professionnelle, aux professionnels de la location de courte durée, d'outils, machines, véhicules et matériels divers. Afin de pouvoir satisfaire la diversité de la demande de leur clientèle, ces entreprises doivent souvent constituer des stocks de marchandises considérables. L'importance de ces stocks pour de nombreux articles, est justifiée par la nécessité de faire face aux poussées saisonnières de la demande. La prise en compte de l'ensemble du matériel de location dans le calcul de la valeur des immobilisations pour la détermination de la taxe professionnelle, aboutit à une surcharge fiscale qui freine lourdement le budget de ces entreprises dont il importerait dans la conjoncture actuelle de favoriser l'essor. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible : soit de ne plus considérer ces biens comme des immobilisations, mais de les assimiler à des stocks. Cette évolution trouverait sa justification dans une interprétation de la location lorsque celle-ci est exercée à titre professionnel, selon laquelle cette location correspond à la vente d'un bien par fraction, un matériel de location étant revendu sous forme de journées de location jusqu'à obsolescence. Ce matériel devrait dès lors être comptabilisé non comme une immobilisation, mais comme une marchandise ; soit, compte tenu de la nature et des exigences de cette activité de prévoir une possibilité d'abattements plus importants sur la base totale de calcul de la taxe professionnelle ou sur la valeur locative des biens non passibles d'une taxe foncière.

*Réponse.* — Les entreprises de location de matériels sont imposées à la taxe professionnelle selon le régime de droit commun et notamment sur la valeur locative des immobilisations corporelles dont elles conservent la disposition pour les besoins de leur activité. Telle est la qualification conforme au plan comptable, des matériels loués, non destinés à la vente, qui ne sont pas des stocks mais des éléments permanents de l'exploitation. A ce titre, ils sont donc soumis, au regard de tous les impôts, aux règles prévues pour les immobilisations. La seule dérogation à ce principe concerne les locations de matériels consenties pour plus de six mois à des redevables de la taxe professionnelle dont les bases comprennent alors la valeur locative des biens loués. Elle ne saurait être étendue aux locations de courte durée car ces biens échapperaient à toute taxation en matière de fiscalité locale. Par ailleurs, il n'est pas envisageable de retenir des modalités d'imposition à la taxe professionnelle particulières aux entreprises de location ; la solution aux problèmes posés par cette taxe ne réside pas dans un retour à un système catégoriel dérivé de l'ancienne patente. Cela dit, le gouvernement est conscient des imperfections de la taxe professionnelle telle qu'elle résulte de la législation adoptée en 1975. La loi du 28 juin 1982 a d'ores et déjà corrigé certaines anomalies, notamment par l'institution de la réduction pour investissement qui atténue les ressauts d'imposition des entreprises qui renouvellent leur matériel. Les réflexions se poursuivent en vue d'améliorer l'économie de cet impôt.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**45228.** — 27 février 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal de la prime régionale à la création d'entreprise. Les établissements publics régionaux ont en effet, conformément aux possibilités offertes par la loi, créé de manière générale une prime à la création d'entreprise réglée sur fonds régionaux. Or cette prime entre dans les résultats imposables de l'entreprise, laquelle ne bénéficie donc que d'une partie de la subvention régionale. Il y a lieu par ailleurs d'observer que ce système aboutit à une aide indirecte de la région à

l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire, en fonction de la répartition des compétences entre l'Etat et les régions et de l'affectation à celles-ci de ressources propres, de revenir sur le principe, appliqué jusqu' alors, de l'intégration des primes dans le résultat des entreprises bénéficiaires, lequel conduit à réduire le montant effectif de la prime et, au cas particulier, à faire subventionner l'Etat par les régions.

*Réponse.* — Les primes régionales à la création d'entreprises constituent comme toutes les subventions versées par l'Etat et les collectivités publiques des profits devant être compris dans les résultats des entreprises qui en bénéficient. Ce principe constant est normalement pris en compte pour la détermination du montant des primes allouées. S'agissant d'entreprises nouvelles, les primes éventuellement perçues par celles-ci ne seront en tout état de cause pas imposées au titre de leurs trois premières années d'activité, dès lors que les entreprises bénéficiaires répondent aux conditions prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1984.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale).*

**45465.** — 27 février 1984. — **M. Georges Freche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des chômeurs célibataires qui ne bénéficient pas d'allocation chômage, ni de revenus annexes et qui ne peuvent subsister sans l'aide d'une tierce personne. Il lui demande si ces chômeurs ne pourraient pas, fiscalement, être à la charge d'un parent collatéral durant le temps de leur période de non activité et dans une limite qui ne pourrait pas dépasser, par exemple, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.).

*Réponse.* — Les contribuables ont la possibilité de déduire de leur revenu global les dépenses exposées pour venir en aide à une personne dans le besoin à la condition que ces versements soient effectués dans le cadre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil. Or, l'obligation alimentaire n'existe qu'entre parents en ligne directe. La suggestion formulée dans la question ne peut donc être retenue dès lors qu'elle conduirait à admettre en déduction du revenu imposable des versements effectués en dehors de tout cadre juridique précis.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**45470.** — 27 février 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation par l'administration fiscale des frais dits « frais de buvette » inhérents à la profession de transporteur livreur de boissons. En effet, ces entreprises chargent leur livreur, lors de leurs tournées, d'assurer l'entretien sinon le développement, des bonnes relations commerciales avec la clientèle. Ils disposent à cet égard de quelques liquidités — prélevées directement sur les recettes de la journée — dont le montant journalier est estimé en moyenne à 40 francs. Il est évident que les règles de bienséance commerciale ne peuvent autoriser ces livreurs à exiger des justificatifs de ces frais modiques attestés d'ailleurs par les salariés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ces débours engendrés par l'activité professionnelle puissent bénéficier de la déductibilité en matière fiscale.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 39-1 du code général des impôts, le bénéfice net servant d'assiette à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est établi, quel que soit le régime d'imposition, sous déduction de toutes charges. La jurisprudence constante du Conseil d'Etat et la doctrine administrative distinguent trois conditions auxquelles doivent satisfaire les frais et charges pour être admis en déduction : ils doivent tout d'abord être exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise et se rattacher à une gestion normale ; ils doivent ensuite se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise et être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel il ont été engagés ; ils doivent enfin correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes. A cet égard, compte tenu des usages divers de la profession évoquée dans la question, l'administration ne pourrait se prononcer sur le régime fiscal des frais dits « frais de buvette » que si elle était en mesure de faire procéder, cas par cas, à une enquête.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**45727.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de petits artisans qui se voient astreints à payer pour la première fois la taxe professionnelle. En effet, ces personnes (tels que les

coiffeurs isolés) payaient autrefois un droit fixe pour la Chambre des métiers. Ce droit a toujours été modeste avec des augmentations très faibles. Or passant de ce droit à la taxe précitée, l'augmentation de cette charge a été de 140 p. 100 de 1981 à 1983. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'examiner ces situations injustes et d'y remédier.

*Réponse.* — Pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue en faveur des artisans par l'article 1452 du code général des impôts, les contribuables doivent 1° exercer seuls, ou avec le concours d'une main-d'œuvre limitée une activité dans laquelle le travail manuel est prépondérant ; 2° ne pas spéculer sur la matière première ; 3° ne pas utiliser des installations d'une importance ou d'un confort tels qu'il soit possible de considérer qu'une partie importante de la rémunération provient du capital engagé. Ces dispositions sont conformes à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. L'imposition à la taxe professionnelle se justifie donc lorsque les intéressés ne remplissent plus les conditions requises. L'appréciation de celles-ci est une question de fait qui relève du service local des impôts sous le contrôle de la juridiction administrative.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**45787.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales créées en 1983 ou 1984 et pour lesquelles la dernière loi de finances prévoit des possibilités d'exonération des bénéfices, avec entre autres conditions les deux tiers des immobilisations devant être amortissables selon le système dégressif. Il lui demande si, dans le cas d'une esthéticienne inscrite au registre des métiers et ayant créé une entreprise dans les conditions évoquées ci-dessus, le matériel utilisé, et en particulier un matériel de soins à laser peut être amorti suivant le système dégressif.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**45818.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Louis Mœsson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la Cour fédérale des finances en République fédérale d'Allemagne vient de décider que les contraventions dont ont été l'objet les entreprises ou les particuliers dans l'exercice de leurs activités professionnelles pouvaient être déduites de l'impôt sur le revenu au titre des frais professionnels. Il en est d'ailleurs de même pour ce qui est des frais d'avocat ou de tribunal. Il souhaiterait savoir si la législation fiscale française possède une interdiction de déduire les amendes des frais professionnels. Dans la négative, il souhaiterait qu'il lui indique la procédure à suivre pour la déduction des sommes correspondantes dans le cadre de la déclaration de l'impôt sur le revenu.

*Réponse.* — D'une manière générale et conformément aux dispositions de l'article 39-2 du code général des impôts, les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits, et l'assiette des impôts, contributions et taxes, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. Cette disposition permet d'exclure des charges déductibles les pénalités d'assiette et les amendes ou transactions payées pour infraction à la réglementation économique. La jurisprudence refuse également la déduction des pénalités sanctionnant le versement tardif — exclusif de tout retard dans le dépôt de la déclaration — des cotisations dont la déduction est interdite en vertu de textes particuliers, des amendes sanctionnant des infractions à des dispositions d'ordre public et qui ne peuvent être regardées comme entrant dans le cadre d'une gestion normale et des amendes pénales déjà lors qu'elles revêtent le caractère de peines personnelles. Enfin, si la Cour fédérale des finances de la République fédérale d'Allemagne a admis, dans sa formation plénière, qu'aucun texte ne s'opposait à la déductibilité des amendes administratives, le gouvernement fédéral a adopté un projet de loi destiné à contrecarrer cette jurisprudence, avec un effet rétroactif.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**45852.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question des forfaits concernant les artisans du taxi. Les artisans du taxi considèrent que les chiffres : chiffres d'affaires, frais généraux, sur

lesquels est calculée par la D.G.C.C. (Direction générale de la concurrence et de la consommation), l'actualisation des tarifs de location, représentent effectivement la productivité moyenne d'une entreprise artisanale du taxi. En conséquence, il lui demande si les Directions régionales des impôts ne pourraient pas prendre ces chiffres en considération lors de l'élaboration des monographies régionales, s'il ne pourrait en être fait référence pour les fixations des forfaits auprès des Commissions départementales de l'impôt et si le chiffre plafond pour pouvoir bénéficier du forfait ne pourrait être indexé chaque année, sur la hausse du coût de la vie.

*Réponse.* — Les négociations portant chaque année sur la revalorisation des tarifs des taxis conduisent à déterminer un taux de relèvement sur la base d'un examen approfondi de l'évolution prévisible des éléments d'un compte d'exploitation moyen des entreprises du taxi. En revanche, l'objectif visé lors de l'élaboration ou de la mise à jour, le plus souvent annuelle, des monographies professionnelles, est beaucoup plus vaste. Il s'agit en fait d'établir une documentation qui permette de décrire les conditions générales d'exercice de la profession. A cet effet, il convient de fournir des informations complètes sur l'évolution économique et réglementaire sur la profession de manière à couvrir la grande diversité des situations qui peuvent se rencontrer dans chaque secteur professionnel. Il est souligné qu'en raison même du caractère général de cette documentation, les monographies n'interviennent, dans la procédure de révision des forfaits, qu'à titre indicatif; ces informations doivent être adaptées en fonction des situations individuelles constatées à l'occasion des discussions qui s'instaurent tant au niveau des services locaux des impôts que devant les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Par ailleurs, en ce qui concerne l'éventualité d'une indexation des limites d'admission au régime du forfait — et notamment de celle de 150 000 francs applicable aux entreprises prestataires de services — il est rappelé que le gouvernement a entendu encourager, par l'octroi d'avantages fiscaux spécifiques, les petites entreprises relevant normalement du régime du forfait à opter pour le régime simplifié d'imposition et à adhérer aux centres de gestion agréés afin qu'elles puissent améliorer la qualité de leur gestion sans pour autant devoir supporter des formalités excessives. Ainsi, l'adhésion à ces organismes permet aux commerçants et artisans, à condition qu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition, de bénéficier d'un abattement, actuellement fixé à 20 + 100 de leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 165 000 francs et à 10 p. 100 jusqu'à 460 000 francs. Par ailleurs, depuis la loi de finances pour 1983, les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition peuvent utiliser un système de règles comptables très simplifiées de telle sorte que la tenue des comptabilités soit moins onéreuse et plus accessible pour les petites et moyennes entreprises. De plus, les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait qui ont opté pour un régime de bénéfice réel et adhéré à un centre de gestion agréé bénéficient d'une réduction d'impôt, plafonnée à 2 000 francs par an, pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion. Un relèvement des seuils d'application du régime du forfait serait contraire aux orientations prises par les pouvoirs publics dans ce domaine.

#### *Impôt sur les sociétés (calcul).*

**46415.** — 12 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'application des mesures prévues dans la loi de finances sur l'imposition des sociétés, qui sont dramatiques pour les petites entreprises. L'imposition étant désormais graduée en fonction du chiffre d'affaires T.T.C. réalisé, fait peser l'impôt sur la T.V.A., collectée au profit de l'Etat, ce qui est absolument anormal. D'autre part elle ne tient pas compte des catégories de sociétés dont certaines ont déjà beaucoup de difficultés à survivre et à garantir l'emploi de leur personnel. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'apporter des assouplissements à ces mesures pour assurer l'avenir d'un grand nombre de petites entreprises.

*Réponse.* — Les modifications apportées par la loi de finances pour 1984 à l'imposition forfaitaire annuelle ont répondu à la double nécessité de mieux prendre en considération la situation réelle des entreprises en se référant, par le biais de leur chiffre d'affaires, à leur taille, et de conserver au mécanisme sa simplicité en instituant plusieurs montants fixes d'imposition. La référence au chiffre d'affaires réalisé ne vise donc qu'à établir un barème de l'imposition et n'implique nullement une superposition d'impositions. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif mis en place qui, au demeurant, ne paraît pas de nature à mettre en péril les entreprises de petite taille dès lors que celles-ci bénéficient de même que la généralité des entreprises, de la possibilité d'imputer l'imposition forfaitaire sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes.

#### *Economie : ministère (I.N.S.E.E.).*

**46614.** — 19 mars 1984. — **M. Didier Juilla** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire étudier par les services compétents l'informatisation des répertoires économiques afin que lesdits répertoires puissent être consultés, par des abonnés, à l'aide d'un Minitel et, bien entendu, moyennant le règlement d'une taxe de consultation, par renseignement demandé ou entreprise consultée. Il lui rappelle que l'I.N.S.E.E. commercialise déjà les adresses d'entreprises, mais que les particuliers qui souhaitent consulter le répertoire doivent se déplacer au siège de la direction régionale, d'où perte de temps, encombrement du service, risque de dégradation des appareils, etc... La prochaine généralisation des terminaux Minitel est susceptible de révolutionner les consultations administratives publiques et il paraît souhaitable que l'I.N.S.E.E. s'adapte, lui aussi, à ces nouvelles possibilités. Il lui demande si une expérience ne pourrait être menée dans un premier temps à l'observatoire économique de Paris qui pourrait donner aux personnes intéressées, un numéro d'abonnement et un mot de passe ou code secret pour imputation des consultations à un compte hebdomadaire ou mensuel.

*Réponse.* — L'accès aux « répertoires économiques », compris comme étant le répertoire national d'identification des entreprises et des établissements (Sirène) est actuellement le fait de deux catégories d'utilisateurs : a) d'une part les gestionnaires du système Sirène qui sont, directement, les directions régionales de l'I.N.S.E.E., indirectement les organismes et administrations associés au fonctionnement du répertoire (Centres de formalités d'entreprises, greffes des tribunaux de commerce, Chambres de métiers, U.R.S.S.A.F., Caisses régionales d'assurance maladie, Centres des impôts, etc.); b) d'autre part les demandeurs « extérieurs » (par opposition aux organismes et administrations précitées) que l'on qualifiera par la suite de « clients » du système Sirène, qui souhaitent disposer de listes d'entreprises et d'établissements, de tableaux statistiques, d'identifiants (Siret, numéro de code A.P.E.) à des fins très diverses : réalisations d'enquêtes statistiques, études de marché, mailings commerciaux, connaissance statistique de tel ou tel champ du système productif, tenue à jour de fichiers propres, etc. 2° En ce qui concerne les gestionnaires du système Sirène, il importe de préciser que les Directions régionales de l'I.N.S.E.E. disposent d'ores et déjà de terminaux (une centaine au niveau national) leur permettant la consultation en temps réel du répertoire national implanté sur un site informatique unique à Nantes. Il est prévu d'élargir cette possibilité, sous standard Vidéotex (permettant donc l'usage de terminaux légers de type Minitel), à l'ensemble des organismes et administrations associés au fonctionnement du répertoire Sirène (environ 1 400 Centres associés) : cela pour les Centres qui en feront la demande et moyennant une contribution financière à définir. Les études correspondantes débiteront fin 1985 et le réseau Vidéotex pourrait se développer à partir de 1986. Un certain nombre d'autres organismes ou administrations, non strictement gestionnaires du système Sirène, pourraient au coup par coup sur décision de l'I.N.S.E.E., se voir également offrir cette possibilité. Il n'y aura cependant pas d'extension « grand public » dans la mesure où la base informatique de rattachement de ces terminaux restera spécialisée dans les fonctions de gestion du répertoire. 3° Pour ce qui est des clients, les demandes les plus fréquentes auxquelles doit actuellement satisfaire l'I.N.S.E.E. (listes d'entreprises, tableaux statistiques, tirages d'échantillons, ...) ne permettent ni par leur volume, ni par les supports de transmission demandés (banques magnétiques, étiquettes autocollantes, disquettes) l'usage d'un terminal léger. Il est cependant probable que le développement de la télématique et la généralisation des terminaux légers de type Minitel vont susciter un accroissement des demandes de consultations ponctuelles et en temps réel du répertoire des entreprises : recherche des identifiants numériques d'une entreprise, recherche, à l'inverse, d'adresse ou de raison sociale à partir d'un identifiant... Recherches qui ne sont en effet actuellement possibles que par l'intermédiaire des terminaux des Directions régionales de l'I.N.S.E.E. Dans l'hypothèse, probable, d'un développement de ce type de demandes, l'I.N.S.E.E. sera sans doute amené à recourir à un serveur extérieur, puisqu'il ne peut envisager de faire seul face, dans l'état actuel et prévisible de ses moyens, aux charges de l'investissement informatique initial et aux charges de gestion permanente que représentent les fonctions de serveur. D'ici là certaines données figurant dans le répertoire Sirène seront indirectement à la disposition des détenteurs de terminaux Minitel. En effet, un certain nombre d'organismes ou d'entreprises gèrent (ou constituent actuellement) des bases de données sur les entreprises et mettent à la disposition de leurs abonnés, accessibles par des terminaux Minitel, des informations dont certaines sont directement issues du répertoire Sirène.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**47023.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes, pour les entreprises de location de véhicules de tourisme, de l'adoption de l'article 18-1<sup>er</sup> de la loi de finances pour 1984 portant au taux majoré de la T.V.A. l'ensemble des locations de véhicules de tourisme, qui bénéficiaient jusqu'à présent du taux normal de 18,6 p. 100 lorsque la durée de location n'excédait pas trois mois. Il lui fait remarquer que cette mesure non seulement va accroître de 12,42 p. 100 le coût du service en question, mais risque aussi de constituer un élément supplémentaire d'une politique gouvernementale déjà néfaste, et dont les effets sont de nature à accentuer le malaise présent de l'industrie automobile (hausse de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, accroissement du prélèvement sur les assurances, etc...). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1<sup>er</sup> le montant de la recette fiscale brute qu'il espère tirer de l'augmentation de près de quinze points du taux de T.V.A. ci-dessus énoncé; 2<sup>e</sup> s'il estime que cette hausse sera suffisante pour couvrir toutes les conséquences économiques et financières onéreuses qui en résulteront (baisse d'activités diverses en cascade, faillites des P.M.E., sous-traitances, chômage, etc...).

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**53270.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47023 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les conséquences néfastes pour les entreprises de location de véhicules de tourisme, de l'adoption de l'article 18-1 de la loi de finances pour 1984 portant au taux majoré de la T.V.A., l'ensemble des locations de véhicules de tourisme, qui bénéficiaient jusqu'à présent du taux normal de 18,6 p. 100 lorsque la durée de location n'excédait pas trois mois.

*Réponse.* — L'article 18-1 de la loi de finances pour 1984 qui étend l'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**47070.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui donner son avis sur le problème suivant : Lorsqu'une personne fait à ses enfants une donation partagée, et que cette donation comprend comme condition, que les enfants versent annuellement une rente viagère au donateur, ce dernier doit-il fiscalement déclarer le produit de cette rente, et dans ce cas les enfants peuvent-ils déduire de leur revenu imposable le montant des sommes, ou la valeur des produits, versés par eux à leur père ou mère.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**53291.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47070 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant un cas particulier de donation partagée.

*Réponse.* — Conformément à l'article 158-6 du code général des impôts, les rentes viagères constituées à titre onéreux, dont celles servies en exécution d'une clause de donation partagée, sont à comprendre dans les revenus de leur bénéficiaire pour une fraction de leur montant qui varie selon l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Cependant, elles ne peuvent être admises en déduction du revenu global de ceux qui les versent. En effet, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (notamment les arrêts des 23 avril 1971, req. n° 77916 et 6 octobre 1971, req. n° 77189), il y a lieu de considérer que ces rentes sont servies en exécution d'une charge assumée par le donataire en contrepartie de la transmission d'un bien. Toutefois, lorsqu'il existe, par application des dispositions des articles 205 à 207 du code civil, une obligation alimentaire entre le donateur et le donataire, ce dernier peut, le cas échéant, être admis, sur le fondement de l'article 156-II-2<sup>e</sup> du code général des impôts, à déduire de son revenu une partie de la rente versée. Il peut en être ainsi lorsque la rente est supérieure au montant de celle que son bénéficiaire aurait pu

normalement obtenir d'un acquéreur à titre onéreux. Dans ce cas, la somme excédentaire peut venir en déduction du revenu global du débiteur, sous réserve qu'elle réponde, par ailleurs, aux conditions prévues par l'article 208 du code civil, c'est-à-dire que son montant soit proportionné aux besoins de celui qui la reçoit et aux revenus de celui qui la verse.

*Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).*

**47177.** — 26 mars 1984. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les incidences fiscales de la loi du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux. Il lui rappelle que le 1<sup>er</sup> janvier 1982 était instituée une taxe sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics et notamment une taxe de 5 000 francs était créée « pour les appareils dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard et qui distribuent des jetons d'amusement ou peuvent donner lieu à des parties gratuites multiples ». La majorité des exploitants de bars ont dû substituer ces machines aux jeux traditionnels en voie de désaffectation pour s'adapter au goût du public. Aussi les professionnels ayant déclaré leurs machines, respecté les réglementations légales et fiscales considèrent que le paiement des taxes s'avère injustifié pour la période couvrant le deuxième semestre 1983. Il lui demande donc si la taxe d'Etat, ainsi que l'impôt sur les spectacles de cinquième catégorie, exigibles en 1983 pour les appareils faisant l'objet de cette interdiction ne pourraient être réduits au prorata du temps d'exploitation.

*Réponse.* — La taxe d'Etat sur les appareils automatiques et l'impôt sur les spectacles de cinquième catégorie sont des impôts forfaitaires, exigibles au titre de l'année civile de mise en service des appareils, sans considération de leur durée effective d'utilisation. C'est pourquoi, dans les cas d'ailleurs assez nombreux d'exploitation pendant une durée inférieure à l'année (prestataires saisonniers, retraits d'appareils en cours d'année), il n'est consenti aucune réduction des taxes applicables. Il n'est pas non plus possible d'accorder une modération de ces impôts pour les matériels dont l'exploitation a été interdite par la loi du 12 juillet 1983. En effet, l'article L 247 du livre des procédures fiscales interdit à toute autorité publique d'accorder des remises totales ou partielles de droits en matière de contributions indirectes et de taxes assimilées. Toutefois, il est admis que les impôts et taxes dus par suite de la mise en service de nouveaux matériels en remplacement des appareils prohibés, peuvent être acquittés par le transfert, dans les conditions de droit commun, des impôts et taxes initialement payés.

*Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).*

**47242.** — 26 mars 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des enseignants de nationalité allemande en fonction en Allemagne mais résidant en France au regard de l'application des dispositions de la convention franco-allemande visant à éviter les doubles impositions. L'article 14 de cette convention stipule que le traitement imposable en R.F.A. est exonéré de l'impôt français. Dans cette même convention, l'article 20-2 stipule que les revenus imposables en France sont taxés au taux dit effectif, cela entraînant la prise en considération du montant des revenus imposés en R.F.A. pour le calcul de l'impôt en France, Etat de résidence. Dans ces conditions, il y a bien double imposition appliquée par les services fiscaux du Haut-Rhin au niveau de la détermination de la cotisation de base. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que l'article 14 de la convention franco-allemande soit intégralement respecté.

*Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).*

**52500.** — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 47242, publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 relative à la situation des enseignants de nationalité allemande en fonction en Allemagne mais résidant en France au regard de l'application des dispositions de la Convention franco-allemande visant à éviter les doubles impositions. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Le régime fiscal applicable aux personnes physiques résidentes de France qui perçoivent des revenus de source allemande est défini par la convention signée le 21 juillet 1959 entre la France et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus. Conformément aux dispositions de l'article 14 de cette convention, les rémunérations à caractère public ne sont en principe imposables que dans l'Etat dont elles proviennent, sauf si leur bénéficiaire a la nationalité de l'autre Etat sans avoir en même temps celle du premier Etat. Il en résulte, comme l'observe l'honorable

parlementaire, que les traitements publics de source allemande perçus par des enseignants allemands sont imposables exclusivement en République fédérale. Ces salaires sont corrélativement exonérés d'impôt sur le revenu en France par l'article 20 (2) a de la convention. Toutefois, par application des dispositions du même article 20 (2) a, la France peut tenir compte, pour l'imposition de ses résidents, du montant des revenus exclusivement imposables en Allemagne en vertu de la convention pour déterminer le taux de l'impôt applicable aux autres revenus du foyer imposables en France. Cette règle, dite du taux effectif, est justifiée par le caractère progressif des taux de l'impôt sur le revenu. Elle a pour objet de maintenir cette progressivité lorsqu'une convention internationale retire à la France le droit d'imposer une fraction du revenu global d'un contribuable. Équitable, cette règle évite que l'exonération de certains revenus prévue par une convention ne conduise à réduire le taux marginal d'imposition, voire même à supprimer toute imposition des autres revenus éventuels d'un contribuable imposable en France. La progressivité de l'impôt sur le revenu permet en effet, selon une conception communément admise, de tenir compte des capacités contributives réelles de chacun. La règle du taux effectif, largement utilisée en droit fiscal international, figure pour ces motifs dans la plupart des conventions signées par la France. Elle ne peut, par elle-même, engendrer une double imposition d'un revenu déterminé.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**47637.** — 2 avril 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante. Une personne, âgée de soixante-deux ans, veuve, sans enfant, déclare actuellement, pour un revenu mensuel de 5 500 francs, un revenu imposable de 47 651 francs, et est donc redevable d'un impôt de 7 244 francs y compris le 1 p. 100 sécurité sociale. Cette même personne, si elle bénéficiait d'une demi part supplémentaire, ne paierait que 4 579 francs. Alors que, dans le premier cas, le montant de son impôt est presque une fois et demi égal à celui de son revenu mensuel, dans le second il y est inférieur. En conséquence, il lui demande, s'il ne lui paraît pas envisageable d'avancer à soixante-dix, soixante-cinq, voire soixante ans, le bénéfice de la demi part supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**52039.** — 18 juin 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° 47637 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 2 avril 1984, p. 1471). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant notamment appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule, et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, les dispositions de l'article 195-1-f du code général des impôts accordent-elles une demi-part supplémentaire du quotient familial aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, ainsi qu'aux veuves de telles personnes. Mais, en raison même de son caractère dérogatoire, cette mesure doit conserver une portée strictement limitée. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'abaisser la limite d'âge actuellement en vigueur.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**47667.** — 2 avril 1984. — **M. Marc Massion** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas possible, dans le cas d'une personne qui élève son enfant handicapé majeur et qui, à ce titre, effectue plusieurs fois par semaine des déplacements entre son domicile et une école privée spécialisée, d'autoriser cette personne à déduire de sa déclaration de revenus les frais occasionnés par ce transport. Il apparaît en effet que l'allocation d'éducation spéciale versée ne permet pas de couvrir une telle dépense. Il lui demande en conséquence si des dispositions allant dans ce sens sont à l'étude.

*Réponse.* — La législation en vigueur en matière d'impôt sur le revenu permet de tenir compte de la situation particulière des contribuables qui ont un enfant handicapé majeur. Alors qu'en principe les enfants majeurs sont personnellement imposables, un enfant handicapé peut être considéré comme étant à la charge de ses parents quel que soit son âge. Au surplus, ceux-ci bénéficient d'une part entière de quotient familial, au lieu d'une demi-part pour cet enfant lorsqu'il est titulaire de la carte

d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Enfin, si, comme dans le cas évoqué, l'enfant infirme est majeur, ses parents peuvent, s'ils y ont avantage, renoncer à le compter à charge et déduire de leur revenu imposable les sommes qu'ils versent pour son entretien et son éducation dans le cadre de leur obligation alimentaire, dans la limite applicable l'année au titre de laquelle la déduction est pratiquée.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**47736.** — 2 avril 1984. — A l'occasion d'une intervention sur le véhicule d'un de leurs clients, les concessionnaires automobiles sont appelés de plus en plus fréquemment à mettre à la disposition d'un automobiliste un véhicule de remplacement, propriétaire de l'entreprise. Ce véhicule reste, en matière d'assurances, couvert par la police multirisques concessionnaires et les frais d'entretien et de dépréciation sont également à la charge de la concession. Pour compenser en partie ces dépenses, cette mise à disposition peut faire l'objet de la perception d'une somme forfaitaire rapportée à la journée de prêt. Aussi, **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui confirmer que dans le cas où le montant de ce prêt figure sur la facture de réparation, la T.V.A. applicable à ce prêt suit bien le principal au taux de 18,6 p. 100.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**52045.** — 18 juin 1984. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 47736 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

*Réponse.* — La mise à disposition rémunérée de véhicule consentie par les garagistes réparateurs à leurs clients constitue en fait une location de véhicule. En effet, ce service supplémentaire et facultatif offert à la clientèle constitue une prestation distincte de l'opération de réparation proprement dite. Chacune des deux prestations doit donc être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de son prix et au taux qui lui est propre. Par suite, le prix de la mise à disposition d'un véhicule d'assistance relève du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 18.1 de la loi de finances pour 1984, qui a étendu ce taux de locations de courte durée de véhicule de tourisme. Si tel n'était pas le cas, il existerait une distorsion de concurrence sensible entre les garages selon que par leur importance ils ont ou non la possibilité d'offrir à leur client un service de location de véhicules.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et communaux).*

**47631.** — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des commerçants étalagistes ambulants. L'achat du matériel correspondant à l'exercice de la profession devrait normalement être considéré comme une opération d'investissement, bénéficiant des dispositions légales et fiscales attachées à ce type d'opération. Il semblerait que les intéressés ignorent leurs droits en la matière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur cette question et notamment si l'achat de ce matériel peut rentrer en déduction des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre de l'aide fiscale à l'investissement.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**53331.** — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 47631 (insérée au *Journal officiel* du 2 avril 1984) et relative aux commerçants étalagistes ambulants. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — D'une manière générale, les immobilisations ouvrant droit aux mesures d'aide fiscale à l'investissement — qu'il s'agisse de la déduction fiscale pour investissement prévue aux articles 244 undecies à 24 sexdecies du code général des impôts ou du régime d'amortissement exceptionnel défini à l'article 39 quinquies FB de ce code — s'entendent des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39-A-1 du même code; tel est le cas, notamment, des véhicules dont la charge utile est au moins égale à deux tonnes. Cela dit, dans la situation évoquée dans la question, il ne pourrait être répondu de manière plus précise que si l'administration, dans chaque cas particulier, était en mesure de connaître la nature du matériel acheté.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**47851.** — 9 avril 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que posent aux exploitants agricoles qui cessent leur activités, les dispositions combinées des articles 242-OB, 242-OG de l'annexe II du code général des impôts et de l'article 3 de la loi du 29 mai 1975. Il est prévu que lorsqu'un exploitant arrête son activité, le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible dont il dispose ne peut porter que sur la fraction excédant un crédit de référence égal à la moitié du crédit dégagé au 31 décembre 1971. Dans de nombreux cas et notamment pour des raisons de santé, les cessations d'activités se présentent comme des cas de force majeure et des crédits de T.V.A. concernés seraient d'un appoint important pour le reclassement des intéressés. En conséquence, il lui demande si, dans certaines circonstances, des aménagements aux dispositions rappelées ci-dessus peuvent être apportés.

*Réponse.* — En raison de son coût important pour les finances publiques, la suppression sectorielle ou générale de la règle du crédit de référence n'est pas envisagée actuellement.

*Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).*

**48130.** — 9 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne peuvent prétendre à une détaxe sur les carburants ou à la récupération de la T.V.A. sur le fuel, alors que d'autres corps professionnels l'ont obtenue.

*Agriculture (entreprise de travaux agricoles et ruraux).*

**53323.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Gascher** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48130 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 relative à l'absence de détaxation sur le fuel pour les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1982, le parlement a autorisé tous les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui utilisent du gazole comme carburant, à déduire une partie de la taxe y afférente. Pour des motifs d'ordre budgétaire, cette disposition ne peut être étendue à l'ensemble des produits pétroliers utilisés comme carburant et, notamment, au fioul domestique utilisé en agriculture. Cela dit, les entrepreneurs de travaux agricoles au même titre, d'ailleurs, que les agriculteurs, bénéficient d'un régime très favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière par la possibilité qui leur est offerte d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans leurs tracteurs ou autres engins agricoles. Ainsi, l'avantage fiscal que représente l'écart de taxation entre le gazole et le fioul domestique, s'élève à plus de 100 francs par hectolitre. En tout état de cause, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas au gouvernement de s'engager plus avant sur la voie de la détaxation de produits pétroliers au profit de catégories particulières d'utilisateurs.

*Banques et établissements financiers (chèques).*

**48401.** — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle a été au cours des cinq années passées l'évolution du nombre d'interdictions de chèquiers. Il lui demande également quelle a été pour la même période l'évolution du nombre de chèques émis sans provision.

*Réponse.* — Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire d'émettre des chèques au cours des cinq dernières années est le suivant : 345 700 en 1979, 422 000 en 1980, 442 100 en 1981, 507 900 en 1982 et 578 700 en 1983. Le nombre d'incidents de paiement, provoqués par l'émission de chèques sans provision, enregistrés par la Banque de France au cours des mêmes années, a évolué comme suit : 1 030 500 en 1979, 1 372 500 en 1980, 1 572 500 en 1981, 2 004 000 en 1982 et 2 355 000 en 1983.

*Prix et concurrence (indice des prix).*

**48651.** — 16 avril 1984. — Selon la C.G.T., l'indice des prix a augmenté de 1,3 p. 100 en février par rapport à janvier 1984, soit près du double de l'indice officiel calculé par l'I.N.S.E.E. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître les observations que, sur le plan technique, l'indice de cette organisation syndicale lui paraît appeler.

*Réponse.* — Les informations rendues publiques sur les méthodes de relevé et de calcul de l'indice C.G.T. sont peu nombreuses. Elles permettent cependant d'affirmer que les différences d'évolution entre l'indice I.N.S.E.E. et l'indice C.G.T. ne sont pas dues aux différences de pondération. En effet, une repondération de l'indice I.N.S.E.E. avec les pondérations de l'indice C.G.T. — qui inclut l'hospitalisation et comporte une pondération plus forte pour les loyers — ne fournit qu'une différence d'évolution minime par rapport à celle de l'indice I.N.S.E.E. publié. Il semble donc que la cause principale de divergence entre les deux indices est due aux méthodes de relevé et de calcul des indices élémentaires de la C.G.T. : c'est ainsi que sont sans doute directement comparés les prix de produits différents.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**48733.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels sont les projets à l'étude concernant la suppression ou la diminution du taux de T.V.A. sur les réparations effectuées par les artisans.

*Réponse.* — Comme la plupart des prestations de services qui répondent à des besoins courants, les réparations sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100. La sixième directive communautaire qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne et à laquelle la France a adhéré, a déterminé les opérations exonérées de cette taxe et il n'est pas possible aux Etats membres de prévoir d'exonérations autres que celles limitativement fixées par ce texte. Par ailleurs, une baisse du taux applicable à ces opérations entraînerait une modification importante de la structure des taux de la taxe sur la valeur ajoutée et des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**48913.** — 16 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les statistiques établies par les Compagnies d'assurances attestent que les cambriolages sans effraction des portes d'entrée des immeubles et des appartements ont augmenté de plus de 20 p. 100 en 1983. Il en résulte que les assureurs se proposent, au cours des années à venir, d'exiger des serrures offrant plus de garanties. Or, en l'état actuel des choses, la pose d'une serrure de sûreté multipoints à la porte principale d'un immeuble ou d'un appartement entraîne une dépense de l'ordre de 5 000 francs ne pouvant, de toute évidence, être envisagée par bien des propriétaires et notamment par des personnes âgées. C'est pourquoi, afin d'assurer davantage leur sécurité, il serait hautement souhaitable que les dépenses destinées à renforcer la protection des résidences principales donnent lieu, comme celles relatives au ravalement, à une réduction de 20 p. 100 d'impôt sur le revenu, dans la limite de 7 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge. En considération de ce qui précède, il lui demande de prendre l'initiative d'un texte tendant à compléter, dans le sens indiqué ci-dessus, l'article 3 de la loi de finances pour 1984, ce qui, de surcroît, pourrait donner lieu à la création de nouveaux emplois par les entreprises artisanales ou industrielles intéressées.

*Réponse.* — Le gouvernement partage les préoccupations manifestées par l'auteur de la question écrite, mais la fiscalité ne paraît pas constituer le moyen le plus approprié pour assurer ou renforcer la sécurité des biens et des personnes. S'agissant par ailleurs des mesures susceptibles de favoriser la création d'emplois nouveaux, il semble préférable de l'orienter vers des dispositifs de portée générale. Telle est l'ambition notamment du projet de loi relatif à l'initiative économique, qui vient de faire l'objet d'un large débat devant l'Assemblée nationale et le Sénat.

*Politique extérieure (pays en voie de développement).*

**49133.** — 23 avril 1984. — **M. Pierre Dessonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'aide alimentaire française aux pays en voie de développement. Solution de facilité à court terme pour les gouvernements locaux, cette aide alimentaire ne résout pas le problème de la faim. Elle permet certes, de limiter de ruineuses importations de nourriture et d'assurer l'approvisionnement des villes, mais à long terme, elle met hors de portée tout espoir de parvenir un jour à l'autosuffisance vivrière. Il lui demande si la mise en place d'une nouvelle philosophie de l'aide est toujours envisagée, consistant en une aide pluriannuelle, liée à des projets de développement vivrier, intégrée dans la perspective d'une coopération nord-sud et appuyée sur la conclusion de contrats pluriannuels facilitant l'élaboration de stratégies alimentaires.

*Réponse.* — L'accroissement de l'efficacité de la politique française d'aide alimentaire, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, est une des priorités que s'est fixé le gouvernement dans le domaine de l'aide au développement. Le Conseil des ministres du 23 mai a ainsi adopté un ensemble de mesures visant : 1° à adapter notre aide alimentaire aux politiques agricoles des pays concernés et aux besoins alimentaires des populations; 2° à accélérer et à rationaliser les procédures d'exécution afin que l'aide alimentaire soit effectivement achevée dans des délais d'urgence et que la distribution soit programmée avec les Etats bénéficiaires afin d'éviter des livraisons à contretemps. Par ailleurs, dès 1984, 15 millions de francs de crédits supplémentaires seront disponibles pour diversifier le contenu de l'aide et tenir compte des besoins nutritionnels des populations et pour financer des opérations triangulaires permettant d'acquérir des denrées à proximité des zones de pénurie. De même, un meilleur contrôle de l'utilisation des fonds de contrepartie de l'aide alimentaire pour le financement de projets vivriers sera recherché. C'est là un instrument privilégié pour s'assurer que notre aide ne perturbe pas les perspectives de développement de la production agricole locale mais, au contraire, y contribue. Par ailleurs, en complément du dispositif d'observation et d'analyse météorologique qui se révèle de plus en plus efficient, une cellule d'urgence sera à même de mobiliser les aides, en cas de guerre, de cataclysme, dans le cadre d'un plan O.R.S.E.C. Enfin, un effort particulier sera entrepris pour améliorer la coordination de nos actions avec celles des autres donateurs d'aide, notamment avec la Communauté économique européenne.

*Taxe sur la valeur ajoutée (obligation des redevables).*

**49207.** — 23 avril 1984. — **M. Georges Meamin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 266-1-b du code général des impôts constitue débiteur de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant total de la transaction les personnes établies en France s'entremettant dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des redevables qui n'ont pas établi en France le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle. Une double taxation ne se concevant pas, il lui demande si cette disposition est susceptible de sortir à effet lorsque la taxe en cause a été acquittée par un représentant fiscal désigné ou par le client français conformément à l'article 289 A-1 du code général des impôts.

*Réponse.* — Lorsqu'ils s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des redevables non établis en France, et qu'ils prennent une part active à la réalisation de l'opération imposable, les intermédiaires doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant total de la transaction pour laquelle ils sont intervenus (application de l'article 266-1-b, troisième alinéa du code général des impôts). Toutefois, ces dispositions ne trouvent à s'appliquer qu'en l'absence de désignation d'un représentant fiscal par le redevable étranger ou en cas d'inexécution de ses obligations par la personne ainsi désignée. En tout état de cause, le client de la transaction doit normalement recevoir une facture mentionnant le prix total de l'opération et de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente. Excluant ainsi l'éventualité d'une double taxation, les principes énoncés ci-dessus paraissent répondre à la préoccupation exprimée par l'auteur de la question. Leur application à une situation déterminée pourrait être vérifiée si, par l'indication des noms et adresses des personnes concernées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**49495.** — 30 avril 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les indemnités reçues par les membres des jurys chargés de faire passer les C.A.P. aux apprentis sont considérées comme des salaires et donc imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer que ces sommes qui, pour la plupart du temps, couvrent à peine les dépenses engagées par ces personnes notamment pour se déplacer ne soient pas imposables afin qu'il soit toujours possible de trouver des personnes qualifiées acceptant de se dévouer pour faire passer ces examens.

*Réponse.* — Les indemnités allouées aux membres des jurys d'examen ou de concours organisés, notamment, par les administrations, collectivités publiques et assemblées consulaires, présentent le caractère de salaires, quelle que soit l'activité professionnelle exercée habituellement par les bénéficiaires, et sont donc imposables à ce titre, entre les mains de ces derniers. Tel est le cas des indemnités perçues par les membres des jurys chargés de faire passer aux apprentis l'examen donnant lieu à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle. La mesure suggérée par l'auteur de la question dérogerait aux principes de base de l'impôt sur le revenu énoncés par les articles 12 et 13 du code général des impôts et ne saurait, par conséquent, être envisagée.

*Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques).*

**49596.** — 30 avril 1984. — **M. Serge Charles** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 (publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1983) a interdit la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation sur la voie publique, dans les lieux publics ou ouverts au public, y compris les dépendances même privées de ces lieux publics, de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer, moyennant enjeu, un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite. Il lui rappelle également que l'article 33 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1981 p. 3539) a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, une taxe annuelle d'Etat sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement. Il rappelle enfin qu'une instruction administrative du 24 février 1982 (B.O.D.G.I. 21 mars 1982) indique que la taxe est due pour chaque appareil imposable mis en exploitation, que le fait générateur de la taxe est constitué par la mise en service de l'appareil automatique dans un lieu public, qu'en cas de retrait définitif de l'exploitation d'un appareil et son remplacement par un appareil pour lequel aucune taxe n'a été acquittée, donc un appareil neuf ou un appareil ancien qui n'a pas encore été exploité depuis le début de l'année, la taxe payée au titre de l'appareil retiré de l'exploitation peut être transférée sur un nouvel appareil mis en service en remplacement de celui-ci. Il expose le cas d'un contribuable exploitant principalement des jeux du type de ceux dont l'exploitation est devenue interdite par la loi du 12 juillet 1983, qui, en raison de cette interdiction d'ordre public, a été contraint de licencier son personnel et de cesser toute activité dans ce domaine à compter du 31 décembre 1983. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il n'apparaît pas conforme à l'esprit des textes en la matière qui fondent la perception de la taxe sur la mise en service des appareils et à l'équité, que ce contribuable puisse obtenir le remboursement d'une partie de la taxe annuelle acquittée pour l'année 1983 à raison de l'ensemble des appareils dont l'exploitation est devenue interdite et retirés de l'exploitation en juillet 1983 et n'ayant fait l'objet d'aucun remplacement.

*Réponse.* — La taxe d'Etat sur les appareils automatiques est un impôt forfaitaire exigible au titre de l'année civile de mise en service des appareils, sans considération de leur durée effective d'utilisation. C'est pourquoi, dans les cas d'exploitation pendant une durée inférieure à l'année (prestataires saisonniers, retraits d'appareils en cours d'année ou pour toute autre raison), il n'est consenti aucune réduction des taxes applicables. Par ailleurs, l'article L 247 du livre des procédures fiscales interdit à toute autorité publique d'accorder des remises totales ou partielles de droits en matière de contributions indirectes et de taxes assimilées.

*Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).*

**49598.** — 30 avril 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 22 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) disposait que les « personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à compter de 1974 à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1 000 francs » (cette disposition est devenue l'article 223 septies du C.G.I.). Cet impôt a été institué dans le but d'accélérer la disparition des sociétés en sommeil ou en déficit permanent pour des raisons qui ne tiennent pas à la conjoncture mais à certaines structures sociales et fiscales. Il ne touche pas les sociétés qui sont normalement bénéficiaires puisqu'il est déductible de l'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit l'imposition. Ainsi l'impôt forfaitaire dû le 1<sup>er</sup> mars 1984 ne sera plus déductible à partir de la fin 1986, ce qui représente un délai relativement court pour les entreprises en cours de reconversion qui risquent de se multiplier dans la situation économique actuelle. L'impôt forfaitaire frappe à pleine charge les sociétés déficitaires sans distinguer si elles sont faussement ou réellement déficitaires. C'est parce qu'il était conscient de cette confusion que le législateur en 1974 avait institué un taux modeste d'imposition fixé à 1 000 francs. Celui-ci a été porté à 3 000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. L'article 12-1 de la loi de finances pour 1984 a institué une importante augmentation de ce tarif qui est désormais fixé à : 4 000 francs au-dessous de 1 million de francs de chiffre d'affaires; 6 000 francs de 1 million de francs à 2 millions de francs de chiffre d'affaires; 8 500 francs de 2 millions de francs à 5 millions de francs de chiffre d'affaires; 11 500 francs de 5 millions de francs à 10 millions de francs de chiffre d'affaires; et 17 000 francs pour 10 millions de francs et plus de chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui tous droits et taxes compris du dernier exercice clos. Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraires sont exonérées pour leurs trois premières années, de même les sociétés en liquidation judiciaire pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation. Les sociétés créées en 1983 et 1984 sont également exonérées de l'impôt sur les sociétés en application de la loi de finances pour 1984. Si l'on tient compte du nombre très limité d'exonérations de l'impôt forfaitaire annuel, le nouveau dispositif aggrave la situation des entreprises aux résultats déficitaires. Nombreuses sont celles réellement en difficultés dont les nouvelles dispositions vont précipiter le déclin, contribuant ainsi à augmenter les chiffres du chômage. Les dispositions prises dans la loi de finances du 29 décembre 1983 transforment ainsi un impôt au taux modeste, fait pour réduire le nombre des sociétés sans activité ou en déficit permanent, en une véritable recette fiscale avec les inconvénients déjà cités mais aggravés. On peut d'ailleurs constater que cette augmentation de taux va pénaliser des sociétés véritablement déficitaires et aidées par ailleurs sur des fonds publics en vue de la défense de l'emploi. Compte tenu des conséquences anti-économiques de cette majoration à l'égard des sociétés en difficultés et de ses effets néfastes pour la défense de l'emploi, il lui demande de bien vouloir envisager, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985, une modification des dispositions en cause tenant compte des remarques qui précèdent.

*Réponse.* — Les modifications apportées par la loi de finances pour 1984 au régime de l'imposition forfaitaire annuelle ont notamment eu pour objet d'actualiser le montant de cette imposition, inchangée depuis 1978, tout en mettant fin à l'aspect inéquitable que pouvait présenter, pour les petites entreprises, le système d'imposition fondé sur un tarif unique. Elles répondent à la double nécessité de mieux prendre en considération la situation réelle des entreprises en se référant à leur chiffre d'affaires et de conserver au mécanisme sa simplicité en instituant plusieurs montants fixes d'imposition. Par ailleurs, et comme dans le passé, les entreprises ont la possibilité d'imputer l'imposition forfaitaire sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de l'imposition et les deux années suivantes; en règle générale, ce délai d'imputation tient suffisamment compte des difficultés que peuvent connaître momentanément certaines entreprises. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif mis en place par la loi de finances pour 1984.

*Impôt sur le revenu**(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**49789.** — 7 mai 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les receivers distributeurs des P.T.T. sont tenus d'habiter dans des logements de fonction. Or, ces logements, souvent vétustes, sont considérés par les services fiscaux comme des avantages en nature et sont assujettis aux impositions. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre la non imposition de ces logements de fonction.

*Réponse.* — En vertu des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, les revenus imposables des salariés doivent être calculés en prenant en considération la valeur des avantages en nature dont bénéficient les intéressés. Or, le Conseil d'Etat a jugé de manière constante que l'attribution gratuite d'un logement de fonction où le bénéficiaire peut habiter normalement avec sa famille constitue un avantage en nature dont il y a lieu de tenir compte. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé par nécessité absolue de service, en compensation de sujétions de fonctions, soit soumis à l'impôt. Cela dit cet avantage est estimé avec une très grande modération. En effet, il est, en général, réputé égal à la valeur locative foncière du logement diminuée d'un abattement spécifique pour sujétion qui ne peut être inférieur à un tiers. Cette évaluation tient compte de l'état de vétusté éventuel du local. Enfin, du total formé par la rémunération en espèces et le montant de l'avantage en nature, les redevables peuvent ensuite déduire leurs frais professionnels. Cette déduction s'opère généralement sous la forme d'un forfait de 10 p. 100 qui se révèle particulièrement avantageux pour les agents logés puisque la disposition d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités supprime pratiquement les frais de trajet ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liés à l'éloignement du lieu de travail qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les intéressés bénéficient d'ores et déjà d'une situation favorable au regard de l'impôt sur le revenu. L'adoption d'une mesure allant dans le sens souhaité par l'auteur de la question n'est donc pas envisageable.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**49842.** — 7 mai 1984. — **M. Gilbert Sénéa** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation des titulaires de carte d'invalidité à 80 p.100 avec station debout pénible. Depuis 1982 le titulaire de la carte d'invalidité marié bénéficie d'une demi-part supplémentaire du quotient familial du point de vue fiscal. Les divorcés, veufs ou ayant élevé un enfant au moins jusqu'à l'âge de seize ans en sont réduits eux à une part et demie comme cela était en vigueur depuis très longtemps. Il lui demande de lui faire connaître si sur le plan de l'égalité fiscale il n'envisage pas de donner aux divorcés et veufs les mêmes avantages que les contribuables invalides mariés.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**49881.** — 7 mai 1984. — **M. Eduard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les veuves invalides qui devraient avoir le bénéfice d'une demi-part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu, au titre de veuve et au titre d'invalidité, ne cumulent pas ces deux demi-parts. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est injustifiée.

*Réponse.* — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées non seulement d'après le montant du revenu global, mais aussi d'après le nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ainsi les personnes seules n'ont droit normalement qu'à une part de quotient familial. Sans doute, l'article 195-1 du code général des impôts déroge-t-il à ce principe en accordant dans certains cas le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés ayant élevé des enfants; mais, comme tous les textes d'exception, cette disposition doit conserver une portée limitée. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**50082.** — 14 mai 1984. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de réévaluer les plafonds fixés pour les forfaits des artisans et petits commerçants. En effet, le montant du chiffre d'affaires total est limité à 500 000 francs pour bénéficier du régime du forfait. Pour les entreprises dont l'activité est constituée à la fois de vente en l'état et de prestations de services le montant total doit être égal ou inférieur à 500 000 francs et à l'intérieur de cette limite le montant des prestations de services doit être égal ou inférieur à 150 000 francs. L'établissement de ces plafonds remontant à une quinzaine d'années, il lui demande s'il ne serait pas équitable de les réactualiser.

*Réponse.* — Il est indispensable que les très petites entreprises puissent continuer à bénéficier du régime du forfait qui tient bien compte de leur spécificité. Mais il n'est pas dans les intentions du gouvernement de modifier les seuils d'application, d'ailleurs plus élevés que dans les

autres Etats de la Communauté européenne. Le caractère approximatif des régimes forfaitaires ne permet pas, en effet, de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus non salariaux. En outre, la comptabilité de nombreux contribuables soumis à un régime forfaitaire est trop sommaire pour que ceux-ci soient en mesure de gérer efficacement leur entreprise ou leur commerce. Dès que les entreprises atteignent une certaine dimension, le régime simplifié s'avère donc mieux adapté à leurs besoins. C'est pourquoi la loi de finances pour 1982 a porté les limites d'application du régime du réel simplifié à 1 800 000 francs pour les entreprises dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logement et à 540 000 francs pour les autres entreprises, ce qui correspond à un relèvement de 80 p. 100 par rapport aux limites antérieures. En outre, afin d'être en harmonie avec le plafond d'application du nouveau système comptable abrégé, les limites du régime simplifié d'imposition s'apprécient désormais hors taxes.

*Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).*

**50077.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la modification du barème de l'imposition forfaitaire des sociétés qui cette année, varie en fonction du chiffre d'affaires et subit une majoration pouvant aller de 33 à 66 p. 100. Il lui demande s'il estime que de telles mesures seront de nature à faciliter le redressement des entreprises françaises.

*Réponse.* — Les modifications apportées par la loi de finances pour 1984 au régime de l'imposition forfaitaire annuelle, ont notamment eu pour objet d'actualiser le montant de cette imposition, inchangé depuis 1978 tout en mettant fin à l'aspect inéquitable que pouvait présenter, pour les petites entreprises, le système d'imposition fondé sur un tarif unique. Elles ont par suite répondu à la double nécessité de mieux prendre en considération la situation réelle des entreprises en se référant à leur chiffre d'affaires et de conserver au mécanisme sa simplicité en instituant plusieurs montants fixes d'imposition. Dans ces conditions, et alors qu'un effort de solidarité est demandé à l'ensemble des contribuables, il n'est pas envisagé de revenir sur le dispositif ainsi mis en place. Celui-ci ne paraît d'ailleurs pas de nature à compromettre réellement le redressement des entreprises dès lors que l'imposition forfaitaire annuelle ne constitue normalement pas une charge définitive puisqu'elle peut être imputée sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de l'imposition et les deux années suivantes.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**50152.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que va rencontrer cette année le secteur de la location d'automobiles en courte durée. L'année a, en effet, très mal commencé pour les loueurs en raison du passage de la T.V.A. de 18,60 p. 100 à 33,33 p. 100. Il est à craindre, que du fait de cette augmentation, les touristes choisissent de louer leur voiture à Bruxelles ou à Genève, ce qui ne manquerait pas, pour notre économie, de diminuer les entrées de devises. Il lui demande, en conséquence, s'il a prévu les effets néfastes sur cette profession de l'augmentation du taux de la T.V.A.

*Réponse.* — L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

**50377.** — 14 mai 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes d'ordre fiscal posés par la moitié des personnels des entreprises du fait de l'évolution économique actuelle. Parmi ceux-ci, il faut signaler celui des personnels qui sont propriétaires soit de leur pavillon, soit de leur appartement. Toute mutation les oblige à mettre leur habitation en location ou en vente. Nombreuses sont les personnes qui ayant des attaches dans leur région d'origine, souhaitent conserver leur habitation dans la perspective d'un retour éventuel (retraite, etc...). Cette volonté se heurte à un double inconvénient, fiscal et financier : le revenu de la location doit s'ajouter aux revenus habituels et est soumis à l'impôt. Parallèlement à cette situation, la personne mutée doit s'assurer d'un nouveau logement dans sa nouvelle localité, à des tarifs souvent supérieurs pour un niveau de confort équivalent. Ce qui amène la

personne mutée à avoir des impôts plus élevés résultant du loyer de son logement ancien tout en payant des loyers pour son nouveau logement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour aider les travailleurs à assumer les mutations rendues nécessaires par l'évolution de notre économie.

*Réponse.* — La particularité de la situation évoquée par l'auteur de la question résulte, non de l'imposition des revenus fonciers procurés par la location de l'ancienne résidence, mais du fait que le législateur a exonéré le revenu en nature des propriétaires occupants (C.G.I. article 15-II). Il va de soi, en effet, que si ce revenu en nature était imposé, la situation fiscale des propriétaires qui donnent leur ancien logement en location ne serait pratiquement pas modifiée. Cela dit, le problème évoqué ne saurait être résolu par une mesure d'exonération du loyer tiré de l'ancienne habitation. En effet, si une telle mesure était retenue, une nouvelle distorsion apparaîtrait entre les bailleurs d'immeubles, suivant qu'ils auraient ou non occupé, dans le passé, l'habitation donnée à bail. Quant à une compensation éventuelle entre les loyers encaissés et les loyers versés, elle ne satisferait pas davantage à l'équité puisque le bénéfice en serait réservé à la minorité des locataires qui, propriétaires d'un immeuble, le donnent à bail et compensent ainsi, en tout ou partie, la charge du loyer qu'ils supportent. Cette mesure scrupuleuse, en outre, contraire au principe défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or, tel n'est pas le cas du loyer acquitté par un contribuable pour se loger, lequel présente le caractère d'une charge purement personnelle.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**50406.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisshorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 17 de la loi de finances pour 1984. Celui-ci a ramené de 100 p. 100 à 50 p. 100 le montant du remboursement du crédit de T.V.A. pour l'acquisition de résidence de tourisme et soumis le bénéficiaire de ce dispositif, applicable jusqu'au 31 décembre 1985, à des conditions restrictives : 1° la durée de la location est portée de six ans à neuf ans ; 2° l'organisme de gestion doit prendre l'engagement de réaliser un effort de promotion touristique à l'étranger ; 3° la résidence hôtelière doit être une résidence de tourisme. La résidence de tourisme, définie comme « un établissement commercial d'hébergement... constitué d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés... offert en location à une clientèle touristique » constitue un outil de production parfaitement adapté à une demande en forte croissance auprès d'une clientèle française et étrangère. La remise en cause de la fiscalité incitative va détourner de ce type de placement de nombreux investisseurs personnes physiques qui limitaient leurs acquisitions à une chambre ou à un appartement. Les conséquences d'une telle situation sont de deux ordres : 1° Les maîtres d'ouvrage renoncent désormais à lancer de nouveaux programmes, programmes qui génèrent des recettes en devises non négligeables et participaient au nécessaire développement de l'industrie du tourisme. 2° Les opérations actuellement en cours de commercialisation initiées sous l'ancien régime fiscal, connaissent des difficultés préoccupantes de vente. Les dispositions transitoires annoncées sous la forme d'un communiqué du ministère de l'économie et des finances le 16 janvier 1984 ne sont pas de nature à stimuler une reprise des ventes. Il lui demande que les opérations qui ont fait l'objet d'un permis de construire délivré au 31 décembre 1983 bénéficient du régime antérieur et ce jusqu'au 31 décembre 1985.

*Réponse.* — La mesure demandée ne peut pas être retenue. Elle ferait perdre toute portée immédiate au texte récemment voté par le parlement et dont l'objet a été d'instituer un régime qui concilie les impératifs budgétaires et économiques liés au développement du tourisme et les préoccupations de justice fiscale.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**50785.** — 28 mai 1984. — **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables veufs titulaires de la carte d'invalidité ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou imposés distinctement. Ils ne bénéficient d'aucun avantage fiscal spécifique au titre de leur invalidité, puisque leur revenu imposable est, comme pour les veufs valides ayant la même situation de famille, divisé par 1,5. L'article 195-1 du code général des impôts aboutissant à créer des situations inéquitables, il lui demande s'il n'estime pas opportun de le modifier afin de permettre le cumul de demi-parts supplémentaires pour les contribuables qui peuvent, à plusieurs titres, en revendiquer le bénéfice.

**Réponse.** — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées non seulement d'après le montant du revenu global, mais aussi d'après le nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ainsi les personnes seules n'ont droit normalement qu'à une part de quotient familial. Sans doute, l'article 195-1 du code général des impôts déroge-t-il à ce principe en accordant dans certains cas le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, n'ayant pas d'enfants à charge; mais comme tous les textes d'exception, cette disposition doit conserver une portée limitée. Dès lors, le contribuable qui peut, à plusieurs titres, en revendiquer le bénéfice, n'a droit qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité par l'honorable parlementaire aboutirait d'ailleurs à des conséquences excessives puisqu'il conduirait à mettre sur un pied d'égalité certaines personnes seules avec un couple. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**50975.** — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant: deux époux mariés en France sans contrat ont toujours résidé en France. Le mari, résident au sens de la législation sur les changes mais de nationalité étrangère, perçoit un salaire, dont en application de l'arrêté du 9 août 1973 et de la circulaire de la Banque de France du même jour, une fraction supérieure à la moitié est chaque mois virée à l'étranger. Son épouse par contre, de nationalité française, ne dispose pas de revenus personnels. Le salaire du mari constituant un acquêt tombant dans la communauté ouverte entre les époux, l'exportation de salaire du mari ne revient-elle pas, en l'état actuel des textes, à une infraction à la charge de la femme de nationalité française, puisqu'il y a constitution de sa part d'avoirs à l'étranger pour la moitié de la quote-part exportée correspondant aux droits qu'elle détient dans ladite communauté? S'il y a infraction et s'agissant d'une situation relativement répandue, n'y a-t-il pas lieu, pour éviter l'atteinte à l'équité qui consisterait à poursuivre les contrevenants, et l'atteinte à l'égalité devant la loi qui consisterait à ne pas les poursuivre, de modifier les textes susvisés pour assimiler aux résidents de nationalité étrangère leurs conjoints français mariés sous un régime prévoyant une communauté d'acquêts?

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**51078.** — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Messon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant: deux époux mariés en France sans contrat ont toujours résidé en France. Le mari, résident au sens de la législation sur les changes mais de nationalité étrangère, perçoit un salaire, dont en application de l'arrêté du 9 août 1973 et de la circulaire de la Banque de France du même jour, une fraction supérieure à la moitié est chaque mois virée à l'étranger. Son épouse par contre, de nationalité française, ne dispose pas de revenus personnels. Le salaire du mari constituant un acquêt tombant dans la communauté ouverte entre les époux, l'exportation de salaire du mari ne revient-elle pas, en l'état actuel des textes, à une infraction à la charge de la femme de nationalité française, puisqu'il y a constitution de sa part d'avoirs à l'étranger pour la moitié de la quote-part exportée correspondant aux droits qu'elle détient dans ladite communauté? S'il y a infraction et s'agissant d'une situation relativement répandue, n'y a-t-il pas lieu, pour éviter l'atteinte à l'équité qui consisterait à poursuivre les contrevenants, et l'atteinte à l'égalité devant la loi qui consisterait à ne pas les poursuivre, de modifier les textes susvisés pour assimiler aux résidents de nationalité étrangère leurs conjoints français mariés sous un régime prévoyant une communauté d'acquêts?

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**51285.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant: deux époux mariés en France sans contrat ont toujours résidé en France. Le mari, résident au sens de la législation sur les changes mais de nationalité étrangère, perçoit un salaire, dont en application de l'arrêté du 9 août 1973 et de la circulaire de la Banque de France du même jour, une fraction supérieure à la moitié est chaque mois virée à l'étranger. Son épouse par contre, de nationalité française, ne dispose pas de revenus personnels. Le salaire du mari constituant un acquêt tombant dans la communauté ouverte entre les époux, l'exportation de salaire du mari ne revient-elle pas, en l'état actuel des textes, à une infraction à la charge de la femme de nationalité française, puisqu'il y a constitution de sa part d'avoirs à l'étranger pour la moitié de la quote-part exportée correspondant aux droits qu'elle détient dans ladite communauté? S'il y a infraction et s'agissant d'une situation relativement répandue, n'y a-t-il pas lieu, pour éviter l'atteinte à l'équité

qui consisterait à poursuivre les contrevenants, et l'atteinte à l'égalité devant la loi qui consisterait à ne pas les poursuivre, de modifier les textes susvisés pour assimiler aux résidents de nationalité étrangère leurs conjoints français mariés sous un régime prévoyant une communauté d'acquêts?

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**51839.** — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassez** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant: deux époux mariés en France sans contrat ont toujours résidé en France. Le mari, résident au sens de la législation sur les changes, mais de nationalité étrangère, perçoit un salaire, dont en application de l'arrêté du 9 août 1973 et de la circulaire de la Banque de France du même jour, une fraction supérieure à la moitié est chaque mois virée à l'étranger. Son épouse par contre, de nationalité française ne dispose pas de revenus personnels. Le salaire du mari constituant un acquêt tombant dans la communauté ouverte entre les époux, l'exportation de salaire du mari ne revient-elle pas, en l'état actuel des textes, à une infraction à la charge de la femme de nationalité française, puisqu'il y a constitution de sa part d'avoirs à l'étranger pour la moitié de la quote-part exportée correspondant aux droits qu'elle détient dans ladite communauté? S'il y a infraction et s'agissant d'une situation relativement répandue, n'y a-t-il pas lieu, pour éviter l'atteinte à l'équité qui consisterait à poursuivre les contrevenants et l'atteinte à l'égalité devant la loi qui consisterait à ne pas les poursuivre, de modifier les textes susvisés pour assimiler aux résidents de nationalité étrangère leurs conjoints français mariés sous un régime prévoyant une communauté d'acquêts?

**Réponse.** — Toute réglementation comporte dans son application des cas limites qui par nature sont difficiles à résoudre. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, il apparaît qu'une modification des dispositions réglementaires dans ces cas risquerait de compliquer le dispositif à l'extrême; en particulier, il paraîtrait difficile de subordonner les transferts de salaire par les salariés étrangers à une vérification de la nationalité du conjoint et du régime matrimonial des intéressés.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**50978.** — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de la réponse qu'il a faite à une question du 5 décembre 1983 (*Journal officiel* A.N. du 13 février 1984, question n° 41468), les résidents de nationalité française semblent avoir droit au bénéfice des différentes dispositions de la circulaire de la Banque de France du 13 août 1982, sauf celui de pouvoir conserver à l'étranger les revenus de leurs avoirs à l'étranger. Une telle situation est de nature à créer des difficultés dans les familles où les époux, l'un de nationalité française et l'autre de nationalité étrangère, possèdent légalement à l'étranger des avoirs qui, du fait de leur régime matrimonial ou autrement, se trouvent indivis entre eux. Dans cette hypothèse un des époux (l'étranger) pourrait conserver sa quote part des revenus à l'étranger, tandis que l'autre (le Français) devrait rapatrier la sienne dans le délai d'un mois. Outre que ce dernier comprendrait difficilement que sa seule nationalité le prive d'une liberté dont dispose son conjoint, la détermination exacte de la quote part à rapatrier peut entraîner des erreurs du fait par exemple de la possibilité d'impenses ou réalisations diverses par un seul des époux, venant jeter l'incertitude sur le partage à opérer; or une telle incertitude est difficilement admissible au plan des principes, compte tenu des sanctions encourues (amende du quintuple, 3 ans de prison). Il lui demande donc de confirmer que dans le cas d'un couple résident au sens de la réglementation des changes, dont un époux est de nationalité française et l'autre étranger, le bénéfice intégral de la circulaire susvisée peut s'étendre dans sa totalité aux deux époux. Au cas où il ne pourrait en être ainsi, il lui demande de préciser quelle raison le rendrait impossible, alors qu'il s'agirait apparemment pourtant d'une solution de pur bon sens.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**51077.** — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de la réponse qu'il a faite à une question du 5 décembre 1983 (*Journal officiel* A.N. du 13 février 1984, question n° 41468), les résidents de nationalité française semblent avoir droit au bénéfice des différentes dispositions de la circulaire de la Banque de France du 13 août 1982, sauf celui de pouvoir conserver à l'étranger les revenus de leurs avoirs à l'étranger. Une telle situation est de nature à créer des difficultés dans les familles où les époux, l'un de nationalité française et l'autre de nationalité étrangère, possèdent légalement à l'étranger des

avoirs qui, du fait de leur régime matrimonial ou autrement, se trouvent indivis entre eux. Dans cette hypothèse un des époux (l'étranger) pourrait conserver sa quote part des revenus à l'étranger, tandis que l'autre (le Français) devrait rapatrier la sienne dans le délai d'un mois. Outre que ce dernier comprendrait difficilement que sa seule nationalité le prive d'une liberté dont dispose son conjoint, la détermination exacte de la quote-part à rapatrier peut entraîner des erreurs du fait par exemple de la possibilité d'impenses ou réalisations diverses par un seul des époux, venant jeter l'incertitude sur le partage à opérer; or une telle incertitude est difficilement admissible au plan des principes, compte tenu des sanctions encourues (amende au quintuple, trois ans de prison). Il lui demande donc de confirmer que, dans le cas d'un couple résident au sens de la réglementation des changes, dont un époux est de nationalité française et l'autre étranger, le bénéfice intégral de la circulaire susvisée peut s'étendre dans sa totalité aux deux époux. Au cas où il ne pourrait en être ainsi, il lui demande de préciser quelle raison le rendrait impossible, alors qu'il s'agirait apparemment pourtant d'une solution de pur bon sens.

**Réponse.** — Comme le note l'honorable parlementaire, il peut arriver que deux époux de nationalité différente soient soumis à des règles distinctes. On peut cependant estimer que les intéressés sont à même de comprendre que cette différence ait quelques conséquences dans l'application des lois et règlements qui les concernent. Pour les règles relatives au contrôle des changes, si l'affectation à l'un et l'autre des revenus provenant des biens indivis qu'ils possèdent à l'étranger soulève des difficultés, il leur convient de prendre l'attache de la Banque de France, celle-ci examinera leur cas avec attention afin de trouver une solution pratique, conforme à l'esprit de la réglementation.

#### Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

**51242.** — 4 juin 1984. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la Société générale alsacienne de banque, nationalisée en 1982 dont les effectifs, soit environ 2 500 personnes, sont employés pour 65 p. 100 en France et 35 p. 100 à l'étranger. Il rappelle que la loi du 26 juillet 1983 relative à la représentation du personnel au Conseil d'administration des entreprises du secteur public prévoit l'élection directe de 5 administrateurs par l'ensemble du personnel. Cependant, cette loi stipule que ne seront électeurs et éligibles que les seuls salariés exerçant en France. Dans une motion votée il y a quelques mois, les employés de cet établissement bancaire nationalisé ont déploré que les salariés du réseau étranger de la S.O.G.E.N.A.L., représentant plus du tiers de l'effectif de cette banque ne puissent participer à ces élections. Il lui demande si ce problème a pu être résolu et dans l'hypothèse où ce ne serait pas le cas de bien vouloir trouver une solution équilibrée qui respecte dans le cas particulier de la S.O.G.E.N.A.L., l'esprit de la loi de démocratisation du secteur public.

**Réponse.** — Il n'est pas exact que seuls les salariés exerçant en France soient électeurs et éligibles aux Conseils d'administration des banques nationales. En effet, la loi relative à la démocratisation du secteur public précise en son article 42 : « La présente loi est applicable aux salariés employés sur le territoire français, même s'ils sont détachés à l'étranger à titre temporaire ». La loi vise à cet égard les salariés qui exécutent habituellement leur contrat de travail sur le territoire français et qui sont amenés, à titre provisoire, à exercer leur activité salariée à l'étranger. A l'inverse, sont exclus les seuls salariés employés habituellement à l'étranger, même s'ils ont été recrutés en France à cet effet. Telle est bien la solution retenue par la S.O.G.E.N.A.L., dont, en conséquence, une grande partie des salariés travaillant à l'étranger participeront aux élections dont il s'agit.

## EDUCATION NATIONALE

### Enseignement (fonctionnement).

**44879.** — 20 février 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, par département, le nombre de communes où il existe une école privée du premier degré et pas d'école publique.

**Réponse.** — La liste jointe présente par département de la France métropolitaine le nombre de communes (522) possédant des établissements privés mais aucun établissement public dans l'enseignement du premier degré. 56 départements ne sont pas du tout concernés par ce type de situation, 81 p. 100 des départements de la métropole ne le sont pas ou ne le sont que dans une (19 départements) ou deux (3 départements) communes seulement. 12 départements répartis sur 4 régions totalisent 457 communes sur les 522 (soit : 87,5 p. 100) ayant des établissements privés et pas d'établissement

public; 1° la région Bretagne : 4 départements, 198 communes (38 p. 100); 2° la région des Pays-de-la-Loire pour 4 départements sur les 5 (Sarthe exclue) 195 communes (37,5 p. 100). Une zone de départements limitrophes des régions d'Auvergne et de Rhône-Alpes, pour 4 départements sur les 12, et pour 64 communes (12 p. 100). Le rapprochement des renseignements donnés par système informatique du « répertoire national des établissements » relevant du ministère de l'éducation nationale et de la « banque des données locales » concernant 36 474 communes de tout type en France métropolitaine montre que : 1° 7 631 communes (20,9 p. 100) apparaissent sans établissement privé ou public du premier degré; 2° les départements de Loire-Atlantique, de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis et Val-de-Marne n'auraient aucune commune sans établissement privé ou public du premier degré.

Nombre des communes possédant un ou plusieurs établissements d'enseignement privé du premier degré mais ne possédant aucune école publique

Département	Nombre de communes
01 Ain	1
07 Ardèche	30
10 Aube	1
11 Aude	1
12 Aveyron	8
14 Calvados	1
22 Côtes-du-Nord	21
25 Doubs	4
29 Finistère	34
34 Hérault	1
35 Ille-et-Vilaine	87
36 Indre	1
39 Jura	1
42 Loire	14
43 Haute-Loire	12
44 Loire-Atlantique	36
45 Loiret	1
46 Lot	1
47 Lot-et-Garonne	1
48 Lozère	7
49 Maine-et-Loire	60
50 Manche	3
53 Mayenne	32
56 Morbihan	56
60 Oise	2
61 Orne	1
62 Pas-de-Calais	1
64 Pyrénées-Atlantiques	2
69 Rhône	8
71 Saône-et-Loire	1
72 Sarthe	1
73 Savoie	1
74 Haute-Savoie	2
77 Seine-et-Marne	1
79 Deux-Sèvres	12
81 Tarn	6
82 Tarn-et-Garonne	1
85 Vendée	67
86 Vienne	1
88 Vosges	1
Total	522

### Enseignement (fonctionnement).

**44880.** — 20 février 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, par département, la liste des communes où fonctionne un établissement privé de premier ou de second cycle de l'enseignement du second degré alors qu'aucun collège ou lycée public de même niveau n'existe dans la même localité.

**Réponse.** — Les deux listes jointes présentent pour chaque cycle, par département, pour la France métropolitaine, le nombre de communes possédant — tous types confondus — des établissements privés mais aucun établissement public dans l'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale (ne sont donc pas compris les établissements relevant des ministères de l'agriculture, de la défense et de la justice). La liste du premier cycle comporte 26 p. 100 des communes; 23 départements ne sont pas concernés par ce type de situation et les trois quarts des départements de la métropole comprennent chacun moins de 4 communes où le critère est vérifié. De plus, la situation des communes vis-à-vis de l'implantation des collèges

est tout à fait différente de celle qui intéresse les écoles. En effet, les collèges, tant publics que privés ont un secteur de recrutement, qui le plus souvent ne coïncide pas avec le ressort d'une seule commune. De ce point de vue, on remarquera que 32 959 communes sur 36 474 repérées par la « banque de données locales » n'ont, sur leur territoire, ni établissement public ni établissement privé du premier cycle de second degré. Chacune de ces communes fait pourtant partie du « secteur d'accueil » d'un établissement public de ce niveau. Si par exemple, en Maine-et-Loire, où les établissements d'enseignement privés scolarisent un pourcentage important des élèves, la liste jointe repère 13 communes n'ayant qu'un collège privé, seuls deux cantons du département n'ont pas de collège public dans leur ressort, le découpage des secteurs de l'éducation nationale ne correspondent pas au découpage cantonal. La liste du second cycle indique 289 communes où se vérifie le critère énoncé. 15 départements échappent à cette situation. La remarque faite ci-dessus pour relativiser la situation comparée des communes prend encore davantage de sens pour les lycées et les L.E.P. Le lieu d'implantation de l'établissement, tant public que privé, n'a pas toujours de signification en soi. 35 106 communes sur 36 474 n'ont aucun établissement du second cycle sur leur territoire. Chaque commune est cependant incluse dans le « district » d'un lycée public. Par exemple : la présence des premier et deuxième arrondissements de Paris sur la liste du second cycle (chacun considéré comme une commune) n'a pas de signification particulière.

Nombre des communes possédant des établissements privés du premier cycle mais ne possédant aucun établissement public de ce niveau

Département	Nombre de communes
01 Ain	3
02 Aisne	3
03 Allier	1
06 Alpes-Maritimes	3
07 Ardèche	2
10 Aube	1
12 Aveyron	7
13 Bouches-du-Rhône	3
15 Cantal	1
17 Charente-Maritime	1
21 Côte-d'Or	1
22 Côtes-du-Nord	8
24 Dordogne	3
25 Doubs	7
26 Drôme	3
28 Eure-et-Loir	2
29 Finistère	10
31 Haute-Garonne	2
33 Gironde	3
34 Hérault	1
35 Ille-et-Vilaine	9
36 Indre	1
38 Isère	7
39 Jura	3
40 Landes	1
41 Loir-et-Cher	1
42 Loire	2
43 Haute-Loire	5
44 Loire-Atlantique	14
45 Loiret	1
46 Lot	1
47 Lot-et-Garonne	3
48 Lozère	4
49 Maine-et-Loire	13
50 Manche	1
51 Marne	1
52 Haute-Marne	1
53 Mayenne	1
56 Morbihan	14
57 Moselle	9
59 Nord	7
60 Oise	5
61 Orne	1
62 Pas-de-Calais	5
63 Puy-de-Dôme	5
64 Pyrénées-Atlantiques	7
65 Hautes-Pyrénées	2
66 Pyrénées-Orientales	1
67 Bas-Rhin	2
68 Haut-Rhin	5
69 Rhône	12
70 Haute-Saône	1

Département	Nombre de communes
71 Saône-et-Loire	1
72 Sarthe	3
73 Savoie	4
74 Haute-Savoie	6
76 Seine-Maritime	1
77 Seine-et-Marne	1
78 Yvelines	1
79 Deux-Sèvres	2
81 Tarn	3
82 Tarn-et-Garonne	3
84 Vaucluse	1
85 Vendée	12
86 Vienne	2
87 Haute-Vienne	1
88 Vosges	3
90 Territoire-de-Belfort	1
91 Essonne	2
92 Hauts-de-Seine	1
93 Seine-Saint-Denis	1
94 Val-de-Marne	1
95 Val-d'Oise	1
Total	267

Nombre des communes possédant des établissements d'enseignement privé du second cycle mais ne possédant aucun établissement public de ce niveau

Département	Nombre de communes
01 Ain	4
02 Aisne	5
03 Allier	1
04 Alpes-de-Haute-Provence	1
05 Hautes-Alpes	2
06 Alpes-Maritimes	2
07 Ardèche	1
08 Ardennes	1
10 Aube	2
11 Aude	2
12 Aveyron	1
13 Bouches-du-Rhône	6
14 Calvados	5
17 Charente-Maritime	1
19 Corrèze	1
21 Côte-d'Or	1
22 Côtes-du-Nord	4
24 Dordogne	1
25 Doubs	1
26 Drôme	2
27 Eure	1
28 Eure-et-Loir	3
29 Finistère	6
30 Gard	4
31 Haute-Garonne	6
33 Gironde	8
34 Hérault	1
35 Ille-et-Vilaine	6
36 Indre	6
37 Indre-et-Loire	1
38 Isère	6
39 Jura	1
40 Landes	2
41 Loir-et-Cher	1
42 Loire	1
43 Haute-Loire	4
44 Loire-Atlantique	2
45 Loiret	1
47 Lot-et-Garonne	1
48 Lozère	1
49 Maine-et-Loire	9
50 Manche	2
54 Meurthe-et-Moselle	8
55 Meuse	2
56 Morbihan	6
57 Moselle	14
58 Nièvre	1
59 Nord	7
61 Orne	4

Département	Nombre de communes
62 Pas-de-Calais	5
63 Puy-de-Dôme	1
64 Pyrénées-Atlantiques	6
65 Hautes-Pyrénées	1
66 Pyrénées-Orientales	1
67 Bas-Rhin	3
68 Haut-Rhin	4
69 Rhône	6
70 Haute-Saône	2
71 Saône-et-Loire	3
72 Sarthe	3
73 Savoie	7
74 Haute-Savoie	8
75 Paris	2
76 Seine-Maritime	6
77 Seine-et-Marne	9
78 Yvelines	11
80 Somme	1
81 Tarn	2
82 Tarn-et-Garonne	1
83 Var	3
85 Vendée	6
86 Vienne	1
87 Haute-Vienne	1
88 Vosges	3
89 Yonne	1
90 Territoire-de-Belfort	1
91 Essonne	6
92 Hauts-de-Seine	4
93 Seine-Saint-Denis	4
94 Val-de-Marne	6
95 Val-d'Oise	7
<b>Total</b>	<b>289</b>

#### Enseignement privé (fonctionnement).

**44898.** — 20 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que les partisans de l'école libre, et plus spécialement le Comité national de l'enseignement catholique, ont fait des contre-propositions au texte qu'il avait présenté sur ce problème d'enseignement. Contre-propositions qui, tout en veillant à sauvegarder les prérogatives de l'enseignement libre, et sa spécificité, et en assurant aux enseignants la garantie de l'emploi ne se montrent pas indifférentes aux soucis gouvernementaux qui leurs paraissent légitimes. A savoir, un meilleur contrôle de l'utilisation des fonds publics et l'adaptation à la nouvelle loi de décentralisation. La philosophie générale de ces contre-propositions, a été en effet de tenir compte de principe de parité, pour les personnels, du juste contrôle du devenir des deniers publics, et de la nouvelle loi de décentralisation, tout en se gardant d'attenter à la spécificité des établissements privés, et au principe de la liberté d'enseignement. Après avoir souligné que ces contre-propositions sont « positives et non polémiques », il lui demande quelle suite il compte y donner.

*Réponse.* — Les discussions et négociations bilatérales qui ont été engagées avec les partenaires directement concernés par l'évolution des rapports de l'Etat et de l'enseignement public avec l'enseignement privé ont permis à ces différents partenaires et en particulier aux représentants du Comité national de l'enseignement catholique, de faire connaître leurs réactions, positions et propositions à propos des quatre domaines qui avaient fait l'objet de propositions du ministre de l'éducation nationale le 12 janvier 1984 : procédure d'ouverture et de fermeture de classes sous contrat, intervention financière de l'Etat et des collectivités territoriales, décentralisation du système éducatif par l'établissement d'intérêt public, statut des maîtres. Le ministre de l'éducation nationale a rendu compte de ces réactions et propositions au Conseil des ministres du 14 mars 1984 au cours duquel le gouvernement a arrêté sa position dans chacun de ces domaines. Le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, traite des trois premiers domaines. Quant à l'avant-projet de décret portant statut des maîtres contractuels de droit public des établissements d'enseignement privés sous contrat, rendu public le 5 avril 1984 et qui doit être pris en application de la loi précitée après sa promulgation, il fera l'objet d'une concertation avec les partenaires concernés.

#### Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

**48204.** — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vaste mouvement populaire qui se manifeste par la mobilisation de centaines de milliers de familles pour dire « non à la guerre scolaire » et pour affirmer leur soutien à la liberté d'enseignement et au maintien du pluralisme scolaire. Il lui demande quel est son sentiment devant ce phénomène et quelles sont les conséquences qu'il en tire dans le projet de réforme du système éducatif qu'il entend bientôt présenter.

*Réponse.* — Le principe de la liberté de l'enseignement, qui a été notamment rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle (décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977). Ce principe implique, d'une part, que des établissements d'enseignement, peuvent naître d'une initiative privée, dès lors qu'ils respectent les lois de la République; d'autre part, que les parents peuvent choisir les principes d'éducation de leurs enfants. Les propositions faites par le ministre de l'éducation nationale au nom du gouvernement sur l'évolution des rapports entre l'Etat et l'enseignement public avec l'enseignement privé n'ont jamais remis en cause ce principe. Le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, non seulement réaffirme le principe de la liberté de l'enseignement dans son article premier, mais encore garantit un concours financier public aux établissements d'enseignement privés qui remplissent les conditions requises à cet effet, dans le respect des choix d'éducation exprimés par les parents.

#### Enseignement (programmes).

**47067.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer à quel moment, et selon quelle organisation, il estime que peut s'insérer l'instruction religieuse dans l'organisation scolaire actuelle.

#### Enseignement (programmes).

**53288.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47067 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la possibilité d'insérer l'instruction religieuse dans l'organisation scolaire actuelle.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale a toujours attaché l'importance la plus grande à ce que soient respectées toutes les dispositions prises en ce qui concerne l'organisation du temps scolaire, pour permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, une instruction religieuse à leurs enfants. Ainsi, pour les enseignements du premier degré, conformément à la législation en vigueur, une journée complète, celle du mercredi, est libre de toute activité scolaire, et permet, pour les familles qui le souhaitent, de faire donner une instruction religieuse à leurs enfants. Pour ce qui concerne les collèges, une circulaire du 5 août 1977 relative aux rythmes scolaires dans les collèges demande aux chefs d'établissement de ne fixer l'emploi du temps des classes qu'après avoir conduit un ensemble de concertations sur le plan local, notamment avec les autorités religieuses. En outre, sur demande des parents d'élèves, des aumôneries peuvent être créées dans les établissements d'enseignement secondaire, (collèges et lycées). La réglementation en vigueur peut se résumer comme suit. La création d'une aumônerie résulte d'une décision rectoriale, prise sur proposition du chef d'établissement, établie à la demande des familles ou des élèves majeurs. L'enseignement religieux prend place dans le temps scolaire de l'établissement; il est dispensé en règle générale le mercredi ou, en cas d'empêchement, à la première ou à la dernière des heures de classe de la matinée ou de l'après-midi, ou pendant les heures d'études; des modifications peuvent être introduites en concertation avec les autorités religieuses. Aucune difficulté n'a été portée à la connaissance de l'administration centrale.

#### Enseignement (programmes).

**50378.** — 14 mai 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'initiative prise conjointement par la ligue des droits de l'Homme et la ligue de l'enseignement pour promouvoir l'éducation civique et sociale. A l'heure où les égoïsmes particuliers ont malheureusement tendance à prendre le

pas sur l'intérêt général, marquant ainsi un affaiblissement de la conscience civique des Français, cette initiative apparaît tout à fait positive. Il lui demande s'il entend apporter son soutien à cette initiative.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation nationale ne peut que se réjouir de l'initiative prise conjointement par la ligue des droits de l'Homme et la ligue de l'enseignement pour promouvoir l'éducation civique et sociale. Il rappelle à l'honorable parlementaire que cette éducation occupe déjà dans les programmes et instructions du système éducatif une place importante, souvent méconnue du fait qu'un horaire propre ne lui est pas réservé dans l'emploi du temps. L'éducation civique et sociale est envisagée sous l'aspect plus global d'une préparation des jeunes à leur vie de citoyen sous l'aspect plus global d'une préparation des jeunes à leur vie de citoyen, elle est dispensée comme matière intégrée dans les divers enseignements. A titre d'exemples, plusieurs chapitres spécifiques relatifs à la sécurité familiale et routière, à l'environnement, au respect des équilibres biologiques et à la vie sous toutes ses formes, à l'éducation pour la santé... traduisent un souci d'adapter l'enseignement et la formation aux besoins et aux préoccupations de la vie quotidienne. En histoire et géographie, une place effective est faite à la connaissance des institutions nationales, régionales et locales et à leur fonctionnement. Ainsi, dans les collèges, il est demandé aux maîtres de « donner aux élèves le désir et la capacité de participer de façon active à la vie de la communauté politique, économique et sociale, à l'échelon de la cité, de la région, de la Nation... ». Dès le cours moyen de l'école élémentaire, les programmes incluent « le respect des droits de l'Homme et de la personne » et insistent sur la nécessité du « respect des autres (tolérance, sens de la diversité, de la complexité, générosité) ». Dans les collèges, les professeurs d'histoire sont conduits à commenter la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Les récents programmes d'instruction civique des classes du lycée soulignent l'importance attachée à cette éducation. En classe de première, il est demandé « d'insister sur les droits de l'Homme et sur les atteintes qu'ils subissent, les totalitarismes, le racisme », tandis qu'en classe terminale, la réflexion porte plus précisément sur « la défense des droits de l'Homme ». Le ministre de l'éducation nationale en décembre 1982, a fait éditer, par le Centre national de documentation pédagogique une affiche reproduisant la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Ce document tiré à 450 000 exemplaires a été adressé à tous les établissements scolaires des enseignements du premier et du second degrés. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que le ministre de l'éducation nationale attache une attention particulière à l'enseignement de l'éducation civique et sociale. Au sein de son département ministériel se poursuivent des études en vue de tenter une amélioration de l'efficacité de cette formation du citoyen.

#### *Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).*

**51636.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un « certificat de bonne conduite » est souvent exigé des élèves de l'école primaire publique par les établissements privés où les parents de ces élèves sollicitent leur admission. Il lui demande si les directeurs d'établissements publics ont ou non l'obligation de délivrer ces certificats aux élèves qui ont mérité de l'obtenir.

**Réponse.** — Aucun texte ne fait obligation aux chefs d'établissements d'enseignement public de délivrer aux élèves le « certificat de bonne conduite », évoqué par l'honorable parlementaire, et qui leur serait demandé par les directeurs des établissements d'enseignement privés en vue de leur admission dans ces établissements. A cet égard, il convient de rappeler qu'en application des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, ces établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat et qu'il est, par conséquent, loisible aux responsables de ces établissements de prévoir des formalités diverses pour l'admission des élèves, sous réserve du respect du principe de non discrimination selon l'origine, les opinions ou les croyances, énoncé par la loi précitée en son article premier. Les responsables des établissements d'enseignement privés placés sous contrat sont seulement fondés à réclamer des chefs des établissements d'enseignement public le dossier scolaire de l'élève.

#### *Enseignement (personnel).*

**52122.** — 18 juin 1984. — **M. Didier Julla** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de très nombreux parents d'élèves, ainsi que des enseignants, ont été particulièrement choqués par l'intervention directe de certains enseignants dans la campagne électorale à l'occasion des élections municipales de mars 1983 et mai 1984 à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne). Cette intervention a été

notamment traduite par la distribution de tracts émanant d'un « Comité de soutien des enseignants de la liste d'union de la gauche » dans les établissements scolaires. Les parents déplorent que les enseignants ne respectent plus, de ce fait, l'esprit laïque qui a présidé à l'institution de l'école publique et qui exige leur non ingérence es-qualité dans de telles situations, quelles que soient évidemment leurs opinions politiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à cet égard et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour éviter le renouvellement de pareils agissements.

**Réponse.** — La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, réaffirme, en son article 6, le principe de la liberté d'opinion des fonctionnaires, posés par le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et confirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cependant, si les fonctionnaires peuvent se prévaloir de la liberté d'opinion, ce droit doit se concilier avec la neutralité du service public dont le bon fonctionnement ne saurait être perturbé par l'affrontement d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Les fonctionnaires sont donc tenus d'observer un devoir de réserve qui permette aux usagers de fréquenter sans gêne ni contrainte les services publics. Ce devoir de réserve n'interdit naturellement pas aux fonctionnaires de participer à la vie publique et notamment aux campagnes électorales, en dehors du service, dans les mêmes conditions que les autres citoyens, dès lors que leur comportement n'est pas de nature à nuire à l'image de la fonction publique. Une enquête a été demandée au recteur de l'Académie de Créteil sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire, dont les résultats lui seront communiqués.

## EMPLOI

### *Licenciement (réglementation).*

**10930.** — 15 mars 1982. — **Mme Françoise Gaspard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la réglementation en matière de licenciement fondé sur un motif économique, pour les entreprises en situation de règlement judiciaire. En effet, dans ce cas, la législation en vigueur permet de procéder à des licenciements sans demander l'autorisation à l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire le directeur départemental du travail, sauf en ce qui concerne les salariés dits « protégés ». Elle lui demande donc s'il entend prendre des dispositions pour instituer la demande d'autorisation administrative pour les licenciements fondés sur un motif économique en cas de règlement judiciaire.

### *Licenciement (réglementation).*

**27067.** — 7 février 1983. — **Mme Françoise Gaspard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la réglementation en matière de licenciement fondé sur un motif économique pour les entreprises en situation de règlement judiciaire, sa question écrite n° 10930 et déposée le 15 mars 1982 étant restée sans réponse.

**Réponse.** — La question des licenciements pour motif économique effectués dans une entreprise soumise à une procédure de règlement judiciaire est une question difficile. Il convient en effet de concilier des impératifs différents, c'est-à-dire de prendre simultanément en considération la situation très précaire de ces entreprises (difficultés de trésorerie, incertitude sur leur avenir...) et la nécessaire protection des intérêts des salariés, qu'il s'agisse du paiement de leurs créances ou du sort réservé à leur emploi. La législation actuelle réduit au strict minimum la procédure de licenciement applicable en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens : les seules formalités nécessaires, préalablement à la notification des licenciements, sont l'information des représentants du personnel et du directeur départemental du travail et de l'emploi. Le projet de loi sur le règlement judiciaire, qui est en cours de discussion au parlement, entend améliorer le traitement des licenciements économiques indispensables à la continuité et au redressement des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective. Il prévoit notamment que les licenciements de la phase d'observation, avant que ne soit défini et arrêté un plan de redressement devront, pour être effectués, présenter un caractère urgent et inévitable et avoir été autorisés par le juge-commissaire. De plus, ces licenciements comme ceux décidés ultérieurement en application des dispositions du Plan, seront précédés d'une consultation des représentants du personnel et de l'autorité administrative compétente. L'obligation d'accompagner ces licenciements d'un minimum de mesures destinées à faciliter le reclassement des salariés concernés est également prévue par les textes. En revanche, compte tenu des contraintes financières inhérentes à la situation des entreprises et du degré d'urgence qui caractérise la plupart

des opérations, les délais légaux et conventionnels de consultation des représentants du personnel ne sont pas applicables. Le directeur départemental du travail et de l'emploi sera néanmoins consulté de façon à ce qu'il puisse jouer notamment un rôle de médiation et de conseil quant au plan social à mettre en œuvre.

*Chômage: indemnisation (allocations).*

**29048.** — 14 mars 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des salariés ayant travaillé pendant 1 000 heures ou plus, et dont le dernier employeur est un établissement ou un service public (administrations, collectivités territoriales, hôpitaux, etc...). Conformément à l'article L 351-16 du code du travail, la prise en charge d'un travailleur sans emploi incombe au système de garantie contre le risque de privation d'emploi dont l'intéressé relevait lorsqu'a été résilié le contrat de travail, qui lui ouvre le droit aux allocations. Ces dispositions défavorisent les demandeurs d'emploi indemnisés qui acceptent un contrat à durée déterminée dans un établissement public, car à l'issue de cette période de travail, ils ne peuvent retrouver leurs droits antérieurs en matière d'allocation pour perte d'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que ces demandeurs d'emploi ne soient plus ainsi pénalisés.

*Chômage: indemnisation (allocations).*

**45386.** — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 29048 relative à l'indemnisation du chômage. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Il est rappelé que l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi a institué un nouveau régime d'indemnisation pour les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que les agents des collectivités locales. En application de ce texte, sont prises en compte, comme dans le passé, pour le calcul des allocations, l'ensemble des références de travail effectuées indifféremment dans le secteur public et le secteur privé.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**29453.** — 28 mars 1983. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer dans quelles professions et, le cas échéant, dans quelles régions il existe présentement des Commissions paritaires de l'emploi créées en application de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, et de lui préciser l'adresse des Commissions existantes.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: comme leur nom l'indique les Commissions paritaires de l'emploi (C.P.E.) créées en application de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi sont strictement paritaires. L'Etat n'intervient pas dans leur fonctionnement. L'activité de ces Commissions fait l'objet d'un rapport annuel, examiné par le Conseil national paritaire qui se réunit au C.N.P.F., celui-ci en assurant le secrétariat. En tenant compte des observations formulées par les syndicats et les fédérations représentées au Conseil national, un document définitif est établi et renvoyé à chaque Commission paritaire de l'emploi. Les questions traitées vont d'un licenciement à un agrément de stage. L'examen du projet de rapport pour 1982 a eu lieu au mois de mars dernier. Le C.N.P.F. a prévu la diffusion du rapport dans le courant du mois de juillet. C'est donc auprès du Conseil national paritaire que peut être obtenue la liste des Commissions paritaires de l'emploi et leurs adresses. Celles-ci sont nationales et de branches, ou interprofessionnelles et régionales.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation).*

**35315.** — 11 juillet 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences pouvant résulter de la création d'ateliers de temps libre pour l'avenir des artisans mécaniciens et réparateurs d'automobiles. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que de telles créations ne portent pas préjudice aux artisans locaux en instituant des conditions inégales de concurrence par suite des aides financières apportées par le ministère à ces entreprises coopératives.

*Réponse.* — Le ministre de l'emploi comprend les interrogations de l'honorable parlementaire et il peut lui apporter tous les apaisements nécessaires. Les « ateliers de temps libre » constituent une forme innovante de création d'activités nouvelles offrant des possibilités intéressantes de renouvellement et de développement pour les coopératives de consommateurs. Les « ateliers de temps libre » sont, en effet, organisés en coopérative de consommateurs. Ils offrent aux particuliers qui aiment réparer par eux-mêmes leur automobile, les moyens nécessaires, qu'il s'agisse du matériel ou du conseil technique pour effectuer ce travail de nature domestique dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. Le ministre de l'emploi a instruit le dossier avec beaucoup d'attention en vérifiant, notamment, qu'il s'agit bien d'un marché très spécifique qui échappe, par définition, aux garagistes. L'objection de conditions inégales de concurrence ne paraît donc pas fondée en l'occurrence. L'initiative que constituent les « ateliers de temps libre » ne comporte pas à mon sens, le risque de provoquer des difficultés aux garagistes. Elle offre au contraire à ce secteur la possibilité de répondre à des besoins originaux, jusqu'ici insatisfaits.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**42214.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Carolet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'interprétation de l'article R 351-19 du code du travail qui permet l'application de mesures de chômage partiel total. Au delà de quatre semaines d'arrêt de travail, les salariés sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi, alors même qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une mesure de licenciement. Ils peuvent être admis au bénéfice de l'allocation de base versée par le régime d'assurance chômage (circulaire Unedic n° 79-33 du 5 septembre 1979). La loi n'ayant pas fixé de terme à cette suspension d'activité, cette disposition se révèle un moyen commode pour camoufler des licenciements et faire supporter à la collectivité nationale, les obligations salariales de l'employeur. Les conséquences sociales sont inquiétantes: absence de garantie pour l'avenir, diminution sensible des indemnités d'assurance chômage, perte des indemnités de licenciement, licenciement au choix et évincement plus facile des représentants des salariés... Prévu pour des circonstances de caractère exceptionnel, le chômage partiel total peut devenir un mode courant de gestion du personnel. Il lui demande s'il lui serait possible d'intervenir auprès des commissaires de la République afin qu'ils évitent tout recours abusif à cette pratique, et s'il compte modifier ce décret du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

*Réponse.* — Les dispositions réglementaires citées par l'honorable parlementaire ont pour objet d'éviter la rupture des contrats de travail des salariés lorsque leur employeur se trouve dans l'obligation d'interrompre momentanément l'activité de tout ou partie de l'effectif dans des circonstances de caractère exceptionnel notamment en cas de sinistre. Ces dispositions font effectivement l'objet depuis quelques mois d'un recours parfois abusif de la part de certains employeurs, qui, pour des raisons de commodité et de coût de l'indemnisation complémentaire conventionnellement prévue en cas de chômage partiel, interrompent l'activité d'une partie de l'effectif de leur personnel. Cette situation, outre qu'elle concentre sur quelques uns les pertes de revenus qui pourraient être réparties entre un plus grand nombre de salariés de l'entreprise, recèle un risque pour les salariés concernés, dans la mesure où les allocations versées par le régime d'assurance chômage s'imputent sur la durée des droits à indemnisation prévus en cas de perte involontaire d'emploi. Le risque est d'autant plus important qu'au-delà de quatre semaines de suspension totale d'activité — et pour l'ouverture des droits au système d'indemnisation du chômage dit « total » — les salariés sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi alors même qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une mesure de licenciement, ce qui incite un certain nombre d'employeurs à se dispenser d'appliquer la procédure d'autorisation administrative de licenciement pour motif économique prévue par la loi du 3 janvier 1975. Pour ces motifs et compte tenu de l'importance du préjudice causé à nombre de salariés, ainsi que des charges indûment supportées par le régime d'assurance chômage, à ma demande, un décret intéressant le chômage partiel a été élaboré et signé par les ministres intéressés. La publication prochaine devrait mettre fin aux situations abusives signalées.

*Emploi et activité (politique de l'emploi: Rhône-Alpes).*

**44309.** — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer combien de salariés ont été licenciés pour raisons économiques, dans la région Rhône-Alpes et dans le département de la Haute-Savoie, en 1982 et 1983 et combien d'entre eux ont retrouvé un emploi et dans quels délais. L'attention prochaine devrait mettre fin aux situations abusives signalées.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire visait à savoir combien de salariés ont été licenciés pour raison économique dans la région Rhône-Alpes et dans le département de la Savoie en 1982 et 1983, et combien d'entre eux ont retrouvé un emploi et dans quels délais. Nombre de salariés licenciés pour cause économique :

	Rhône-Alpes	Haute-Savoie
1982	31 310	2 612
1983	33 586	2 829

Par contre il est difficile de déterminer avec exactitude le nombre de salariés licenciés selon cette procédure, qui ont pu être reclassés. Le dispositif statistique des services de l'A.N.P.E. ne distingue pas les placements réalisés en fonction des motifs initiaux d'inscription. Placements effectués au cours de l'année :

	Rhône-Alpes	Haute-Savoie
1982	48 716	4 143
1983	47 035	4 430

Les statistiques de placements présentées ci-dessus concernent l'ensemble des demandeurs d'emploi quels que soient leurs motifs d'inscription, c'est pourquoi ces chiffres sont plus élevés que les statistiques de licenciements pour cause économique. Enfin, en ce qui concerne les délais, l'A.N.P.E. calcule la durée moyenne d'attente des demandes satisfaites, c'est-à-dire la période moyenne, en jours, qui s'est écoulée entre l'entrée et la sortie de tous les demandeurs qui ont été placés. De même que pour les placements, la distinction par motif d'inscription n'existe pas pour ces chiffres. Durée moyenne d'attente des demandes satisfaites :

	Rhône-Alpes	Haute-Savoie
31/12/1982	182 jours	196 jours
31/12/1983	173 jours	175 jours

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**45185.** — 27 février 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas d'une de ses administrées qui, au chômage, était indemnisée par l'Assedic, puis, recrutée par une commune pour exercer un emploi saisonnier, perd, à l'issue de cette période d'activité, ses droits antérieurs à indemnisation. Il souligne le caractère anormal de cette réglementation de nature à dissuader un demandeur d'emploi de rechercher un travail saisonnier et lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — En réponse à la question posée, il convient de préciser que l'article 3 paragraphe 4 du dispositif réglementaire d'indemnisation du chômage dans le secteur public tel qu'il résulte du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 prévoit que le salarié involontairement privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le salarié qui a été recruté par une commune ne semble pas avoir la qualité de chômeur saisonnier au regard des textes en vigueur. En effet, est présumé être chômeur saisonnier, l'agent privé d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes, il occupait à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. Il appartient donc, à la commune dernier employeur à procéder à l'examen de la situation de l'intéressé conformément à la réglementation susvisée.

*Chômage : indemnisation (cotisations).*

**45654.** — 5 mars 1984. — **M. Loula Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les modalités d'application de la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Les textes restent obscurs sur le point de savoir si l'indemnité représentative du logement versée aux instituteurs non logés est assujettie. Cette indemnité étant représentative d'un avantage en nature non servi, le logement, doit-elle être exclue de

l'assiette de cotisations ou, au contraire, doit-on la considérer comme une indemnité accessoire au traitement ? Cette difficulté d'interprétation étant à l'origine de conflits entre les instituteurs bénéficiaires et les administrations gérantes de la cotisation, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point.

**Réponse.** — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que la contribution exceptionnelle de solidarité est assise sur la rémunération nette totale des agents, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire de traitement de la solde ou du salaire à l'exclusion des remboursements des frais professionnels et des avantages en nature. On observera, que les primes et indemnités accessoires au traitement sont donc, quel que soit leur régime fiscal, incluses dans l'assiette de la contribution dès lors qu'elles ne s'analysent ni en remboursements de frais professionnels, ni en avantage en nature. En ce qui concerne l'indemnité de logement des instituteurs que vous évoquez, elle s'analyse comme un accessoire de traitement. Elle est ainsi soumise au précompte lorsque, seule ou cumulée avec d'autres rémunérations versées par la commune, elle dépasse le seuil d'exonération. En revanche, elle ne sera pas assujettie quand elle est inférieure à ce seuil et constitue généralement l'unique somme versée par l'employeur. La responsabilité de la détermination de l'assujettissement relève de chaque ordonnateur qui vérifie si les sommes qu'il mandate personnellement sont ou non supérieures ou égales au seuil d'exonération.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**45958.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaut** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** la situation de certains chômeurs, découlant du décret du 24 novembre 1982. 1° Ceux d'entre eux âgés de soixante et un ans et huit mois avant le 24 novembre 1982 devaient bénéficier de l'allocation de base jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois s'ils ne pouvaient prétendre à la garantie de ressources ou si l'allocation de base était plus avantageuse et s'ils avaient encore des droits à indemnisation à cet âge. Or, ils se sont vu, sans préavis, supprimer cette allocation et obligés de prendre leur retraite au cours du premier trimestre 1983. 2° En ce qui concerne les chômeurs licenciés économiques à cinquante-sept ans et demi et au-delà, atteignant soixante ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1983, la garantie de ressources leur avait été promise à soixante ans et les inspecteurs du travail avaient fait preuve d'une certaine bienveillance pour les « départs » dans ces conditions en faisant même un chapitre spécial de leurs décisions. Mais là encore, toute allocation leur a été supprimée à soixante ans. Situation paradoxale : les licenciés économiques à la même époque, au même âge, mais dans le cadre d'une convention avec le Fonds national pour l'emploi signée par leur employeur ont pu bénéficier de la garantie de ressources. Il lui demande ce qu'il pense de cette remise en cause des droits acquis et quelles explications il peut donner aux intéressés pour justifier d'une telle décision.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**47738.** — 2 avril 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les personnes licenciées après cinquante-cinq ans et avant le 24 novembre 1982, mais qui restent cependant exclues du bénéfice de l'ancien régime de garantie de ressources. Font partie, entre autres, de cette catégorie, les personnes licenciées dont l'entreprise n'a pas signé une convention F.N.E. avant le 27 novembre 1982. Il lui demande, dans un souci de justice sociale et afin de remédier à cette situation unique, de lui indiquer quelles seront les mesures prises permettant de rétablir cette catégorie dans ses droits initiaux à l'ancien régime de garantie de ressources.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**52073.** — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° 45958. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a rappelé la situation des allocataires admis au bénéfice de la garantie de ressources au regard des dispositions du décret du 24 novembre 1982. Il est exact que l'application de ce décret pris pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic a soulevé un certain nombre de difficultés dont le gouvernement est conscient. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des personnes licenciées qui n'ont pas encore 60 ans, il est rappelé que l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 disposait que sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret précité et à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, les allocations servies par le

régime d'assurance chômage ainsi que la garantie de ressources cessaient d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de la sécurité sociale au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale. En effet, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension vieillesse à taux plein. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre également leur intervention dès l'âge de 60 ans. Ce nouveau dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources attribuée dans le cadre du régime d'assurance chômage aux salariés de 60 ans qui ont fait l'objet d'un licenciement. La loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 concernant la suppression de la garantie de ressources ne remet pas en cause les droits à la garantie de ressources qui avaient été ouverts avant sont intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris avec l'Etat. Le décret n° 83-714 du 2 août 1983 a par ailleurs précisé le détail de ces catégories. D'autre part, en ce qui concerne les travailleurs qui ne justifient pas à 60 ans des durées d'assurance leur permettant de faire liquider une pension de vieillesse à taux plein, le texte précité prévoit le maintien de l'allocation perçue dans la limite des droits réglementaires.

#### *Chômage : indemnisation (allocations).*

**47530.** — 2 avril 1984. — **M. Gérard Bapt** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** l'article L. 351-3 du code du travail prévoyant que le régime de l'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Il attire son attention sur le cas d'un salarié, dont le statut est reconnu par les services de l'inspection du travail, employé comme médecin-biologiste directeur technique, dont la qualité est reconnue par les services de la D.D.A.S.S. et qui par ailleurs est associé minoritaire de cette S.A.R.L. qui l'emploie (comme la législation des laboratoires lui en fait obligation). En conséquence, il lui demande a) Si, au regard du régime de l'assurance chômage, le lien de subordination économique et juridique à l'égard de la S.A.R.L. (en la personne de son représentant : le gérant) de ce salarié, titulaire d'un contrat de travail, directeur technique de cette entreprise, et associé minoritaire de la société, doit être reconnu, b) Si, au regard du régime de l'assurance chômage, le lien de subordination économique et juridique à l'égard de la S.A.R.L. (en la personne de son représentant : le gérant), de ce salarié, titulaire d'un contrat de travail, directeur technique de cette entreprise, et associé minoritaire de la société, alors que le gérant se trouve être son épouse (qui ne détient en propre aucune part sociale, et s'est mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts), ce lien de subordination doit-il être reconnu ?

*Réponse.* — Le ministre chargé de l'emploi rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984 est entré en vigueur un nouveau système d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, dont le cadre a été tracé par l'ordonnance du 21 mars 1984. Déjà existait d'une part un régime d'assurance entièrement financé par des cotisations des employeurs et des salariés, et d'autre part un régime de solidarité financé sur fonds publics. Si l'ordonnance du 21 mars 1984 a prévu les principes fondamentaux du régime d'assurance chômage, notamment les types d'allocations et la durée maximale d'indemnisation, elle a laissé aux partenaires sociaux la responsabilité d'en préciser les taux ainsi que les modalités d'attribution. Ainsi, la question posée par l'honorable parlementaire porte sur une disposition relevant de la compétence des gestionnaires du régime et il serait contraire au principe même de la partition, qui a été souhaitée par les partenaires sociaux et actée par l'ordonnance précitée, que les pouvoirs publics en la personne du ministre chargé de l'emploi, interviennent pour modifier ou interpréter le contenu de la convention du 24 février 1984 et du règlement qui lui est annexé, qui constituent les textes fondamentaux régissant le régime d'assurance chômage. Cette question est donc transmise aux responsables de ce régime afin qu'il y soit répondu directement.

#### *Chômage : indemnisation (allocations).*

**48665.** — 16 avril 1984. — **M. Gérard Chesnequet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des artistes musiciens de France. En effet, cette profession se trouve exclue du champ d'application de l'ordonnance du 16 février 1984 fixant le nouveau régime d'indemnisation du chômage. Cette situation va se traduire par la liquidation de 60 p. 100 des dossiers concernés et par l'exclusion de très nombreux artistes musiciens du bénéfice de l'allocation chômage. Il est donc urgent qu'un statut social des professionnels salariés du spectacle soit enfin défini. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### *Arts et spectacles (musique).*

**49049.** — 23 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des artistes-musiciens intermittents. Contrairement à la mission créée en décembre 1983 par votre ministère et chargée d'étudier les modalités d'intégration des professions artistiques dans le cadre des nouveaux textes, l'ordonnance du 16 février 1984 et les récents décrets ignorent complètement cette catégorie socio-professionnelle, ce qui, suite à l'étude faite par l'Unedif, conduit à la liquidation pure et simple de 66 p. 100 des dossiers des artistes. Sur 2 700 musiciens intermittents en France, 1 600 sont inscrits à l'A.N.P.E. et 1 000 ont des revenus moins importants que le S.M.I.C. Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour remédier à cette situation et jouer la solidarité nationale en faveur des artistes-musiciens intermittents ainsi qu'en faveur de l'ensemble des gens du spectacle.

*Réponse.* — Le ministre chargé de l'emploi a toujours été particulièrement attentif aux difficultés rencontrées par les salariés des entreprises de spectacle qui exercent leur profession comme intermittents, et s'est préoccupé notamment de leur assurer une couverture sociale satisfaisante en cas de chômage. Une mission avait effectivement été confiée à une personnalité compétente afin de procéder à une étude de leur situation spécifique, et proposer des solutions aux problèmes rencontrés. L'ordonnance du 21 mars 1984, qui a réformé le système d'indemnisation du chômage, a tenu compte de cette spécificité : l'article L. 351-14 prévoit en effet que des aménagements peuvent être apportés dans les conditions d'activité antérieures exigées pour percevoir les allocations d'assurance et les allocations de solidarité, lorsqu'une profession est exercée selon des modalités particulières, ce qui est la caractéristique des intermittents du spectacle. En application de ce texte, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les partenaires sociaux, viennent de conclure un accord modifiant les anciennes annexes 8 et 10 au règlement du régime d'assurance chômage, qui s'appliquent respectivement aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique et télévisuelle, et au personnel des entreprises du spectacle. Ces nouveaux textes permettent notamment aux intermittents du spectacle de bénéficier d'une durée d'indemnisation de six mois dès lors qu'ils ont travaillé au moins trois mois la première année, cette couverture étant par la suite assurée sans interruption (hormis les délais de carence déjà applicables antérieurement) lorsque les intéressés continuent à justifier d'au moins trois mois de travail par an.

#### *Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**48766.** — 16 avril 1984. — **M. Bernard Derossier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que certaines personnes proposent leurs services par l'intermédiaire de « petites annonces » publiées généralement dans des journaux spécialisés dans les annonces et diffusés gratuitement. Ces offres de travail représenteraient une part importante du travail non déclaré qui n'est pas, de ce fait, proposé aux artisans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'en contrôler l'évolution, d'imposer la mention du numéro d'inscription au registre des métiers.

*Réponse.* — L'article L. 311-4 alinéa du code du travail stipule que les directeurs de publication sont tenus de faire connaître simultanément à leur parution, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître, aux directions départementales du travail et de l'emploi et aux services de l'A.N.P.E. Par ailleurs, tout employeur qui fait insérer une offre d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale ainsi que son adresse au directeur de la publication. Si l'annonce est publiée sous forme anonyme, la direction départementale du travail et de l'emploi et les services de l'A.N.P.E. peuvent, sur simple demande, obtenir du directeur de la publication les renseignements concernant l'offre déposée. Les pouvoirs publics sont cependant prêts à examiner, en concertation avec les parties intéressées, des mesures visant à favoriser une adaptation et une meilleure application de la réglementation.

#### *Chômage : indemnisation (préretaire).*

**49369.** — 23 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les associations de préretraités qui s'indignent de n'avoir pas été représentées lors des discussions paritaires mettant leur avenir en jeu. Il lui demande s'il ne voit pas là une anomalie de nature à rendre illégitimes les mesures qui ont été prises.

*Réponse.* — La loi du 16 janvier 1979, comme l'ordonnance du 21 mars 1984 ont confié aux partenaires sociaux la responsabilité de préciser l'ensemble des modalités d'attribution des allocations destinées

aux travailleurs involontairement privés d'emploi. Aux termes de l'article L 352-2 du code du travail, ces accords pour être agréés par les pouvoirs publics, doivent être conclus « sur le plan national et interprofessionnel entre organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs au sens de l'article L 133-2 du présent code ». Les associations de préretraités, comme les associations de chômeurs, ne répondent pas à cette définition et ne pouvaient donc légalement être signataires du protocole du 10 janvier 1984 qui a servi de base à la convention du 24 février 1984.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**49915.** — 7 mai 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des accidentés du travail pendant la période d'attente pour entrer en stage de rééducation professionnelle. En effet, leur contrat de travail ne pouvant être rompu (en vertu de la loi du 7 janvier 1981), ils ne peuvent pas s'inscrire comme demandeur d'emploi et ainsi bénéficier des allocations Assedic. En conséquence, il lui demande s'il est possible de leur permettre de bénéficier de l'allocation chômage, ou de créer une allocation spécifique pour cette période d'attente.

*Réponse.* — La préoccupation de l'honorable parlementaire sur la situation parfois difficile des accidentés du travail en attente d'un stage de rééducation professionnelle est entièrement partagée par le gouvernement. Le nouveau système d'indemnisation du chômage résultant de l'ordonnance du 21 mars 1984 ainsi que du décret du 29 mars 1984, prévoit une allocation d'insertion versée aux salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont le contrat de travail est suspendu après déclaration de consolidation par la Caisse d'assurance maladie et qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi postérieurement au 31 mars 1984. Les intéressés doivent être en attente d'un stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle et justifier de ressources inférieures à un plafond correspondant à 90 fois le montant de l'allocation pour une personne seule et de 180 fois le même montant pour un couple. L'allocation d'insertion est versée pour 12 mois par période de 6 mois renouvelable et son montant est de 40 francs par jour au 1<sup>er</sup> avril 1984.

*Entreprise (aides et prêts).*

**51520.** — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les modalités d'indemnisation des chômeurs économiques, créant leur propre entreprise, ont changé au 1<sup>er</sup> avril 1984. A l'heure actuelle, nous sommes toujours dans l'attente des nouvelles dispositions, le nouveau décret rétroactif au 1<sup>er</sup> avril n'étant toujours pas publié. M. Maujoûan du Gasset, soulignant que les plus hautes instances de l'Etat s'étaient engagées à limiter les délais entraînés par les formalités administratives nécessaires pour la création d'une entreprise, il lui demande s'il n'envisagerait pas de publier rapidement le décret concernant les modalités d'indemnisation des chômeurs économiques créant leur propre entreprise.

*Réponse.* — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont nés à la suite de la dénonciation unilatérale par le C.N.P.E. de la Convention de 1958 portant réglementation et organisation de l'assurance chômage. Lors de la renégociation du nouveau régime, les partenaires sociaux ne se sont pas mis d'accord pour prendre en compte dans le système d'assurance le financement de l'aide aux demandeurs d'emplois créateurs d'entreprises. Devant ce refus, l'Etat connaissant l'efficacité de ces dispositions accompagnent une politique dynamique de l'emploi a pris à son compte le financement de ces actions spécifiques. Les nouvelles modalités d'attribution de cette aide seront très prochainement portées à la connaissance des préfets commissaires de la République. Le dispositif, tel qu'il a été présenté aux partenaires sociaux en date du 27 avril 1984 dispose que le bénéfice de cette aide demeure ouvert aux demandeurs d'emploi percevant l'une des allocations du régime d'assurance. Par ailleurs, pourront désormais prétendre au bénéfice de cette aide les personnes indemnisées dans le cadre du régime de solidarité. Dans le premier cas, le montant maximum de cette aide sera de 750 allocations de solidarité (30 000 francs en l'état actuel de la réglementation) affecté d'une dégressivité journalière de 3 allocations de solidarité par journée d'indemnisation à compter du début du quatrième mois d'indemnisation, sans pouvoir être inférieur à un montant de 200 allocations de solidarité (8 000 francs). Les créateurs d'entreprises percevront d'autre part une majoration unique de 500 allocations journalières de solidarité lorsque le projet comporte une création nette et immédiate d'au minimum un emploi salarié. Dans le second cas, le montant maximum de cette aide sera de 200 allocations journalières de solidarité. Les créateurs d'entreprises bénéficieront par ailleurs de l'exonération des charges sociales afférentes aux six premiers mois de leur nouvelle activité. Les personnes remplissant les conditions

d'attribution de l'aide et ayant créé une entreprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1984 et la date de parution du décret d'application bénéficieront de l'aide de l'Etat sans que des conditions de délai leur soient opposables. Le décret d'application, qui a été examiné par le Conseil d'Etat le 12 juin dernier, a été publié le 30 juin 1984.

*Chômage : indemnisation (préretraités).*

**51549.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la préoccupante évolution du pouvoir d'achat des préretraités. Après une vie professionnelle entière, ces licenciés de cinquante-cinq à soixante ans reçoivent, en moyenne, 3 520 francs par mois, soit une perte de 16 p. 100 de leur pouvoir d'achat depuis octobre 1981. Devant une telle dégradation, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une nouvelle revalorisation des allocations mensuelles destinées aux préretraités.

*Réponse.* — L'Unedic, avec l'agrément du gouvernement, a augmenté les préretraités du 1<sup>er</sup> octobre 1981 à la fin 1983, de 27,8 p. 100. Certes, pour apprécier ces chiffres, il faut les rapprocher de ceux de l'inflation : pour les trois derniers mois de 1981 2,8 p. 100, en 1982 9,7 p. 100 et en 1983 9,3 p. 100, soit au total 23,2 p. 100. D'autres données sont à prendre en compte. 1<sup>o</sup> En premier lieu les préretraités ont été associés à l'équilibre de la sécurité sociale dans le cadre du dispositif de sauvegarde de notre système de protection sociale. En effet, jusque-là, ils avaient droit aux prestations sans participer à leur financement. Il demeure que si tous les salariés, même les plus modestes, sont appelés à cotiser à l'assurance maladie, pour les préretraités cette cotisation n'est effective qu'au-dessus d'un certain montant de préretraite égal au S.M.I.C. 2<sup>o</sup> En second lieu, les préretraités, comme tous les salariés ont été concernés par le décret du 24 novembre 1982 tendant à équilibrer l'Unedic, ce qui a ramené le pourcentage de 70 p. 100 à 65 p. 100 du salaire antérieur sous le plafond de la sécurité sociale de 70 p. 100 à 50 p. 100 au-delà de ce plafond. Mais tous ceux qui étaient partis en préretraite auparavant ont conservé leurs droits acquis par un décret signé le 2 août 1983. 3<sup>o</sup> En troisième lieu, la réforme de l'Unedic qui vient d'intervenir est entrée en application à compter du 1<sup>er</sup> avril dernier. Conformément aux conclusions des signataires du relevé de décisions du 10 janvier 1984, les préretraités sont désormais à la charge de l'Etat, alors que, par exemple la garantie de ressources servie à soixante ans, à la suite de la décision tant attendue de la retraite à soixante ans, relève d'une structure financière spécifique. A propos de la garantie de ressources, il faut préciser que les droits acquis constatés ont été sauvegardés. Les revalorisations futures ne dépendent donc plus de décisions identiques comme l'ont voulu les signataires du 10 janvier. C'est l'Etat qui fixera le taux de préretraite en se référant, comme il a été prévu dans le protocole d'accord du 9 février 1984, à la revalorisation des pensions de retraite de la sécurité sociale. La Commission permanente de l'emploi a d'ailleurs été consultée à ce sujet. En 1984, un régime transitoire a été mis en place. Il comporte une première hausse de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril, qui sera suivie d'une autre de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, un ajustement étant opéré en fin d'année de manière à garantir aux préretraités, comme aux retraités, la même évolution du pouvoir d'achat qu'aux salariés. Le chiffre du 1<sup>er</sup> avril n'est donc pas directement comparé à la revalorisation de 3,5 p. 100 du salaire de référence du nouveau régime d'assurance chômage, qui ne sera complétée en 1984, que par une seconde augmentation qui interviendra le 1<sup>er</sup> octobre. Il faut préciser qu'en année pleine, un point de revalorisation des préretraités représente 140 millions de francs à la charge de l'Etat.

*Chômage : indemnisation (préretraités).*

**51648.** — 11 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des préretraités. Leurs droits à pension ont été revalorisés de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1984 et le seront de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984 pour ceux qui sont partis en préretraite dans le cadre du F.N.E. Les préretraités bénéficient de la garantie de ressources verront, eux, leurs droits augmenter de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Il y a donc lieu de s'étonner de cette discrimination pour des travailleurs qui subissent une nouvelle perte de leur pouvoir d'achat. Afin que ceux qui sont partis en retraite dans le cadre d'un contrat de solidarité ne soient pas victimes de cette solidarité, il lui demande quelles sont les mesures qu'il peut prendre pour leur assurer d'une part le maintien de leur pouvoir d'achat, et d'autre part, respecter les engagements pris vis-à-vis de cette catégorie de salariés.

*Réponse.* — L'Unedic, avec l'agrément du gouvernement, a augmenté les préretraités du 1<sup>er</sup> octobre 1981 à la fin 1983, de 27,8 p. 100. Certes, pour apprécier ces chiffres, il faut les rapprocher de ceux de l'inflation : pour les trois derniers mois de 1981 2,8 p. 100, en 1982 9,7 p. 100 et en 1983 9,3 p. 100, soit au total 23,2 p. 100. D'autres données sont à prendre en compte. 1<sup>o</sup> En premier lieu les préretraités ont été associés à

l'équilibre de la sécurité sociale dans le cadre du dispositif de sauvegarde de notre système de protection sociale. En effet, jusque-là, ils avaient droit aux prestations sans participer à leur financement. Il demeure que si tous les salariés, même les plus modestes, sont appelés à cotiser à l'assurance maladie, pour les préretraités cette cotisation n'est effective qu'au-dessus d'un certain montant de préretraite égal au S.M.I.C. 2<sup>e</sup>. En second lieu, les préretraités, comme tous les salariés ont été concernés par le décret du 24 novembre 1982 tendant à équilibrer l'Unedic, ce qui a ramené le pourcentage de 70 p. 100 à 65 p. 100 du salaire antérieur sous le plafond de la sécurité sociale de 70 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril de ce plafond. Mais tous ceux qui étaient partis en préretraite auparavant ont conservé leurs droits acquis par un décret signé le 2 août 1983. 3<sup>e</sup> En troisième lieu, la réforme de l'Unedic qui vient d'intervenir est entrée en application à compter du 1<sup>er</sup> avril dernier. Conformément aux conclusions des signataires du relevé de décisions du 10 janvier 1984, les préretraités sont désormais à la charge de l'Etat, alors que, par exemple la garantie de ressources servie à soixante ans, à la suite de la décision tant attendue de la retraite à soixante ans, relève d'une structure financière spécifique. A propos de la garantie de ressources, il faut préciser que les droits acquis constatés ont été sauvegardés. Les revalorisations futures ne dépendent donc plus de décideurs identiques comme l'ont voulu les signataires du 10 janvier. C'est l'Etat qui fixera le taux de préretraite en se référant, comme il a été prévu dans le protocole d'accord du 9 février 1984, à la revalorisation des pensions de retraite de la sécurité sociale. La Commission permanente de l'emploi a d'ailleurs été consultée à ce sujet. En 1984, un régime transitoire a été mis en place. Il comporte une première hausse de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril, qui sera suivie d'une autre de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, un ajustement étant opéré en fin d'année de manière à garantir aux préretraités, comme aux retraités, la même évolution du pouvoir d'achat qu'aux salariés. Le chiffre du 1<sup>er</sup> avril n'est donc pas directement comparé à la revalorisation de 3,5 p. 100 du salaire de référence du nouveau régime d'assurance chômage, qui ne sera complétée en 1984, que par une seconde augmentation qui interviendra le 1<sup>er</sup> octobre. Il faut préciser qu'en année pleine, un point de revalorisation des préretraités représente 140 millions de francs à la charge de l'Etat.

## ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

*Dechets et produits de la récupération (politique de la récupération).*

42953. — 9 janvier 1984. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur les installations de matériel de destruction d'ordures ménagères. En effet, ces matériels de destruction d'ordures ménagères avec création d'une source d'énergie sont généralement dimensionnés pour de très grandes localités. Certains pays scandinaves utilisent de nouvelles installations pouvant être implantées dans les agglomérations inférieures à 30 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de telles installations sont envisagées en France ?

*Réponse.* — Un certain nombre d'installations d'incinération de petite capacité ont été mises en place en France, certaines permettant la récupération d'énergie. Toutefois des débouchés n'existent pas toujours pour l'énergie produite, (il faut en effet un utilisateur de la vapeur à proximité de l'installation), ce qui enlève bien évidemment l'intérêt de l'opération. Par ailleurs, des premières études ont montré que de nombreuses installations fonctionnaient dans des conditions préjudiciables à l'environnement : pollution atmosphérique, part importante d'imbrûlés, etc. La nécessité de supprimer ces nuisances entraîne des coûts d'investissement et de fonctionnement importants qui conduisent à faire de l'incinération une solution peu compétitive avec les autres filières, lorsqu'elle est pratiquée dans de petites installations.

*Chasse et pêche (chasse à courre).*

47086. — 26 mars 1984. — M. Pierre Bas appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur le fait que selon certaines rumeurs, des mesures pourraient être mises à l'étude par ses services, dans le but d'atténuer les excès auxquels la chasse à courre donne présentement lieu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles mesures sont effectivement en cours d'élaboration, et en l'état actuel des choses, ce qu'elles pourraient être. ;

*Chasse et pêche (réglementation).*

53302. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47086 parue au Journal officiel du 26 mars 1984 concernant des mesures à l'étude contre la chasse à courre.

*Réponse.* — La prévention des excès auxquels l'exercice de la chasse à courre peut donner lieu dans certains cas passe non seulement par le respect des textes en vigueur et des règles de courtoisie nécessaires à la vie en société, ce qui semble être le cas général, mais aussi par l'adoption de règles de comportement plus adaptées à la sensibilité de notre époque. Des contacts ont été pris à cet effet avec l'Association française des équipages de vénerie qui regroupe la quasi totalité des équipages. Cette association a diffusé auprès de ses membres diverses consignes comme notamment celle de gracier systématiquement l'animal aux abois qui se réfugie dans une propriété dont le propriétaire le demande. Il ne paraît pas nécessaire, ni souhaitable, de donner à ces consignes la forme de textes réglementaires qui viendraient s'ajouter aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie. Par ailleurs, les commissaires de la République des départements sensibles ou risquant de l'être, aux incidents suscités par la chasse à courre, ont constitué des instances paritaires d'arbitrage destinées à déterminer les responsabilités en cas d'incident, et surtout à proposer les mesures propres à en prévenir le renouvellement. Il conviendra enfin d'examiner, à l'occasion du renouvellement des baux de chasses dans les forêts domaniales à forte fréquentation humaine où il est chassé à courre, les mesures techniques propres à atténuer les tensions.

*Chasse et pêche (réglementation : Gironde).*

49555. — 30 avril 1984. — M. Jacques Fleury attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur une récente décision autorisant la chasse à la tourterelle au mois de mai en Gironde. Cette autorisation, qui permettra de tirer des oiseaux regagnant leurs lieux de nidification, ne semble pas répondre aux directives européennes de nécessaire protection internationale des espèces migratoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur la question.

*Chasse et pêche (réglementation).*

49784. — 7 mai 1984. — Mme Marie-France Lacuir attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur les dangers que représente la chasse de printemps pour la reproduction des oiseaux. Elle lui demande de préciser quelle réglementation est prévue en France, conformément à la directive européenne pour la protection des oiseaux, pour empêcher ces chasses et notamment celles des tourterelles au mois de mai.

*Chasse et pêche (réglementation).*

49850. — 7 mai 1984. — M. Firmin Sedoussac demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, si la décision d'ouvrir la chasse à la tourterelle, en mai, en Gironde n'est pas en totale contradiction avec un texte communautaire : la directive européenne pour la protection des oiseaux.

*Chasse et pêche (réglementation).*

49872. — 7 mai 1984. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur la décision d'ouvrir la chasse à la tourterelle au mois de mai en Gironde. Dans la lettre d'information du secrétariat d'Etat à l'environnement du 21 mars 1984 il est stipulé : au mois de mars de nombreuses espèces se reproduisent et les allées et venues des porteurs de fusils sont inopportunes, sans compter que tirer des animaux qui sont en route vers leurs lieux de ponte est une aberration écologique. L'autorisation d'ouvrir la chasse à la tourterelle permettrait en fait de tirer des oiseaux qui recherchent leurs lieux de nidification et constitue indubitablement une aberration écologique. De surcroît la France, qui assure la présidence de la C.E.E., viole par cette décision un texte communautaire à savoir la directive européenne pour la protection des oiseaux. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas nécessaire de mettre en conformité les décisions de ses services avec les déclarations faites, notamment dans la lettre d'information de son ministère, de façon à empêcher la chasse à la tourterelle, ou toute autre chasse de printemps en période de ponte.

*Chasse et pêche (réglementation : Gironde).*

**49897.** — 7 mai 1984. — **M. Pierre Micaux** interroge **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, à propos de sa décision d'ouvrir en mai prochain la chasse à la tourterelle en Gironde. Cette autorisation qui permettra de tirer des oiseaux qui regagnent leurs lieux de nidification apparaît comme une aberration écologique. Il lui demande si elle entend revenir sur cette décision, ne serait-ce que pour se mettre en conformité avec la Directive européenne pour la protection des oiseaux.

*Chasse et pêche (réglementation : Gironde).*

**49979.** — 7 mai 1984. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences néfastes qu'entraîne sa décision d'ouvrir la chasse à la tourterelle en mai dans le département de la Gironde. Cette autorisation de tirer sur des oiseaux migrateurs en route vers leurs lieux de nidification est une aberration écologique. Par ailleurs, depuis de nombreuses années, des efforts sont menés afin de concilier la diversité des modes de chasse pratiqués en France avec la nécessaire protection des espèces migratrices, exprimée notamment par les directives européennes. Il est donc paradoxal que la France viole un texte communautaire sur la protection des animaux alors qu'elle assure la présidence de la C.E.E. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation contradictoire et choquante.

*Chasse et pêche (réglementation).*

**50316.** — 14 mai 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la protestation de la Fédération française des sociétés de protection de la nature. La Fédération souhaite que l'autorisation de la chasse à la tourterelle en Gironde soit annulée pour respecter les directives européennes pour la protection des oiseaux. Chasser des oiseaux qui regagnent leurs lieux de ponte est en effet une aberration écologique. En conséquence, elle lui demande de l'informer des suites données à la requête des sociétés de protection de la nature.

*Chasse et pêche (réglementation : Gironde).*

**50391.** — 14 mai 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences néfastes qu'entraîne la décision d'ouvrir la chasse à la tourterelle au mois de mai dans le département de la Gironde. Cette autorisation de tirer sur des oiseaux migrateurs en route vers leurs lieux de nidification est une aberration écologique. De surcroît, la France — qui assure la présidence de la C.E.E. — viole par cette décision un texte communautaire sur la protection des animaux. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de remédier à cette situation contradictoire et choquante.

*Chasse et pêche (réglementation).*

**50587.** — 21 mai 1984. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'autorisation accordée pour la troisième fois de chasser la tourterelle en mai dans le département de la Gironde. Il semble que la réglementation européenne relative à la protection des oiseaux interdise la chasse pendant la période de reproduction au moment où les oiseaux reviennent sur leurs lieux de nidification. De surcroît, cela constitue une aberration sur le plan écologique reconnue par les scientifiques. Il lui demande de lui faire part des raisons qui ont motivé cette autorisation et des mesures qu'elle compte prendre à l'avenir.

*Chasse et pêche (réglementation : Gironde).*

**50626.** — 21 mai 1984. — **M. Jean-Charles Caveillé** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la décision d'autoriser la chasse à la tourterelle, en Gironde, en mai, c'est-à-dire à une époque où les oiseaux vont se reproduire. Il lui

demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reconsidérer cette mesure afin que la faune migratrice puisse traverser notre pays sans danger d'être tirée. Cela irait dans le sens de la directive européenne pour la protection des oiseaux et éviterait un massacre contraire au principe de la protection de la nature.

*Chasse et pêche (réglementation : Gironde).*

**50710.** — 21 mai 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences de l'autorisation de la chasse à la tourterelle des bois en mai, en Gironde. En effet, la tourterelle revient d'Afrique pour se reproduire en Europe. Autoriser cette chasse serait un véritable non-sens écologique contraire à la directive européenne chargée d'assurer la protection des oiseaux. Il lui demande de préciser ses intentions sur ce sujet.

*Chasse et pêche (réglementation : Gironde).*

**50973.** — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'autorisation accordée de chasser la tourterelle en mai en Gironde. Cette autorisation qui permet de tirer des oiseaux qui regagnent leurs lieux de nidification constitue une aberration écologique. En effet, au printemps, de nombreuses espèces se reproduisent et les activités des chasseurs sont inopportunes et dangereuses pour la survie de l'espèce. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun de réexaminer cette affaire.

*Chasse et pêche (réglementation : Gironde).*

**51089.** — 28 mai 1984. — **M. Antoine Glasinger** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes afférents à l'ouverture au mois de mai de la chasse à la tourterelle en Gironde. Dans une récente publication « *Actualité environnement* » le secrétaire d'Etat à l'environnement a clairement indiqué que de « nombreuses espèces se reproduisent à cette époque et que les allées et venues de porteurs de fusils sont inopportunes » de plus tirer sur des « animaux qui sont en route vers des lieux de pontes est une aberration écologique ». Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures appropriées afin que la chasse soit compatible avec une bonne gestion de la faune sauvage.

*Chasse et pêche (réglementation : Gironde).*

**51280.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'autorisation accordée de chasser la tourterelle en mai en Gironde. Cette autorisation qui permet de tirer des oiseaux qui regagnent leurs lieux de nidification constitue une aberration écologique. En effet, au printemps, de nombreuses espèces se reproduisent et les activités des chasseurs sont inopportunes et dangereuses pour la survie de l'espèce. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun de réexaminer cette affaire.

*Réponse.* — La chasse d'un migrateur au printemps est contraire aux exigences biologiques des espèces et interdite dans son principe par la directive communautaire sur la conservation des oiseaux d'Europe. Cependant, la chasse de la tourterelle en mai dans une partie de la Gironde pose un problème particulier lié à l'attachement très vif que ses pratiquants portent à la tradition qu'est pour eux cette chasse. Compte tenu de son caractère très limité et dans la mesure où les populations de tourterelles qui transitent par la Gironde ne paraissent pas menacées, du moins à court terme, il est apparu souhaitable de préférer à la tolérance illégale de cette pratique, qui était la réalité jusqu'en 1982, une mesure dont le caractère exceptionnel doit être souligné, consistant à autoriser sous des conditions strictes l'exercice contrôlé de cette chasse. Cette mesure qui constitue une dérogation aux dispositions de la directive communautaire a été notifiée à la Commission européenne. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, qui s'est rendue sur place par surprise en Gironde le 20 mai 1984 a demandé qu'un rapport précis sur l'exercice de cette chasse pendant la saison 1984 lui soit adressé. En 1985, cette mesure sera réexaminée pour prendre en considération l'étude scientifique entreprise sur l'impact de cette chasse et la capacité des chasseurs de respecter les règles d'exercice de leur activité.

*Communautés européennes (environnement).*

**51302.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quels sont les résultats de la conférence ministérielle des différents Etats de la C.E.E. sur l'environnement, qui s'est tenue à Athènes, les 25 et 27 avril 1984.

*Réponse.* — Du 24 au 26 avril 1984, a eu lieu à Athènes la quatrième conférence des ministres européens de l'environnement. Cette conférence organisée dans le cadre du Conseil de l'Europe réunissait les représentants des vingt et un pays membres de cette institution sur le thème de la protection des zones côtières et des rivages lacustres et fluviaux. Les ministres de l'environnement ont donc examiné l'ensemble des problèmes qui se posent sur le littoral européen notamment du point de vue de la protection des milieux sensibles. Des résolutions ont été adoptées qui concernent : 1° la nécessité d'adopter les législations nationales de protection et de planification aux problèmes spécifiques du littoral; 2° le développement d'études d'impact; 3° la nécessité de protéger prioritairement la flore et la faune des zones côtières, 4° l'examen lors de la prochaine réunion des ministres européens de l'environnement d'un bilan d'application de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Par ailleurs, ont été adoptés comme textes de référence un Guide d'action élaboré par la Grèce décrivant les actions nécessaires à la protection du littoral ainsi qu'une étude juridique présentée par la France. Cette conférence a donc permis aux différents représentants des pays membres du Conseil de l'Europe de marquer l'importance accordée au littoral et leur volonté de travailler ensemble sur un espace qui, par sa nature même, doit être traité au niveau international.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES***Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**50737.** — 28 mai 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'ordonnance n° 82-297 dans le cas où celle-ci ne serait pas reconduite. L'article 2 de la circulaire du 6 juillet 1982 ne tient pas compte de toutes les annuités ayant donné lieu à des cotisations au régime général de la sécurité sociale. En effet, la durée des services exigés ne tient pas compte uniquement que des services administratifs. Or, un petit nombre d'agents de l'Etat ont effectué une partie de leur carrière dans le secteur privé en étant affilié à la Caisse de retraite des cadres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une modification de l'article 2 de cette circulaire soit envisagée.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la cessation anticipée d'activité inscrite par l'ordonnance du 31 mars 1982 pour les fonctionnaires et agents de l'Etat a pris fin le 31 décembre 1983. Seule la cessation progressive d'activité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1984 afin de favoriser le travail à temps partiel.

*Fonctionnaires et agents publics (mutations).*

**51102.** — 28 mai 1984. — **M. Marcel Eadras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés croissantes que rencontrent les agents de la fonction publique originaires des D.O.M. pour obtenir leurs mutations dans leur département d'origine. Passant des concours de la fonction publique afin de trouver un emploi, ils vont accomplir leur stage en métropole, mais avec la volonté bien arrêtée de pouvoir revenir servir dans leur département d'origine. Malheureusement, compte tenu du nombre insuffisant des postes offerts dans leur département, ils n'ont aucune assurance de pouvoir bénéficier d'une mutation. Beaucoup parmi eux, déposant une fiche de vœux chaque année, n'ont toujours pas obtenu satisfaction après un séjour supérieur à vingt ans en métropole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de mutations accordées pour les D.O.M. au titre des années 1982-1983-1984, et plus particulièrement pour la Guadeloupe, ainsi que les décisions qu'il compte prendre pour faciliter le retour au pays de ces fonctionnaires.

*Réponse.* — L'inadéquation entre l'implantation des emplois commandée par les besoins du service public et les vœux d'affectation géographique des personnels qui participent à son fonctionnement est particulièrement importante dans les départements d'outre-mer. En effet, c'est dans ces départements que les déséquilibres sont les plus grands entre le potentiel de candidats pour l'accès à la fonction publique et les besoins locaux de recrutement de fonctionnaires ressentis par les

administrations. La rareté des emplois aux Antilles a conduit chaque administration à prendre des mesures spécialement adaptées aux difficultés rencontrées dans chaque corps de fonctionnaires. Au-delà de ces réponses spécifiques, le gouvernement a engagé une réflexion d'ensemble, en concertation avec les organisations syndicales, sur les réponses qui peuvent être apportées au problème de l'affectation géographique des fonctionnaires. L'état d'avancement des travaux ainsi menés ne permet pas, pour l'instant, de donner des indications sur les réformes qui seront susceptibles d'intervenir en cette matière. La direction générale de l'administration et de la fonction publique ne dispose pas de statistiques globales sur le nombre de mutations prononcées pour les départements d'outre-mer.

*Fonctionnaires et agents publics (recrutement).*

**51469.** — 11 juin 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème qui pose l'obligation de ne pas dépasser l'âge de trente ans pour subir les épreuves de certains concours administratifs. A l'heure où est admise la possibilité d'une « troisième voie » d'accès à l'E.N.A., et donc reconnu le fait que les compétences ne sont pas seulement acquises à l'université ou dans les grandes écoles, mais qu'elles peuvent, pour un nombre important de personnes au départ défavorisées, s'acquérir plus tard, par le biais de la formation continue par exemple, il lui indique que cette condition paraît contraire aux principes qui ont jusqu'à ce jour animé son action. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la réglementation sur ce point.

*Réponse.* — Le nouveau mode de recrutement des fonctionnaires par la voie d'un concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) qui faisait l'objet de l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, est actuellement prévu par l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Le décret n° 83-229 du 22 mars 1983 a fixé, dans son article premier, la limite d'âge à quarante et un ans pour se présenter audit concours. Cette disposition se justifie par la spécificité de l'expérience acquise par les candidats concernés (élus locaux, syndicaux, d'associations, de mutuelles ou d'organismes gérant un régime de prestations sociales justifiant de huit années d'exercice de fonctions électives). Elle ne remet donc pas en cause l'existence des limites d'âge plus strictes qui existent pour l'accès aux corps de catégorie A. En effet, les fonctionnaires de catégorie A étant en règle générale appelés à assurer des fonctions de responsabilité, il importe que leur entrée dans l'administration ne soit pas trop tardive afin de leur permettre d'acquérir jeunes l'expérience administrative nécessaire. En outre, il convient de remarquer que des aménagements ont été prévus en faveur de certaines catégories d'agents conduits à interrompre leur activité professionnelle pour des motifs médicaux, familiaux ou sociaux : par exemple les travailleurs handicapés peuvent désormais se présenter à tous les concours sans limite d'âge; les mères de famille sont admises aux concours d'accès aux corps de la catégorie A jusqu'à quarante-cinq ans; les cadres privés d'emploi du secteur privé peuvent se présenter jusqu'à l'âge de cinquante ans aux concours ouverts pour l'accès à ces corps. Enfin des textes législatifs permettent de reporter les limites d'âge pour tenir compte, soit des services militaires accomplis par les candidats, soit des charges de famille. Ces reports des limites d'âge sont en général cumulables. Les aménagements ainsi réalisés permettant de pallier les difficultés éprouvées par les candidats, il n'est pas envisagé de nouvelles modifications.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**51826.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Rigal** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si compte tenu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (titre I), il est envisagé, au titre des décrets d'application des lois susvisées, de supprimer ce cloisonnement, et par suite de permettre (pour un fonctionnaire d'Etat en position de détachement auprès du département) le calcul des retenues pour pension de retraite sur le traitement afférent à l'emploi du détachement.

*Réponse.* — Selon les dispositions de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension, allocations ou rentes, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat. Des dispositions identiques ont été prises pour les fonctionnaires des collectivités territoriales à l'article 65 premier alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ces conditions,

il ne paraît pas possible de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire et de permettre aux fonctionnaires de l'Etat détachés dans un emploi des collectivités territoriales de cotiser sur cet emploi et d'acquiescer à ce titre des droits à pension auprès de la Caisse nationale de retraite des agents titulaires des collectivités locales. En effet, l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en érigeant en garantie fondamentale la mobilité des fonctionnaires, implique une certaine harmonisation des conditions de détachement, mais nullement la disparition des spécificités des régimes de retraite, complètement indépendantes sur le plan juridique.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**52132.** — 18 juin 1984. — **M. Guy Chénfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le point 4 du relevé de la négociation sur le dispositif salarial de la fonction publique pour l'année 1983 qui prévoyait un éventuel « ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». A ce titre, le gouvernement attribue une prime uniforme de 500 francs à l'ensemble des agents de l'Etat en fonction au 31 décembre 1983. Or, les retraités civils et militaires n'ont pas bénéficié de cette disposition, ce qui tend à les pénaliser par rapport aux actifs. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin d'aligner la situation des retraités civils et militaires sur celle des actifs de la fonction publique.

*Réponse.* — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime uniforme de 500 francs. Par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée au cours de l'année 1983 ont pu bénéficier de cette prime pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1<sup>er</sup> novembre 1982 et au 1<sup>er</sup> novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires. Ces éléments spécifiques, qui s'ajoutent à l'effet des augmentations du traitement de base accordées à l'ensemble des actifs et des retraités, ont permis le maintien du pouvoir d'achat moyen en masse des retraités tant pour 1982 que pour 1983.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Collectivités locales (finances locales).*

**33748.** — 13 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans le cadre des investissements réalisés par un département sur les routes nationales avec maîtrise d'ouvrage d'Etat, le montage financier qui s'articule comme suit : Etat : 50 p. 100 ; région : 25 p. 100 ; département : 25 p. 100 montre que l'Etat étant maître d'ouvrage, la participation du département revêt la forme d'une subvention figurant au budget départemental au chapitre 910 (programme pour l'Etat), article 130 (subvention). Cette situation conduit à dire, tout d'abord, que l'effort du département sous forme de subvention ne donnera pas lieu au remboursement de la T.V.A. ; qu'il ne sera pas, non plus, compris dans l'assiette de la première part de la D.G.E. départementale, n'étant pas une dépense directe d'investissement du département, et, enfin que cette participation ne pouvant s'analyser comme une subvention versée pour la réalisation de travaux d'équipement rural, elle ne pourra entrer dans le champ d'application du calcul de la deuxième part de la D.G.E. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour corriger ce qui apparaît comme une pénalisation des collectivités territoriales dans ce type d'opération.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 54-II de la loi de finances pour 1977 qui a institué la compensation de la T.V.A. au profit des collectivités locales, les « remboursements » d'impôts sont effectués sur la base des dépenses réelles d'investissement des communes ou des départements bénéficiaires. Or, il ne peut y avoir dépense réelle d'investissement que si la collectivité assure directement la maîtrise d'ouvrage des travaux, ce qui n'est pas le cas lorsque celle-ci verse à l'Etat un fonds de concours : la dépense s'analyse alors non comme une dépense réelle d'investissement, mais comme une participation financière au profit de l'Etat, elle ne peut donc donner lieu à remboursement de la T.V.A. par le fonds de compensation pour la T.V.A. Les départements reçoivent une attribution au prorata de leurs investissements directs dans le cadre de la première part de dotation globale d'équipement. Aux termes de l'article 2 du décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements, « les dépenses d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours ». L'attribution versée aux départements au prorata des dépenses directes d'aménagement foncier et des subventions qu'ils versent en faveur de l'équipement rural constitue la seconde part de la dotation globale d'équipement. Les équipements ruraux à prendre en considération figurent sur la liste annexée au décret du 16 février 1984 précité. Les fonds de concours versés à l'Etat pour des opérations de voirie nationale, qui n'entrent ni dans l'une, ni dans l'autre des catégories définies ci-dessus, ne peuvent donc donner droit au bénéfice de la dotation globale d'équipement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**46777.** — 19 mars 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt pour les sapeurs-pompiers professionnels de la parution rapide du décret permettant l'application du paragraphe III de l'article 125 de la loi de finances pour 1984. Une avancée sociale importante pour cette catégorie de travailleurs a en effet été inscrite dans la loi n° 83-1179. Les sapeurs-pompiers professionnels pourront bénéficier d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq années. Les conditions que doivent remplir les intéressés pour obtenir ce bénéfice doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande dans quels délais peut être envisagé la parution de ce décret.

*Réponse.* — Une étude est actuellement en cours au ministère de l'intérieur et de la décentralisation afin de déterminer les modalités d'attribution et le taux de la bonification d'ancienneté prévue par le paragraphe III de l'article 125 de la loi de finances pour 1984. Les textes d'application de la loi qui seront préparés à l'issue de cette étude pourront vraisemblablement intervenir dans les premiers mois de 1985.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**49271.** — 23 avril 1984. — **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé aux communes rurales par l'entretien des chemins ruraux. Il est en effet pratiquement impossible aux communes d'entretenir ces chemins et certains d'entre eux sont totalement abandonnés, parfaitement inutilisables et pourraient sans inconvénient, après enquête, être rétrocédés aux propriétaires riverains. Le prix de vente de l'assiette de ces chemins contribuerait à faciliter l'entretien des chemins utilisés. Or, il apparaît que les droits de mutation sont sans commune mesure avec la valeur vénale des chemins en question ce qui décourage définitivement les acquéreurs éventuels. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une réglementation permettant d'éviter les droits de mutation dans ce cas particulier ce qui permettrait d'aboutir à une situation beaucoup plus conforme aux intérêts de la collectivité comme des acheteurs concernés.

*Réponse.* — Les cessions de chemins ruraux par les communes à des particuliers ont le caractère de mutations de biens immeubles à titre onéreux et sont donc assujetties au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière au taux fixé par l'article 683 I du code général des impôts. En application des articles 28 et 29 de la loi de finances pour 1984, le droit d'enregistrement et la taxe de publicité foncière portant sur ces mutations immobilières ont été transférés aux départements, qui peuvent en modifier les taux, ces décisions étant susceptibles de s'appliquer pour la première fois à la date du 1<sup>er</sup> juin 1984. Le taux applicable en l'espèce, qui était de 15,40 p. 100 à la date du transfert aux départements (soit un taux d'Etat de 13,80 p. 100, augmenté de l'ancienne taxe additionnelle départementale de 1,60 p. 100) entre dans la catégorie des taux supérieurs à 10 p. 100 et ne peut être modifié qu'en baisse par le Conseil général ; la part du prélèvement fiscal applicable

aux ventes de chemins ruraux ne sera donc pas augmentée à l'avenir. Par ailleurs, le droit départemental d'enregistrement ou la taxe départementale de publicité foncière applicable aux cessions de chemins ruraux par les communes comporte un taux d'imposition exprimé en pourcentage. Il a donc le caractère d'un impôt proportionnel, assis sur le montant du prix de cession. L'intérêt que représentent des acquisitions pour les particuliers n'est pas compromis par cette perception fiscale. En effet, comme le note le parlementaire intervenant, le prix de vente des voix concernées est faible; par suite, en raison de la proportionnalité de l'impôt, son incidence réelle ne peut qu'être limitée. L'application des dispositions fiscales concernées n'est donc pas de nature à supprimer l'intérêt que peut avoir un propriétaire foncier à acquérir un chemin rural, cette opération pouvant effectivement lui permettre, notamment, de réunir des parcelles antérieurement divisées du fait de l'existence du chemin, et, éventuellement, d'en améliorer la rentabilité.

#### *Urbanismes (plans d'occupation des sols).*

**50766.** — 28 mai 1984. — **M. Pierre Reynal** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de certaines dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les communes ont la quasi-obligation de faire réaliser un plan d'occupation des sols, sous peine de perdre la maîtrise de leur propre développement. Par ailleurs, les communes peuvent faire appel pour ce faire aux services de l'Etat (en l'occurrence, la D.E.E) qui sont alors mis gratuitement à leur disposition. Jusqu'ici, les services en question bénéficiaient de crédits leur permettant de sous-traiter une partie des P.O.S. pris en charge à des urbanistes privés. Désormais, cette procédure ne pourra plus avoir lieu et toute forme de sous-traitance a été supprimée. Il est certain que la commune qui, désirant faire établir un P.O.S., aura le choix entre d'une part faire appel à la D.E.E. qui exécutera le travail gratuitement et sans rien en sous-traiter à un urbaniste privé et, d'autre part, commander cette étude à un urbaniste privé contre paiement, s'adressera aux services de l'administration, afin d'éviter une dépense qui lui paraîtra à juste titre superflue. Cette situation aura pour conséquence de réduire à l'inactivité bon nombre d'urbanistes pour lesquels l'étude des P.O.S. constituait le seul marché, de quelque importance. Le métier d'urbaniste est donc en passe de disparaître et il est à craindre que l'administration restera bientôt seule sur le terrain, ayant éliminé ce qu'elle croit être un concurrent, alors qu'en fait, le technicien administratif et le professionnel indépendant sont parfaitement complémentaires, comme l'ont prouvé de nombreuses collaborations autour de P.O.S. souvent difficiles et dont la réalisation n'a pu être menée à bien qu'au prix de telles collaborations. Il lui demande si cet aspect des choses a été envisagé lors des nouvelles règles de réalisation des P.O.S. et si la disparition des urbanistes qui risque fort d'en être une des conséquences ne mérite pas d'être soulignée. Il souhaite que les dispositions nouvelles fassent l'objet d'un aménagement afin que la possibilité soit maintenue aux urbanistes de participer, par la voie de la sous-traitance, à l'élaboration des P.O.S., sans que cette charge incombent toutefois financièrement aux communes.

**Réponse.** — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée a réparti entre les communes, les départements, les régions et l'Etat des compétences précédemment exercées par l'Etat, notamment en matière d'urbanisme. Ainsi, la section II du titre II de la loi confie aux communes la compétence pour élaborer, modifier ou réviser les documents d'urbanisme, en particulier les plans d'occupation des sols. Ce transfert de compétences s'accompagne de la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat, pour les communes qui le souhaitent, et est compensé par une aide financière dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.), conformément aux dispositions des articles 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, 94 et 95 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée. S'agissant de la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat, elle est gratuite et n'a pas de limite dans le temps; les communes peuvent confier à ces services tout ou partie de l'instruction de leur plan d'occupation des sols, compte tenu de leur besoin particulier. Les communes peuvent également bénéficier, en contrepartie des dépenses nouvelles entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme, de la dotation générale de décentralisation. Au sein de celle-ci est créée, par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, un concours particulier au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme. Les crédits de ce concours sont répartis entre les commissaires de la République selon des critères permettant de mesurer les besoins actuels et futurs des collectivités locales. La dotation revenant aux communes comprendra deux parts, l'une pour les dépenses matérielles, attribuée à toutes les communes, quel que soit le service auquel elles font appel, l'autre pour les dépenses d'étude et de conduite de l'opération dont l'importance sera fonction de la participation des services de l'Etat mis gratuitement à la disposition des communes si elles le souhaitent. En conséquence, si une commune choisit d'effectuer elle-même les travaux relatifs à l'étude ou à la conduite d'opération, elle recevra une dotation correspondant aux travaux qu'elle engage. Il faut souligner que les communes peuvent faire

appel à des bureaux d'étude privés afin de les aider dans leurs nouvelles tâches; ces bureaux peuvent se voir confier tout ou partie de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols. Les communes bénéficient à ce titre de la dotation générale de décentralisation. Le législateur a donc donné aux communes le libre choix du mode de réalisation de leurs documents d'urbanisme; il appartient donc à celles-ci d'apprécier, compte tenu de leurs projets en matière d'urbanisme, l'opportunité soit de faire appel à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat, soit de procéder elles-mêmes à l'élaboration de leurs documents ou encore de faire appel à des bureaux d'étude privés. Il faut souligner en tout état de cause, que les communes ne sont pas tenues d'engager l'élaboration d'un tel document. Elles ne le feront que progressivement, compte tenu des incidences de la règle de la « constructibilité limitée », posée par l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, à l'égard de leur situation particulière. Seules les communes les plus importantes et celles dont les perspectives de développement sont importantes auront besoin à terme d'un document d'urbanisme. Elles disposeront d'un délai suffisant pour le réaliser puisque l'article 38 comporte différentes dispositions transitoires qui permettent de différer l'entrée en vigueur de la règle dite « de constructibilité » limitée à quatre ans au maximum. En outre, les limitations au droit de construire prévues par l'article 38 comportent de multiples dérogations et dispositions transitoires qui expliquent que beaucoup de communes puissent à l'avenir se passer de document d'urbanisme. Il convient de rassurer les maires tant sur la portée des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 que sur l'importance des moyens mis à leur disposition pour faire face à leurs nouvelles responsabilités.

#### **JUSTICE**

##### *Justice (tribunaux de commerce).*

**43900.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** fait part à **M. le ministre de la justice** de la profonde inquiétude de l'ensemble des chefs d'entreprises, commerçants, industriels et prestataires de service devant une éventuelle réforme des juridictions consulaires. Les tribunaux de commerce, actuellement composés exclusivement de juges élus, allient, au souci d'appliquer strictement le droit, une parfaite connaissance de l'entreprise et des mécanismes économiques: cette double qualité est attestée par le faible taux d'appel des décisions rendues en première instance: 6,20 p. 100 en moyenne au plan national alors que cette proportion est de 18 p. 100 en matière civile; de même, dans la grande majorité des cas, les décisions des tribunaux de commerce renvoyées en appel sont confirmées totalement ou partiellement. De plus, les juges consulaires rendent annuellement 500 000 jugements et ordonnances, soit autant que le tribunaux statuant en matière civile, et la durée moyenne d'un procès du tribunal de commerce est inférieure à 6 mois, alors qu'elle est de plus d'une année au tribunal de grande instance, de plus d'un an et demi à la Cour d'appel et de plus de 2 ans au tribunal administratif ou au Conseil des prud'hommes. Ces éléments témoignent d'une justice efficace, rapide et bien acceptée des justiciables. Il lui demande s'il serait véritablement opportun d'introduire des magistrats professionnels dans les tribunaux de commerce qui continuent à démontrer actuellement leur autorité et leur efficacité.

**Réponse.** — Au cours des études menées par la Chancellerie, il avait été envisagé que, dans les tribunaux de commerce compétents pour connaître du règlement judiciaire, les Chambres spécialisées en cette matière comprendraient un magistrat de l'ordre judiciaire. Mais ainsi que cela a été indiqué à l'Assemblée nationale au cours des débats sur le projet de loi relatif au règlement judiciaire, il n'a pas été possible, pour d'impérieux motifs d'ordre budgétaire, de retenir cette solution malgré son extrême intérêt. Dans le cadre des projets actuels de la Chancellerie, les tribunaux de commerce, qu'ils soient ou non spécialisés en matière de règlement judiciaire, resteront donc composés uniquement de magistrats consulaires.

##### *Professions et activités immobilières (administrateurs de biens).*

**45095.** — 27 février 1984. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de la loi 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'accès et d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce. Le décret 72-678 du 20 juillet 1972 prévoit au chapitre II, article 13 une « aptitude professionnelle » à la délivrance de l'une des cartes professionnelles prouvée par un emploi de cadre dans un établissement relevant d'une personne titulaire de la carte professionnelle sollicitée. Ce même décret prévoit au chapitre VI article 69 des dispositions particulières pour la gestion immobilière revenant à dire que le titulaire de cette carte professionnelle peut effectuer des transactions sur des immeubles dont il a la gestion s'il remplit des conditions de garantie et de mandat. Peut-on conclure de

l'analyse et le rapprochement de ces deux articles qu'une personne remplissant les conditions d'aptitude (articles 12-2, 13, 14) pourrait demander si elle remplit les autres (garantie, assurance professionnelle) simultanément : 1° une carte professionnelle gestion immobilière (pour avoir travaillé quatre ans comme cadre en la matière); 2° une carte professionnelle transaction. En effet, le rapprochement des articles 12 et 69 ne permet-il pas de penser que l'obtention de la carte professionnelle transaction est implicitement incluse dans celle relative à la gestion immobilière pour les personnes qui remplissent les conditions d'aptitude. La seule condition supplémentaire prévue par l'article 69 pour les titulaires de la carte professionnelle gestion immobilière est de gérer le bien depuis plus de trois ans pour réaliser des opérations de transactions sur ledit bien. Il lui demande si cette si légère différence mérite de refuser d'attribuer la carte professionnelle transaction aux titulaires de la carte professionnelle de gestion immobilière.

*Réponse.* — Le décret du 20 juillet 1972, pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1970, prévoit dans son article premier la délivrance de deux cartes professionnelles, la carte transaction pour les activités visées par les alinéas 1 à 5 de l'article premier de la loi, et la carte gestion pour l'activité visée par l'alinéa 6 du même article. Les conditions d'aptitude professionnelle sont réglementées par les dispositions du chapitre II du décret. Elles prévoient que, lorsqu'il est fait état d'une expérience professionnelle, celle-ci est acquise dans une spécialité et en vue d'obtenir la carte de cette spécialité (articles 12-2° et 13, troisième alinéa). L'article 69 du décret autorise, certes, les titulaires de la carte de gestion à faire occasionnellement, et aux conditions qu'il détermine, des actes de transaction. Mais, il ne s'agit là que d'une dérogation très limitée au principe général de la spécialité des cartes professionnelles, et, en raison du caractère d'ordre public de cette législation, l'article 69 du décret est, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, d'interprétation stricte.

#### *Copropriété (régime juridique).*

45342. — 27 février 1984. — M. Michel Coffineau attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'obligation faite par l'article 26, paragraphe C, de la loi du 10 juillet 1965 aux règlements de copropriété de prévoir la réunion d'une majorité de trois quarts des copropriétaires pour toutes modifications de clos et de couvert. Ainsi, pour les travaux d'économie d'énergie sur un bâtiment, la majorité des trois quarts étant rarement atteinte en assemblée générale, il n'est pas possible d'envisager des modifications alors même que ces mesures pourraient entraîner de 30 à 40 p. 100 d'économie et qu'il s'agit de décisions dont l'intérêt collectif ne peut être contesté. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que ces décisions d'intérêt général puissent être prises à la majorité simple.

*Réponse.* — Les lois récemment adoptées dans le cadre d'une politique d'économie d'énergie assouplissent les règles de majorité prévues par la loi du 10 juillet 1965 en ce qui concerne les travaux tendant à améliorer la régulation et l'équilibre des installations de chauffage et, d'une manière générale, les travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (articles 25 g et e de la loi). Il n'en demeure pas moins que, pour les travaux relevant de la majorité qualifiée de l'article 26 de la loi précitée, des situations de blocage peuvent se produire, notamment dans les grands ensembles immobiliers, qui rendent difficile, sinon impossible, l'adoption d'une décision. Aussi, la mesure tendant à réduire des trois quarts aux deux tiers la double majorité de l'article 26, qui a déjà fait l'objet d'une étude, est-elle favorablement envisagée par la Chancellerie. En revanche, compte tenu de l'importance de travaux considérés, et des difficultés d'exécution que ne manque pas de provoquer toute décision trop aisément acquise, il serait inopportun de passer de la double majorité qualifiée à la majorité simple. Les organisations représentant les copropriétaires avaient d'ailleurs manifesté leur hostilité à un affaiblissement trop significatif des règles de majorité.

#### *Propriété industrielle (informatique).*

45377. — 27 février 1984. — M. René Olmeta attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les insuffisances de la législation actuelle, face aux problèmes posés par le pillage des logiciels. En effet, tant la loi de 1978 sur les brevets d'invention, que celle de 1957 sur les droits d'auteur, trouvent leur limite en ce domaine : les logiciels remplissent difficilement les conditions imposées par la loi de 1978, la loi de 1957 révèle très vite son inaptitude à la protection des programmes d'ordinateur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, soit de créer un régime juridique spécifique de protection contre cette pratique, soit d'envisager le pillage de logiciels comme constituant tout simplement, un acte de concurrence déloyale.

#### *Informatique (logiciel).*

47069. — 26 mars 1984. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la pratique devenue de plus en plus courante de duplication illégale des logiciels. Il lui fait remarquer que ladite pratique, provoquée par l'explosion de la micro-informatique, a coûté en 1983 aux industriels de l'informatique français 500 millions de francs de chiffre d'affaires, et porte un préjudice grave aux ingénieurs qui ont passé plusieurs années à concevoir les programmes copiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quels sont les textes susceptibles de réprimer les agissements ci-dessus dénoncés, et quelle a été jusqu'à présent l'action de la police et de la justice pour tenter de détecter et de réprimer les méfaits en question.

#### *Informatique (logiciel).*

48204. — 9 avril 1984. — M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la pratique devenue de plus en plus courante de duplication illégale des logiciels. Il lui fait remarquer que ladite pratique, provoquée par l'explosion de la micro-informatique, a coûté en 1983 aux industriels de l'informatique français 500 millions de francs de chiffre d'affaires, et porte un préjudice grave aux ingénieurs qui ont passé plusieurs années à concevoir les programmes copiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quels sont les textes susceptibles de réprimer les agissements ci-dessus dénoncés, et quelle a été jusqu'à présent l'action de la police et de la justice pour tenter de détecter et de réprimer les méfaits en question ?

#### *Informatique (logiciel).*

53290. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47068 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la duplication illégale des logiciels.

*Réponse.* — Le garde des Sceaux a déjà fait connaître récemment et à deux reprises sa position sur le problème de la protection juridique des programmes d'ordinateur (réponse à la question écrite déposée le 26 avril 1982 par Mme Florence d'Harcourt), *Journal Officiel* Assemblée nationale du 26 juillet 1982, page 3133 et à celle déposée le 26 octobre 1983 par M. Bruno Bourg-Broc, *Journal officiel* du 7 novembre 1983, page 4799). Il existe effectivement des incertitudes ou des limitations dans l'application qui peut être faite des dispositions législatives en vigueur (léislation sur les brevets d'invention, règles de la responsabilité civile, législation sur la propriété littéraire et artistique) susceptibles de garantir les créations originales contre tous les agissements parasitaires. Encore que le débat soit loin d'être clos sur les modalités à prévoir pour asseoir une législation spécifique, à supposer que le principe en soit acquis, la jurisprudence semble considérer les principes de la propriété littéraire et artistique comme de plus en plus accueillants à la matière : dans cette mesure et sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, le délit de contrefaçon prévu à l'article 425 du code pénal paraît, en droit, pouvoir être retenu à l'égard de ceux qui copient des logiciels sans le consentement des concepteurs. Toutefois se pose en ce domaine, comme d'une manière générale, dans celui de la reproduction illicite d'œuvres protégées fixées sur support magnétique, le problème de la constatation des infractions. Dans la mesure où il peut être surmonté, l'autorité judiciaire mettra en œuvre les moyens dont elle dispose pour les réprimer, comme elle l'a fait récemment en matière de contrefaçons d'œuvres audiovisuelles reproduites sur vidéocassettes. Comme il l'a été également indiqué à plusieurs reprises, il convient d'attendre les travaux de la Commission créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle et qui était composée de l'ensemble des parties prenantes. Ces travaux viennent de se conclure par un rapport transmis au ministre de l'industrie et de la recherche. Les orientations qui seront retenues devront encore être ajustées aux concertations internationales menées au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

#### *Justice (tribunaux de commerce).*

48016. — 9 avril 1984. — M. Pascal Clément demande à M. le ministre de la justice s'il envisage, comme un bruit persistant semble l'indiquer dans la profession, de déposer un projet de loi portant nationalisation des greffes des tribunaux de commerce. D'une façon plus générale, quelles sont ses intentions à l'égard de cette profession.

*Justice (tribunaux de commerce).*

**52461.** — 25 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur sa question écrite n° 48018, parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Une réforme d'ensemble de la profession de greffier des tribunaux de commerce visant, notamment, à faire assurer par des fonctionnaires de l'Etat le service des greffes des juridictions consulaires, comme la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 l'a réalisé pour les greffes des juridictions civiles et pénales, n'est pas envisagée actuellement. Il est, en revanche, prévu à l'occasion du projet de réforme des tribunaux de commerce qui sera prochainement soumis à l'examen du parlement, d'organiser un système d'inspection de ces greffes selon des modalités voisines de celles qui sont applicables aux secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales, ainsi que de modifier le régime disciplinaire des greffiers des tribunaux de commerce actuellement en vigueur, qui résulte de la loi n° 54-229 du 3 mars 1954 et du décret n° 54-455 du 26 avril 1954 et était, lors de son adoption et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 1965 précitée, commun à l'ensemble des greffiers titulaires de charge, par une procédure plus adaptée à la situation spécifique de ces officiers publics et ministériels. Il y aura lieu, en outre, de déterminer dans quelle mesure les réformes qui sont actuellement à l'étude concernant l'ensemble des officiers publics et ministériels devront être adaptées à cette profession en tenant compte de ses particularités propres.

*Divorce (législation).*

**48714.** — 16 avril 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les effets du divorce entre époux et notamment sur la prestation compensatoire instituée par l'article 270 du code civil. Si le principe du versement d'une prestation par l'un des époux à l'autre est tout à fait équitable au moment de la rupture de la vie commune, il semble qu'elle soit moins justifiée dans le cas d'un changement de situation de l'époux bénéficiaire. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de rendre la prestation compensatoire provisoire, et de prévoir notamment sa suppression dès lors que l'époux bénéficiaire se remarie, ou exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus suffisants.

*Réponse.* — La loi a donné à la prestation compensatoire une nature indemnitaire qui la distingue d'une pension alimentaire toujours provisoire et révisable. Ce fondement indemnitaire explique d'ailleurs que l'article 273 du code civil lui ait conféré un caractère forfaitaire. En conséquence, au moment du prononcé du divorce, le juge détermine définitivement le montant de la réparation due en raison du préjudice né de « la disparité que la rupture du mariage, crée dans les conditions de vie respectives » des époux. Il en résulte qu'en principe, la prestation compensatoire n'est pas révisable. Toutefois, pour des raisons manifestes d'équité, le législateur a prévu une possibilité exceptionnelle de révision (article 273 du code civil). Admettre plus généralement cette faculté de révision en liant par exemple, celle-ci à l'évolution de la situation de l'un des époux (revenus insuffisants, remariage) aboutirait à remettre en cause le principe indemnitaire de la prestation compensatoire et, par là-même, une des options fondamentales de la réforme du divorce. En outre, dans la mesure où la prestation compensatoire vise à régler définitivement les intérêts pécuniaires des époux au moment où ceux-ci doivent s'adapter à une situation nouvelle, il convient de rappeler que la prestation compensatoire doit normalement s'exécuter par le versement d'un capital ou, par exemple, l'abandon en usufruit d'un bien meuble ou immeuble. Le versement de la prestation compensatoire sous forme de rente n'est qu'une solution subsidiaire offerte au débiteur qui ne modifie pas la nature indemnitaire de sa créance. Dans ces conditions, une modification dans le sens proposé par l'honorable parlementaire ne saurait être envisagée.

*Fruits et légumes (champignons).*

**48798.** — 16 avril 1984. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits non réprimés de vols de truffes, à propos desquels la Fédération nationale des producteurs trufficulteurs connaît mal la législation sanctionnant ce type d'infractions et doute que l'application de l'article 1382 du code civil soit adéquate au problème du vol de truffes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel texte en vigueur pourrait être appliqué.

*Réponse.* — L'article 1382 du code civil est en effet étranger à la solution du problème tel qu'il est exposé par l'honorable parlementaire. Le vol de truffes rentre dans le champ d'application de l'article 379 du code pénal, qui définit le vol de manière générale. En réalité, les difficultés de la répression du vol de truffes sont liées aux problèmes pratiques rencontrés par les enquêteurs chargés de retrouver la trace des voleurs.

*Justice (tribunaux d'instance : Nord).*

**49840.** — 7 mai 1984. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de la justice** si les huissiers de justice des compétences territoriales des tribunaux d'instance d'Avesnes-sur-Helpe et de Maubeuge ne pourraient pas bénéficier d'une dérogation visant à étendre géographiquement leurs activités. Ils bénéficieraient ainsi de la compétence d'arrondissement du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe. Il lui expose pour illustrer sa demande que dans le cas d'une saisie immobilière effectuée à Maubeuge, les frais de placard sont supportés doublement par l'usager puisque les huissiers de justice de Maubeuge ne peuvent pas procéder eux-mêmes à l'apposition d'un placard au palais de justice d'Avesnes-sur-Helpe.

*Réponse.* — La compétence territoriale d'instrumentation des huissiers de justice, fixée aux termes de l'article 5 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, modifié, au ressort du tribunal d'instance de la résidence de ces officiers ministériels, peut, selon les dispositions de l'article 6 de ce décret, être étendue, pour certains actes, au ressort de plusieurs tribunaux d'instance dépendant du tribunal de grande instance de cette résidence, par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis des Chambres départementale et régionale des huissiers de justice. La Chancellerie n'envisage pas, en l'état, d'user de la faculté ouverte par ce texte pour étendre, comme le suggère l'auteur de la question, la compétence des huissiers de justice des tribunaux d'Avesnes-sur-Helpe et de Maubeuge. Il faut, à cet égard, préciser qu'il importe de conserver aux dérogations apportées aux règles régissant la compétence territoriale de ces officiers ministériels un caractère exceptionnel. Le cas coneret, évoqué par l'auteur de la question, des frais de saisie immobilière résultant de l'impossibilité, pour l'huissier de justice poursuivant dont l'office est implanté à Maubeuge, d'instrumenter au siège du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, devant lequel doit se dérouler l'adjudication, et qui est situé hors du ressort du tribunal d'instance de sa résidence, appelle les observations suivantes : Il est exact que l'huissier de justice de Maubeuge soit chargé un confrère territorialement compétent de la rédaction du procès-verbal constatant l'apposition de placards à Avesnes-sur-Helpe, par application du dernier alinéa de l'article 699 du code de procédure civile. On ne peut cependant considérer qu'il s'en suit dans tous les cas un enchérissement de la procédure, alors que, même lorsque l'huissier est territorialement compétent pour chacun de ces actes, il peut être amené à dresser lui-même plusieurs procès-verbaux attestant de l'apposition de placards. En outre, la situation décrite par l'auteur de la question n'est pas particulière au ressort du tribunal d'instance de Maubeuge, et se retrouve toutes les fois qu'un huissier de justice instrumente dans une procédure relevant d'un tribunal de grande instance dont le siège n'est pas situé dans son ressort. La chancellerie procède actuellement à des études relatives à une réforme d'ensemble des voies d'exécution, à l'occasion de laquelle ces problèmes pratiques pourront être pris en compte. Par ailleurs, le problème de la compétence territoriale des huissiers de justice sera examiné à l'occasion de la réforme de la profession actuellement à l'étude.

*Justice (aide judiciaire).*

**51143.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Ibanez** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le retard considérable, et croissant depuis plusieurs années, avec lequel intervient le règlement des indemnités dues au titre de l'aide judiciaire, particulièrement en Ariège. Une telle situation fait difficulté, d'autant que le nombre des affaires plaidées dans ces conditions croît plus vite que celui des affaires normalement rémunérées et que le Barreau assure, sans distinction, l'avancement de toutes les procédures. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le règlement des indemnités d'aide judiciaire en souffrance soit fait dans les meilleurs délais et que, dans l'avenir, les délais de versement soient contenus dans des limites acceptables.

*Réponse.* — Le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de l'Ariège a déjà appelé l'attention de la Chancellerie sur les retards qui seraient apportés au paiement des indemnités allouées au titre de l'aide judiciaire. Il est exact que, du fait de l'accroissement important au cours des dernières années, du nombre des admissions à l'aide judiciaire, l'avance consentie par la recette des impôts s'est avérée insuffisante pour faire face à ces dépenses. Une augmentation substantielle de cette

avance a été accordée en juin 1983, mais le nombre d'admissions à l'aide judiciaire ayant, durant cette année 1983, connu une progression de plus de 70 p. 100 la nouvelle avance n'a pas été suffisante pour solder l'arriéré. Mais la situation qui a, au surplus, été perturbée par la mise en place du nouveau régime financier des secrétariats greffes institué par le décret n° 83-456 du 2 juin 1983, est en voie d'amélioration. En effet, l'article 9 du décret précité du 2 juin 1983 confie aux comptables des impôts le paiement des indemnités accordées dans les affaires admises au bénéfice de l'aide judiciaire avant le 1<sup>er</sup> octobre 1983. A la fin du mois de février 1984, toutes les demandes d'indemnités ainsi concernées ont été adressées pour règlement au service des impôts. En ce qui concerne les admissions à l'aide judiciaire intervenues postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1983, le paiement des indemnités des avocats est maintenant assuré en ce qui concerne les juridictions de l'ordre judiciaire par « le régisseur d'avance désigné au secrétariat greffe de la juridiction qui a connu ou connaît de l'instance lorsqu'il en a reçu mission ou, à défaut, par celui nommé auprès du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la juridiction saisie du litige », (article 85 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié par l'article 2 du décret du 9 juin 1983). Le délai de paiement est actuellement d'environ deux mois, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur désigné au tribunal de grande instance de Foix a été réévalué par arrêté du 24 février 1984 publié au *Journal officiel* N.C. du 7 mars 1984, p. 2295.

#### *Crimas, délits et contraventions (hôtellerie et restauration).*

51198. — 4 juin 1984. — M. Joseph-Henri Maujouën du Gesset demande à M. le ministre de la Justice s'il peut lui indiquer combien de condamnations pour délit de grivellerie ont été prononcées en 1983.

Réponse. — La nomenclature des natures d'infractions retenue pour l'établissement de la statistique des condamnations portées au casier judiciaire comporte le poste « filouterie d'hôtel » qui fait référence aux infractions définies par les alinéas 3 à 5 de l'article 401 du code pénal. La statistique des condamnations en cette matière n'est disponible qu'à la fin de l'année suivant l'année de référence. Il n'est donc pas possible actuellement de fournir le chiffre relatif à l'année 1983. Toutefois les données disponibles pour les années précédentes sont les suivantes :

Années	1979	1980	1981	1982
Nombre de condamnations . . . . .	2 242	2 252	982	1 516

#### PERSONNES AGEES

##### *Professions et activités sociales (aides ménagères).*

33449. — 6 juin 1983. — M. Bernard Villette attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées, sur les conditions d'attribution de l'aide ménagère à domicile aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Le lettre circulaire n° 82-21 D.A.S. du 22 juillet 1982 stipule qu'« il convient désormais de ne pas réexaminer les ressources des personnes âgées titulaires du F.N.S. qui demandent à bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ». Le télex du 26 octobre 1982 confirme cette disposition en termes à peu près similaires. Par ailleurs, le décret n° 11-42 du 29 décembre 1982 fixe à 27 400 francs pour une personne seule et 49 000 francs pour un couple le plafond de prise en compte des ressources pour l'attribution de l'aide ménagère à domicile. Or, il a été constaté que les ressources de plusieurs personnes titulaires du F.N.S. sont supérieures au plafond fixé par le décret. Aussi, pour cette catégorie de demandeurs le bénéfice de l'aide ménagère est-elle refusée par l'aide sociale en raison du dépassement du plafond de ressources et par leurs Caisses de retraites comme titulaires du F.N.S. Il souhaite connaître quelles décisions vont être prises pour mettre fin à cette situation paradoxale.

##### *Professions et activités sociales (aides ménagères).*

48868. — 16 avril 1984. — M. Bernard Villette rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées, les termes de sa question écrite n° 33449 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983, p. 2488, et pour laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse.

Réponse. — La circulaire du 22 juillet 1982 a eu pour objet de rappeler que les titulaires du F.N.S., lorsqu'ils demandent le bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, pouvaient être présumés remplir les conditions de ressources exigées à cet effet. Cette circulaire n'a toutefois pas eu pour effet de limiter les pouvoirs des Commissions d'admission à l'aide sociale, d'apprécier librement si, compte tenu de leurs ressources, les personnes âgées peuvent bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, en application des dispositions de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'aide à domicile aux personnes âgées (et notamment de l'aide ménagère) incombe, pour l'essentiel, aux élus locaux. Au niveau local, les difficultés de prise en charge des bénéficiaires de l'aide ménagère pourraient trouver une solution dans le cadre des travaux des Commissions départementales de coordination de l'aide ménagère. Il appartient aux Conseils généraux d'apprécier l'intérêt de participer à cette coordination, afin d'étudier les moyens de faciliter l'accès des personnes âgées à l'aide ménagère et d'accélérer l'instruction des dossiers.

##### *Logement (personnes âgées).*

45724. — 5 mars 1984. — M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que certaines personnes âgées ayant des revenus modestes qui doivent faire effectuer certains travaux urgents d'aménagement ou d'entretien de leur logement se voient refuser les aides accordées par les Caisses régionales d'assurance maladie au motif qu'elles n'ont pas déposé la demande préalable. En conséquence il lui demande s'il peut envisager de mettre en œuvre une procédure d'urgence d'attribution de ces aides permettant aux personnes âgées devant effectuer des travaux urgents de pouvoir en bénéficier.

Réponse. — La personne âgée qui doit faire effectuer certains travaux urgents dans son logement a la possibilité de s'adresser soit au Centre P.A.C.T. de sa région soit directement à la Caisse régionale d'assurance maladie chargée de coordonner les aides éventuelles des différents organismes de retraite participant à l'amélioration de l'habitat. En cas d'urgence, l'accord préalable que doit habituellement obtenir le Centre P.A.C.T. avant de commencer les travaux n'est pas indispensable, dès lors que les services de la C.R.A.M. ont été saisis de la demande et qu'un accord a été donné, souvent par téléphone, pour la réalisation des travaux aux responsables du Centre P.A.C.T. Le non paiement actuellement observé des aides accordées par les C.R.A.M. provient de l'insuffisance des crédits affectés à cette forme d'aide pour faire face aux demandes croissantes dans ce domaine au cours de l'année 1983 et n'est pas imputable au défaut de demande préalable et de procédure d'urgence. Afin de remédier à cette situation le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a accordé au titre de l'amélioration de l'habitat dans sa séance du 2 mai 1984, une somme de 2,5 millions de francs à la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest (C.R.A.M.C.O.). Cette décision a pour but de couvrir les dépenses des services exécutés en 1983 qui n'ont pu être financés sur la dotation de l'exercice écoulé.

##### *Professions et activités sociales (aides ménagères).*

48275. — 9 avril 1984. — M. François Morteletta attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées, sur le problème des dotations des Caisses régionales d'assurance maladie au titre de l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, dotations destinées à couvrir les dépenses d'aide ménagère à domicile. Cette dotation a été réduite pour 1984 et amène, pour une ville de sa circonscription une diminution de 320 heures de travail hebdomadaire. Il agents sont ainsi concernés. Pour les personnes âgées, la diminution de cette dotation risque de poser des problèmes quant au maintien à domicile. L'aide ménagère à domicile sera supprimée à certaines d'entre elles qui n'auraient plus comme alternative que l'hospitalisation pure et simple. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que les objectifs du gouvernement, en faveur du maintien à domicile, puissent être mis en œuvre.

Réponse. — En 1983, la dotation initiale d'action individuelle accordée à la Caisse régionale d'assurance maladie d'Orléans, d'un montant de 62 321 750 francs dont 89,16 p. 100 affectés à l'aide ménagère, a été complétée à plusieurs reprises par des dotations complémentaires d'un montant total de 1 283 850 francs. Ainsi en 1983, environ 56,85 millions de francs auront été affectés au titre du régime général à la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre pour financer la prestation d'aide ménagère, alors que les dépenses d'aide ménagère pour les exercices antérieurs s'élevaient à 30,44 millions de

francs en 1980, 35,87 millions de francs en 1981 et 44,89 millions de francs en 1982. Toutefois, les disponibilités du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ne permettent pas d'augmenter sans limite les dotations des Caisses. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a notamment appelé l'attention des Caisses régionales sur les incertitudes qui existent, quant à la possibilité d'accorder, pour l'exercice 1984, un volume de dotations complémentaires aussi important qu'en 1983. Pour l'exercice 1984, la dotation initiale accordée à la Caisse régionale d'assurance maladie d'Orléans s'élève à 67 307 500 francs dont 60 415 600 francs consacrés à l'aide ménagère à domicile. Afin que les besoins en matière d'aide ménagère soient le mieux couverts possible, il est recommandé aux organismes sociaux de veiller à ce que les aides soient accordées prioritairement aux personnes âgées dont la situation le justifie le plus. Il est actuellement envisagé d'octroyer à la Caisse régionale d'assurance maladie une dotation complémentaire de 3 316 000 francs qui lui permettrait de régulariser les dépenses de l'exercice 1983 et de commencer 1984 sur des bases saines. Enfin, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a décidé d'engager une réflexion en vue d'une éventuelle modification d'attribution des dotations d'aide individuelle aux Caisses régionales d'assurance maladie.

### P.T.T.

#### Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

50954. — 28 mai 1984. — M. Gilbert Gantier fait part de son étonnement à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. concernant les méthodes publicitaires de ses services qui ont remis, semble-t-il, à de nombreux chefs d'établissements scolaires des prospectus offrant des bons de 20 francs pour l'ouverture d'un livret « A » de la Caisse d'épargne. Il lui demande, en effet, s'il n'estime pas choquant qu'un service public sollicite les chefs d'établissements scolaires dans le cadre de leurs activités pédagogiques, pour vendre un produit commercial. Il lui précise enfin que cette campagne a été réalisée dans la région Normandie entre le 16 janvier 1984 et le 29 février 1984.

Réponse. — La poste, outre son activité en matière de transport du courrier assure une importante fonction financière puisqu'elle gère actuellement, 26 millions de comptes de dépôts et d'épargne, cette partie de l'activité représentant 53 p. 100 des charges de travail aux guichets des bureaux de poste. En développant cette fonction, la poste a permis et permet à une fraction importante de la population, en particulier en milieu rural, de bénéficier de services appréciés, en matière de monnaie scripturale et d'épargne. La collecte de l'épargne, qui intervient dans un climat de vive compétition entre les divers réseaux bancaires et parabancaires impose le recours aux modes d'information et de communication les plus appropriés. La poste qui s'est en particulier fixé pour objectif d'apprendre l'épargne aux enfants, demande ainsi aux chefs d'établissements scolaires de l'intégrer dans le cadre des enseignements à caractère civique, en distribuant, à cette occasion, des bons comportant la première mise de fonds pour l'ouverture d'un compte. Cette mission pédagogique de la poste en matière d'épargne populaire s'inscrit dans une tradition plus que centenaire. En l'occurrence, la région Normandie a réalisé une campagne habituelle de développement de l'épargne et les chefs d'établissements volontaires ont décidé, au plan local, d'en faire plus spécialement profiter les enfants.

#### Postes et télécommunications (courrier : Aveyron).

51396. — 11 juin 1984. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. qu'un accord a été conclu en janvier 1984 entre la Direction des postes de l'Aveyron et les services préfectoraux, accord tendant à modifier les conditions d'acheminement des plis recommandés entre la préfecture et les mairies du département. De nombreux maires se sont étonnés de voir que les délais d'acheminement de ces plis recommandés, qui, avant cet accord, étaient très brefs, avaient plus que doublé depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Il lui demande quelles raisons peuvent expliquer cette nouvelle dégradation du service public qui atteint à la fois les mairies et tous les destinataires des plis recommandés qui leur arrivent désormais beaucoup moins rapidement qu'auparavant.

Réponse. — Les plis administratifs, admis en franchise postale, sont acheminés en courrier non urgent depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1983. Cette mesure a été prise dans le cadre d'un plan d'économies budgétaires arrêté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983. La nécessité de réduire les coûts a conduit, dans le cadre d'une étude au niveau interministériel, à privilégier la remise contre signature, plutôt que la rapidité d'acheminement. De ce fait, le traitement du courrier recommandé administratif a été modifié au plan national à compter du

1<sup>er</sup> janvier 1984. Les délais observés par les maires du département de l'Aveyron sont donc sensiblement conformes aux objectifs fixés par l'administration. Les plis concernés continuent à être acheminés dans les vingt-quatre heures pour le courrier local, et sont remis normalement dans les quarante-huit heures pour le trafic intra-départemental. Il a d'ailleurs été constaté que ces deux flux représentent respectivement 30 p. 100 et 45 p. 100 du courrier émis en France par les administrations. Enfin, il convient de souligner que tous les plis expédiés par les services préfectoraux et les collectivités locales ne bénéficient de la franchise que lorsqu'ils agissent au titre de représentants de l'Etat, ce qui limite sensiblement le nombre d'objets pouvant circuler en exemption d'affranchissement.

#### Postes et télécommunications (courrier).

51672. — 11 juin 1984. — M. Alain Meyoud signale à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. la constante détérioration du service postal, dont ont eu à se plaindre un certain nombre d'entreprises de son département (Rhône) depuis, notamment, la grève du mois d'octobre 1983. Il est malheureusement devenu fréquent que des courriers disparaissent ou soient délivrés avec deux ou trois semaines de retard. Cette situation cause un grave préjudice à l'activité de ces entreprises, certaines ayant déjà perdu des contrats pour avoir répondu trop tardivement à des appels d'offres. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal du service public des postes, en mettant un terme définitif au problème de l'acheminement déficient du courrier.

Réponse. — La situation observée dans le département du Rhône depuis la grève du mois d'octobre 1983, résulte de la conjonction de plusieurs éléments. En premier lieu, un volume du trafic accru, qui caractérise toute période de renouvellement d'année auquel se sont ajoutés des dépôts importants de courrier constatés jusqu'à la mi-février. En second lieu, divers mouvements sociaux ont perturbé le fonctionnement de certains établissements de tri de la région Rhône-Alpes au cours de cette même période et notamment le centre de tri de Lyon-Montrochet. De plus, les grèves des agents de la fonction publique de février à mars, celle de la S.N.C.F. du 8 février et le conflit des transporteurs routiers, fin février, ont entraîné des conditions de traitement du courrier difficiles en raison des accumulations de trafic. Les effets de ces diverses perturbations se sont cumulés et, malgré les efforts déployés par les responsables du service postal pour parvenir à une situation d'exploitation normale, il n'a pu être évité des retards plus ou moins importants du courrier. En de telles circonstances, l'administration des P.T.T. met en place des mesures ponctuelles, adaptées aux situations rencontrées au plan départemental, régional ou national, pour préserver au mieux les délais d'acheminement du courrier et en particulier celui des entreprises. Cependant, elle ne peut toujours anticiper certains événements dont les conséquences ne doivent pas être assimilées à une défaillance d'organisation du réseau d'acheminement. A l'heure actuelle, la situation est normalisée dans la totalité des centres et les usagers doivent constater le retour au niveau de qualité de service auquel ils sont légitimement attachés.

#### Postes : ministère (personnel).

51770. — 11 juin 1984. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur le problème des primes de rendement distribuées au personnel de cette administration. En effet, il semble que ces primes seraient distribuées selon un écart hiérarchique allant de 1 à 80, ce qui paraîtrait tout à fait exagéré. Il lui rappelle à ce sujet l'engagement pris devant le Conseil supérieur des P.T.T. de relever le plancher de cette prime jusqu'à un minimum de 1 500 ou 2 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Les comparaisons entre les rémunérations des fonctionnaires ne peuvent se limiter aux seules indemnités. Pour être complets, les examens comparatifs doivent prendre en compte l'ensemble des composantes de cette rémunération dont le traitement constitue l'élément principal. Sur cette base, l'écart maximum entre rémunérations globales, comprenant traitement et indemnités, s'établit dans un rapport de 1 à 5,5 avant impôt dans le cas d'un couple ayant deux enfants à charge. S'agissant plus particulièrement de la prime de rendement, l'objectif de l'administration des P.T.T. est d'en fixer les taux, pour l'ensemble de ses personnels, à un montant équivalent à un treizième mois de traitement. Les dispositions susceptibles d'être prises à cet effet qui impliquent l'engagement de moyens financiers supplémentaires ne pourront intervenir qu'en tenant compte des travaux actuellement menés pour redéfinir le régime des primes pour l'ensemble de la fonction publique.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).*

49744. — 30 avril 1984. — M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les fermetures de consulats, une dizaine environ, qui sont intervenues en 1983. Il semble que dix consulats nouveaux seraient fermés en 1984. Cette nouvelle politique de la France inquiète nos ressortissants à l'étranger qui voient ainsi diminuer l'infrastructure diplomatique et consulaire qui permettait d'établir un lien permanent entre eux et leurs mandataires officiels. Les décisions prises à cet égard sont évidemment à l'opposé de la politique de décentralisation menée en France qui a, en particulier, pour objectif de rapprocher l'administration des administrés. Il semble que cette politique soit justifiée par les difficultés économiques que connaît notre pays lesquelles, compte tenu des crédits dont dispose le ministère des relations extérieures, ne permettraient plus d'entretenir le personnel et les locaux consulaires existants. Il apparaît pourtant que cette suppression de consulats n'a pas d'incidence en ce qui concerne la réduction des crédits dont dispose le ministère des relations extérieures, dans le cadre de nos relations avec l'étranger. En effet, le nombre de personnels reste le même puisqu'il s'agit de fonctionnaires qui quittent un consulat fermé pour être affectés en renforcement dans un autre consulat. Leur mutation, outre les frais qu'elle entraîne pour les déménagements, exige parfois une extension des locaux et même un déménagement des consulats où ils sont affectés en renfort. Les décisions en cause apparaissent donc comme injustifiées. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles cette politique semble être systématiquement menée. Il souhaiterait savoir quelles fermetures de consulats sont envisagées au cours de la présente année et, pour chacun d'eux, les raisons qui selon lui les rendent indispensables.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures envisage de fermer plusieurs consulats d'ici à la fin de l'année. Il s'agit pour l'instant des postes suivants : Belfast, Benghazi, Majunga, Malaga, Nouadhibou, Oujda et Porto-Alegre. Ces décisions de fermeture, qui rentrent dans le cadre du nécessaire redéploiement de l'implantation consulaire de la France dans le monde, concernent soit des consulats dont l'activité est en déclin, soit, dans des pays où les communications sont faciles et les conditions de séjour de nos compatriotes plus aisées qu'ailleurs, des consulats dont les circonscriptions peuvent sans inconvénients majeurs être regroupées avec celles de postes voisins. Une erreur est communément commise : celle de croire que ces fermetures de postes n'entraînent pas d'économies de personnels, puisque les agents des postes fermés seraient automatiquement réaffectés dans d'autres consulats. En réalité, il existe, dans les personnels du ministère des relations extérieures affectés à l'étranger, plusieurs catégories : 1° les fonctionnaires titulaires; par suite de certains réajustements, les recrutements se trouvent être actuellement inférieurs aux départs à la retraite et aux divers déagements des cadres. Un nombre relativement important de postes se trouvent vacants, et les personnels libérés par la fermeture de consulats vont pourvoir ces fonctions sans titulaires, ou bien partent eux-mêmes à la retraite. Dans l'un ou l'autre cas, il y a donc bien une économie nette, par diminution du personnel total; 2° les agents contractuels : ou bien ils préfèrent démissionner que de changer d'affectation (c'est souvent le cas des agents de recrutement local) ou bien ils acceptent des fonctions dans un autre poste, où se trouvent des emplois vacants. Là encore il y a économie. Par suite de la mise en œuvre de la loi sur la titularisation, les recrutements sur contrat ne sont désormais plus autorisés, ce qui provoque une diminution progressive de cette catégorie de personnels, et donc allège la dépense correspondante; 3° quant aux agents auxiliaires de recrutement local, de nationalité étrangère, liés à la ville dans laquelle se trouve le consulat dont la fermeture a été décidée, ils préfèrent généralement démissionner, ou être licenciés, que de se rendre à un autre poste. Il est vrai que certains postes, dont la circonscription s'agrandit, vont se trouver renforcés. Mais c'est seulement une partie du personnel économisé qui est ainsi utilisé, et il n'est pas question de procéder à des travaux coûteux pour les réinstaller, les locaux existants se révélant suffisants. Certains des regroupements envisagés permettront en outre des économies d'échelle, en employant mieux les personnels concernés, et en utilisant des techniques administratives plus modernes. Il est certain que, dans plusieurs cas, le service rendu à nos concitoyens s'en trouvera amélioré, pour un coût moindre. La plupart des autres pays occidentaux étudient, et parfois ont déjà exécuté, des mesures de redéploiement comme celle qui est prévue.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : communautés européennes).*

49772. — 7 mai 1984. — M. Elie Cestor interroge M. le ministre des relations extérieures sur la nécessité d'adapter les interventions du F.E.D.E.R. (Fonds européen de développement régional) aux

nouvelles compétences décentralisées du département et de la région d'outre-mer. En effet, en attendant l'aboutissement des projets de réforme des conditions d'intervention du F.E.D.E.R., il serait judicieux et même indispensable d'envisager l'augmentation substantielle de la dotation hors quota afin de donner aux collectivités locales d'outre-mer la possibilité de surmonter dans l'immédiat les obstacles à leur politique de développement économique résultant de leur position inégale face à la concurrence des pays A.C.P. (Afrique caraïbe pacifique). Il lui demande de se faire le porte parole convaincu des collectivités locales et des Assemblées consulaires d'outre-mer, qui revendiquent à juste titre l'appui de leur gouvernement dans leurs démarches auprès des autorités européennes. Appui qui s'inscrirait dans le droit fil de la politique gouvernementale de décentralisation dont la finalité devrait être le plein essor économique grâce aux nouvelles compétences attribuées aux collectivités locales d'outre-mer qui n'ont de signification véritable qu'à travers un transfert financier effectif.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le statut des D.O.M. au sein de la Communauté est celui de la pleine intégration. Toutefois, des mesures spécifiques peuvent être prises, ainsi que l'a confirmé la cour de justice, « en vue de répondre aux besoins de ces territoires ». C'est pour tenir compte de ces besoins particuliers que la Communauté a accordé à la France en 1977 deux points de quota supplémentaires dans la répartition des crédits du F.E.D.E.R. La récapitulation des concours octroyés par ce Fonds de 1975 à 1982 donne un montant de 211,02 mios d'ECU attribués aux D.O.M. sur un montant total pour la France de 1 128,48 mios d'ECU (soit 18,7 p. 100). Pour la seule année 1982 les D.O.M. ont reçu du F.E.D.E.R. près de 136 mios d'ECU. Dans le cadre du nouveau règlement du F.E.D.E.R., sur le principe duquel le Conseil est parvenu à un accord lors de sa session des 14-15 mai 1984, il n'y a pas de répartition régionale à priori des crédits communautaires. En outre, les concours ne sont plus attribués par quotas nationaux mais dans des fourchettes. La distinction entre les concours hors quota et sous quota disparaît. La France s'est vu réserver une fourchette de 11,05 p. 100 à 14,74 p. 100 du montant total du Fonds pour tenir compte notamment de la situation des D.O.M. Il convient de souligner que si le taux normalement de participation du F.E.D.E.R. dans les projets et programmes financés est désormais fixé à 50 p. 100 des dépenses publiques, il pourra être porté à 55 p. 100 pour des actions présentant un intérêt particulier dans les régions concernées. Enfin, il sera spécifié que les D.O.M., au même titre que d'autres régions fortement sous-équipées, pourront faire financer par dérogation à la règle commune certaines catégories d'infrastructures socio-économiques.

## SANTÉ

*Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).*

28848. — 7 mars 1983. — M. Hervé Vuillot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le bilan du secteur biomédical. Parmi les quatre premiers producteurs mondiaux la France se trouve la seule à accuser un déficit de 1,5 milliard de francs dans le secteur biomédical. Des secteurs comme les bioactifs, l'endoscopie ou l'audioprothèse sont particulièrement exposés à la pénétration du matériel étranger, japonais et américain notamment. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer un déplacement des moyens visant à restaurer le potentiel et l'indépendance de la France dans le domaine biomédical.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé a, en commun avec le ministère de l'industrie et de la recherche, l'objectif de disposer d'une industrie nationale forte dans le domaine du matériel biomédical, sans laquelle les hôpitaux français ne pourraient avoir à terme la garantie de disposer d'un matériel de qualité pour des coûts d'acquisition et de fonctionnement raisonnables. A cette fin, les actions du secrétariat d'Etat chargé de la santé se développent dans deux voies : l'encouragement à une production de qualité et l'organisation du marché. Une participation financière au développement des travaux de normalisation des matériels médicaux permet à la fois d'enrayer l'importation de matériel de qualité médiocre et de faire adopter les positions françaises dans les instances internationales de normalisation, ce qui place l'industrie nationale en position favorable sur le marché mondial. De même la nouvelle procédure d'homologation des matériels médicaux fait obstacle à la pénétration de matériels de qualité insuffisante et doit permettre par la conclusion d'accords de réciprocité de faciliter les procédures d'exportation de nos produits. Cependant l'action la plus prometteuse réside dans la structuration des acheteurs, sans laquelle les industriels ne peuvent pas être assurés d'une production longue et régulière, or l'autonomie des hôpitaux pour leurs achats conduit à ce que les besoins soient couverts par une multitude de petits marchés décentralisés. Afin de structurer ce marché, un club d'acheteurs

regroupant tous les centres hospitaliers régionaux vient d'être créé, pour permettre aux acheteurs d'échanger leurs informations sur l'opportunité de leurs achats et de prendre en compte l'impact de leurs actes sur le tissu industriel français.

*Santé publique (politique de la santé).*

**40794.** — 21 novembre 1983. — En République fédérale d'Allemagne, de plus en plus d'instituts de beauté utilisent des « lasers doux » pour traiter leurs clients contre les rides, l'acné et la cellulite. Si le potentiel énergétique du laser est certes beaucoup moindre que celui des appareils utilisés en médecine et en technique, des risques de santé n'en sont pas exclus pour autant, et notamment les yeux peuvent subir certains dommages si les appareils ne sont pas utilisés par une personne compétente. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il peut fournir des indications sur l'efficacité et les risques d'un traitement au « laser doux ». Peut-il préciser si cette méthode de traitement est également utilisée en France et dans l'affirmative, s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures à l'encontre des traitements « au laser doux ».

**Réponse.** — L'utilisation en esthétique de « lasers doux », réelle en France, a retenu l'attention des pouvoirs publics qui sont déjà intervenus pour réglementer la publicité de ce type d'appareillage dont les propriétés avancées n'ont pas été prouvées; c'est pourquoi des arrêtés pris en application de l'article L. 552 du code de la santé publique ont interdit des publicités annonçant des propriétés sur la régénération des cellules de la peau, la production de collagène, la stimulation de la circulation sanguine... S'agissant des risques pour les utilisateurs, la mention « le port de lunettes par l'opérateur et par le patient est obligatoire » a été imposée par ces arrêtés qui visent certes des appareils de marques déterminées mais qui ne manquent pas d'avoir un effet dissuasif pour les autres fabricants. Plus généralement, les pouvoirs publics envisagent d'entreprendre une évaluation scientifique de l'efficacité et des risques que représentent ces appareils afin de décider de l'opportunité de réglementer l'utilisation des « lasers doux » en esthétique.

*Départements et territoires d'outre-mer*

*(Antilles : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**46211.** — 12 mars 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la promesse faite par le gouvernement d'une part de transformer les centres hospitaliers de Pointe-à-Pitre et de Fort-de-France en centres hospitaliers régionaux, et d'autre part de créer une unité d'enseignement et de recherche médicale du troisième cycle aux Antilles. Il lui demande de l'informer de la situation exacte de ces deux dossiers.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, par arrêté en date du 4 avril 1984, les centres hospitaliers de Pointe-à-Pitre et de Fort-de-France ont été classés dans la catégorie des centres hospitaliers régionaux. Il n'est pas opposé donc plus désormais à la création d'un centre hospitalier universitaire aux Antilles.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**46330.** — 12 mars 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes d'interprétation actuellement posés dans les hôpitaux à propos des articles 9 et 24 du décret n° 83-785 du 2 septembre 1983. L'article 24 dudit décret stipule, dans son alinéa 2, que les dispositions de l'article 9 sont applicables aux étudiants faisant fonction d'internes dans les établissements hospitaliers publics autres que les hôpitaux locaux dès lors qu'ils ont accompli six mois au moins de fonction, que la variation des émoluments forfaitaires mensuels en fonction de l'ancienneté ne leur est pas applicable. Il résulte de ce texte que les étudiants faisant fonction d'internes dans les établissements hospitaliers publics dans les régions sanitaires autres que la région de Paris, devraient recevoir une rémunération égale à celle attribuée dans la grille de salaires aux internes de première et deuxième année, lorsqu'ils sont en fonction depuis plus de six mois. Or, il s'avère que nombre d'hôpitaux de la région Nord-Pas-de-Calais n'appliquent pas ce barème et rémunèrent ces étudiants sur la même base que les étudiants désignés

pour occuper provisoirement un poste d'interne, lorsque la durée de cette fonction demeure inférieure à six mois. Ceci constitue un préjudice certain puisque l'indemnité ainsi reçue est de plus de moitié inférieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir de problème d'interprétation quant à la coordination des articles 24 et 9 de ce décret. Cependant, il lui demande de bien vouloir prendre position sur le point soulevé. Par ailleurs, il est certain que l'augmentation des indemnités accordées aux étudiants faisant fonction d'interne pose un problème budgétaire aux hôpitaux; c'est pourquoi il lui demande de quelle façon il entend leur permettre de faire face à cette charge salariale nouvelle.

**Réponse.** — Aux termes du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 fixant le statut des internes en médecine et en pharmacie, les dispositions de l'article 9 sont, en leur principe, applicables aux étudiants faisant fonction d'interne, à savoir que ces personnels perçoivent après service fait, des émoluments forfaitaires mensuels majorés le cas échéant d'un supplément familial et d'indemnités liées au service de garde. Le délai de six mois prévu au premier alinéa de l'article 24 précité, ne concerne pas les rémunérations. En tout état de cause la rémunération d'un faisant fonction d'interne est la même quelle que soit la durée des services effectués puisqu'elle ne varie pas en fonction de l'ancienneté des intéressés. Quant au montant de la rémunération des faisant fonction d'internes, il est précisé que le taux a été fixé par l'arrêté du 18 avril 1984 publié au *Journal officiel* du 28 avril 1984.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

**46384.** — 12 mars 1984. — **M. Régis Baraille** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il a eu connaissance de la décision prise par le ministre de la santé de lancer une campagne de lutte contre l'alcoolisme. Tout en approuvant les pouvoirs publics de vouloir combattre efficacement ce fléau particulièrement grave, il s'inquiète cependant du risque de voir cette campagne anti-alcoolique se traduire par une campagne anti-vin, causant un préjudice certain aux viticulteurs. Il lui rappelle que c'est dans les régions viticoles, notamment méridionales, que le taux d'alcoolisme est le plus faible et que ce n'est pas le vin la plus dangereuse des boissons alcoolisées, ni la principale cause de cette maladie. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que ce problème soit présenté de façon objective et que la campagne publicitaire de lutte contre l'alcoolisme prenne en compte toutes les boissons alcoolisées en particulier les boissons telles que le whisky, les spiritueux, les apéritifs astringents etc.

**Réponse.** — L'action menée par le Comité français d'éducation pour la santé s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé. Chaque année en France 39 000 décès environ sont directement liés à l'alcool. De plus l'excès d'alcool est « un facteur de risque » : il accroît à la fois la probabilité d'apparition de nombreuses maladies et leur gravité. Il convient de souligner le caractère original de la campagne d'information du Comité français d'éducation pour la santé qui ne condamne pas la consommation de boissons alcooliques, mais incite les Français à modérer et à maîtriser ces propres consommations. Cette action ne peut, sous peine de dénaturation profonde, être présentée comme une campagne anti-vin.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**47068.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que tous les grands pays avancés en matière de recherche médicale mettent actuellement en service des équipements de résonance magnétique nucléaire, outil prodigieux de diagnostic, comme le furent la radiographie au début du siècle, et plus récemment le scanner. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la résonance magnétique nucléaire va être prochainement mise en service dans les hôpitaux français, et au cas où il n'en serait pas ainsi, quels sont les obstacles techniques ou financiers qui en empêchent.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**50268.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu

de réponse à sa question écrite n° 47068 paru au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la mise en service dans les hôpitaux français des équipements de résonance magnétique nucléaire.

*Réponse.* — L'apparition des premiers appareils d'imagerie mettant en œuvre le principe de la résonance magnétique nucléaire est récente dans le monde médical. Le secrétariat d'Etat chargé de la santé a décidé de financer en 1984 l'implantation dans des hôpitaux, de quatre premiers appareils destinés à l'évaluation de cette méthode de diagnostic, sous ses aspects clinique, technique et économique. Les sites retenus sont le Centre national ophtalmologique des Quinze-Vingts, l'hôpital du Kremlin-Bicêtre, le Centre hospitalier régional de Grenoble et celui de Montpellier. Bien que le coût d'acquisition et d'installation de ces appareils soit très élevé, de 10 à 20 millions de francs selon les types de machines et les particularités du site, le nombre des implantations de ces appareils s'accroîtra dès 1985, afin que l'équipement des centres hospitaliers régionaux auxquels ces appareils seront destinés en priorité soit assuré dans des délais satisfaisants.

*Professions et activités paramédicales  
(infirmiers et infirmières).*

47726. — 2 avril 1984. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, qu'après avoir obtenu le diplôme d'Etat, un grand nombre d'infirmières et d'infirmiers, désirent acquérir une spécialité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître: 1° quelles sont les possibilités qu'ont les infirmières et les infirmiers diplômés d'Etat, qui désirent se spécialiser dans une discipline médicale donnée; 2° quelles sont les spécialités médicales que peuvent choisir des infirmières et des infirmiers diplômés d'Etat, désireux d'acquérir un complément de formation paramédicale.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il existe quatre spécialisations de la profession d'infirmière: infirmière de salle d'opération, puéricultrice, cadre-infirmier et aide-anesthésiste. Les trois premières durent un an et la dernière deux ans. Ces formations sont accessibles aux infirmiers diplômés d'Etat justifiant d'un exercice minimum de leur profession également variable selon les spécialisations.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(fonctionnement).*

48910. — 16 avril 1984. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la spécificité de la médecine pour adolescents. Les jeunes de treize à dix-neuf ans connaissent en effet des problèmes de santé particuliers. Des hôpitaux, comme celui du Kremlin-Bicêtre, ont créé des services spécialisés pour ces jeunes. Il lui demande donc s'il compte donner des directives pour développer ces structures d'accueil dans les hôpitaux.

*Réponse.* — S'il est vrai que les adolescents peuvent connaître des problèmes de santé particuliers, il appartient à chaque établissement, en fonction de ses caractéristiques propres et, notamment, de la nature de sa clientèle, de prévoir, si nécessaire, la création et le développement de structures d'accueil spécialisées. A cet égard, l'organisation des hôpitaux en départements hospitaliers, en apportant une plus grande souplesse sur le plan de l'activité médicale, devrait favoriser une meilleure prise en compte des exigences propres au traitement des différentes catégories de malades.

*Départements et territoires d'outre-mer (santé publique).*

50524. — 21 mai 1984. — M. Raymond Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de bien vouloir lui communiquer les statistiques traduisant l'effort budgétaire de l'Etat, qui, soucieux de la santé des populations d'outre-mer, apporte son concours aux départements et territoires concernés en les aidant dans leur action contre l'endémie lépreuse.

*Réponse.* — La participation financière de l'Etat aux dépenses engagées pour la lutte contre l'endémie lépreuse dans les départements d'outre-mer s'est traduite, au cours des 5 dernières années connues,

c'est-à-dire de 1978 à 1982, par une augmentation de 2,3 millions de francs. Le tableau ci-dessous dresse le bilan par année et par département de cet effort budgétaire:

En milliers de francs.

	1978	1979	1980	1981	1982
Guadeloupe.....	514	1 153	1 202	1 236	1 925
Guyane.....	342	131	159	991	776
Martinique.....	409	404	411	588	862
Réunion.....	256	407	253	288	258
Total.....	1 521	2 095	2 025	3 103	3 821

L'évolution qui est enregistrée tient principalement à 2 causes: d'une part à une meilleure organisation du dépistage, d'autre part à l'utilisation de nouvelles méthodes de prophylaxie compte tenu des résistances aux antibiotiques du germe de la maladie de Hansen (*Mycobacterium leprae*). Cette situation entraîne l'emploi de médicaments plus onéreux. Enfin, le secrétariat d'Etat à la santé subventionne par le biais d'une convention avec un laboratoire public de recherche une étude sur les résistances aux antibiotiques et de mise au point de nouveaux schémas thérapeutiques. Pour les territoires d'outre-mer, les dépenses afférentes ne sont pas détachables du fonctionnement global des services de santé.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

*Affaires culturelles (personnel).*

43858. — 30 janvier 1984. — Mme Martine Frachon attire l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur la situation préoccupante des professionnels de l'animation. Nul n'ignore la diversité des situations professionnelles de cette catégorie de salariés, ainsi que la fragilité de leurs emplois obligatoirement liés à des choix d'orientation socio-pédagogiques. Depuis 1981, les divers mouvements d'éducation populaire ont fait de remarquables efforts pour se regrouper afin d'élaborer des propositions communes pour un statut de la profession. Le prédécesseur de Mme le ministre avait manifesté son accord sur le principe d'un statut de base des personnels de l'animation. Elle lui demande si les discussions entre son ministère et les intéressés vont reprendre et dans quels délais. Elle lui demande également si elle envisage de prendre des mesures transitoires qui permettront de faire cesser les licenciements camouflés qui interviennent régulièrement depuis les dernières élections municipales.

*Réponse.* — La situation des professionnels de l'animation se caractérise à la fois par la très grande diversité de leur situation d'emploi et par l'origine des sources de financement qui reposent pour une part importante sur les collectivités territoriales. Tenant compte des efforts effectivement entrepris par un certain nombre de fédérations, d'associations et de mouvements nationaux pour proposer des améliorations à la situation professionnelle des personnels salariés de l'animation, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a invité les partenaires sociaux concernés à se rencontrer dans des réunions qui préfigurent une Commission mixte. L'objectif poursuivi est l'élaboration d'une convention collective étendue s'appliquant à un assez large secteur des activités d'animation s'exerçant dans un cadre non lucratif. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports est associé à ces réunions. S'agissant des associations exerçant une activité entrant dans son champ de compétence, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports est actuellement informé des mesures prises par quelques municipalités dénonçant leurs contrats de financement. Pour préoccuper qu'elle soit dans certains cas, cette situation relève de rapports entre des collectivités territoriales et des associations; la politique de décentralisation et l'autonomie accrue qui en découle pour ces collectivités, impose à l'Etat de ne pas interférer dans ce type de rapports contractuels qui, en cas de rupture abusive par l'un des partenaires concernés, relèvent des juridictions compétentes. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports se préoccupe en revanche de donner aux animateurs une qualification professionnelle attestée par des diplômes d'Etat; en premier lieu, en diversifiant la gamme de ces diplômes, afin de mieux répondre à la réalité des niveaux et des contenus d'emploi; en second lieu, en assurant dans ses propres établissements publics une formation de préparation au D.E.F.A., en collaboration avec les associations.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**46732.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes de trésorerie des clubs sportifs, association loi 1901, liés à la charge que représentent pour eux les cotisations sociales. Il lui signale le cas d'un club de bénévoles d'une petite commune de sa circonscription ayant fait appel aux services de spécialistes dans certaines matières, à qui les parents ou adultes bénéficiaires ont versé des honoraires par l'intermédiaire du club. Il s'ensuit une dépense supplémentaire à la seule charge du club aux fins de payer les cotisations U.R.S.S.A.F. Les difficultés qui apparaissent, risquent de décourager les membres bénévoles et donc à terme, de réduire la pratique et l'enseignement de disciplines sportives dans bien des petits clubs. En conséquence, il lui demande de quelles aides financières ces petits clubs peuvent ou pourraient bénéficier, leur permettant de faire face à ces charges légales, et ainsi, souvent, assurer leur survie.

**Réponse.** — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports ne méconnaît pas la situation difficile que rencontrent actuellement les associations sportives dans le cadre des contrôles mis en place par certains départements de l'U.R.S.S.A.F. Le ministère chargé des sports, sensible à l'évolution de ces contrôles, est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour attirer son attention sur les risques que pourraient entraîner des contrôles portant atteinte à l'accomplissement, voire au développement de la vie associative et à l'exercice du bénévolat. De plus, ces deux départements ministériels étudient actuellement le principe et les modalités de certains aménagements susceptibles d'être apportés à l'assiette des cotisations de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les personnes prêtant occasionnellement leur concours à des associations.

*Tourisme et loisirs (personnel).*

**48080.** — 9 avril 1984. — **M. Claude Garmon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'urgence qu'il y a à régler les problèmes de toutes les catégories de personnels employés dans le secteur de l'animation : précarité de leur situation liée à l'absence de statut, accentuée par la pratique de certaines municipalités depuis les dernières élections municipales de mars 1983, problème de la titularisation de ceux qui travaillent dans les centres de loisirs... En accord avec les mouvements d'éducation populaire, la mise en place d'un « statut de base » pour ces personnels précisant les conditions de recrutement et de formation, le déroulement de carrière, etc. avait été envisagée. Il lui demande où en sont les négociations entre son département et les intéressés, à quel stade en est l'élaboration du statut ou de la convention collective, quelles dispositions elle compte prendre en la matière.

**Réponse.** — La situation des professionnels de l'animation se caractérise à la fois par la très grande diversité de leur situation d'emploi et par l'origine des sources de financement qui reposent pour une part importante sur les collectivités locales. Tenant compte des efforts effectivement entrepris par un certain nombre de fédérations, d'associations et de mouvements nationaux pour proposer des améliorations à la situation professionnelle des personnels salariés de l'animation, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a invité les partenaires sociaux concernés à se rencontrer dans des réunions qui préfigurent une Commission mixte. L'objectif poursuivi est l'élaboration d'une convention collective étendue s'appliquant à un assez large secteur des activités d'animation s'exerçant dans un cadre non lucratif. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports est associé à cette discussion. S'agissant des associations exerçant une activité entrant dans son champ de compétence, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports est actuellement informé des mesures prises par quelques municipalités dénonçant leurs contrats de financement. Pour préoccupante qu'elle soit dans certains cas, cette situation relève de rapports entre des collectivités locales et des associations; la politique de décentralisation et l'autonomie accrue qui en découle pour ces collectivités impose à l'Etat de ne pas interférer dans ce type de rapports contractuels qui, en cas de rupture abusive par l'un des partenaires concernés, relèvent des juridictions compétentes. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports se préoccupe en revanche de donner aux animateurs une qualification professionnelle attestée par des diplômes d'Etat : en premier lieu, en diversifiant la gamme de ces diplômes, afin de mieux répondre à la réalité des niveaux et des contenus d'emploi; en second lieu, en assurant dans ses propres établissements publics une formation de préparation au D.E.F.A. en collaboration avec les associations.

*Sports (cours automobiles).*

**49415.** — 23 avril 1984. — **M. Claude Wolff** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui préciser à combien s'élève l'aide accordée à l'Ecurie Ligier par le loto sous forme de sponsoring. Il lui demande en outre si cette sponsoring ne va pas se faire au détriment des associations sportives auxquelles le loto accordait traditionnellement une subvention.

**Réponse.** — L'accord passé par la Société de la loterie nationale, et du loto national avec Guy Ligier, comporte un investissement applicable aux courses du championnat du monde de Formule 1 et un accord permettant à la S.L.N.L.N. de commercialiser ultérieurement des produits sous le nom « Ligier » ou de « Guy Ligier ». Cet investissement est totalement indépendant des sommes affectées au F.N.D.S. par prélèvement sur le loto, et qui devraient être en sensible augmentation en 1984, compte tenu de la croissance du chiffre d'affaire consécutif à la création d'un deuxième tirage hebdomadaire du loto.

*Professions et activités médicales (médecine sportive : Côte-d'Or).*

**50359.** — 14 mai 1984. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le prix de revient d'une visite médicale d'aptitude au Centre médico-sportif de Beaune où il est estimé que près de la moitié de la population beaunoise pratique une activité physique. Calculé en tenant compte de tous les frais de gestion, entretien, petit matériel, personnel médical, administratif, ce prix de revient a été de 70 francs en 1983. Sur cette somme, la municipalité participe pour 55 francs par visite, les sportifs pour 5 francs, le Conseil général pour 5 francs, le ministère de la jeunesse et des sports pour 5 francs également. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour augmenter la subvention de 5 francs par visite versée par l'Etat qui n'a pas été revalorisée depuis 1978.

**Réponse.** — L'intervention de l'Etat concernant le contrôle médico-sportif a toujours été dicté par le souci d'un service de qualité répondant à un effet incitatif qui a permis de promouvoir et d'aider à la création et au fonctionnement d'environ 400 centres médico-sportifs sur l'ensemble du territoire. La participation de l'Etat au financement des examens médico-sportifs s'est effectuée jusqu'à maintenant sur la base de 5 francs maximum par sujet examiné annuellement dans le limite des disponibilités budgétaires. Le développement de la pratique sportive à tout niveau a rendu nécessaire une nouvelle orientation des attributions des Centres médico-sportifs (C.M.S.). Son rôle d'éducation et d'information tant des sportifs que des entraîneurs en a fait un véritable Centre de référence médico-sportive au niveau local. C'est pourquoi il est apparu primordial de modifier les modalités d'attribution des subventions aux C.M.S., de les adapter aux réalités locales et de donner une plus grande autonomie aux directeurs départementaux. Dans cette perspective, une circulaire a été adressée aux services extérieurs qui précise leurs compétences en matière de contrôle médical de base et de gestion des crédits qui lui sont affectés. L'aide de l'Etat sera attribuée non pas tant sur la quantité des actes médico-sportifs, mais plutôt sur la qualité des services rendus. Pour obtenir désormais l'aide ponctuelle de l'Etat, il appartient aux C.M.S. de proposer des programmes médico-sportifs promotionnels tels que des projets de conférences-débats sur des thèmes médico-sportifs, l'évaluation de la condition physique des pratiquants du sport pour tous. Ce qui n'exclut pas dans certains cas une participation financière incitative des services extérieurs de l'Etat au contrôle médico-sportif.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**50529.** — 21 mai 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des professeurs de judo diplômés d'Etat, exerçant leur activité dans les associations sportives affiliées auprès de la Fédération française de judo et disciplines associées. Le judo figure parmi les disciplines les plus actives, tant par le nombre de ses pratiquants que par les résultats obtenus. Ces résultats n'ont été possibles que par l'action de milliers de dirigeants entrepreneurs et responsables et de quelque 6 000 enseignants de judo diplômés d'Etat. Or, l'édifice est aujourd'hui en danger car la Fédération se voit appliquer, sans aucun discernement, les règles applicables à toutes entreprises en matière de sécurité sociale. En effet, selon les inspecteurs chargés de l'application des textes nationaux, toute rémunération perçue par le professeur est taxable alors que d'autres fédérations, telles le basket, le football, le tennis, ont obtenu des dérogations au régime général. Or, la structure de

la F.F.J.D.A. est quasi identique à celle du tennis. Les professeurs sont titulaires d'un diplôme régi par le même texte que celui qui a institué le diplôme d'Etat tennis. En avril 1983, il a été convenu de la mise en place d'une Commission spécifique composée des représentants du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, des syndicats de professeurs et de la F.F.J.D.A. Un élément nouveau est cependant intervenu en mai 1983 puisque le ministère chargé du temps libre, de la jeunesse et des sports prenait l'initiative d'une concertation approfondie avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation de l'ensemble des enseignants des différentes disciplines. Il lui demande si une décision est ou doit intervenir rapidement et quelle en sera la teneur.

*Réponse.* — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports ne méconnaît pas la situation difficile que rencontrent actuellement les associations sportives, notamment les clubs de judo, dans le cadre des contrôles mis en place par certains départements de l'U.R.S.S.A.F. Le ministère chargé des sports, sensible à l'évolution de ces contrôles, est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour attirer son attention sur les risques que pourraient entraîner des contrôles portant atteinte à l'accomplissement, voire au développement de la vie associative et à l'exercice du bénévolat. De plus, ces deux départements ministériels étudient actuellement le principe et les modalités de certains aménagements susceptibles d'être apportés à l'assiette des cotisations de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les personnes prêtant occasionnellement leur concours à des associations.

#### Sécurité sociale (cotisations).

**50801.** — 28 mai 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés rencontrées par la Fédération française de judo et disciplines associées dans l'enseignement de ce sport. En effet, les professeurs de judo, diplômés d'Etat, exerçant leurs activités dans des associations affiliées à la F.F.J.D.A., ne bénéficient pas des mêmes dérogations au régime général de sécurité sociale que les enseignants dépendant d'autres fédérations telles que le football, le basket ou le tennis. Or, l'application stricte des contrôles U.R.S.S.A.F. entraîne de nombreuses difficultés au niveau des clubs et aboutit parfois à l'abandon de l'enseignement du judo par un professeur qualifié. Il lui demande donc si elle entend mettre en place les mesures destinées à faciliter l'enseignement d'une discipline qui, outre un succès populaire grandissant, remporte de nombreux succès sur le plan international comme viennent de le montrer récemment encore les championnats d'Europe.

*Réponse.* — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports ne méconnaît pas la situation difficile que rencontrent actuellement les associations sportives, notamment les clubs de judo, dans le cadre des contrôles mis en place par certains départements de l'U.R.S.S.A.F. Le ministère des sports, sensible à l'évolution de ces contrôles, est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour attirer son attention sur les risques que pourraient entraîner des contrôles portant atteinte à l'accomplissement, voire au développement, de la vie associative et à l'exercice du bénévolat. De plus, ces deux départements ministériels étudient actuellement le principe et les modalités de certains aménagements susceptibles d'être apportés à l'assiette des cotisations de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les personnes prêtant occasionnellement leur concours à des associations.

#### Sécurité sociale (cotisations).

**52239.** — 25 juin 1984. — **M. Jean-Charles Cavallà** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés rencontrées par le judo et les disciplines associées qui comptent 800 000 pratiquants en France. Les résultats internationaux obtenus n'ont été possibles que par l'action des milliers de dirigeants et responsables et des 6 000 enseignants diplômés d'Etat. Les règles relatives à toutes les entreprises en matière de sécurité sociale sont appliquées à cette discipline. L'enseignement dans les clubs est dispensé par un professeur diplômé d'Etat qui n'est pas reconnu par l'U.R.S.S.A.F. comme exerçant une profession libérale. Avec le Comité directeur de l'association, il effectue un travail d'animation important : accompagnement des licenciés aux compétitions, aux atages, participation à la vie des Comités départementaux, des ligues, etc. Or, toute rémunération perçue par le professeur est taxable. Ces mesures mettent en danger le bon fonctionnement de cette discipline sportive. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'adopter des mesures pour y remédier.

*Réponse.* — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports ne méconnaît pas la situation difficile que rencontrent actuellement les associations sportives, notamment les clubs de judo, dans le cadre des contrôles mis en place par certains départements de l'U.R.S.S.A.F. Le ministère chargé des sports, sensible à l'évolution de ces contrôles, est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour attirer son attention sur les risques que pourraient entraîner des contrôles portant atteinte à l'accomplissement, voire au développement de la vie associative et à l'exercice du bénévolat. De plus, ces deux départements ministériels étudient actuellement le principe et les modalités de certains aménagements susceptibles d'être apportés à l'assiette des cotisations de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les personnes prêtant occasionnellement leur concours à des associations.

## TRANSPORTS

### Transports fluviaux (voies navigables).

**41415.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application de la loi du 4 janvier 1980 pour la réalisation du projet de liaison fluviale Saône-Rhin. Ce projet, inscrit dans la loi, déclaré d'utilité publique le 29 juin 1978, dont les études d'exécution sont prêtes, dont le financement a été prévu par la loi et qui est retenu par le schéma directeur des voies navigables, n'a reçu aucun commencement d'exécution. Bien plus, la Compagnie nationale du Rhône, chargée par la loi de la réalisation de la liaison, est depuis plusieurs mois sans président et sans Conseil d'administration capable de délibérer valablement, ni même de présenter un budget. D'autre part, les administrateurs représentant les régions, dont la désignation est prévue par la loi, n'ont pas encore été nommés en dépit de la souscription au capital de la compagnie, réalisée effectivement depuis deux ans par les six régions concernées. Il lui demande si le gouvernement entend faire appliquer la loi précitée et dans quels délais. Il lui rappelle en outre l'impact d'un tel travail public sur les entreprises régionales de travaux publics qui connaissent actuellement de très graves difficultés.

### Transports fluviaux (voies navigables).

**46519.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41415 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 5 décembre 1983 relative à la réalisation du projet de liaison fluviale Saône-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

### Transports fluviaux (voies navigables).

**53338.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41415 (publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983) rappelée sous le n° 46519 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) relative à la réalisation du projet de liaison fluviale Saône-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La liaison fluviale Saône-Rhin a été retenue dans le schéma directeur à long terme des voies navigables, approuvé par le Conseil des ministres du 18 avril 1984, comme l'une des trois grandes liaisons avec Seine-Nord et Seine-Est. En ce qui concerne la Compagnie nationale du Rhône, l'extension des missions de la compagnie prévue par la deuxième loi de plan nécessite l'intervention d'une loi modifiant la loi du 4 janvier 1980. Ce projet est en cours de préparation. Pour que, dans cette attente, la compagnie puisse fonctionner normalement, cinq administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'administration ont été nommés par un décret du 16 février 1984 et le président de ce Conseil vient d'être désigné en la personne de M. A. Cellard.

### Français : langue (défense et usage).

**4195B.** — 19 décembre 1983. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre des transports** que par sa lettre 5200G S.F.A.C.T.-T.R. du 14 janvier 1982, à laquelle était jointe une note du 24 novembre 1981, la Direction générale de l'aviation civile agissant au nom du ministère des transports a prescrit aux fabricants d'équipement et aux exploitants l'utilisation de la langue française pour les informations présentées sur écran cathodique dans les avions dotés des installations techniques nouvelles. Par une lettre A/Q/FB n° 6-418/83 du 12 octobre 1983 Airbus Industrie a fait savoir à une Compagnie nationale française de transports aériens, acheteuse d'avions Airbus, son refus de respecter les instructions ministérielles précitées. Cette lettre se fonde sur des

affirmations imprécises, non chiffrées, non prouvées, et trahit une mauvaise volonté évidente. Elle frise l'insolence car, si l'on en croit son texte, le ministère compétent aurait prescrit des instructions irréalistes et irréalisables. Elle y ajoute une certaine impertinence car rédigée à Blagnac par des Français au nom d'un groupement d'intérêt économique dont le siège est à Toulouse, adressée à une Compagnie française à Paris elle comporte dans ses en-têtes les mentions en une seule langue « Headquarters B.P. 33, 31700 Blagnac, France » — « Technical Directorate » et est signée par le « General manager engineering ». Aucune des affirmations figurant dans le corps de la lettre ne concerne et par conséquent ne justifie de tels écarts. Le si peu français G.I.E. Airbus industrie bénéficiant de participations financières importantes de l'Etat, donc du contribuable français, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour amener Airbus industrie à plus de respect de son autorité et de ses instructions et à plus de décence envers notre Nation ; 2° comment il entend faire respecter le droit des navigants de langue française à l'usage de leur langue dans l'exercice de leur profession en France et vis-à-vis des Français, cet usage répondant, au surplus, aux exigences de la sécurité, les inscriptions sur les écrans cathodiques étant destinées à être lues par l'équipage et faisant appel à sa compréhension instantanée du langage habituel.

*Français : langue (défense et usage).*

**48464.** — 9 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** a-t-elle été étonné auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 41958 (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative à l'utilisation de la langue française pour les informations présentées sur écran cathodique dans les avions dotés des installations techniques nouvelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le ministère des transports, soucieux de promouvoir la langue française, a tenu à étudier les conséquences que pourrait entraîner l'obligation, pour certains utilisateurs francophones, d'utiliser dans les postes de pilotage de nouvelle technologie, des écrans cathodiques où les indications seraient rédigées en français, contrairement aux exigences de la très grande majorité des compagnies qui désirent la langue anglaise. La consultation conduite à ce sujet (lettre 52009 S.F.A.C.T./T.R. du 14 janvier 1982) a montré qu'une telle exigence systématique augmenterait de façon prohibitive le coût des matériels qui devraient être modifiés en petite série, et conduirait à de graves difficultés dans l'entretien des avions qui en seraient équipés sans qu'il résulte la moindre amélioration pour la conduite opérationnelle ou la sécurité des vols. Aucune suite n'ayant en conséquence été donnée à cette affaire, l'autorité du ministère des transports et de ses services ne saurait être contestée. En ce qui concerne Airbus industrie, la lettre du 12 octobre 1983 adressée à la Compagnie nationale Air France incriminée, ne refuse nullement d'appliquer une instruction ministérielle inexistante. Elle attire l'attention de son client sur les coûts et les difficultés d'exploitation qu'entraînerait pour les avions de la compagnie une modification à laquelle elle lui demande de renoncer. Par ailleurs, il convient de ne pas oublier qu'Airbus industrie n'est pas une entreprise française ordinaire mais un consortium d'entreprises européennes. C'est par un souci d'efficacité commerciale qu'on ne saurait tenir pour négligeable, que ce groupement international recourt largement à l'anglais, langue utilisée par la très grande majorité des compagnies aériennes du monde qui constituent sa clientèle.

*Transports routiers (conflits du travail).*

**45930.** — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'un nouveau-né prématuré, qui venait de voir le jour à Chamonix pendant la grève des transporteurs routiers, est mort pendant son transport à l'hôpital de Saint-Julien-en-Genevois, l'ambulance ayant mis deux heures trente minutes de plus que la normale pour faire le trajet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles de responsabilité applicables en pareil cas.

*Réponse.* — Le ministre des transports déplore les tristes circonstances qui ont conduit au décès d'un nouveau-né prématuré au cours de son transport entre Chamonix et l'hôpital de Saint-Julien-en-Genevois pendant le blocage des axes alpins par les transporteurs routiers en février dernier. Une plainte ayant été déposée, une instruction judiciaire a été ordonnée. C'est au terme de celle-ci qu'il sera possible de déterminer la nature des responsabilités qui se trouvent ainsi engagées.

*Permis de conduire (réglementation).*

**46463.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'il n'existe pas en France de permis spécifique pour la conduite des cyclomoteurs. Alors que l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne

possède une réglementation imposant l'obtention d'un permis pour la conduite de cyclomoteur, la France, elle, ne possède aucune réglementation de ce type. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager l'instauration d'un tel permis consistant plus particulièrement à faire connaître aux jeunes conducteurs les principales règles du code de la route afin de responsabiliser leur conduite et d'éviter ainsi de nombreux accidents souvent provoqués par une ignorance totale du code de la route. Certaines organisations professionnelles de formation, favorables à l'instauration de ce permis, préconisent une épreuve théorique portant sur le code de la route axée sur la spécificité de la conduite d'un cyclomoteur. Elles proposent également de faire passer cette épreuve à titre gratuit.

*Permis de conduire (réglementation).*

**52437.** — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 46463, publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984 relative au fait qu'il n'existe pas en France de permis spécifique pour la conduite des cyclomoteurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — A l'heure actuelle, sept des dix pays membres de la Communauté européenne subordonnent le droit de conduire un cyclomoteur (à quatorze ou seize ans selon les pays) à la possession d'un titre justifiant de la connaissance par le futur conducteur des règles élémentaires de la sécurité routière. Echappent à cette exigence les cyclomotoristes de France, d'Italie et des Pays-Bas. Toutefois, il est à remarquer que cette vérification des connaissances n'est pas uniforme en Europe : tantôt il s'agit d'une épreuve théorique analogue à l'épreuve théorique des autres permis de conduire, tantôt il s'agit simplement d'une attestation, délivrée par un établissement scolaire, une école de conduite ou un organisme de prévention habilités, sans que l'autorité chargée de délivrer les permis de conduire intervienne dans le processus de contrôle. Quelle que soit la formule adoptée, aucun pays n'a toutefois retenu le principe d'une épreuve pratique de conduite. En outre, le contrôle des connaissances ne concerne pas les conducteurs des petits cyclomoteurs dont la vitesse est limitée à 20 ou 25 kilomètres heure, comme en Belgique ou en R.F.A., et qui constituent une catégorie spécifique. A l'heure actuelle, le code de la route français n'exige pas des jeunes cyclomotoristes qu'ils aient satisfait à un examen du type permis de conduire. Toutefois, les notions élémentaires de la sécurité du cyclomotoriste font partie des programmes de sensibilisation à la sécurité routière institués dans le cadre de l'enseignement obligatoire de la sécurité routière à l'école. En outre, la police et la gendarmerie apportent leur concours à cette action de sensibilisation grâce aux démonstrations effectuées sur leurs pistes mobiles d'éducation routière. La question de l'éventuelle nécessité d'un permis de conduire pour les cyclomotoristes, qui se pose d'ailleurs avec beaucoup moins d'acuité pour cette catégorie d'usagers que pour les motocyclistes, compte tenu de la fréquence beaucoup moins élevée d'accidents constatée chez les cyclomotoristes et la diminution absolue de la morbidité et de la mortalité enregistrée dans cette catégorie depuis quelques années, ne peut, compte tenu des multiples problèmes qu'elle pose, trouver de réponse adéquate que dans une profonde rénovation du système d'éducation routière dans son ensemble. C'est en ce sens que le ministre des transports entend proposer au gouvernement un programme de réforme tendant à étendre la durée de la formation des conducteurs sur la totalité de la scolarité obligatoire, de manière à supprimer le hiatus existant entre l'âge de douze ans (âge moyen de délivrance de l'attestation scolaire de sécurité routière) et celui de quatorze ans (âge d'accès à la conduite des cyclomoteurs). Cette réforme pourrait également permettre la mise en place de dispositifs non contraignants d'évaluation des aptitudes des enfants et adolescents, dont les vertus de responsabilisation et de sensibilisation permettraient d'attester la réalité d'un niveau minimum de connaissances et d'aptitudes. En tout état de cause, il convient d'éviter de faire peser sur les usagers de cyclomoteurs, des contraintes lourdes qui, tout en ne garantissant pas de progrès substantiels au niveau de la sécurité, présenteraient l'inconvénient de dissuader de nombreux adolescents ou personnes âgées de recourir à ces instruments, pour eux irremplaçables, de la liberté de circuler.

*Circulation routière (sécurité).*

**46566.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accident survenu à un autocar transportant des élèves d'un C.E.S. de Joinville (Haute-Marne), le 6 décembre 1983, près de Vitry-le-François. Le car s'est abîmé en contrebas de la route et les moyens de soulèvement du car se sont révélés très insuffisants pour dégager les enfants blessés ou tués dans l'accident. Il semble qu'il ait fallu beaucoup de temps pour que les opérations de dégagement aient été menées à terme par les véhicules de

levage appelés en renfort. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder d'urgence au recensement de tous les moyens d'intervention et de prévoir les modalités de leur mise en œuvre rapide, dès l'alerte donnée. Il lui demande, en outre, si des mesures sont déjà envisagées dans ce domaine par le gouvernement.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude par les services du ministre des transports. De nombreux plans d'intervention concernant des faits graves sont déjà établis au niveau national ou départemental, et classés dans les unités de gendarmerie ou les commissariats de police. Le recensement des moyens civils et militaires, susceptibles d'intervenir sur les lieux d'une catastrophe, est effectué dans le cadre du plan O.R.S.E.C. dont la préparation et la mise en œuvre incombent aux préfets, commissaires de la République. Dans ce plan, tenu à jour, figurent tous les moyens disponibles et leurs conditions d'utilisation. Au demeurant, les personnels de la gendarmerie et ceux de la police connaissent les moyens dont ils peuvent disposer tant pour la désincarcération, le levage et le remorquage, que pour l'évacuation. L'acheminement de ces moyens exige simplement des délais variant en fonction du lieu où s'est déroulé l'accident, et des difficultés rencontrées pour y parvenir.

#### *Transports routiers (politique des transports routiers).*

**48611.** — 16 avril 1984. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions applicables aux chefs d'entreprises désireux de créer un service de transports voyageurs. Actuellement obligation leur est faite de fournir un certificat de capacité attestant leur aptitude à exercer ces fonctions. La loi sur l'organisation des transports intérieurs (L.O.T.I.) a précisé les conditions d'organisation des régies communales de transports. Elle indique que ces institutions ne peuvent fonctionner que si l'un de ses responsables est muni d'une attestation de capacité comme indiqué ci-dessus. Or l'on ne peut ignorer les difficultés que cette décision risque d'entraîner pour beaucoup de petites collectivités rurales désireuses d'organiser de telles régies. En conséquence, il lui demande quelles dispositions transitoires il compte prendre pour ne pas défavoriser ces collectivités et quels concours le ministre des transports et les Directions départementales seront en mesure d'apporter aux élus locaux pour un fonctionnement effectif des régies communales de transport (en particulier de transports scolaires).

**Réponse.** — L'article 7-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs indique que les entreprises de transports publics de personnes doivent être inscrites à un registre tenu par les autorités de l'Etat. Cette inscription peut être subordonnée à la délivrance d'une attestation de capacité professionnelle et, le cas échéant, à des conditions de garantie financière, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. L'article 7-2 de la même loi dispose que l'exécution des services de transports publics réguliers de personnes est assurée soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. La loi n'est pas plus précise sur les conditions d'organisation des régies de transport. Il appartient au pouvoir réglementaire d'explicitier les termes de la loi. Un projet de décret actuellement en cours d'élaboration apportera les précisions nécessaires. En tout état de cause, les règles qui seront fixées tiendront compte de la situation des régies mises en place par les petites collectivités rurales afin d'éviter tout alourdissement préjudiciable à leur bon fonctionnement.

#### *Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).*

**48840.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 relative au contrôle de l'état alcoolique. La définition d'un taux légal d'alcool dans l'air exprimé doit permettre l'utilisation d'appareils automatiques dénommés « éthylomètres » mettant en place un contrôle à la fois plus efficace et moins agressif que celui qui existe actuellement avec la prise de sang. Il lui demande quand ces appareils seront disponibles et mis à la disposition de l'ensemble des officiers et agents de la police administrative ou judiciaire afin d'appliquer une loi qui constitue un premier pas vers une meilleure sécurité sur les routes.

**Réponse.** — La loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 a précisé que le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique serait dorénavant constitué soit par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille, soit par celle, dans l'air expiré, d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre. Cette nouvelle définition du seuil légal de l'alcoolémie au volant permet donc

l'emploi de nouveaux appareils de mesure appelés éthylomètres pour établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme. Cependant, la possibilité d'homologuer ces appareils est subordonnée d'une part à la mise au point d'un banc d'essais, d'autre part à l'établissement d'un cahier des charges, selon une méthode rigoureuse. D'ores et déjà, le délégué interministériel à la sécurité routière, en liaison avec les représentants des différents départements ministériels intéressés, examine avec les industriels les problèmes posés par la conception d'un éthylomètre. L'essai des prototypes devrait pouvoir intervenir au cours de l'année 1985 et les premiers appareils de série seraient mis en service dans le courant de l'année 1986.

#### *Sports (aviation légère et vol à voile).*

**48653.** — 30 avril 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes rencontrés en matière d'apprentissage du pilotage d'avions légers. En effet, la bourse attribuée aux jeunes de moins de vingt-cinq ans pour l'apprentissage du pilotage d'avions légers était de 800 francs en 1976 pour quinze heures de vol par an. Or, les revalorisations successives, compte tenu du coût de l'heure de vol, n'ont pu compenser un retard croissant. Aujourd'hui pour obtenir les mêmes avantages qu'en 1976, le montant de la bourse annuelle devrait être de 2 500 francs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

**Réponse.** — En 1976, la bourse était de 800 francs pour 15 heures de vol, ce qui revient en francs courants 1984 à 107 francs par heure de vol. En 1984, la bourse est de 1 200 francs pour 10 heures de vol, soit 120 francs par heure. La couverture boursière est donc meilleure qu'en 1976. Depuis 1982 le montant unitaire des bourses de pilotage est réévalué chaque année pour se rapprocher d'une couverture de 50 p 100 du coût d'un brevet de pilote privé. Actuellement, dans le cas d'un brevet de pilote privé qui peut être obtenu à partir de 40 heures de vol, la couverture par l'Etat du coût du brevet atteint 40 p. 100. Elle peut, en outre, atteindre 60 p. 100 dans le cas du brevet de base récemment créé. Les bourses de vol à moteur représentent en 1984 un crédit de 5 544 000 francs pour 4 620 bourses.

#### *Voirie (autoroutes).*

**49867.** — 7 mai 1984. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui communiquer le calendrier des travaux nécessités par la construction de l'autoroute-A 11, section Le Mans-Angers, et de bien vouloir lui préciser quand les différents tronçons seront mis en service.

**Réponse.** — La section Le Mans-Angers de l'autoroute A 11 a été retenu, dans la seconde loi de plan, parmi les opérations susceptibles d'être lancées ou achevées pendant la durée du IX<sup>e</sup> Plan, au titre des grandes liaisons structurant le territoire. Le Comité interministériel pour l'aménagement du territoire (C.I.A.T.) a approuvé les modalités d'exécution de cette opération, dans le cadre du contrat de plan récemment conclu entre l'Etat et la région des Pays-de-la-Loire qui participeront chacun à hauteur de 10 p. 100 au financement de cette liaison dont le coût est estimé à 1 600 millions de francs environ. La société des autoroutes du Sud de la France, désignée comme concessionnaire de la future voie, pourra effectuer en 1984 76 millions de francs de dépenses qui seront consacrées à la poursuite des études et des opérations foncières, ainsi qu'à certains chantiers expérimentaux rendus nécessaires par la nature des terrains (particulièrement sensibles à l'eau), rencontrés en divers endroits entre Le Mans et Durtal. Le démarrage des travaux proprement dits interviendra en 1985 sur le tronçon Angers-Durtal, dont la mise en service est prévue pour 1987, et en 1986 sur le tronçon Le Mans-Durtal. Ainsi, le gouvernement aura-t-il prix, en accord avec la région des Pays-de-la-Loire, toutes les dispositions pour réaliser dans les conditions les plus favorables l'autoroute A 11 entre Le Mans et Angers, en vue de sa mise en service à l'horizon 1988-1989, comme convenu dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région.

#### *S.N.C.F. (budget).*

**50708.** — 21 mai 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** quelle est l'évolution des recettes de la S.N.C.F. depuis trois ans présentée avec le trafic du T.G.V. et sans le trafic du T.G.V.

*Réponse.* — L'évolution des produits du trafic voyageurs de la S.B.C.F. (réseau principal) ainsi que des recettes « T.G.V. » est rétracée dans le tableau ci-après :

En millions de francs.

	1981	1982	1983
Produits du trafic (1) . . . . .	12 216	14 731	16 123
Dont recettes « T.G.V. » . . . . .	(215)	(1 185)	(1 955)

(1) Y compris les compensations de l'Etat pour tarifs spéciaux.

Durant ces trois années, l'évolution du trafic « T.G.V. » (exprimée en milliards de voyageurs-kilomètre) a été la suivante : 1981 : 0,62 Mise en service du premier tronçon au quatrième trimestre 1981; 1982 : 3,34 Extension de la desserte T.G.V. à la vallée du Rhône et à la Savoie; 1983 : 5,34 Mise en service complète du T.G.V. avec le tronçon nord de la ligne nouvelle au quatrième trimestre 1983. Au 31 décembre 1983, 18 millions de voyageurs dont 70 p. 100 en deuxième classe, ont été transportés en T.G.V., soit une moyenne journalière de 33 000 voyageurs, moyenne qui atteint aujourd'hui 40 000 voyageurs, représentant pour un tiers environ une clientèle nouvelle.

*Français : langue (défense et usage).*

**52206.** — 25 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur sa réponse parue au *Journal officiel* de la République française à la question n° 48469 de M. Pierre Bernard Cousté. Au sein de cette réponse apparaît le mot « walkman ». Or, le *Journal officiel* de la République française en date du 18 février 1983, page 1938 NC contient un arrêté du ministère de la communication qui prévoit dans son annexe I, le terme « baladeur » pour définir un appareil portatif de reproduction sonore et éventuellement d'enregistrement, que l'on peut utiliser en se déplaçant et dont l'écoute s'effectue au moyen d'un casque léger. Il y est précisé que le terme « walkman » est une marque déposée, ne devant pas être utilisé. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de se conformer à l'arrêté pris par son collègue au ministère de la communication.

*Réponse.* — Le ministre des transports prend acte de la remarque formulée par l'honorable parlementaire et propose dans sa réponse de remplacer le mot « walkman » par celui de « baladeur », en application de l'arrêté du 24 janvier 1983 paru au *Journal officiel* le 18 février 1983 émanant du ministre de la communication.

## URBANISME ET LOGEMENT

*Urbanisme : ministère (personnel).*

**44663.** — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les pratiques en cours dans les Directions départementales de l'équipement (D.D.E.) qui visent à inciter de façon autoritaire des agents contractuels à opter pour le contrat 46 par le biais des mutations offertes, lésant ainsi les agents non titulaires sur règlement intérieur, qui bénéficient souvent d'un statut plus favorable. En effet, depuis août 1983, les agents contractuels, bien qu'ils aient souvent des diplômes supérieurs à ceux des titulaires, ne se voient plus offrir ni promotions ni mutations. Pour ce qui est de la politique de titularisation, les mesures en cours risquent de léser encore plus gravement des agents ayant récemment opté pour le contrat 46, classés arbitrairement en raison de leur âge et considérés comme réembauchés. En effet, ce type de contrat est doté de l'échelle indiciaire la plus défavorable, du moins la première catégorie, sensiblement alignée sur celle des attachés titulaires. La prise en compte de l'ancienneté dans le cas de titularisation dans le corps des attachés se traduirait en fait par une nouvelle embauche, ramenant vraisemblablement les agents ayant récemment opté, à l'indice nouveau majoré 305, l'ancienneté étant voisine de 0. Il ressort de tout ceci : 1° que le contrat 46 est obsolète (puisque réservé en 1946 aux prisonniers de guerre) et que son seul mérite est de permettre au gouvernement de faire des économies budgétaires; 2° qu'on escompte, par ce biais, forcer les agents non titulaires d'accepter une titularisation au rabais et en décourager une autre partie; 3° que le problème majeur qui se posera aux titulaires est celui de leur mise en concurrence avec les nouveaux venus, dans la mesure où beaucoup auront atteint le niveau indiciaire de C.A.S.A.; 4° qu'on escompte réduire cette concurrence par le biais de « contrat 46 ». En conclusion, les agents non titulaires sur règlement

intérieur, auront le choix entre l'intégration dans les corps existants avec ancienneté « limitée » et réduction de salaire, avec possibilité de mutation, et le « maintien » dans leur corps, c'est-à-dire l'absence de promotion ultérieure et de mutation. Il lui demande donc si cette politique de nivellement par le bas mise en œuvre de façon autoritaire lui paraît compatible avec les principes dont se réclame le gouvernement, d'autre part, il lui demande ce qu'il compte faire pour réduire les disparités entre les différents ministères, puisque par exemple les personnels titularisés au ministère de l'industrie et de la recherche font figure de privilégiés par rapport à leurs homologues du ministère de l'urbanisme et du logement.

*Réponse.* — La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 dispose en son article premier que « les emplois permanents à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires »; sa promulgation a donc conduit à suspendre définitivement tout recrutement d'agents non titulaires sur des contrats à temps complet et à durée indéterminée. Cette loi fixe par ailleurs, au titre des dispositions transitoires, les conditions dans lesquelles les agents non titulaires en fonctions à la date de publication de la loi pourront être titularisés; elle précise aussi, en son article 17, que « les agents non titulaires qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit ». De ce fait, tout changement de statut se trouve prohibé, mais cela ne signifie pas pour autant que les agents non titulaires ne puissent désormais prétendre à des promotions ou à des mutations. En effet, après avis des Commissions consultatives paritaires, les agents non titulaires continuent chaque année à pouvoir bénéficier de promotions ou de changements de catégories dans les conditions prévues par les statuts dont ils relèvent. D'autre part, en matière de mutation, loin de se détériorer, leur situation s'est sensiblement améliorée : la mise en place d'une procédure de publicité des postes vacants offerts concurremment à tous les agents non titulaires — qu'ils soient régis par un statut national ou qu'ils relèvent d'un règlement intérieur local — contribue à favoriser leur mobilité. Enfin, ils se verront offrir une titularisation selon les modalités prévues par la loi précitée du 11 juin 1983. C'est ainsi qu'ils pourront conserver le bénéfice d'une partie des services qu'ils auront accomplis en tant que non titulaires, l'ancienneté de ceux qui ont récemment opté pour le statut de contractuel régi par le décret du 18 juin 1946 étant décomptée dans les mêmes conditions que s'ils étaient demeurés régis par leur statut d'origine. Les agents non titulaires sur statut national seront donc traités, de ce point de vue, comme les agents relevant d'un règlement intérieur local. Il n'apparaît donc pas qu'une catégorie d'agents non titulaires doive être lésée, à cet égard, par rapport à une autre catégorie au sein du ministère de l'urbanisme et du logement, ni par rapport aux agents non titulaires appartenant à d'autres administrations.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N° 50121 Emmanuel Hamel; 50139 Raymond Marcellin; 50169 Xavier Deniau; 50208 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 50227 Henri Bayard; 50241 Michel Debré; 50328 Raymond Douyère; 50329 Raymond Douyère.

### PREMIER MINISTRE (SECRETAIRE D'ETAT)

N° 50346 Jean-Louis Masson.

### AFFAIRES EUROPEENNES

N° 50054 Michel Lambert.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

N<sup>os</sup> 50043 Dominique Dupilet; 50058 Marie-France Lecuir (Mme); 50068 Maurice Pourchon; 50072 Jacques Santrot; 50092 Emmanuel Aubert; 50093 Emmanuel Aubert; 50097 Jean-Charles Cavaille; 50098 Serge Charles; 50099 Serge Charles; 50102 Charles Haby; 50103 Charles Haby; 50107 Charles Paccoll; 50110 Charles Paccoll; 50114 Claude Birraux; 50117 Georges Mesmin; 50118 Georges Mesmin; 50123 Jean-Guy Branger; 50124 Jean-Guy Branger; 50126 Pierre Bas; 50127 Pierre Bas; 50137 Raymond Marcellin; 50153 Pascal Clément; 50154 René André; 50159 Daniel Goulet; 50160 Daniel Goulet; 50163 Yves Lancien; 50164 Yves Lancien; 50168 Xavier Deniau; 50170 Emmanuel Aubert; 50174 Alain Mayoud; 50177 Jean-Guy Branger; 50180 Pierre Micaux; 50195 René Rieubon; 50196 René Rieubon; 50197 René Rieubon; 50198 René Rieubon; 50200 Jean Seittlinger; 50201 Jean Seittlinger; 50204 René Haby; 50205 René Haby; 50217 Henri Bayard; 50226 Henri Bayard; 50228 Henri Bayard; 50229 Philippe Mestre; 50236 Bruno Bourg-Broc; 50238 Bruno Bourg-Broc; 50239 Bruno Bourg-Broc; 50251 François Grussenmeyer; 50252 François Grussenmeyer; 50257 Michel Noir; 50264 André Tourné; 50270 André Tourné; 50271 André Tourné; 50275 Maurice Adevah-Pœuf; 50278 Umberto Battist; 50281 Alain Billon; 50282 Jean-Claude Bois; 50285 Jean-Claude Bois; 50321 Jean Laborde; 50326 Michel Lambert; 50331 Henri Bayard; 50334 Henri Bayard; 50354 Jacques Mellick; 50357 Jean-Pierre Michel; 50358 Marcel Mœœur; 50370 Jean Rousseau; 50378 Renée Soum (Mme); 50398 Pierre Bachelet; 50424 Jean Rigaud.

**AGRICULTURE**

N<sup>os</sup> 50115 Claude Birraux; 50120 Jean Zuccarelli; 50221 Henri Bayard; 50225 Henri Bayard; 50265 André Tourné; 50266 André Tourné; 50267 André Tourné; 50268 André Tourné; 50272 André Tourné; 50273 André Tourné; 50324 Michel Lambert; 50371 Jean Rousseau.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N<sup>os</sup> 50096 Jean-Charles Cavaille; 50184 Pierre-Bernard Cousté; 50288 Daniel Chevallier; 50310 Léo Grézard; 50314 Roland Huguet; 50350 Bernard Madrelle; 50352 Marius Masse; 50353 Jacques Mellick; 50364 Charles Pistre.

**BUDGET**

N<sup>os</sup> 50145 Georges Gorse; 50158 Daniel Goulet; 50167 Xavier Deniau; 50335 Pascal Clément.

**CONSOMMATION**

N<sup>os</sup> 50044 Dominique Dupilet; 50045 Dominique Dupilet; 50292 Dominique Dupilet; 50293 Dominique Dupilet.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

N<sup>os</sup> 50063 Jean Naticz; 50320 Georges Labazée.

**DEFENSE**

N<sup>o</sup> 50313 Roland Huguet.

**DROITS DE LA FEMME**

N<sup>o</sup> 50073 Alain Vivien.

**ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

N<sup>os</sup> 50052 Michel Lambert; 50076 Pascal Clément; 50083 Henri Bayard; 50086 Henri Bayard; 50089 Vincent Ansquer; 50109 Charles Paccou; 50113 Adrien Zeller; 50119 Jean Zuccarelli; 50125 Pascal Clément; 50134 Raymond Marcellin; 50140 Raymond Marcellin; 50141 Raymond Marcellin; 50149 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 50161 Claude Labbé; 50166 Serge Charles; 50173 François d'Harcourt; 50176 Adrien Zeller; 50178 Jean-Guy Branger; 50188 Alain Bocquet; 50202 Adrien Durand;

50213 André Rossinot; 50218 Henri Bayard; 50232 René André; 50260 Pierre Weisenhorn; 50302 Dominique Dupilet; 50303 Dominique Dupilet; 50336 Pascal Clément; 50337 Olivier Gulchard; 50343 Joseph Gourmelon; 50373 Georges Sarre; 50394 Pierre Gascher; 50395 Pierre Gascher; 50396 Daniel Goulet; 50400 Pierre Weisenhorn; 50401 Pierre Weisenhorn; 50403 Pierre Weisenhorn; 50407 Pierre Weisenhorn; 50411 Pierre Weisenhorn; 50412 Pierre Weisenhorn; 50414 Pierre Weisenhorn; 50417 Pierre Weisenhorn; 50418 Francisque Perrut.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 50050 Léo Grézard; 50078 Pascal Clément; 50162 Claude Labbé; 50171 Jean Rigal; 50189 Georges Hage; 50192 Paul Mercieca; 50193 Paul Mercieca; 50194 Louis Odru; 50214 André Rossinot; 50245 Antoine Gissingier; 50248 Antoine Gissingier; 50311 Jacques Guyard; 50362 Rodolphe Pesce; 50363 Joseph Pinard; 50390 Gérard Chasseguet.

**EDUCATION (SECRETAIRE D'ETAT)**

N<sup>o</sup> 50419 Jean-Michel Baylet.

**EMPLOI**

N<sup>os</sup> 50070 Jean-Jack Queyranne; 50104 Michel Inchauspé; 50105 Michel Inchauspé; 50130 Raymond Marcellin; 50181 Pierre Micaux; 50237 Bruno Bourg-Broc; 50243 Henri de Gastines; 50307 Berthe Fiévet (Mme).

**ENERGIE**

N<sup>os</sup> 50075 Pascal Clément; 50081 Georges Mesmin; 50182 Pierre Micaux; 50185 Pierre-Bernard Cousté; 50187 Pierre-Bernard Cousté; 50203 Adrien Durand; 50345 Jean-Louis Masson; 50349 Jean-Louis Masson; 50421 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

N<sup>os</sup> 50049 Léo Grézard; 50156 Jacques Godfrain; 50165 Pierre Weisenhorn.

**FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES**

N<sup>os</sup> 50207 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 50279 Jean Beaufort.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N<sup>o</sup> 50301 Dominique Dupilet.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 50341 Freddy Deschaux-Beaume; 50386 Jean Brocard.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 50067 Charles Pistre; 50074 Pascal Clément; 50088 Vincent Ansquer; 50106 Michel Inchauspé; 50143 Raymond Marcellin; 50255 Jean-Louis Masson; 50347 Jean-Louis Masson; 50377 Georges Sarre; 50388 Charles Millon; 50425 Pierre Joxe.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 50046 Dominique Dupilet; 50047 Dominique Dupilet; 50048 Dominique Dupilet; 50056 Michel Lambert; 50061 Joseph Menga; 50064 Marie-Thérèse Patrat (M<sup>me</sup>); 50071 Roger Rouquette; 50090 Emmanuel Aubert; 50179 Jean-Guy Branger; 50219 Henri Bayard; 50224 Henri Bayard; 50234 Bruno Bourg-Broc; 50258 Michel Noir; 50287 Laurent Cathala; 50291 Dominique Dupilet; 50295 Dominique Dupilet; 50296 Dominique Dupilet; 50297 Dominique Dupilet; 50298 Dominique Dupilet; 50323 Michel Lambert; 50344 Jean-Louis Masson; 50367 Henri Prat; 50383 Jean-Pierre Sueur; 50384 Georges Bustin.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 50151 Pascal Clément; 50247 Antoine Gissingier; 50253 Marc Lauriol; 50366 Henri Prat; 50382 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 50385 Georges Bustin.

**MER**

N<sup>o</sup> 50294 Dominique Dupilet.

**PERSONNES AGEES**

N<sup>o</sup> 50242 Xavier Deniau.

**P.T.T.**

N<sup>o</sup> 50299 Dominique Dupilet.

**RAPATRIES**

N<sup>o</sup> 50091 Emmanuel Aubert.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>os</sup> 50131 Raymond Marcellin; 50209 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 50319 Jean-Pierre Kucheida; 50361 François Patriat; 50381 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 50420 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 50053 Michel Lambert; 50142 Raymond Marcellin; 50309 Léo Grézard; 50318 Jean-Pierre Kucheida.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>os</sup> 50276 Maurice Adevah-Pœuf; 50365 Bernard Poignant; 50368 Henri Prat.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 50055 Michel Lambert; 50144 Raymond Douyère; 50175 Alain Mayoud; 50249 Antoine Gissingier; 50261 Pierre Weisenhorn; 50280 Firmin Bedoussac; 50379 Marie-Josèphe Sublet (Mme).

**URBANISME ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 50082 Henri Bayard; 50085 Henri Bayard; 50095 Jean-Charles Cavallé; 50157 Daniel Goulet; 50215 Henri Bayard; 50216 Henri Bayard; 50220 Henri Bayard; 50289 André Delehedde; 50300 Dominique Dupilet; 50351 Jacques Mahéas; 50369 René Rouquet; 50402 Pierre Weisenhorn; 50404 Pierre Weisenhorn; 50405 Pierre Weisenhorn; 50408 Pierre Weisenhorn; 50409 Pierre Weisenhorn; 50410 Pierre Weisenhorn; 50413 Pierre Weisenhorn; 50415 Pierre Weisenhorn; 50416 Pierre Weisenhorn.

**Rectificatifs.**

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n<sup>o</sup> 27 A.N. (Q.) du 2 juillet 1984.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3078, 1<sup>re</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 48643 de M. André Audinot à M. le ministre délégué chargé des P.T.T., au lieu de : « ...dès 1968 », lire : « ...dès 1978 ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n<sup>o</sup> 28 A.N. (Q.) du 9 juillet 1984.

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3153, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la question n<sup>o</sup> 53284 de M. Pierre Bas à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au lieu de : « sa question écrite n<sup>o</sup> 47053 », lire : « sa question écrite n<sup>o</sup> 47095 » et remplacer le titre par le suivant : Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... { Renseignements : 575-82-31 Administration : 575-81-39 TÉLEX ..... 201175 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	<b>Assemblée nationale :</b>	Francs	Francs	
	<b>Débats :</b>			
03	Compte rendu.....	100	513	
33	Questions.....	100	513	
	<b>Documents :</b>			
07	Série ordinaire.....	559	1 232	
27	Série budgétaire.....	170	245	
	<b>Sénat :</b>			
06	Compte rendu.....	92	320	
35	Questions.....	92	320	
08	Documents :	559	1 183	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour l'expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : **2,40 F.**